BIBLIOTECA NAZ.
Vittorio Emanuele III
XVII
A
11
NAPOLI

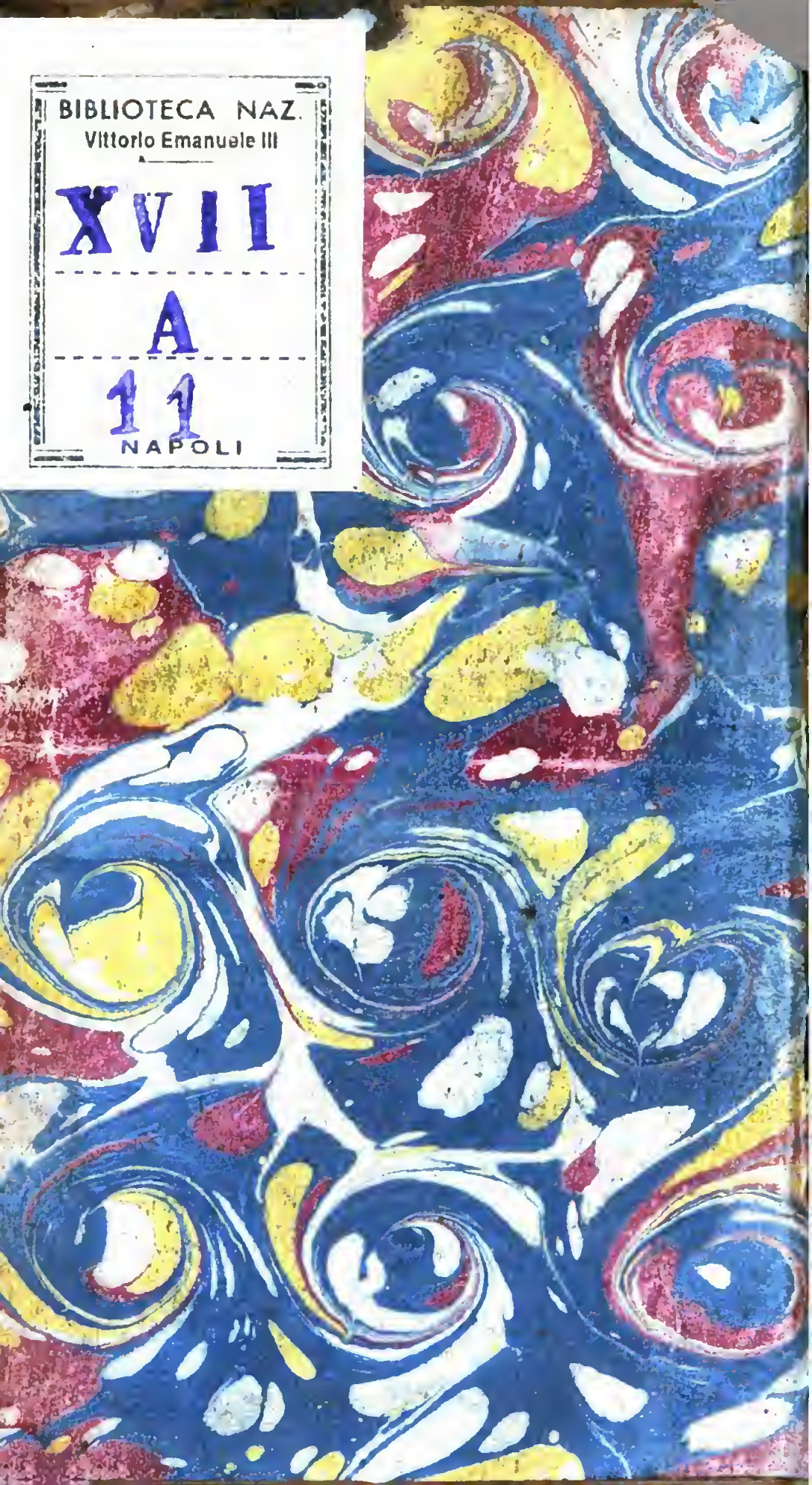

SUITE DES INTERETS PRÉSENS DES PUISSANCES DE L'EUROPE.

TOME ONZIÉME.

TABLE
DES CHAPITRES DU TOME XI.

LIVRE II.

CHAPITRE I. *DEs Interêts, Prétentions & Differends de la Maiſon Electorale de Saxe.* Page 1

CHAP. II. *Des Interêts, Prétentions & Differends de l'Electeur de Brandebourg Roi de Pruſſe.* 166

SUITE DES

INTERETS PRESENS DES PUISSANCES DE L'EUROPE,

Fondez sur les Traitez conclus depuis la Paix d'Utrecht inclusivement, & sur les Preuves de leurs Prétentions particulieres.

Par Mr. J. ROUSSET,

Membre de la Societé Royale des Sciences de Berlin, &c.

TOME ONZIÉME.

A LA HAYE,

Chez ADRIEN MOETJENS, Libraire.

M. DCC. XXXV.

LES INTERETS PRESENS ET LES PRETENTIONS DES PUISSANCES DE L'EUROPE.

LIVRE SECOND,

Qui contient les Intérêts & Prétentions des Electeurs de l'Empire.

CHAPITRE I.

§. 1.

Des Intérêts, Prétentions & Differends de la Maiſon Electorale de Saxe. DE L'ELECT. DE SAXE.

L'ELECTEUR de Saxe poſſéde le Duché & toute la Haute-Saxe, la Miſnie, le Marquiſat de la Haute & Baſſe-Luſace & les Mines. Le reſte de la Saxe & la Thuringe ont Intérêts.

DE L'ELECT. DE SAXE.

ont été partagez entre les Branches Collaterales de la Maiſon de Saxe, qui eſt diviſée en deux Lignes; l'*Erneſtine*, qui eſt l'ainée, privée de l'Electorat en 1547. & l'*Albertine*, où l'Electorat entra alors en la perſonne de *Maurice*, petit-fils d'*Albert* le Courageux, dont cette Ligne prend ſon nom. Elle avoit quatre Branches, 1°. l'Electorale, 2°. celle de Weiſſenfels, 3°. celle de Merſbourg, 4°. celle de Zeitz. Celle de Merſbourg & de Zeitz ſont autant qu'éteintes; le Duc *Maurice* de *Saxe-Mersbourg* n'ayant point d'enfans, & le Duc *Maurice Adolfe* de *Saxe-Zeitz* ayant embraſſé l'état Eccleſiaſtique en ſe faiſant Catholique, eſt Evêque de Leutemoritz; enſorte qu'il ne reſte que le Duc *Jean-Adolfe* de la Branche de *Saxe-Weiſſenfels* qui puiſſe avec la Branche Electorale continuer la Ligne Albertine, ſon frere aîné le Duc Chretien n'ayant point de fils. Quand à la Ligne Erneſtine elle eſt plus fertile, & on y a compté juſqu'à 10. Branches, ſans les ſubdiviſions; ſavoir, 1. *Weimar*, 2. *Eiſenach*, 3. *Jena*, 4. *Gotha*, 5. *Cobourg*, 6. *Meiningen*, 7. *Rombild*, 8. *Eiſenberg*, 9. *Hildburghauſen*, 10. *Saalfeld*; mais il n'en reſte que 6. à préſent; celles de *Jena*, *Cobourg*, *Rombild* & *Eiſenberg* étant éteintes. Tous

ces

ces Princes ſont unis d'interêts à la Branche Electorale, dont ils dependent en quelque maniere à certains égards. DE L'ELECT. DE SAXE.

Les Etats de l'Electeur ſont environnez du Haut-Palatinat, qui appartient à l'Electeur de Baviere; de la Boheme, de la Sileſie, des Etats de l'Electeur de Brandebourg, & de ceux des Princes de ſa Maiſon qui confinent aux Païs de Brunſwicck & de Heſſe. Cette ſituation demande que l'Electeur de Saxe regle ſes Interêts ſur ceux de l'Empereur, du Roi de Pruſſe & de l'Electeur de Baviere ſes voiſins les plus puiſſans, quoique par lui-même il ſoit aſſez puiſſant, & faſſe une aſſez belle figure dans l'Empire pour pouvoir eſperer de voir ſon alliance recherchée.

On peut dire néanmoins que les véritables interêts de l'Electeur de Saxe ſont bien changez depuis que les Polonois ont mis la Couronne ſur la tête de l'Electeur *Frederic-Auguſte*, pere de l'Electeur regnant. L'Election de l'Electeur ſon fils qui vient d'être faite, par une partie de la même Nation pour ſucceder à ſon pere, paroît les devoir changer encore davantage pour l'avenir. Juſqu'à préſent l'interêt du voiſinage uniſſoit les Cours de Vienne & de Dreſde, aujourd'hui c'eſt un interêt bien plus

DE L'ELECT. DE SAXE.

étendu. L'Electeur devenu *Catholique* eſt ſouverain d'un Peuple *Proteſtant*, il a épouſé une Niece de l'Empereur, & c'eſt à ſon étroite alliance avec Sa Majeſté Imperiale, qu'il eſt redevable de la Couronne, ou du moins du nom de Roi de Pologne, & des honneurs Royaux, au au cas que les affaires tournent à ſon deſavantage dans ce Royaume. Et comme on peut dire en quelque maniere, que la Cour Imperiale ne s'eſt expoſée à la guerre que la France lui a déclarée, que pour avoir pris le parti de l'Electeur dans les démêlez de Pologne, la reconnoiſſance eſt un nouveau motif qui doit l'attacher encore davantage à la Maiſon d'Autriche, dont il paroît qu'il ne peut plus ſe ſeparer, depuis que par le Traité conclu en 1733. il s'eſt écarté des Maximes & du Siſtême du feu Roi *Auguſte* ſon pere, en s'engageant à la Garantie de la Pragmatique-Sanction. Il eſt vrai que la ſituation où étoient alors les affaires, autoriſoit ſa conduite, & une Couronne, qu'il paroiſſoit ne pouvoir manquer dès qu'il ſe ſeroit plus étoitement allié avec l'Empereur, étoit une aſſez ample recompenſe préſente du ſacrifice qu'il faiſoit de prétentions qui n'étoient qu'un futur contingent très-incertain. Mais ſi la Couronne

de

de Pologne étoit un bien désirable pour l'Electeur, étoit-ce un avantage pour son Electorat & ses autres Etats héréditaires, & n'ont-ils pas payé bien cher depuis le commencement de ce siecle l'honneur d'avoir eu un Electeur Roi? Je ne sai si, en général, c'est l'interêt de l'Empire de compter au nombre de ses Electeurs ou de ses Princes, des Souverains regnans hors des Bornes de l'Empire. Aujourd'hui qu'on voit quatre Rois dans le College Electoral, ne pourroit-on pas prouver qu'il y en a trois de trop, parceque leurs Royaumes sont hors de l'Empire? C'est-à-dire, qu'il seroit plus avantageux à l'Empire que les Electeurs de Saxe, de Brandebourg & de Hanovre ne fussent pas en même tems Rois de Pologne, de Prusse & de la Grande-Bretagne. Le Sistême d'une République, telle qu'est le Corps Germanique, n'est-il pas exposé à des Révolutions, lorsqu'un excès de Puissance éleve quelques-uns de ses Membres beaucoup au-dessus de ceux avec qui il étoit égal, dans le tems de la premiere constitution de la Republique?

DE L'E-
LECT. DE
SAXE.

Quoiqu'il en soit de cette digression, il est certain qu'à présent l'Interêt de l'Electeur & de l'Electorat demande que

DE L'ELECT. DE SAXE.

S. A. R. & E. cultive ſoigneuſement l'alliance de l'Empereur tant pour le préſent que pour l'avenir. On a vu naître ſur la fin du Regne du feu Roi *Auguſte*, des jalouſies entre les Cours de Berlin & de Dreſde, qui pourroient ſe reveiller. Les Maiſons de Saxe & de Brandebourg ont des prétentions mutuelles qui peuvent y donner lieu, & le Roi de Pruſſe eſt aujourd'hui ſi puiſſant, que ceux qui peuvent avoir des démêlez avec lui ne peuvent ſe faire trop d'amis, afin d'avoir en eux ou des Defenſeurs ou des Médiateurs. La ſucceſſion aux Etats de Berg & Juliers peut ſeule allumer une guerre entre les deux Maiſons, qui auroient chacune ſes Partiſans. Ainſi celle de Saxe doit ne ceder en rien à celle de Brandebourg, pour mettre la Cour Imperiale dans ſes interêts, & elle doit y trouver d'autant plus de diſpoſition en ſa faveur, qu'il eſt de l'interêt Catholique, & par conſequent de l'Empereur, que cette ſucceſſion paſſe plûtôt à un Prince Catholique qu'à un Proteſtant, faiſant même abſtraction de l'interêt qu'on pourroit avoir que cette Succeſſion reſtât toûjours diviſée entre deux Maiſons, plûtôt que d'être au pouvoir d'une ſeule, ſurtout auſſi puiſſante qu'eſt déja celle de Brandebourg.

De

De cette derniere remarque on peut conclure quelle conduite la Cour de Saxe doit garder avec celle de Berlin. Ce qui s'eſt paſſé en Pologne depuis la mort du Roi *Auguſte*, doit avoir apris aux Miniſtres Saxons, ce que l'Electeur peut attendre du Roi de Pruſſe dont l'interêt n'eſt certainement pas que l'Electeur de Saxe ſoit en même tems Roi de Pologne. Auſſi perſonne n'a été étonné de voir qu'après tout ce qui avoit été concerté entre les Cours de Peterſbourg, de Vienne & de Berlin par rapport à l Election d'un Roi de Pologne, le Miniſtre de Pruſſe à Varſovie ait ceſſé d'agir de concert avec ceux de l'Empereur des Romains & de l'Imperatrice de Ruſſie, dès qu'il s'eſt agi de l'Electeur de Saxe comme Candidat, auquel on aſſure (*a*) même qu'on devoit donner l'excluſion tout comme au Roi *Staniſlas*. Ces diſpoſitions de la Cour de de Pruſſe, doivent encore fortifier l'Electeur dans les meſures qu'il doit prendre

DE L'ELECT. DE SAXE.

(*a*) Dans l'Ecrit intitulé, *Les Armes du Roi juſtifiées contre l'Apologie de la Cour de Vienne. p. 6.* Dans un autre intitulé, *Lettre d'un Gentilhomme François à un Juriſconſulte Autrichien pag. 4. & 5.* & dans un autre intitulé, *Eclairciſſemens ſur le Decret de Commiſſion Imperiale à Ratisbonne, pag. 10. & 11.*

DE L'ELECT. DE SAXE.

dre pour ſerrer de plus en plus ſon alliance non ſeulement avec la Cour Imperiale, mais même avec l'Electorat de Hanovre, la Maiſon de Heſſe & l'Electeur de Mayence, qui tous ont interêt de mettre des bornes à la Puiſſance du Roi de Pruſſe, qui leur fait ombrage. Par la même raiſon S. A. R. & E. doit continuer à cultiver l'amitié de l'Imperatrice de Ruſſie qui s'eſt declarée ſa plus ſincere amie dans les troubles de Pologne, quoique l'on fût convaincu à Moſcou qu'il n'eſt pas de l'interêt de la Ruſſie qu'un Prince déja puiſſant par lui-même ſoit Roi de Pologne, & l'Electeur de Saxe moins que tout autre, pour des raiſons que l'on conçoit aſſez, & qui ſeroient ici hors de leur place.

La bonne intelligence entre l'Electeur-Roi & les Cours de Munich & de Manheim, & même la plus étroite alliance eſt un des principaux Interêts de la Cour de Saxe. Le Roi Auguſte l'avoit bien conçu, & il regardoit comme un des évenemens le plus avantageux de ſon Regne, pour ſa Maiſon & ſes Etats, l'alliance qu'il avoit fait avec les Maiſons Palatine & de Baviere, & qui avoit été cimentée par leur oppoſition unanime à la Garantie de la Pragmatique-Sanction, & par la Proteſtation qu'ils

qu'ils firent en 1731. lorſque cette Loi fut portée à la Diete de l'Empire. Mais comme dans la ſituation où ſont les choſes, l'Electeur ne put cultiver en même tems une étroite alliance avec l'Empereur & avec les Electeurs Palatin & de Baviere, dont les Interêts ſe trouvent oppoſez, c'eſt à la prudence de l'Electeur-Roi à decider de quel côté il peut trouver plus d'avantage afin de s'y ranger. Peut-être n'aurions-nous pas de peine à decider; mais ce ſeroit paſſer les bornes que nous nous ſommes préſcrites. DE L'ELECT. DE SAXE.

Au milieu de tant d'embarras, il paroît que ſi l'Electeur veut conſerver ſon Electorat, & y retablir cette abondance, & cet état floriſſant qu'on y a vû ſous ſes Ancêtres & dans les dernieres années du Regne de ſon Pere, il ne devroit point balancer à ſacrifier le Trône de Pologne à ſes Sujets héréditaires, & au bonheur d'un peuple qui eſt ſon patrimoine, dont il eſt le Pere né, & qui lui a donné des preuves de ſon ſincere devouement en ne refuſant pas de s'épuiſer pour concourir à ſon Election, quoiqu'il eût déja fait la triſte experience des maux qu'il n'a eſſuyez pendant la derniere guerre du Nord, que parceque ſon Roi étoit revêtu du Diademe Polonois. Un Electeur de Saxe eſt aſſez puiſ-

DE L'ELECT DE SAXE.

sant par lui-même, & la Couronne de Pologne ne peut que lui être à charge de toute maniere plûtôt que de lui rapporter quelqu'avantage.

§. 2.

Du Directoire de l'Electeur de Saxe aux Dietes de l'Empire, l'Electeur de Mayence n'y étant point.

TOut le monde ſçait que l'Electeur de Mayence exerce le Directoire aux Dietes de l'Empire; mais *Lothaire Frederic* Electeur de Mayence, étant mort en 1675. il s'éleva une grande diſpute entre le Chapitre de Mayence & les Electeurs de *Treves*, de *Cologne* & de *Saxe*, ſur la queſtion, à qui appartenoit le Directoire pendant l'abſence de l'Electeur de Mayence, ou pendant la vacance du Siege Archi-Epiſcopal, ou bien avant la légitimation du Miniſtre de Mayence? Le Chapitre prétendoit d'y être autoriſé, parceque pendant la vacance du Siege, le Chapitre avoit tout autant de pouvoir que l'Evêque même, & que pour cette raiſon le Chapitre avoit eu en 1647, après la mort d'*Anſelme Caſimir*, Electeur de Mayence, le Directoire au Congrès d'Oſnabrug. L'Electeur

teur de Treves crut y avoir plus de droit que perſonne, comme étant le premier Electeur de l'Empire après celui de Mayence (*a*), & l'Electeur de Cologne vouloit l'avoir alternativement avec celui de Treves, fondé ſur ce qu'il jouiſſoit du même droit par rapport à pluſieurs autres choſes : mais le Miniſtre de l'Electeur de Saxe s'oppoſa à toutes ces Prétentions, & remit au College Electoral le 3. Juillet de la même année une Proteſtation formelle (*b*). DE L' LECT. SAXE.

Les principaux argumens par leſquels l'Electeur de Saxe ſoutenoit ſa prétention, ſe reduiſent aux Articles ſuivans (*c*).

I. Que par la mediation de Loüis Comte Palatin du Rhin, l'Archevêque Albert de Mayence étoit convenu entre autres en 1529. avec Jean Electeur de Saxe, par rapport à l'Acte, de recueillir les ſuffrages : *Que ſi à des Dietes, ſoit générales ou particulieres, il ne ſe trouvoit perſonne de la part de l'Archevêque de* Raiſon de l'Electeur Saxe.

(*a*) On peut voir ci-deſſus Chap. III. les Prétentions de l'Electeur de Treves.

(*b*) Pfeffinger, *ad Vitriar. Lib.* 3. *Tit.* 10. *pr. lit. b.* cette Proteſtation eſt dans *Europ. Herold. Part. I. p.* 209.

(*c*) On peut voir la Repréſentation du Miniſtre de Saxe dans Ahaſ. Fritſch. *Not. ad Limna. L.* 9. *c.* 1. *n.* 131. *p.* 309.

DE L'ELECT. DE SAXE.

Mayence, alors l'Electeur de Saxe, ou bien ſes Députez & Miniſtres ſeroient en droit de recueillir les ſuffrages, &c. (*d*).

II. Que par l'interpoſition de Frederic Electeur Palatin, de Joachim Electeur de Brandebourg, & même de Jean, Archevêque de Treves, il avoit été ſtipulé en 1562. entre l'Archevêque Daniel & Auguſte Electeur de Saxe, par rapport aux differends qu'il y avoit alors ſur l'Indiction: Qu'*aux Dietes ordinaires & d'Election, l'Electeur de Mayence enverroit les Billets d'Indiction à l'Electeur de Saxe lorſqu'il s'y trouveroit en perſonne, & qu'alors celui-ci feroit l'Indiction, &c. mais qu'aux Aſſemblées Electorales, l'Electeur de Mayence ſeroit ſeul l'Indiction, &c.* (*e*).

III. Que le Directoire étoit une choſe perſonnelle, qui appartenoit à l'Archevêque de Mayence, non pas comme Evêque, mais en qualité d'Electeur, & qu'ainſi le Chapitre n'y pouvoit pas prétendre. Que de-plus l'Empire & S. A. E. de Saxe n'avoient jamais accordé cette Prérogative au Chapitre, ainſi qu'il paroiſſoit plus amplement par les Protococo-

(*d*) Cette Tranſaction eſt dans *Fritſch. d. l. p.* 322. & Pfeffinger *d. l.* §. 13.

(*e*) Fritſch, *d. l. p.* 314. & Carpzov. *ad L. Reg. c.* 2. *ſect.* 6. *ſub fin.*

coles de l'Assemblée Collegiale des Electeurs tenuë à Nurenberg en 1640, & de la Diete générale de l'Empire tenuë à Ratisbonne depuis l'année 1641. jusqu'en 1642. pendant l'absence du Ministre de l'Electeur de Mayence, & enfin par ce qui s'étoit passé en 1647. à Osnabrug à l'occasion des vacances & de la mort dudit Electeur survenuës dans ce tems-là. DE L'ELECT. DE SAXE.

IV. Que les Electeurs de Treves & de Cologne n'y avoient pareillement aucun droit; 1°. parceque les charges d'Archi-Chancelier dans les Gaules & dans le Royaume d'Arles, de même qu'en Italie, dont ces deux Princes étoient revêtus, n'avoient rien de commun avec un tel Acte Comitial dans l'Empire Germanique, & que par consequent ils ne pouvoient l'exercer. 2°. parceque les Conventions susmentionnées, faites entre les Electeurs de Mayence & de Saxe, y étoient contraires, & que la derniere y avoit même été concluë sous la Médiation de l'Electeur de Treves.

Je n'ai rien vû de ce que les autres Concurrens ont repondu à ces raisons; mais quoiqu'il en soit, on n'a pas encore pu parvenir à terminer ce differend, qui non seulement a été renouvellé en 1678.

DE L'ELECT. DE SAXE.

1678. à la mort de Damien Hartard de Leyen, Electeur de Mayence (*f*), mais a auſſi donné une grande diſpute en 1690, lorſque le Miniſtre de l'Electeur de Saxe fit faire l'Indiction pendant l'abſence du Directoire de Mayence. On s'eſt reſervé alors ſes droits de part & d'autre par des proteſtations reciproques (*g*).

§. 3.

Des Droits de la Maiſon Electorale de Saxe ſur les Fiefs des Comtes de Hanau & de Schwartzbourg.

CEs droits ſont fondez ſur une Expectative que la Maiſon Electorale de Saxe a obtenuë le 13. Août 1625. de l'Empereur *Ferdinand II.* qui lui fut confirmée à Prague le 17. Septembre 1638. par l'Empereur *Ferdinand III.* (*h*) & qui

(*f*) Kulpis, *ad Mozamb. P. II. c.* 5. §. 36. *p.* 164.

(*g*) Pfeffinger, *ad Vitriar. d. l.* §. 13. *lit. a.* Struv. *Diſſ. de Officiis Saxon. p.* 168.

(*h*) Ceci eſt tiré de Heldorff *Diſſert. de Jure Expectativ. memb.* 2. *th.* 16. où il rapporte à la fin ces Lettres d'Expectative, mais tronquées. Conſultez Sprenger, *Lucern. Stat. p.* 331. Gaſtel *de Stat. publ. Europ. c.* 9. *n.* 107. Frankenberg, *Europ. Herold. Part. I. p.* 264.

qui dans la ſuite a été renouvellée de tems à autre (*i*). DE L'ELECT. DE SAXE.

§. 4.

Des anciens Differends de la Maiſon Electorale de Saxe avec les Evêchez de Merſebourg & de Naumbourg, enclavez dans ſes Etats, par rapport à la Juriſdiction Seigneuriale.

CEs Evêchez enclavez dans le Territoire de Saxe ont ſouvent entrepris dans les ſiecles paſſez de conteſter l'Autorité Souveraine à la Maiſon Electorale. Celui de Naumbourg en particulier fit paroître dans le 16. ſiecle ſes intentions à cet égard, lorſque le Chapitre élut pour Evêque un Gentilhomme de Miſnie nommé *Jules Pflug*; mais comme la choſe s'étoit faite à l'inſçu & ſans l'aveu de *Jean Frederic* Electeur de Saxe, qui en étoit Seigneur & Protecteur héréditaire, celui-ci le dépoſa, & fit élire Evêque par *Luther* un Théologien de Wittenberg nommé *Nicolas Ambſdorff* (*a*). *Pflug* s'addreſſa là-deſſus à

(*i*) Frankenberg, *c. l. p.* 618.

(*a*) Sleidan, *L.* 14. *p.* 395. Hortleder, *Urſachen der Teutſchen Krieges, L.* 5. *c.* 12. 14.

DE L'ELECT. DE SAXE.

à l'Empereur & aux Etats de l'Empire, & leur repréſenta ſon prétendu droit. La Maiſon de Saxe de ſon côté remit le 27. Juillet 1541. une Deduction à la Diete de Ratiſbonne, où ſes droits étoient amplement expliquez (*b*). Nonobſtant cela l'Empereur accorda un Mandement penal, portant ordre de depoſer *Ambſdorff*, & de retablir *Pflug*, ſous peine d'encourir une àmende de 100. marcs d'or. L'Electeur refuſa de s'y ſoumettre, & offrit de diſcuter cette affaire devant quelques Commiſſaires Imperiaux en qualité d'Arbitres. Les choſes demeurerent en cet état juſqu'en 1547. mais l'Electeur aiant été fait priſonnier cette année-là par l'Empereur dans la guerre de Smalcalde, *Pflug* fut rétabli dans l'Evêché à la faveur des armes.

Il mourut en 1564. & l'Electeur Auguſte de Saxe recommanda ſon fils le Prince Alexandre (*c*), pour être choiſi Adminiſtrateur. La ſanté de ce Prince s'étant tout d'un coup affoiblie l'année d'après, le Chapitre s'obligea, que l'Evêché demeureroit à perpetuité affecté

(*b*) Caſtel rapporte cet Ecrit, *de Statu Publ. Europ. c.* 17. §. 8. *p.* 536.

(*c*) Hortleder *c. l. c.* 12. 14. 15. 16. 18. 19. 21. 23.

fecté à lui & à ſes Deſcendans mâles. Comme dans ce tems-là les Proteſtans, particulierement l'Electeur de Brandebourg de même que d'autres Princes & Etats, s'emparerent des revenus des Evêchez & des Couvens; l'Electeur de Saxe uſa de la même liberté, & fit du conſentement du Chapitre adminiſtrer les affaires Eccleſiaſtiques par le Conſiſtoire, & la Charge d'Evêque par un Surintendant qu'il établit avec des appointemens fixes. Après la mort de l'Electeur Chrêtien I. l'Adminiſtration fut conferée à Auguſte Duc de Saxe, ſous la direction de l'Electeur Chrêtien II, & enſuite à l'Electeur *Jean-George I.* (*d*). DE L'ELECT. DE SAXE.

Il en a été preſque de même de l'Evêché de Merſebourg. *Sigiſmond* de la Famille de *Lindenau*, dernier Evêque Catholique, étant mort en 1544, le Duc Auguſte de Saxe fut poſtulé Adminiſtrateur; mais s'étant marié il réſigna l'Evêché en 1548. à *Michel Helbingen*, Suffragant de Mayence. Treize ans après cet Evêché retourna à la Maiſon de Saxe, qui en a conſervé depuis la poſſeſſion, de même que de Naumbourg, ſous certaines conditions ſtipulées par rapport

(*d*) Frankenberg, *Europ. Herold.*

DE L'ELECT. DE SAXE.

rapport à la Posterité (*e*). Dans la suite l'Electeur *Jean-George I.* a continué & mieux affermi les droits de ses Ancêtres sur ces deux Evêchez, par de semblables Capitulations, en faveur de la Posterité mâle de sa Maison. Il lui couta plusieurs millions pour parvenir à ce but, quoiqu'il ne fût gueres apparent que les revenus de ces Evêchez pourroient jamais suffire pour son remboursement (*f*). C'est pourquoi il en disposa aussi en 1656. par Testament en faveur de ses fils (*g*), les assignant aux deux Cadets *Chrétien* & *Maurice*. Et quoique les Ducs de Saxe d'alors, comme possesseurs des Evêchez de Merseburg & de Naumbourg en demandassent en 1660. l'Investiture devant le Trône Imperial, ces Princes donnerent néanmoins à leur Frere l'Electeur *Jean George II.* certains Renversaux par rapport à leurs Héritiers & Successeurs, contenant, que cette Investiture immédiate qu'ils avoient demandée, ne préjudicieroit jamais aux Electeurs de Saxe à l'égard de la Jurisdiction Seigneuriale, non-plus qu'à leurs droits & titres sur les

(*e*) Frankenberg, *ibid. p.* 244.
(*f*) *Ibid. p.* 248.
(*g*) Styrck. *in Append. cautel Testam. pag.* 29. Sprenger, *in Lucernâ Stat. c.* 2. *p.* 174.

les deux Evêchez (*h*). Les Ducs Chrêtien de Saxe-Merſebourg, & Maurice-Guillaume de Saxe-Zeitz & de Naumbourg, ayant prétendu enſuite en 1692. Voix & Seance à la Diete de l'Empire, l'Electeur *Jean-George IV.* s'y oppoſa, & n'y voulut point conſentir, pour autant que cela tendoit au préjudice de ſa Juriſdiction Seigneuriale ſur leſdits Evêchez. La diſpute s'échauffa (*i*); mais le Duc de Saxe-Naumbourg le termina bien-tôt en renonçant à ſes vûës Le Duc *Maurice-Guillaume* de Saxe-Naumbourg ayant embraſſé la Religion Catholique, reſigna ſon Benefice en vertu d'un Pacte ſpecial qu'il avoit fait avec l'Evêché par rapport à ſa Branche. Le Roi de Pologne comme Seigneur naturel le revendiqua là-deſſus, & y établit une Regence proviſionelle. On a beaucoup parlé depuis de ce procedé, ſans qu'il ait pourtant paru à cet égard aucun Ecrit public, ſinon que quelques Particuliers (*k*) ont fait naître la queſtion

DE L'ELECT. DE BAVIERE.

(*h*) Frankenberg, *d. l. p.* 245. 249.

(*i*) Thucel, *Elect. Jur. publ. c.* 8. *p.* 316. Gaſtel, *de Statu publ. Europ. c.* 17. *p.* 541. Hortleder *Urſachen der Teutſchen Krieges L.* 5. *c.* 2.

(*k*) Il parut ſix Recueils d'Ecrits tant ſur cette matiere, que ſur d'autres concernant les Interêts de la Maiſon Electorale.

DE L'ELECT. DE SAXE.

tion, *ſi l'Evêché de Naumbourg étoit un Evêché médiat, & ſi Sa Majeſté Polonoiſe avoit été en droit de le revendiquer ſauf les reſervations Eccleſiaſtiques?* Mais un habile Auteur a fort bien repondu à ces Ecrivains, qu'il n'étoit plus queſtion de ſéculariſer l'Evêché de Naumbourg, comme étant déja incorporé depuis plus d'un ſiecle aux Etats de la Maiſon Electorale de Saxe, & ſoumis à ſa Domination: Que Sa Majeſté comme Seigneur legitime n'avoit fait que le rejoindre à ſes Domaines après la reſignation du dernier Adminiſtrateur, ſauf pourtant les droits du Chapitre, & autres anciens Privileges; & que la reſervation Eccleſiaſtique ne pouvoit avoir lieu dans le cas préſent, vû que cela cauſeroit des ſuites également préjudiciables & contraires à l'Article V. §. 25. 26. du Traité de Paix. D'ailleurs les anciens Ducs de Saxe ont déja ſolidement prouvé ſous l'Empereur Charles V. la dépendance de ces Evêchez, en repréſentant,

Raiſons de l'Electeur.

I. Que ces Evêchez avoient toûjours été regardez comme faiſant partie du Marquiſat de Miſnie & du Landgraviat de Thuringe, & comme des Etats appartenans à la Maiſon de Saxe. Et que dans le partage des Etats de ladite Maiſon,

Maiſon, ils avoient même été aſſignez à une de ſes Branches, ſans que les Evêques s'y fuſſent oppoſez, s'y étant au contraire volontiers conformez. DE L'ELECT. DE SAXE.

II. Que les Evêques s'étoient trouvez aux Aſſemblées des Etats en qualité de Prélats Saxons, & avoient publié & executé dans leurs Evêchez toutes les reſolutions de la Diéte Provinciale.

III. Que les anciens Evêques avoient reconnu & publié les Reglemens & les Conſtitutions Saxonnes, de même que les Edits des Ducs de Saxe, ordonnant à leurs Sujets de s'y ſoumettre eux-mêmes.

IV. Que depuis fort long-tems les Ducs de Saxe avoient été regardez par les Evêques & les Chapitres, comme Patrons & Avocats. Que pour cela les Chapitres leur avoient notifié la mort des Evêques, de même que la prochaine Election pour la concerter avec eux, & la faire tomber ſur un ſujet agréable à ces Princes; & qu'après l'Election ils les avoient priés de prendre le nouvel Evêque & le Chapitre en leur protection.

V. Que les anciens Evêques avoient donnée aux Princes de Saxe le Titre de Souverains, les appellant leurs gracieux Seigneurs.

VI.

DE L'ELECT. DE SAXE.

VI. Qu'au de-là de memoire d'homme, les Evêques avoient fait les fonctions de Chapelains ou d'Aumôniers toutes les fois que quelque Prince de Saxe s'étoit trouvé aux Cérémonies ſolemnelles de l'Egliſe, & qu'ils avoient ſervi de Conſeillers & de Miniſtres Saxons aux Cours des Rois & des Princes Etrangers.

VII. Que les droits de Paſſage & de Convoi avoient été accordez aux Princes.

VIII. Que les Princes de Saxe n'avoient pas permis aux Evêques de battre de la Monnoie; mais que ceux-ci avoient dû ſe ſervir de la Monnoie de Saxe, & ſe conformer aux Reglemens faits à cet égard.

IX. Que les Evêques n'avoient jamais refuſé de payer leur Contingent dans les Impôts & Contributions.

X. Que toutes les fois que les Evêques s'étoient vûs contraints par un Mandement pénal de payer immédiatement leur Contingent dans les Contributions de l'Empire, ils avoient prié les Princes de Saxe leurs Seigneurs, de les en excuſer auprès de Sa Majeſté Imperiale, & de les faire décharger de ces Mandemens, puiſque leurs Perſonnes & Evêchez appartenoient ſous la Domination de Saxe.

XI.

XI. Que lorſqu'un Etranger avoit eu quelque prétention à la Charge des Evêques ou de leurs Sujets, ou lorſque les Sujets en avoient formé contre les Evêque, ou bien ceux-ci contre leurs Sujets, les Evêques s'étoient toûjours addreſſez aux Electeurs & Ducs de Saxe, pour être Médiateurs ou Juges de toutes les Affaires d'importance qu'ils n'avoient pûajuſter eux-mêmes. DE L'ELECT. DE COLOGNE.

XII. Que de memoire d'homme il n'avoit été fait mention deſdits Evêques dans aucune Reſolution de l'Empire, comme des autres Etats du Corps Germanique. Qu'à la verité la Reſolution de l'Empire de l'année 1555. avoit été ſignée par les Evêques de Miſnie & de Merſebourg; celle de 1557. par les trois Evêques de Miſnie, de Merſebourg & de Naumbourg; mais que cela s'étoit fait dans un tems de Troubles. Auſſi ne ſe ſont-ils plus trouvez depuis aux Diétes de l'Empire; deſorte que pour le moins ils ont à préſent contre eux la Preſcription de plus d'un ſiécle, qui s'eſt paſſé depuis la Publication de l'Ecrit Saxon dont je donne ici l'extrait.

XIII. Que l'Evêque *Sigiſmond* de Merſebourg avoit déja renoncé dans le XVI. ſiécle à ſon prétendu droit de ſuffrage

DE L'ELECT. DE SAXE. frage en faveur du Duc *Henri* de Saxe, ſon Seigneur.

XIV. On a encore ajouté depuis à tous ces argumens : Que l'Electeur *Jean George I.* avoit poſſedé ces Evêchez depuis 1624. juſqu'à ſa mort, pleinement, tranquillement & avec tous les droits de Souveraineté, & qu'il en avoit diſpoſé en general par ſon Teſtament, & particulierement dans la ſuite.

XV. Que l'Electeur *Jean George II.* étoit convenu en 1659. avec ſes freres *Chrétien* & *Maurice* par rapport à ces Evêchez, que S. A. E. s'y reſervoit la Juriſdiction Souveraine & tous les Droits Seigneuriaux, par conſequent auſſi le droit d'armer, & d'y lever des Contributions pour l'entretien des Troupes & autres Impôts.

Pluſieurs Ecrivains, & particulierement l'Auteur de l'Ecrit intitulé, *Motif & Raiſons*, &c. ont allégué contre ceci :

Objections. I. Que l'Empereur *Othon* avoit fondé ces Evêchez, & qu'ainſi ils devoient être préſumez immédiats.

II. Que l'Empereur *Charles V.* dans un Reſcript addreſſé à l'Electeur, & daté à Ratiſbonne le 18. Juillet 1541. qualifioit ces Evêques, Etats vrais & indubitables de l'Empire. Voici le paſſage : » Quoique les Evêques & l'Evêché men-

» tionné

» tionné de Naumbourg ne dépendent » de perſonne que de Nous & du St. Em- » pire, & qu'ils ſoient compris dans ſes » Contributions generales, & ayent re- » çu de Nous & du St. Empire, & con- » ſervé juſqu'ici leurs droits Regaliens » & leurs Immunitez, en vertu de quoi » ils ſont en poſſeſſion d'une libre Ad- » miniſtration des Affaires Séculieres & » Eccleſiaſtiques. Il eſt pareillement in- » conteſtable, que non ſeulement Nous, » mais auſſi nos Prédeceſſeurs les Em- » pereurs & Rois des Romains, avons » appellé & convoqué juſqu'à préſent » les Evêques de Naumbourg en qua- » lité de Princes du St. Empire, ayant » conſtamment été regardez comme tels, » à toutes les Diétes de l'Empire qui ſe » ſont tenuës. Deplus nos Prédeceſſeurs » & Nous, avons accordé auſdits Evê- » ques de tems en tems, & toutes les » fois qu'il en a été beſoin, l'Inveſtiture » de leurs droits Régaliens, confirmant » en même tems tous leurs autres pri- » vileges, & les reconnoiſſant comme » Princes de l'Empire, ſans que jamais » perſonne de quelque Rang ou Qua- » lité qu'il fût, ait formé le moindre » doute à cet égard, ou s'y ſoit oppo- » ſé en aucune maniere, &c.

DE L'ELECT. DE SAXE.

III. Que ce même Empereur avoit

DE L'ELECT. DE SAXE.

dit expreſſément dans le Mandement pénal publié contre cet Electeur, & daté à Bruxelles le 5. Octobre 1545. » Parce » qu'il conſte par les Actes, que ledit » *Jules* a été formellement élû Evêque, » ſuivant les Loix & Concordats, & » conformément à l'ancienne coutume » & à l'uſage établi dans l'Empire Ger- » manique; & que de-plus il a été admis, » agréé & confirmé comme tel par le » légitime Souverain. Vû auſſi que ces » Prédeceſſeurs les Evêques de Naum- » bourg ont été tenus & regardez par » les précédens Empereurs & Rois des » Romains comme Princes de l'Empire, » & ont reçu du St. Empire l'Inveſtiture » des Droits Régaliens & Séculiers pour » eux & pour l'Evêché, particulierement » celui de prononcer Sentence de mort, » ainſi que le dernier Evêque *Philippe*, » a reçu de Sa Majeſté Imperiale & du » St. Empire ſur le même pied que les » autres Princes, l'Inveſtiture & la Con- » firmation de ces droits Régaliens, » &c.

IV. Qu'ils avoient ſigné tout comme les autres Etats de l'Empire les Reſolutions de la Diéte, nommément celles d'Augſbourg de l'année 1530. de Ratiſbonne en 1532. de Nurenberg en 1543. d'Auſbourg en 1548. 1551. & 1555.

1555. de Ratiſbonne en 1557. & d'Augſbourg en 1559. DE L'ELECT. DE SAXE.

V. Que *Maurice* & *Auguſte* mêmes comme Princes Directeurs, avoient appellé *Jules* Evêque de Naumbourg aux Aſſemblées du Cercle tenuës à Juterbock & à Zerbſt en 1548. 1553. 1555. & 1565. & que particulierement l'Evêque Jules Jean d'Elm, avoit député à l'Aſſemblée du Cercle tenuë en 1555. à Zerbſt.

VI. Que l'Evêché de Naumbourg étoit expreſſément compris dans la Matricule de l'Empire de l'année 1521. approuvée & confirmée par les Reſolutions des Diétes tenuës à Augſbourg en 1551. §. 63. & 1566. §. 137. à Ratiſbonne en 1576. §. 99. à Augſbourg en 1582. §. 64. & à Ratiſbonne en 1594. §. 122.

VII. Que dans toutes les Capitulations faites avec les Electeurs & Ducs de Saxe, lors de l'Inſtallation des nouveaux Evêques, ils s'étoient reſervé le Privilege de ſe rendre aux Diétes de l'Empire, & de fournir immédiatement leur Contingent.

VIII. Que l'Electeur *Jean George I.* en cedant en 1653. à certaines conditions les Evêchez de Merſebourg & de Naumbourg à ſes fils *Chrétien* & *Maurice*, s'étoit ſervi des termes ſuivans: » Nous » nous reſervons derechef la Superio-

DE L'ELECT. DE SAXE.

» rité, Souveraineté & Autorité acquiſe
» N. B. par une Poſtulation légitime,
» (par conſequent point à titre d'Elec-
» teur) de même que tous les Droits
» Territoriaux qui y appartiennent, avec
» celui de Séance & de Suffrage aux Dié-
» tes de l'Empire & aux Aſſemblées du
» Cercle, &c. Et plus loin: Gracieuſement
» cedé à certaines conditions, ſçavoir
» ſans avoir reſigné, & en nous reſer-
» vant la Superiorité & l'Autorité Sou-
» veraine de l'Evêché, de même que les
» Droits Territoriaux qui y appartien-
» nent ou qui en reſultent, ſpécialement
» celui de Séance & de Suffrage aux
» Diétes de l'Empire & aux Aſſemblées
» des Cercles, &c.

IX. Que la charge d'Avocat deſdits Evêchez & le droit de Protection dont joüiſſoient les Electeurs de Saxe, avoient des bornes, & ne leur donnoient pas la Souveraineté. Qu'ils ſervoient plûtôt de preuves, que la Juriſdiction Territoriale appartenoit au Client, ou à celui qui a beſoin d'être protegé, & point au Protecteur; vû qu'à moins de cela, ce Titre ſeroit inutile & ſuperflu, ſurtout puiſque dans le cas préſent la Charge d'Avocat ou de Protecteur des Evêchez mentionnez avoit été conferée en 1554. pour des raiſons notoires à l'Electeur

Auguſte

Auguſte & à ſes ſucceſſeurs dans l'Electorat, & avoit paſſé à la Branche Albertine : Qu'il étoit remarquable que dans la confirmation des Patentes de Protecteur, accordée par l'Empereur *Ferdinand I.* à l'exemple des précedens Empereurs; par laquelle ce Prince avoit ſtatué de groſſes peines contre ceux qui pourroient y contrevenir, il étoit dit expreſſément : » Que le Prince Protec- » teur, toutes les fois qu'il en ſeroit re- » quis par l'Evêque, le maintiendroit » dans ſes droits, & *N. B.* n'abuſeroit » point de cette Protection pour s'arro- » ger quelque Pouvoir ou Autorité; mais » qu'il en feroit un uſage conforme à » la nature & au vrai ſens de la Pro- » tection, &c. » Que c'étoit ſur ce pied là & aux conditions mentionnées, que ledit Electeur avoit accepté pour lui & pour ſes Succeſſeurs, la Charge de Protecteur hereditaire, & qu'ainſi ces derniers y étoient abſolument obligez par la Convention, & n'y devoient contrevenir en aucune maniere. Que pour la même raiſon le Celebre *Carpzovv*, (*a*)

DE L'ELECT. DE SAXE.

(*a*) *Electoratum Saxoniæ cum nominamus, excluſos ab hoc volumus Epiſcopatus illos tres Miſnenſem, Martisburgenſem, & Naumburgenſem, quos Sereniſſimus Saxoniæ Elector, non ut Elector, vel Princeps Saxoniæ, ſed ut Epiſcopus, vel ut Adminiſtrator jure poſſidet*

DE L'ELECT. DE SAXE.

Conſeiller de l'Electeur *Jean George I.* diſoit dans ſon *Proceſſus Juris* : » Quand » nous parlons de l'Electorat de Saxe, » nous n'y comprenons pas les trois » Evêchez de Miſnie, de Merſebourg » & de Naumbourg, que le Sereniſſime » Electeur de Saxe poſſede, non pas en » qualité d'Electeur ou de Duc de Saxe, » mais comme Evêque ou Adminiſtra- » teur par un droit ſpécial. *Item* (*b*), les » Habitans des Evêchez ne ſont pas ſu- » jets de l'Electeur entant qu'Electeur : » Car quoique le Sereniſſime Electeur » de Saxe exerce toute ſorte de Juriſ- » diction dans leſdits Evêchez, il n'y eſt » pas autoriſé comme Electeur, mais » comme Evêque ou Adminiſtrateur, » qu'il repreſente dans l'Evêché & dans » le Chapitre. *Item* : (*c*) Tout le monde » ſçait

poſſidet ſpeciali. Carpzov. Proceſſ. Jur. tit. 2. art. 2. §. 1. v. 9. p. 46.

(*b*) *Subditi Epiſcopatuum, Electoris, qua talis, ſubditi haud ſint. Etſi enim Sereniſſimus Saxoniæ Elector in Epiſcopatibus Juriſdictionem exercet, attamen hoc ipſo non Electoris ſed Epiſcopi, vel Adminiſtratoris nomine facit, quem in Epiſcopatu & Capitulo repræſentat.* v. 11. & 12. l. c.

(*c*) *Quis neſcit Epiſcopatus illos feudalitati Cæſaris addictos eſſe, undè & ab Imperatoriâ Majeſtate in feudum recognoſcuntur; quæ exemtio efficit ut non amplius in territorio Electoris ſiti cenſeantur, quia in effectu paria ſunt : locum eſſe exemptum, vel eſſe extra territorium.* v. 13. p. 47.

» ſçait que ces Evêchez relevent de l'Em- DE L'
» pereur, & que Sa Majeſté Imperiale LECT. I
» les reconnoît comme Fiefs. Et c'eſt à SAXE.
» cauſe de cette exemption qu'ils ſont
» cenſez n'être plus ſituez dans le Terri-
» toire de l'Electeur; parce qu'en effet
» c'eſt le même, qu'un endroit ſoit
» exempt, ou ſitué hors du Territoi-
» re.

X. Qu'on avoit toûjours appellé au Conſeil Aulique ou à la Chambre de l'Empire, des Sentences prononcées & publiées par les Chancelleries des Evêchez.

XI. Qu'il paroiſſoit par le Decret de la Commiſſion Imperiale du 12. Fevrier 1708. que S. M. le Roi de Pologne, comme Electeur de Saxe, avoit déja fortement appuié en 1698. les Inſtances faites par le Duc *Maurice-Guillaume*, pour obtenir le Droit de Suffrage aux Diétes de l'Empire, tant pour elle-même, que pour ces Héritiers & Succeſſeurs dans l'Electorat.

XII. Que les Adminiſtrateurs avoient toûjours reçu de Sa Majeſté Imperiale l'Inveſtiture des Droits Régaliens & de la Juſtice Souveraine, comme il conſtoit ſuffiſamment par les Lettres d'Inféodation accordées ci-devant, & que ſur ce pied-là le Duc Maurice avoit de-

DE L'ELECT. DE SAXE.

mandé & obtenu en 1660. l'Inveſtiture devant le Trône Imperial.

XIII. Que les Empereurs avoient confirmé aux Evêques & aux Adminiſtrateurs leurs anciens Privileges

XIV. Qu'il y avoit encore des Quittances des Contributions fournies à l'Empire en argent & en Troupes.

XV. Que l'Evêque Jules avoit obtenu de l'Empereur *Ferdinand I.* des Lettres de Protection, & que le même Empereur avoit déclaré le 25. Juillet 1559. à l'Electeur *Auguſte* : » Que ce droit de » Protection appartenoit à chaque Elec- » teur & Duc de Saxe, pour maintenir » l'Evêque ou l'Adminiſtrateur de l'E- » vêché, comme Prince de l'Empire, &c. » dans tous ſes Droits Regaliens, Pri- » vileges & Immunitez, & pour ne » pas ſouffrir qu'il fût troublé ou inquie- » té par rapport au Rang qu'il tenoit » dans l'Empire ; mais afin de le lui con- » ſerver, & ne point entreprendre de » le démembrer du Corps Germanique.

XVI. Que l'Evêque *Jules* avoit été efficacement protegé en Juſtice par l'Empereur, & qu'ainſi la Maiſon de Saxe avoit perdu ſon prétendu droit *in contradictorio.*

XVII. Que le Teſtament de l'Electeur *Jean George I.* portoit ces termes

mes exprès : » Et afin que Nos deux » fils & leurs Heritiers mâles & légi- » times ſoient d'autant plus aſſurez de » la tranquille poſſeſſion de ces Evêchez, » Nous tâcherons d'obtenir de notre » vivant la réſignation & ceſſion du » Chapitre & des Chanoines, par des » Préſens que Nous leur ferons, ou du » moins d'aſſurer à perpetuité la Poſtu- » lation à leurs Directions & à leurs » Deſcendans mâles. Si cependant après » la mort des Ducs *Chretien* & *Maurice*, » la Poſtulation ne ſe fit point en faveur » de leurs fils (quoique nous nous fla- » tions du contraire, non ſeulement » parce que leſdits Evêchez ſont ſituez » dans notre Territoire & joüiſſent de » notre Protection, mais auſſi parce que » ci-devant nous avons riſqué & hazar- » dé pour l'amour d'eux, nos propres » Etats & Sujets, même la vie & tout » notre bonheur, & fait des fraix im- » menſes tant pour ſoutenir la guerre, » qu'autrement, qu'ils ſont obligez de » reſtituer) mais en faveur de quelqu'au- » tre, notre fils le Duc *Jean George* » comme Electeur, s'efforcera conſtam- » ment de le prévenir & de l'empêcher » à tems par tous les moyens juſtes & » poſſibles ; indépendamment de quoi » noſdits fils les Ducs *Chrêtien* & *Mau-*

DE L'ELECT. DE SAXE.

DE L'ELECT. DE SAXE.

» *rice* & leurs Deſcendans, auront ſoin à
» leur tour de vivre en bonne harmo-
» nie avec le Chapitre, pour s'aſſurer
» par-là de la Poſtulation pour eux &
» pour leur poſterité. Mais dans le cas
» ineſperé dont il eſt fait mention ci-
» deſſus, notre Prince Electoral & ſes
» Heritiers, s'accommoderont avec ceux
» des Ducs *Chrétien* & *Maurice* par rap-
» port à leur entretien, ainſi que cela ſe
» pratique dans toutes les Maiſons Elec-
» torales & autres. Auſſi-tôt donc que
» nos trois fils prendront poſſeſſion des
» Etats que nous leur avons aſſignez, le
» Prince Electoral déchargera de bou-
» che ou par écrit les Sujets de ſes fre-
» res, & reciproquement les Ducs *Chré-*
» *tien* & *Maurice* ceux du Prince Elec-
» toral, ainſi que les deux Cadets le fe-
» ront auſſi mutuellement, du Serment
» de fidelité & de toute obligation & de-
» voir, par où ils leur étoient attachez,
» & leur enjoindront de prêter dûëment
» & ſelon la coutume, hommage à leur
» Seigneur & à ſes Deſcendans mâles &
» légitimes, de s'attacher toûjours à lui,
» & de lui demeurer obéïſſans, fideles
» & ſoumis, comme à leur légitime
» Electeur & reſpectivement Souverain;
» ſans que pourtant cela puiſſe préjudi-
» cier ou faire tort aux Inveſtitures éven-
» tuel-

» tuelles, aux Droits de familles, ni aux Pactes hereditaires, non-plus qu'au » ſecours, à la bonne & étroite intelli- » gence, à l'aſſiſtance & à l'affection » fraternelle qu'ils devront conſtam- » ment entretenir entre eux avec une fi- » delité inviolable. Les Ducs *Chrétien* » & *Maurice* ſe chargeront auſſi d'une » partie des dettes contractées ſur les » revenus de la Chambre pour autant » que leurs Evêchez, Etat, Bailliage & » & Villes ſeront taxez y devoir con- » tribuer, & ils payeront autant qu'il » eſt poſſible leur Portion en certains » Termes, ou s'accommoderont là-deſſus » avec les Créanciers. Ce que nous avons » reglé par rapport à l'entretien de nos » trois fils les Ducs *Auguſte*, *Chrétien* & » *Maurice*; & à l'égard des Etats aſſignez » aux derniers, doit être entendu de la » ſorte, que la Députation aux Diétes » de l'Empire, aux Convocations du » Cercle & aux autres Aſſemblées pu- » bliques, ſe fera par le Prince Electo- » ral ſeul, &c.

DE L'ELECT. DE SAXE.

XVIII. Qu'ainſi les Evêchez Saxons étoient inconteſtablement des Evêchez libres & immédiats de l'Empire. Mais que quand même ils ne le ſeroient pas, la réſervation Eccléſiaſtique s'étendoit auſſi ſur les Evêchez médiats, & que

DE L'ELECT. DE SAXE.

toute diſpute là-deſſus ſe trouvoit terminée par le Proverbe commun qui nous défend de diſtinguer quand la Loi ne diſtingue point, par où cette diſtinction, avorton d'une cervelle creuſe, ſe trouvoit entierement détruite.

XIX. Qu'il ne paroiſſoit point par les premieres Negociations, que les Etats Catholiques euſſent eu en vûë de faire quelque reſtriction à cet égard; mais que le §. 18. de la Paix de Religion étoit conçu en termes generaux, que voici: » Si quelque Eccleſiaſtique, &c. *Item*: Si » quelque Archevêque, Evêque ou Prélat, ou bien quelqu'autre Perſonne Eccleſiaſtique, &c. » Que le Chancelier Burchard faiſoit voir en pluſieurs endroits, que l'intention de tous les Catholiques étoit de donner plus d'étenduë à la choſe, & non pas de la reſtreindre; & qu'il n'étoit aucunement probable qu'on eût changé d'avis à cet égard, vû le préjudice que cela cauſeroit à pluſieurs Evêchez médiats Catholiques, ſituez dans des Etats Proteſtans. Deplus, que de tout ceci, & du droit de Reciprocation accepté par le Corps Evangelique, il s'enſuivroit, que ſuivant la nature du Talion par rapport à la Reſervation Eccleſiaſtique, on en devoit faire autant aux Proteſtans; deſorte qu'il

n'y

n'y auroit aucune différence entre des Evêchez médiats & immédiats : Car ſuivant la regle, quand deux Parties contractent ſur quelque article du Droit, même lorſque c'eſt pour y faire du changement, ce qui y eſt dit à l'égard de l'une, a auſſi lieu par rapport à l'autre. DE L'ELECT. DE SAXE.

XX. Que le Traité de Weſtphalie continuoit d'obſerver cette generalité, & devoit être cenſé avec juſtice de s'y être conſtamment attaché, juſqu'à ce qu'on eût prouvé clairement le contraire.

XX. Que le Duc *Maurice-Guillaume* ayant embraſſé la Religion Catholique, avoit dû réſigner l'Evêché de *Naumbourg* à cauſe de la Reſervation Eccleſiaſtique, & qu'ainſi il étoit juſte de dire ici : *Quod quiſque juris in alterum ſtatuerit, &c.*

Malgré tous ces argumens il s'eſt trouvé d'autres Ecrivains, & particulierement l'Auteur des *Penſées libres ſur les raiſons & les motifs publiez en dernier lieu, &c.* qui les ont ſolidement refutez, de leur propre chef, en objectant :

Au I. Que la fondation d'Othon dont on ne vouloit pas examiner la ſolidité, n'étoit pas à beaucoup près un argument ſuffiſant pour prouver l'état immédiat des Evêchez. Mais que perſonne n'ignoroit que ces Evêchez étoient ſituez dans Repli-que.

le

DE L'ELECT. DE SAXE.

le Territoire des Marquis de Miſnie. Que le Pape *Sixte V.* même marquoit expreſſément dans une Bulle de l'année 1476. que les Evêchez Saxons, & particulierement celui de Naumbourg appartenoient au Territoire & ſous la Domination des Ducs de Saxe, donnant en même tems aux Ducs le pouvoir de diſpoſer en certaine maniere des Statuts, ce qui étoit une preuve évidente de la Souveraineté que les Ducs de Saxe exerçoient déja alors dans cet Evêché. Que le Duc *Guillaume* avoit été appellé en 1453. le Gracieux Seigneur de l'Evêque, & que dans une ancienne obligation de l'an 1467. il étoit expreſſément nommé, Souverain de l'Evêché; & quoique les Evêques euſſent toûjours été élus canoniquement & ſans interruption, que jamais nouvel Evêque avoit oſé prendre en main l'Adminiſtration de l'Evêché, avant que le Souverain n'eût approuvé l'Election faite, & déclaré que le ſujet lui étoit agréable. Que les Evêchez avoient conſtamment reconnu les Electeurs & Princes de Saxe comme leurs Souverains, & que notoirement ils ſe trouvoient marquez ſur les anciennes Liſtes des Etats du Païs, ayant auſſi été regardez comme tels dans les Partages des Etats dans leſquels ils avoient été com-

compris de même que dans les Unions Hereditaires, & autres Actes de cette nature, & en cette qualite appellez à toutes les Assemblées des Etats du Païs. Qu'ils comparoissoient encore actuellement à toutes les Diétes Provinciales, & y avoient Voix & Scéance parmi les autres Prélats, Comtes & Seigneurs du Païs. Que les Ordres & Reglemens des Electeurs de Saxe avoient été expediez aux Evêchez tout comme aux autres Etats du Païs, & qu'ils y avoient été publiez de même, & qu'au reste les Ducs de Saxe y avoient exercé tous les Droits Régaliens, particulierement ceux de la Guerre & de la Paix, ceux des Collectes & des Convois, ceux qu'on entend par *Sublimia jura Sacrorum*, & dautres. Que jamais Evêque de Naumbourg n'avoit affecté ces Droits, & que l'Evêque *Théodoric* ayant entrepris en 1259. de fortifier la ville de Zeitz, le Marggrave *Henri* s'y étoit opposé, & en avoit fait démolir tous les Ouvrages. DE L'ELECT. DE SAXE.

Au II. & III. Que dans ce tems-là il n'avoit pas été question de sçavoir, si l'Evêché étoit médiat ou immédiat? Mais plûtôt, si l'Electeur *Jean-Frederic* étoit en droit d'annuller l'Election faite par le Chapitre en faveur de l'Evêque *Jules*, & d'en nommer un autre à sa

place

DE L'ELECT. DE SAXE.

place ſans le concours & contre la volonté du Chapitre. Que l'Evêque *Jules* même avoit tâché dans une Requête de prouver amplement, qu'il n'avoit jamais ſervi contre la Maiſon de Saxe, ni rien entrepris au préjudice de ſes Droits. Qu'il auroit pû ſe diſpenſer de ſe juſtifier là-deſſus, s'il n'avoit pas reconnu les Droits de la Maiſon de Saxe ſur l'Evêché. Que l'Empereur *Charles V.* même avoit eu principalement en vûë dans les Reſcripts & Mandemens alleguez, l'Election Canonique de l'Evêque *Jules*, ſans avoir eu l'intention de préjudicier par-là en aucune maniere aux Droits qu'avoit la Maiſon de Saxe ſur l'Evêché. Que d'ailleurs l'Electeur *Jean-Frederic* avoit fait en 1546. des repreſentations contre ce Mandement pénal, pour en demander la Caſſation, ou du moins la Suſpenſion; deſorte qu'on ne pouvoit pas dire, que les choſes en étoient demeurées-là, vû que l'Electeur *Jean-Frederic* avoit conſtamment refuſé de reconnoître ledit *Jules* comme Evêque de Naumbourg. Mais que les Affaires ayant changé de face après la Bataille de Muhlberg, l'Electeur *Maurice*, qui d'ailleurs ne s'étoit jamais oppoſé à l'Evêque *Jules*, n'avoit pas fait difficulté de le mettre en poſſeſſion de cet Evêché,

quoi-

quoiqu'au reſte il ne ſe fût point relaché ſur les Droits de la Maiſon Electorale à cet égard, ayant fait proteſter ſolemnellement aux Diétes de l'Empire tenuës en 1547. & 1548. contre le prétendu Suffrage, ainſi que l'Electeur Auguſte avoit encore fait en 1556. DE L'ELECT. DE SAXE.

Au IV. Qu'à l'égard du Droit de Suffrage des Evêchez Proteſtans, aux Diétes de l'Empire, l'Article V. §. 21. du Traité de Paix (où il n'étoit même parlé que des Evêchez immédiats, deſorte qu'en tout cas celui de Naumbourg ne pourroit pas s'en prévaloir) vouloit qu'on examinât, ſi avant les troubles de Religion ils avoient joüi de ce droit. Et qu'ainſi on n'auroit pas dû paſſer entiérement ſous ſilence une Epoque ſi déciſive, ni argumenter frivolement en faveur de la prétenduë indépendance, par ce qui s'étoit paſſé pendant les Troubles de Religion, malgré les oppoſitions des Etats Proteſtans, particulierement de la Maiſon Electorale & Ducale de Saxe, & qui par des Reſolutions poſterieures de l'Empire & par les Traitez, avoit déja depuis long-tems été enſeveli dans un éternel oubli. Qu'on ne trouvoit point, qu'avant le tems mentionné & avant l'Election de l'Evêque *Jules*, aucun Evêque de Naumbourg eût eu de memoi-

DE L'ELECT. DE SAXE.

memoire d'homme Voix & Scéance aux Diétes de l'Empire. Que quoique l'Adminiſtrateur *Philippe*, qui étoit en même tems Evêque de Freiſingue, s'étoit ſigné Adminiſtrateur de Naumbourg dans quelques Reſolutions de l'Empire, il n'avoit point aſſiſté aux Diétes en cette derniere qualité, mais comme Evêque de Freiſingue Que lorſque l'Empereur *Charles V.* appella en 1540. les Evêques Saxons à la Diéte de l'Empire, il pria l'Electeur Jean *Frederic* & le Duc *Henri*, de vouloir bien lui faire le plaiſir de le permettre pour cette fois-là, parce qu'on devoit déliberer ſur des matieres de Religion, ſur leſquelles il convenoit de conſulter principalement les Evêques, offrant de leur donner une Declaration par écrit, munie de ſon Sceau, pour ſureté que cette requiſition ne cauſeroit aucun tort ni préjudice aux Droits de la Maiſon de Saxe. Que l'année ſuivante, ſçavoir en 1541. toute la Maiſon Electorale & Ducale de Saxe, avoit fait conjointement des ſolides repréſentations concernant ſon droit de Souveraineté ſur les Evêchez de Miſnie, de Merſebourg & de Naumbourg, par un Ecrit que Hortleder rapporte. Qu'on y trouvoit entr'autres, qu'il étoit tout-à-fait inoüi, que jamais Evêque de Naumbourg eût eu de mémoi-

mémoire d'homme Voix & Sceance aux Diétes de l'Empire, comme les autres Etats du Corps Germanique. Que cependant la diſpute n'avoit alors pas encore roulé ſur Naumbourg, mais ſur les Evêchez de Miſnie & de Merſebourg. Que ce qui s'étoit paſſé dans la ſuite par rapport à l'Election de l'Evêque *Jules*, n'avoit encore jamais été allegué par les Proteſtans comme un exemple; & qu'il ſeroit très-abſurde, de vouloir ſe regler en matiere de Religion, ou en d'autres Affaires Eccleſiaſtiques, principalement par rapport aux Evêchez, ſur ce qui s'étoit fait alors au milieu du deſordre & des Troubles de Religion. Que d'ailleurs il s'agiſſoit ici moins du Droit de Suffrage aux Diétes de l'Empire, que de la Souveraineté. Que les Electeurs *Maurice* & *Auguſte* avoient ſoutenu celle-ci à l'égard de l'Evêché de Naumbourg, même du tems de l'Evêque *Jules*. Qu'ainſi la ſignature d'une ou de deux Reſolutions de l'Empire ne ſuffiſoit pas pour prouver l'Indépendance d'un Evêché: A plus forte raiſon, qu'il étoit encore incertain, de quelle maniere cette ſignature s'étoit faite, & ſi elle ſe trouvoit dans l'Original; parce que le grand nombre de fautes qui s'étoient gliſſées dans les Reſolutions imprimées de

DE L'ELECT. DE SAXE.

DE L'ELECT. DE SAXE.

de l'Empire. & les plaintes des Etats par rapport aux ſignatures, étoient aſſez connuës. Qu'il étoit même arrivé plus d'une fois, qu'on avoit dû biffer le nom du Miniſtre de quelque Evêque, placé parmi les autres ſignatures au bas d'une Reſolution de l'Empire, ainſi que cela s'étoit fait en 1541. par rapport à celui de Merſebourg. Qu'on paſſoit ſous ſilence le changement arrivé dans les Affaires de l'Evêché de Naumbourg après la mort de l'Evêque *Jules*; & qu'ainſi il n'étoit pas queſtion de ſçavoir, ſi dans ce tems-là Naumbourg avoit été un Evêché immédiat de l'Empire, quoique cela même ne pût jamais être prouvé; mais ſi actuellement, & dans la Conſtitution préſente où il ſe trouve depuis la Paix de Religion par les ſoins de l'Electeur *Auguſte*, il pourroit être regardé comme un Evêché immédiat.

Au V. Que la Convocation aux Aſſemblées des Cercles tiroit encore moins à conſéquence, vû qu'on y avoit auſſi appellé les Evêchez de *Brandebourg*, d'*Havelberg* & de *Lebus*. Que *Jerôme* Evêque de Brandebourg, avoit même ſigné en 1521. la Reſolution de la Diéte de l'Empire tenuë à Worms, & le Plenipotentiaire de l'Evêque de *Lebus* celle de l'année 1544. mais que nonobſtant

tant cela l'Electeur de Brandebourg avoit prouvé en 1565. que ces Evêchez étoient médiats, & qu'anciennement les Evêchez Saxons n'avoient pas été de meilleure condition que ceux-là. Qu'au reſte la Reſolution de l'Aſſemblée du Cercle de 1442 rendoit témoignage de la Conſidération que ces Evêchez s'y étoient déja acquis dès-lors, & des Exemptions que les Electeurs de Saxe & de Brandebourg leur accordoient en effet dans ce tems-là. Mais que depuis il n'en avoit pas été de même, & que dans la ſuite ces Evêchez n'avoient plus été appellez ni admis aux Aſſemblées des Cercles. DE L'ELECT. DE SAXE.

Au VI. Qu'il ne faiſoit rien à l'Affaire, que l'Evêché de Naumbourg eût été nommé dans la Matricule de l'Empire de l'année 1521. & dans le §. 10. du Reglement du Tribunal de la Chambre fait à Conſtance en 1522. Que dans ces mêmes Documens on trouvoit tout auprès ſpecifiez les Evêchez de Brandebourg, d'Havelberg & de Lebus, quoiqu'ils n'euſſent jamais été Evêchez immédiats de l'Empire, non-plus que ceux de Saxe. Que d'ailleurs il étoit conſtant, que la Matricule ne prouvoit point un Etat de l'Empire, vû que pluſieurs Etats, qui notoirement reconnoiſſoient la Souverai-

DE L'ELECT. DE SAXE.

veraineté d'un autre Prince, y avoient été pareillement nommez; & qu'il étoit connu, que les Evêchez Saxons ne ſe trouvoient point ſur les précedentes Liſtes des Contributions de l'année 1518. comme auſſi que la Maiſon Electorale s'étoit déja plaint dans ce tems-là de la Matricule de l'année 1521. parce qu'on y avoit inſeré par inadvertence ces Evêchez & quelques autres Etats dépendans de la Maiſon de Saxe. Que pour cela ils ſe trouvoient auſſi dans les Liſtes poſtérieures, c'eſt-à-dire, dans celles de 1524. & 1548. de même que dans la derniere de 1654. au nombre des Etats exempts.

Au VII. Qu'on avoit été mal informé en avançant, que dans toutes les Capitulations, l'envoi aux Diétes de l'Empire, & la Contribution immédiate des ſecours, ſe trouvoient expreſſément ſtipulez, vû que cette Clauſe étoit entierement omiſe dans pluſieurs Capitulations, & reſtreinte dans les autres à l'ancien uſage, & à ce qui s'étoit pratiqué juſqu'alors. Que la Maiſon Electorale de Saxe ayant poſſedé l'Evêché depuis plus de deux ſiécles, & les Evêques ou Adminiſtrateurs ayant été privez depuis un tems immémorial du Droit de Suffrage aux Diétes de l'Empire, il étoit

étoit aiſé de voir, en quel ſens il falloit expliquer ces paroles, *ainſi que cela s'eſt pratiqué anciennement & juſqu'à préſent.* Qu'au reſte les Droits Souverains de la Maiſon Electorale de Saxe avoient été très-expreſſément ſtipulez & reſervez dans toutes les Capitulations, par où tout ce qu'on pourroit alleguer de contraire à ces Droits avoit été prévenu & infirmé. DE L'ELECT. DE SAXE.

Au VIII. Qu'on doutoit que dans l'Inſtruction donnée par l'Electeur *Jean George I.* & dans l'Acte d'Extraction de l'année 1653. on pût trouver la Clauſe rapportée, puiſqu'il étoit notoire que cet Electeur avoit eu des ſentimens tout-à-fait contraires par rapport aux Evêchez, ſuivant leſquels il n'avoit jamais prétendu d'avoir de ce Chef Voix & Sceance aux Diétes de l'Empire, ni juger à propos d'en demander l'Inveſtiture. Mais qu'en tout cas cette Reſervation étoit ſuperfluë, & n'y pouvoit avoir été inſerée que pour empêcher le Duc Maurice de s'arroger contre les intentions de l'Electeur, quelque droit au préjudice de la Souveraineté de la Maiſon Electorale de Saxe; ou dans le même ſens qu'il falloit expliquer les paſſages rapportez de *Carpzovv*, concernant un Territoire ſubordonné. Que cependant

DE L'ELECT. DE SAXE.

dant on ne convenoit de rien de tout ceci pour le preſent.

Au IX. Qu'à l'exemple de pluſieurs autres cas ſemblables dans l'Empire, le Droit de protection de la Maiſon Electorale de Saxe, ne préjudicioit point à ſa Souveraineté, de même que l'Empereur ne perdoit rien de ſes Droits ſur un Evêché ou Couvent immédiat, en le prenant encore ſous ſa protection ſpeciale. Que le Juriſconſulte Saxon *Carpzovv*, qui étoit auſſi Chanoine des Evêchez en queſtion, ne leur attribuoit dans les paſſages alleguez, pour peu qu'on les examinât avec attention, qu'une Juriſdiction ordinaire & ſubordonnée à la Superiorité Territoriale, & tout au plus un Territoire abuſivement appellé de ce nom, ou un certain Diſtrict, dont la Conſtitution differoit en quelque maniere de celle des autres Etats de l'Electorat de Saxe. Qu'il étoit évident par pluſieurs autres paſſages du même Juriſconſulte, que c'étoit-là ſon intention, & qu'au reſte il avoit adjugé lui-même à la Maiſon Electorale de Saxe tous les autres Droits Territoriaux & la Superiorité dans les Evêchez, les reconnoiſſant ainſi comme Evêchez médiats. Qu'il diſoit clairement dans ſon

Pro-

DE L'ELECT. DE SAXE.

Proceſſus Juris : » (*a*) Que ces Evêchez » qui s'appellent Electoraux, ſont ſituez » dans le Territoire des Electeurs de Sa- » xe ; & qu'ainſi le Sereniſſime Electeur » de Saxe y prétend en cette qualité » avec raiſon les Droits Territoriaux, » quoiqu'il n'y exerce point ſa Juriſdic- » tion comme Evêque : Vû qu'il eſt aſ- » ſez ordinaire de voir un même Païs » ſujet à la Domination de pluſieurs » Seigneurs, l'un y ayant les Droits Ter- » ritoriaux, & l'autre la Juriſdiction. D'où il inferoit : » Qu'un Banniſſe- » ment fait des Terres Electorales de » Saxe, s'étend ſur ces Evêchez auſſi- » bien que ſur les autres Provinces in- » corporées à l'Electorat ». Et dans un autre endroit : (*b*) » Celui qui eſt do- » micilié

(*a*) *Epiſcopatus hoſce Electorales dici, ſitoſque illos eſſe in Territorio Electorum Saxoniæ ; ideoque jura territorialia ſibi meritò vindicare Sereniſſimum Electorem Saxoniæ, quà talem in Epiſcopatibus illis, licet juriſdictionem ut Epiſcopus ibidem exerceat, ſiquidem novum non ſit eandem Provinciam plurium Dominatu fatigari, alio ſcilicet jura territorialia, alio Juriſdictionem ſibi vindicante. Ex quo infert, relegationem ex terris Electoralibus Saxonicis factam, etiam ad Epiſcopatus illos non minùs quam ad alias Provincias Electoratui incorporatas extendi.* Tit. II. Art. 2. No. 20.

(*b*) *Atqui in terris Sereniſſimi Saxoniæ Electoris poſſeſſionatus quoque eſt, qui in Epiſcopatibus Saxonicis bona poſſidet, licet intuitu diverſæ Juriſdictionis. Sereniſſimum Electorem, non quà talem, ſed quà Epiſco-*

DE L'ELECT. DE SAXE.

» micilié dans les Evêchez Saxons; eſt » cenſé l'être dans les Terres du Sereniſſime Electeur de Saxe, quoiqu'à » l'égard de la diverſité de la Juriſdiction, il reconnoiſſe le Sereniſſime Electeur, non pas en cette qualité, mais » comme Evêque. Ceci ne préjudicie en » rien aux Droits Territoriaux, qui s'exercent également dans les Evêchez, » quoique la Juriſdicton ſoit differente. » Car un endroit peut être ſitué dans le » Territoire de quelque Prince, ſans en » en faire partie » (ſçavoir par rapport à la Juriſdiction, vû qu'il paroiſſoit ſuffiſamment par ce qui précede, & par ce qui ſuit, que c'eſt là ce que » l'Auteur avoit voulu déſigner) » ainſi » que cela ſe trouve dans les Evêchez, » où les Droits Territoriaux appartiennent au Sereniſſime Electeur de Saxe, » ſauf

Epiſcopum, recognoſcat. Nec enim reſpectus hic juribus officit territorialibus, quæ in Epiſcopatibus etiam exercentur, diverſa quantumvis ſit Juriſdictio. Nimirùm locus aliquis poteſt eſſe in territorio, non verò de territorio Principis, veluti quoque in Epiſcopatibus, Sereniſſimo Electori Saxoniæ jura competunt territorialia, ſalva Juriſdictione Epiſcopali. Ac certè Epiſcopatus in Saxoniæ Electoratu, Provinciis hiſce ita novimus incorporatos, ut quæ vulgò obtinent in Electoratu, locum quoque habeant in Epiſcopatibus veluti quoque hic relegatus ex Electoratu Saxoniæ in Epiſcopatibus commorari prohibetur. Tit. IX. Art. 5. No. 81.

» ſauf la Juriſdiction Epiſcopale. Il eſt » certain, que les Evêchez dans l'Elec- » torat de Saxe y ſont tellement incorpo- » rez, que les Loix qui ſe font pour l'E- » lectorat, ont auſſi lieu dans les » Evêchez, deſorte qu'un Homme ban- » ni de l'Electorat de Saxe, ne peut ſe- » journer dans les Evêchez ». Que dans ſes *Reponſes* (*c*) il diſoit expreſſément: » Que les Evêchez n'ont rien de com- » mun avec les autres Etats de la Maiſon » de Saxe, & que les Droits Territo- » riaux que le Sereniſſime Electeur de » Saxe y poſſede ne detruiſent point » cette verité, parce que ceux-ci n'entraî- » nent pas toûjours la Juriſdiction, n'é- » tant pas extraordinaire qu'une même » Province ait pluſieurs Seigneurs, l'un » y ayant les Droits Territoriaux, un » autre la Haute Juſtice ou le Droit du » Glaive, & d'autres enfin, quelqu'au- » tre Droit ». (Que dans ces endroits & dans pluſieurs autres, il reconnoiſſoit clairement la Souveraineté de la Maiſon

DE L'ELECT. DE SAXE.

(*c*) *Nihil commune eſſe Epiſcopatibus cum Provinciis Saxonicis: non tamen abeſſe jura territorialia quæ Sereniſſimus Saxoniæ Elector in Epiſcopatibus ſibi vindicat, quippe quod hæc non ſemper annexam habeant Juriſdictionem, quia novum non ſit ut una eademque Provincia plurium Dominatu fatigetur, alio ſcilicet jura territorialia, alia jus gladii, alia jura ſibi vindicante.* Lib. III. Reſp. 125. No. 9.

DE L'ELECT. DE SAXE.

Electorale de Saxe dans les Evêchez Saxons, & faiſoit voir, que leur Incorporation étoit déja connuë dans ce tems-là. Que s'il étoit beſoin de rapporter des témoignages d'Auteurs, il ſeroit facile d'en produire aſſez pour mettre en évidence une choſe d'ailleurs ſi notoire. Que les Profeſſeurs en Droit de l'Univerſité de Wittenberg avoient déja ſolidement prouvé en 1541. par une ample Déduction (*d*) la Souveraineté de la Maiſon Electorale de Saxe dans les Evêchez Saxons. Que l'Auteur d'un Ecrit intitulé *Collegium ad Burgoldenſem* : (*e*) » A ces Evêchez on peut ajouter ceux » de Miſnie & de Naumbourg, avec » cette difference néanmoins, que ces » derniers ſont médiats. Et quoiqu'ils » ne

(*d*) Qui eſt dans Hortleder, *c. l. Lib.* 5. *c.* 12.

(*e*) *Videtur his Epiſcopatibus, Epiſcopatus Miſnenſis & Naumburgenſis annumerandus, non tamen ſub qualitate immediatis, ſed mediatis. Et quamvis Elector Saxoniæ propterea non habeat votum & ſeſſionem in Comitiis, tamen ſolus Imperio quotam Matricu'æ inſertam ſolvit . . . . Notandum vero eſt quòd in Conventu Electorali Mulhuſiano an.* 1627. *Electores Evangelici à Cæſare & Electoribus Catholicis obtinuerint Epiſcopatuum à ſe reformatorum perpetuam poſſeſſionem, ut adeò etiam hac ratione famoſum illud Reſervatum Eccleſiaſticum limitatum atque reſtrictum ſit . . . in qua itaque conditione eſt Epiſcopatus, in eadem etiam hodie eſt Brandenburgenſis, Havelbergenſis, Lebuſienſis.* Part. 2. Diſc. 10. p. 24.

» ne donnent pas à l'Electeur de Saxe » le Droit de Voix & Séance aux Diétes » de l'Empire, c'eſt lui ſeul qui païe le » Contingent de ces Evêchez ſuivant la » Matricule de l'Empire ». Et qu'immédiatement après il ajoutoit, que ces Raiſons, non-plus que toutes les autres ne ſuffiſoient pas pour appliquer auſdits Evêchez la Réſervation Eccleſiaſtiques. » Il eſt à remarquer, dit-il, qu'à » l'Aſſemblée des Electeurs tenuë à Mul- » hauſen en 1627. les Electeurs Proteſ- » tans ont obtenu de l'Empereur & des » Electeurs Catholiques, la poſſeſſion » perpetuelle des Evêchez ſéculariſez; » deſorte que par-là, même la fameuſe » Reſervation Eccleſiaſtique ſe trouve » bornée & limitée. *Item* : Les Evêchez » de Brandebourg, d'Havelberg & de » Lebus ſont aujourd'hui de la même » condition que celui dont il eſt parlé ». C'eſt-à-dire, qu'ils ſont tous Evêchez médiats & dépendans. Que *Sprenger* aſſuroit auſſi (*f*), que tout comme les Evêchez Autrichiens étoient médiats & dépendans, ceux de Brandebourg & de Saxe l'étoient auſſi. Ajoutant même, qu'ils étoient exempts & incorporés aux Domaines ſéculiers. Que *Strauch* étoit

DE L'ELECT. DE BAVIERE.

(*f*) *In Lucern. p.* 166.

DE L'ELECT. DE SAXE.

du même ſentiment, vû qu'il diſoit : (*g*) » Il ne faut pourtant pas mettre au nombre des Etats immédiats du Corps » Germanique, tous les Evêchez renfermez dans les bornes de l'Empire, &c. » Les trois Evêchez de Brandebourg, » d'Halvelberg & de Lebus, appartiennent à l'Electeur de Brandebourg, & » il y a long-tems que celui de Saxe à » rejoint au Marquiſat de Miſnie, les » Evêchez de Miſnie, de Merſebourg & » de Naumbourg ». Qu'il ajoutoit dans le §. 3. en parlant des Evêques : » Que » ceux de Miſnie, de Merſebourg, de » Naumbourg, de Brandebourg, d'Ha» velberg, de Lebus, & de Camin ne » ſe trouvent point aux Diétes ». Et Que dans ſa Diſſertation ſur le Droit public (*h*), il avoit plus amplement expliqué les Droits de la Maiſon Electorale de Saxe, ſur tous les Evêchez Saxons, & particulierement ſur celui de Naumbourg. Que *Lampadius* marquoit

(*g*) *Neque tamen, dicens, promiſcuè omnes, qui intra Imperii limites continentur Epiſcopatus, territoria Imperii cenſenda ſunt, &c. Tres porro Epiſcopatus, Brandenburgenſis, Havelbergenſis & Libuſienſis ab Electore Brandenburgico ſine onere eximuntur. Miſnenſem, Merſeburgenſem & Naumburgenſem, Marchionatui Miſnienſi Elector Saxoniæ jam olim vindicavit. In Lucern.* p. 166.

(*h*) *Diſſ. XI.* §. 12. *& ſuiv.*

quoit entr'autres : (*i*) » Il y eut cin- DE L'E-
» quante Evêchez qui ſuivirent les Droits LECT. DE
» de l'Empire ; mais pluſieurs en ont SAXE.
» déja paſſé ſous la Domination de quel-
» qu'autre Prince. L'Electeur de Saxe
» en a obtenu trois, & celui de Bran-
» debourg autant, par où ces Evêchez
» & d'autres ſemblables ont ceſſé d'être
» Etats de l'Empire ». Que *Conring* ajoutoit à ceci : (*k*) » Dans la ſoixante
» cinquiéme année du Siecle paſſé, l'E-
» lecteur de Brandebourg ayant publi-
» quement produit en Juſtice ſes Do-
» cumens, a incorporé à ſon Marquiſat
» les trois Evêchez de Brandebourg,
» d'Havelberg & de Lebus; de même que
» l'Electeur de Saxe avoit déja rejoint
» auparavant au Marquiſat de Meſnie
» un pareil nombre d'Evêchez ; ſçavoir

(*i*) *Epiſcopatus fuerunt quinquaginta qui Imperii jura tenuerunt : ſed nonnulli jam in aliorum Principum ditionem ceſſerunt. Saxo-Elector tres, tres item Brandenburgicus obtinuerunt. Epiſcopatus hi igitur & ſimiles Imperii ſtatus eſſe deſierunt.* P. III. C. 6. No. 4.

(*k*) *Tres Epiſcopatus Brandeburgenſem, Havelbergenſem & Libuſienſem itidem jam tum anno ſuperiori ſeculi ſexageſimo quinto, producti in judicio publicis Documentis, Elector Brandenburgicus ſuo Marchionatui vindicavit. Totidem Miſnenſem videlicet, Merſeburgenſem & Naumburgenſem Marchionatui Miſnenſi jam tùm aſſeruerat Elector Saxonienſis.* Pag. 211.

DE L'ELECT. DE SAXE.

» ceux de Miſnie, de Merſebourg & de » Naumbourg ». Et que le fameux Juriſconſulte *Hornius* de l'Univerſité de Wittenberg en parloit en ces termes : (*l*) » Il y a auſſi pluſieurs Evêchez, qui » quoiqu'ils ayent peut être été immédiats ci-devant (ce qu'on ne pouvoit » même pas prouver par rapport aux » Evêchez Saxons) ont été réduits, il » y a longtems, ſous l'obéïſſance des » Electeurs & Princes de l'Empire, & » mis au rang des autres Etats médiats » & Provinciaux. Tels ſont par exemple » ceux de Miſnie, de Merſebourg, de » Naumbourg, de Brandenbourg, d'Ha» velberg, &c. ». Qu'on trouvoit encore quantité de paſſages ſemblables dans les Ouvrages de pluſieurs autres Auteurs qui avoient écrit ſur le Droit Public ; mais qu'il ſeroit ſuperflu de les rapporter tous ici.

Au X. Qu'on pouvoit alleguer autant & beaucoup plus de Documens pour vérifier, que deſdits Evêchez on avoit appellé à la Chancellerie & à la Regence de l'Electorat de Saxe. Mais que les Documens tant vantez, pour prouver les prétendus Appels à la Chambre de l'Empire & à la Cour Imperiale, dont

(*l*) *In Juriſpr. Publ. c.* 37. §. 6. *p.* 384.

dont cependant on n'avoit pas produit un ſeul, ne pouvoient être que des Actes purement clandeſtins, & par conſequent ne ſauroient ſervir de Preuves. Et que quand même on accuſeroit juſte dans cet article, on n'en pourroit tirer aucune conſéquence en faveur de l'Indépendance des Evêchez. DE L'ELECT. DE COLOGNE.

A l'XI. Que la permiſſion donnée par Sa Majeſté Polonoiſe au Duc *Maurice-Guillaume*, pour ſolliciter le Droit de Suffrage aux Diétes de l'Empire, n'avoit été accordée que ſauf la Superiorité de l'Electorat de Saxe, ſuivant les Reverſaux, & ainſi ne préjudicioit en aucune maniere à la Maiſon Electorale. Que la choſe n'avoit même pas réuſſi; mais que le Duc avoit renoncé à cette prétention en 1711. par une Acte formel, où l'on trouvoit ces termes: » S. » A. S. le Duc *Maurice-Guillaume* re- » nonce pour Lui, pour ſes Deſcendans, » & pour tous ſes Succeſſeurs dans l'E- » vêché, au Droit de Suffrage aux Dié- » tes de l'Empire & aux Aſſemblées du » Cercle, qu'il a prétendu juſqu'à pré- » ſent pour l'Evêché de Naumbourg, » de même qu'aux Decrets Imperiaux » & aux Reſolutions de l'Empire obte- » nuës à cet égard. Il rendra auſſi in- » ceſſamment à Sa Majeſté l'Original de

DE L'ELECT. DE SAXE.

» l'Acte passé en 1698. au sujet de la » Voix & Séance de Naumbourg aux » Diétes de l'Empire & du Cercle, & » fera dûëment connoître à la Cour Im- » periale & au Directoire de Mayence, » par les Lettres de Renonciation con- » certées ici, qu'ayant confidemment » communiqué avec Sa Majesté sur les » Representations bien fondées qu'Elle » lui avoit fait faire, il avoit, pour des » motifs très-légitimes, entierement & » à jamais renoncé à ce Suffrage tant pour » Lui, que pour ses Descendans, & pour » tous ses Successeurs dans l'Evêché, & » qu'il ne demanderoit plus d'être in- » troduit dans le College des Princes de » l'Empire, &c.

Au XII. Que les Lettres d'Investiture des Empereurs sur lesquelles on paroissoit se fonder, étoient pareillement des Argumens trop foibles pour y trouver la prétenduë Liberté & Indépendance. A plus forte raison, que par rapport à un Tiers, ces Patentes devoient être regardées comme étrangeres & comme passées sans sa participation, & par consequent ne pouvoient rien prouver. Que d'ailleurs il n'étoit pas extraordinaire, que des Fiefs de l'Empire se trouvassent soumis à la Souveraineté de quelqu'autre Etats du Corps Germanique. Que depuis

depuis que les Electeurs de Saxe avoient été en poſſeſſion de ces Evêchez, ils n'avoient jamais jugé neceſſaire d'en demander l'Inveſtiture, ſuivant en cela l'exemple des autres Etats Proteſtans, particulierement de la Maiſon Electorale de Brandenbourg, qui avoit auſſi eſtimé ſuperflu de prendre l'Inveſtiture de ſes Evêchez. Qu'après la Concluſion de la Paix de Weſtphalie l'Electeur *Jean-George I,* avoit fait difficulté de demander l'Inveſtiture des Evêchez Saxons, (quoiqu'il auroit dû la rechercher avant l'expiration d'une année, ſi ces Evêchez avoient été immédiats) voyant fort bien, qu'il étoit déja ſuffiſamment aſſuré de ces Terres médiates par l'Article V. §. 25. du Traité, & par le Terme du 1. Janvier 1624. qui s'y trouvoit ſtipulé, & que ce qui y étoit dit concernant les Evêchez immédiats, ne pouvoit ſe rapporter à ſes Evêchez médiats; deſorte qu'il n'avoit pas plus de Droit que ſes Prédeceſſeurs dans l'Electorat, d'en demander l'Inveſtiture. Que quoique dans la ſuite le Duc *Maurice*, & ſon fils le dernier Duc *Maurice-Guillaume* ſe fuſſent imaginé, qu'il conviendroit mieux à leurs prétendus interêts de demander en 1660. l'Inveſtiture de ces Evêchez; ce procedé n'avoit pû pré-

DE L'ELECT. DE SAXE.

DE L'ELECT. DE SAXE.

judicier en aucune maniere à l'Electeur regnant & à ſa Maiſon Electorale, ſurtout vû que les Electeurs en avoient agi fort différemment à l'égard des Evêchez poſſedez par ces deux Princes, s'étant reſervé avec ſoin leurs Hauts Droits contre l'Inféodation des Ducs *Maurice* & *Maurice-Guillaume*, & n'y ayant conſenti qu'après que le Duc *Maurice*, pour Lui & pour ſes Succeſſeurs, & en même tems le Chapitre, euſſent declaré par des Reverſaux exprès, que cette Inféodation ne tendroit aucunement au préjudice des anciens Droits, de la Souveraineté & des Prétentions de la Maiſon Electorale de Saxe, laquelle au contraire conſerveroit inviolablement toutes ſes Prérogatives ſur le même pied que l'Electeur *Jean George I.* & les Electeurs de Saxe ſes Prédeceſſeurs en avoient joüi. Qu'à cette occaſion le Duc *Maurice* avoit expreſſément nommé l'Evêché ſitué dans le Territoire de Saxe, & que le Chapitre en particulier avoit en même tems déclaré qu'il n'avoit jamais eu l'intention de faire le moindre tort aux Sereniſſimes Electeurs de Saxe, ni à leur Maiſon Electorale par rapport à leurs anciens Droits, Prérogatives ou Prétentions ſur cet Evêché, ni de faire naître aucune diſpute à cet égard. Que par

par tout ceci il étoit évident, non ſeulement que l'Electeur *Maurice* avoit reconnu la Superiorité de l'Electeur regnant ſur l'Evêché; mais auſſi que le Chapitre étoit parfaitement convaincu, que ſans la permiſſion expreſſe de l'Electeur, le Duc *Maurice* n'étoit pas authoriſé d'en demander l'Inveſtiture. Qu'ainſi les Patentes alleguées ne pouvoient abſolument rien contre la Souveraineté des Electeurs de Saxe, ni en faveur de la prétenduë Indépendance. DE L'ELECT. DE SAXE.

Au XIII. Qu'il en étoit de même de la Confirmation des Privileges, qui pareillement n'avoit jamais été demandée que du tems des Ducs *Maurice* & *Maurice-Guillaume*, & qu'on l'avoit obtenuë clandeſtinement & à l'inſçu des Electeurs pour lors regnans. Mais que cela ne pouvoit préjudicier en rien à la Maiſon Electorale de Saxe, étant contraire à l'uſage & à ſes anciens Droits, auſſibien qu'aux Aſſurances du Duc *Maurice* même.

Au XIV. Que les Quittances de quelques Secours donné à l'Empire étoient encore de moindre importance. Qu'on ſe diſpenſoit d'examiner la verité du Fait, & ſi l'on en pouvoit exhiber une ſeule en original; mais qu'anciennement on n'avoit pas regardé de ſi près

au

DE L'ELECT. DE SAXE.

au payement des Contributions de l'Empire, & qu'on n'en avoit jamis pris occaſion de faire querelle à un Etat médiat qui y avoit voulu fournir. Que dans la ſuite, & depuis plus de deux Siécles, la Maiſon de Saxe avoit toûjours contribué pour ces Evêchez, vû qu'en 1498. l'Empereur *Maximilien I.* avoit déja renvoyé les Evêques Saxons aux Electeurs & Souverains par rapport aux Contributions de l'Empire, faiſant voir parlà que l'uſage le vouloit ainſi, & que jamais on avoit fait autrement. Que cet Empereur avoit même fait expedier en 1514. un Decret au Tribunal de la Chambre, portant Défenſe de proceder ulterieurement contre les Evêques Saxons au ſujet des Contributions pour l'entretien de la Chambre. Et que cette poſſeſſion de près de trois Siécles devoit en tout cas prévaloir contre les anciennes Quittances alleguées, mais jamais produites.

Au XV. Que l'Evêque *Jules* avoit obtenu la Protection à l'inſçu de l'Electeur, & qu'ainſi il n'en pouvoit reſulter aucun préjudice à la Maiſon Electorale de Saxe, qui n'avoit pas été écouté là-deſſus. Qu'outre cela les Affaires de l'Evêché avoient entiérement changé de face après la mort de l'Evêque *Jules*; deſorte

DE L'ELECT. DE SAXE.

deſorte que préſentement on ne ſçauroit rappeller le tems qui avoit précedé la mort de cet Evêque pour en tirer quelque Conſequence, ſans violer le Traité de Weſtphalie & les Conſtitutions fondamentales de l'Empire. Et qu'aucun Prince Proteſtant n'aura jamais la penſée de prétendre, que cet Evêché ſoit rétabli dans le même état qu'il étoit du vivant de l'Evêque *Jules*.

Au XVI. Qu'on ne comprenoit pas trop ce qu'on vouloit dire par la Confirmation de la Décharge Juridique Caroline. Que ſi l'on entendoit par-là une Déciſion Juridique, on n'en convenoit point du côté de Saxe, attendu que l'Electeur *Jean-Frederic* avoit renouvellé alors toutes les Repreſentations néceſſaires contre le Mandement Imperial, & que les Patentes de Protection accordées par l'Empereur *Ferdinand* ne faiſoient aucune mention d'une Déciſion prononcée à cet égard. Qu'entre autres l'Electeur *Jean-Frederic* avoit même allegué contre le Mandement obtenu par l'Evêque *Jules*, qu'il n'étoit jamais entré en diſcuſſion avec l'Evêque ſur cette matiere, & que juſqu'alors tout c'étoit fait extrajudiciellement. Que de part & d'autre on avoit fait imprimer & publier pluſieurs Ecrits; mais qu'on n'avoit jamais

DE L'ELECT. DE SAXE.

jamais rien exhibé en Juſtice. Qu'au reſte on avoit déja demontré ci-deſſus, pourquoi on ne ſçauroit remontrer à préſent juſqu'au tems de l'Evêque *Jules*, & que l'Etat des Evêchez Saxons avoit été fort alteré depuis l'année 1548. Et que certainement les Etats Proteſtans de l'Empire ne garderoient pas beaucoup de leurs Evêchez & biens Eccleſiaſtiques ſéculariſez, ſi ceux-ci devoient tous être rétablis dans le même état où ils étoient alors.

Au XVII. Que le Teſtament allegué de l'Electeur *Jean-George I.* étoit conçu en des termes, dont on ne ſçauroit jamais extorquer l'indépendance des Evêchez, ni un Droit d'Election abſolument libre. Que ce Teſtament portoit expreſſément : » Que ces Evêchez ſont » ſituez dans le Territoire de Saxe, & » & qu'ils y appartiennent ; » Et que Sa Majeſté Imperiale avoit confirmé ce paſſage en confirmant le reſte du Teſtament. Que par ce même Teſtament, ils avoient été donnez à certaines conditions, en appanage aux Cadets de la Maiſon Electorale : procedé incompatible avec la prétendue indépendance des Evêchez. Que quant à ce que dans les paroles alleguées l'Electeur *Jean-George* ſembloit encore douter en quelque maniere

niere, ſi ces Evêchez s'en tiendroient à ſes fils, c'étoit parce que ſans cette nouvelle diſpoſition les Evêchez auroient dû tous écheoir & appartenir à l'aîné. DE L'ELECT. DE SAXE.

Au XVIII, XIX, & XX. Que la diſtinction entre des Evêchez médiats & immédiats par rapport à la réſervation Eccleſiaſtique, n'étoit pas une ſimple ſpéculation d'une cervelle deſœuvrée ; mais une choſe fondée dans le Traité de Paix même. Que depuis le §. 14. juſques au §. 25. tout y regardoit évidemment les Evêchez immédiats ; mais que depuis le §. 25. on traitoit & diſpoſoit des Evêchez médiats & des autres biens Eccléſiaſtiques. Que cela conſtoit encore plus clairement par tout ce qui s'étoit paſſé par rapport à la réſervation Eccléſiaſtique depuis la Paix de Religion juſques à celle de Weſtphalie, par les Actes & négociations de cette derniere, & par l'uſage établi dans l'Empire. Qu'ainſi il étoit difficile à concevoir ſur quel fondement on pouvoit mettre ceci en doute, & qu'au reſte c'étoit une Doctrine que les Etats Proteſtans ne voudroient jamais ſuivre, & dont par conſéquent ils ne pourroient pas ſe prévaloir contre d'autre.

Au XXI. Que le Duc *Maurice-Guillaume* n'avoit point quitté l'Evêché de Naum-

DE L'ELECT. DE SAXE.

Naumbourg à cauſe de la réſervation Eccléſiaſtique ; mais parce qu'en vertu des Conventions particulieres l'Evêché étoit ſeulement affecté aux Deſcendans de ſon Pere, pour autant qu'ils demeureroient Proteſtans.

Etat préſent de ce démêlé.

Sa Majeſté le Roy de Pologne a fait gouverner autrefois l'Evêché de Naumbourg par une Régence établie proviſionellement ; mais à préſent ce Prince ſuivant l'exemple de ſes illuſtres Prédeceſſeurs, eſt convenu pour toûjours avec le Chapitre, que l'adminiſtration & le Gouvernement de l'Evêché demeureront deſormais à perpetuité ſur le même pied que du tems de l'Electeur *Jean-George I.* & c'eſt à ces conditions que Sa Majeſté s'eſt fait prêter hommage par l'Evêché. Outre les Ecrits alleguez ci-deſſus, on en a publié encore quelques autres Anonymes ſur les affaires de Naumbourg. On en a même parlé fort indiſcretement dans pluſieurs Gazettes & autres Papiers publics. Mais la plûpart étant remplis de fauſſetez & de menſonges, & contenant des expreſſions très-injurieuſes & puniſſables, ils ont été regardez tant à la Cour de Sa Majeſté que par le Miniſtre Saxon à Ratiſbonne, comme autant d'infâmes libelles qui ne valoient pas la peine d'y répondre.

Après

Après la mort du Roy *Auguſte* Electeur de Saxe, & lorſque le Prince *Frederic-Auguſte* ſon fils eût pris poſſeſſion de l'Electorat; le Chapitre prit poſſeſſion de la Réſidence Epiſcopale pour conſerver ſes Droits d'adminiſtration, prétendant que S. A. R. & E. étant Catholique ne pouvoit poſſeder cet Evêché ſuivant les loix de l'Etat; enſorte que l'Evêché devoit ſelon eux, reſter en Commiſſion, ou être conferé à quelque Prince de la Maiſon Electorale & de la Religion Proteſtante; ce que le Chapitre a fait notifier à la Cour par une députation ſolemnelle (*m*). DE L'ELECT. DE SAXE.

§. 5.

Des Droits de la Maiſon Electorale de Saxe ſur la Principauté d'Anhalt.

L'Empereur *Ferdinand I.* a pourvu la Maiſon Electorale de Saxe de l'Expectative ſur cette Principauté (*a*). L'Acte eſt daté à Francfort ſur le Meyn le 5. Décembre 1562, & ſe trouve dans les Archi-

(*m*) *Merc. Hiſt. & Pol. T.* 94. *Ann.* 1733. *pag.* 558.

(*a*) Franckenberg, *Europ. Herold. P.* 1. *p.* 264.

DE L'ELECT. DE SAXE.

Archives de l'Empire par Lunig (*b*). En voici les termes : » Au cas qu'il arrive, n'importe en quel tems, que la » posterité mâle des Princes d'Anhalt » vienne à manquer & à s'éteindre entierement, la Principauté d'Anhalt » avec tous les biens specifiez ci-après, » sçavoir le Château & la Ville de » Zerbst, &c. la Ville & le Château de » Dessau, &c. & toutes les autres Principautez, Comtez & Seigneuries, &c. » qui relevent de Sa Majesté Imperiale » & du St. Empire, seront dévolus au » Duc *Auguste* de Saxe & à ses héritiers » légitimes, &c.

§. 6.

Des Droits de la Maison Electorale de Saxe sur Walternienbourg.

CEt endroit appartenoit autrefois à la Seigneurie & depuis Comté de *Barby*, qui pendant près de cinq siécles reconnut les Electeurs de Saxe pour Souverains & Seigneurs Féodaux. L'Electeur *Auguste* de Saxe épousant en 1587. *Agnes Hedvvige*, fille de *Joachim Ernest* Prince

(*b*) *P. Spicil. Cont. II. sub Docum. Saxon. pag.* 319.

Prince d'Anhalt, celui-ci profita de l'occaſion pour demander l'Expectative ſur la Comté de *Barby*. Il l'obtint à condition, qu'il ſatisferoit à tous les devoirs Féodaux, lorſque le cas viendroit à exiſter; qu'en tems de Guerre les Troupes de Saxe auroient le paſſage libre par tous les Châteaux, Villes & Bourgs de la Comté, & qu'il rempliroit tous les autres engagemens d'un Vaſſal. Mais la Maiſon d'Anhalt ayant depuis negligé cette Expectative, l'Electeur *Jean-George I.* confera cette Comté au Duc *Auguſte*, ſon fils puîné, pour autant qu'elle relevoit de l'Electorat de Saxe. Walternienbourg ſeul fut deſtiné à *Jean* Prince d'Anhalt-Zerbſt, tant parce qu'il avoit épouſé une Princeſſe d'Holſtein, Niece de l'Electeur, qu'en conſideration de l'ancienne Expectative. *Auguſte-Louïs* Comte de Barby, le dernier de ſa Maiſon, étant mort en 1659, le Duc *Auguſte* de Saxe prit poſſeſſion de la Comté en vertu de la ſuſdite Expectative. Walternienbourg échut au Prince d'*Anhalt-Zerbſt*, avec lequel le Duc *Auguſte* fit une Convention, & depuis ce tems-là les Princes de Zerbſt ſe ſont toûjours ſuccedez dans ce fief. Après l'extinction de cette branche, ou de la poſterité mâle du Prince *Jean*, Walternienbourg retour-

DE L'ELECT. DE SAXE.

DE L'ELECT. DE SAXE.

tournera à la Maiſon Electorale de Saxe.

§. 7.

Des Droits de la Maiſon Electorale de Saxe ſur les Duchez de Brunſvvick & de Lunebourg.

CEtte prétention eſt fondée ſur une Expectative que l'Empereur *Ferdinand II.* accorda le 2. Janvier 1625. à l'Electeur *Jean-George I.* du conſentement des autres Electeurs. Franckenberg borne cette Expectative uniquement aux Fiefs que le Duc de *Brunſvvick-Wolfembuttel* tient de l'Empire, ſans y comprendre ceux qu'il poſſede conjointement avec la Maiſon Electorale & Ducale de Lunebourg, non-plus que ce qui eſt ſpecifié dans l'Expectative accordée à la Maiſon de Brandebourg.

§. 8.

De la Prétention de la Maiſon Electorale de Saxe ſur l'Iſle de Wollin.

LOrſqu'on ceda entr'autres en 1648. par le Traité de Weſtphalie une partie de la Pomeranie, & l'Iſle de Wollin à la Couronne de Suede pour ſa ſatisfaction, le

le Miniſtre de l'Electeur de Saxe s'y oppoſa par une proteſtation, par laquelle il repréſenta, que *François* Duc de Pomeranie avoit engagé cette Iſle à l'Electeur de Saxe, pour ſûreté de la Dot & des autres meubles que la Sœur de l'Electeur avoit porté en Mariage au Duc *François*; & qu'ainſi cette Ceſſion ne pouvoit être faite aux Suedois, que ſauf le droit d'hypotheque, &c. Nonobſtant cela la Couronne de Suede réüſſit dans ſon deſſein, & laiſſa à l'Electeur de Saxe la liberté de proteſter comme il fit. DE L'ELECT. DE SAXE.

§. 9.

Des differends de la Maiſon Electorale de Saxe avec les Princes & Comtes de Mansfeld par rapport à la Superiorité Territoriale.

LEs Comtes de Mansfeld ſont en poſſeſſion de pluſieurs fiefs conſidérables de la Maiſon de Saxe, qui les rendent Vaſſaux de l'Electeur. Le Prince *Charles de Fondi*, Comte de Mansfeld étant mort en 1717, ne laiſſant qu'un fils mineur nommé *Henri-François*: la Princeſſe *Eleonore* Mere de ce Pupille en briguoit la Tutelle. Elle crut que le plus ſûr moyen pour l'obtenir, ſeroit de ſoutenir

DE L'ELECT. DE SAXE.

tenir que Sa Majeſté Imperiale étoit l'unique Seigneur immédiat, à qui il appartenoit, à l'exclusion de tout autre, de donner des Tuteurs au Pupille, & de tirer ainſi en doute le Droit de Superiorité des Electeurs de Saxe. Les Argumens qu'on tâcha de faire valoir pour cet effet à Sa Majeſté Imperiale furent (*a*):

Raiſons de la part de Mansfeld.

I. Que le défunt Prince *Charles* n'avoit pas laiſſé de parens, & qu'ainſi ſuivant toutes les loix, la Tutelle revenoit de Droit à la Princeſſe Doüairiere comme Mere du Pupille, ſans qu'il fût même beſoin d'avoir pour cela la Confirmation du Seigneur ſuprême ou féodal.

II. Que vû les anciennes Comtez & Seigneuries appartenant au Pupille de Mansfeld, celui-ci étoit indubitablement un Etat immediat de l'Empire, & Membre du Cercle de la Haute-Saxe. Que pour cela ſes Prédeceſſeurs les Comtes de Mansfeld s'étoient trouvez à toutes les Dietes de l'Empire & aſſemblées du Cercle, & étoient marquez dans les Matricules de l'Empire ; qu'ils avoient obtenu ci-devant, & même avant la Maiſon

(*a*) Tiré d'un Ecrit publié alors ſous le titre de *Unumſtoſſliches Vormundſchaffes-Recht &c.*

Maiſon Electorale d'aujourd'hui une Expectative ſur l'Electorat de Saxe; qu'un Comte de cette Maiſon avoit été élevé à la dignité Imperiale ; qu'ils avoient contracté des alliances avec des Maiſons Royales, Electorales & autres, ſoit par Mariage, ou pour des affaires d'Etat & de Guerre ; qu'ils avoient même fait la Guerre contre l'Electorat de Saxe & l'Archevêché de Magdebourg. DE L'ELECT. DE SAXE.

III. Qu'en tout cas, & quand même la Princeſſe Doüairiere ne pourroit être regardée comme ſuffiſamment autoriſée pour la Tutelle ſans le conſentement & l'approbation préalable de qui que ce ſoit, la Confirmation Imperiale ſeule devoit ſuffire pour l'habiliter pleinement, même par rapport aux Fiefs médiats.

IV. Que le Pupille de Mansfeld ne poſſedoit point dans l'Electorat de Saxe, ni dans le Duché de Magdebourg, des Seigneuries & des Biens aſſez conſidérables, pour qu'ils l'obligeaſſent de demander des Tuteurs au Seigneur Féodal ou Territorial.

V. Qu'on donnoit des Tuteurs par rapport à la perſonne ; mais point à l'égard des Biens.

DE L'ELECT. DE SAXE.

VI. Qu'on n'établiſſoit jamais un Tuteur étranger pour cauſe de féodalité ou de ſujettion & dépendance, à moins qu'il n'y eût abſolument perſonne qui y fût naturellement autoriſé ; & qu'en ce cas-là, la Maiſon de Mansfeld y avoit déja pourvû par un Pacte de Famille de l'année 1452.

VII. Que les Actes de confirmer les Tuteurs, exercez par les Electeurs de Saxe, y pouvoient d'autant moins déroger, que non ſeulement cela s'étoit fait en partie par rapport aux Biens médiats, & en partie par rapport aux Comteſſes de Mansfeld auſquelles on avoit ſeulement donné des Curateurs pour avoir ſoin de leurs affaires & Procès ; mais auſſi parce que ce qui s'étoit fait ci-devant ne pouvoit être allegué au préjudice de l'Empereur, de l'Empire & de la poſterité.

VIII. Que les Electeurs de Saxe s'étoient ingerez dans la Tutelle de leur propre autorité.

IX. Et enfin que la Maiſon de Mansfeld avoit encore actuellement pluſieurs Procès avec la Maiſon Electorale de Saxe ſur le Territoire, l'indépendance, la caſſation d'un Sequeſtre, des Comptes à rendre, &c.

Sur

Sur quoi la Maiſon Electorale de Saxe répondit, (*b*) ſçavoir, DE L'ELECT. DE SAXE.

Au I. Qu'il s'agiſſoit ici moins du Droit commun, que du Droit Féodal de Saxe, qui n'admettoit abſolument point de Tutelle maternelle. Qu'elle avoit pourtant lieu chez les Tribunaux Saxons, en vertu du Droit Romain, par rapport aux Biens Allodiaux; mais qu'il en étoit tout autrement des Fiefs, à l'égard deſquels la mere étoit abſolument excluſe de la Tutelle; & que même quand elle ſeroit pour le reſte Tutrice du Pupille, on ne laiſſoit pas de conſtituer un Tuteur exprès pour les Fiefs (*c*) : deſorte qu'au défaut de Parens ou d'autres intereſſez, la Tutelle appartenoit naturellement au Seigneur Féodal, qui pouvoit l'exercer lui-même, ou la conferer à quelqu'autre.

Au I I. Qu'on ignoroit quelles pouvoient être les Comtez & Seigneuries Souveraines, par leſquelles on prétendoit prouver l'état immediat des Com-

(*b*) Cette réponſe eſt tirée d'un Ecrit intitulé *Grundliche Beantwortung der jenigen Schrifft, welche unter dem titul, Unumſtoſsliches Vormundſchafft-Recht, &c.*

(*c*) Heig. *P. II. qu.* 13. *n.* 42. Carpz. *L.* 5. *Reſp.* 80. *n.* 16. *ſeq. id. P. II. Conſt. XI. Def. II. n.* 14. *L. B. à Lynck Dec.* 5.

DE L'ELECT. DE SAXE.

tes de Mansfeld, ſi ce n'étoit un petit nombre d'arpens de Terre à Cloſwits, dont on ne ſçauroit même déſigner le lieu, la Juſtice dans les villages de Helffte & de Quenſtede, & le Droit de nommer le Juge de Hederſleben. Qu'au contraire il étoit certain, que de tous les les endroits ſituez dans le Territoire de l'Electorat de Saxe, il n'y en avoit pas un ſeul qui pût être qualifié de Terre immediate de l'Empire. Qu'on ne diſconvenoit point que les Comtes de Mansfeld ne ſe fuſſent maintenus depuis l'an 1530. dans la poſſeſſion d'aſſiſter aux Dietes de l'Empire & aux Aſſemblées du Cercle; mais que la Maiſon Electorale de Saxe s'y étoit toûjours oppoſée en ſe reſervant ſes Droits. Qu'on convenoit auſſi qu'ils étoient ſpecifiez dans pluſieurs Matricules de l'Empire: ce qui par ſoi-même, bien-loin de prouver la prétenduë Souveraineté, n'étoit pas encore un argument ſuffiſant pour établir le Droit de voix & de ſéance à la Diete. Que quant à l'ancienne Expectative ſur l'Electorat de Saxe, que *Lothaire* Comte de Querfurt devoit avoir obtenuë ſuivant le témoignage de Spangenberg (*d*), il étoit vrai, qu'après la mort du

(*d*) Chronic. Querfurt, *P.* 2. *c.* 24. *p.* 168.

du Duc *Magnus*, il avoit de ce chef pris en effet poſſeſſion du Duché de Saxe; mais que l'ayant cedé peu de tems après à *Henri* Duc de Baviere, ſurnommé le Superbe, cette ancienne Expectative ſe trouvoit par-là éteinte & annullée. Que de-plus il avoit été élu Empereur, non en qualité de Comte de Mansfeld, mais comme Duc de Saxe; & qu'en tout cas cela ne donneroit aucun relief à la prétenduë indépendance des Comtes d'aujourd'hui, puiſqu'ils n'avoient plus les mêmes Seigneuries que ledit Comte poſſedoit, & auſquelles étoient attachées les prérogatives dont les Nobles Seigneurs de Querfurt jouïſſoient ci-devant. Que pour ce qui regardoit les alliances contractées par Mariage, on ſeroit bien aiſe qu'on en alleguât des exemples; mais qu'on avertiſſoit d'avance, qu'il n'étoit pas bien extraordinaire dans le St. Empire de voir de ces ſortes de Mariages inégaux. Enfin que ci-devant, principalement dans le tems où le Droit du plus fort étoit encore en vigueur, preſque tous les Vaſſaux avoient fait des Pactes & alliances défenſives avec leur Seigneur auſſi-bien qu'avec des Princes & Seigneurs étrangers, & que dans ces ſiécles de troubles ils avoient même oſé faire la guerre à leurs propres Souve-

DE L'ELECT. DE BAVIERE.

DE L'ELECT. DE SAXE.

rains. Desorte que si l'on vouloit, on pouvoit tirer de ces tems de troubles quelque conséquence pour en dériver le Droit de faire des alliances offensives ou défensives, il en resulteroit beaucoup d'inconveniens; & qu'en ce cas-là presque tous les Vassaux & simples Gentilshommes pourroient se glorifier d'avoir acquis dès-lors par leurs ayeux & Prédecesseurs les mêmes Droits & prérogatives à cet égard que les Comtes de Mansfeld.

Au III. Qu'il étoit contraire à toutes les loix & Constitutions de l'Empire Germanique, qu'un Vassal Pupille, qui à ce titre possedoit des Terres en différends Territoires, sans l'aveu préalable de tous ses Souverains & Seigneurs Féodaux, s'adressât directement au Juge suprême, c'est-à-dire, à S. M. Imperiale, pour se faire donner un Tuteur; & que si cela pouvoit avoir lieu, tous les Princes, Electeurs, & Etats de l'Empire couroient grand risque de perdre tout d'un coup leur Souveraineté & Jurisdiction.

Au IV. Qu'on avançoit ceci contre la notorieté publique, & que les lettres d'investiture données ausdits Comtes par les Electeurs de Saxe, les Ducs de Magdebourg & les anciens Evêques d'Halberstadt faisoient voir tout le contraire. Qu'au reste il suffisoit que Sa Majesté

Majeſté le Roy de Pologne avoit donné au pupille de Mansfeld ſon Vaſſal & ſujet, un Tuteur principalement par rapport aux Fiefs Saxons : & que ſi ces Fiefs étoient auſſi peu conſiderbles comme on le prétendoit, ſoit par ignorance ou par malice, on avoit tort de conteſter d'une maniere ſi frivole la Conſtitution d'un Tuteur. DE L'ELECT. DE SAXE.

Au V. Que le Pupille de Mansfeld devoit être conſideré non ſeulement comme Vaſſal Saxon, mais auſſi comme ayant ſes Biens en Saxe même ; & que les loix portoient clairement, que le Juge naturel pouvoit même établir un Tuteur exprès pour les Biens ſituez hors de ſon Domicile. Qu'ainſi on étoit pour le moins de ce côté-ci en Droit de nommer un Tuteur exprès pour les Terres & Fiefs ſituez ſous la Juriſdiction de l'Electeur de Saxe, de même que d'autres Tribunaux y pouvoient être autoriſez par rapport aux Biens ſituez hors du Territoire de Saxe, comme en Boheme & ailleurs.

Au VI. Qu'il étoit notoire que les loix de l'Empire, & principalement celles de l'Electorat de Saxe, ne permettoient pas même aux Tuteurs Teſtamentaires & légitimes, de ſe charger de la Tutelle ſans la Confirmation du Juge compe-

DE L'ELECT. DE SAXE.

tent ; & que comme ſuivant le Droit Saxon la Tutelle maternelle ne s'étendoit point ſur les Fiefs, ainſi qu'il étoit dit ci-deſſus, on prétendoit vainement le contraire, vû qu'on en pouvoit conclure, que la Tutelle legitime ceſſant dans le cas préſent, il falloit néceſſairement établir un autre Tuteur. Que le Pacte de famille de l'année 1452. dont il étoit fait mention, militoit contre la Princeſſe Doüairiere plûtôt qu'en ſa faveur. Qu'en vertu de ce Pacte les plus proches parens, & au cas qu'il n'y en eût point, dix perſonnes des Terres de Mansfeld étoient appellées à la Tutelle du Pupille, par où la Tutelle maternelle & celle des Collateraux étoient entierement détruites. Que parmi ces dix perſonnes étoient nommez le Prévôt d'Eiſlebe, celui de Wiederſtadt & autres, auſquels naturellement & ſuivant l'état préſent des Terres de Mansfeld, la Tutelle ne pouvoit être conferée. Qu'outre cela on avoit fait quelque changement dans ce Pacte par la Convention faite & jurée en 1520, en conſtituant Tuteur au lieu de ces dix perſonnes, les Conſeillers, Officiers & Vaſſaux du défunt ; & qu'enfin on n'avoit pas encore obtenu à cet égard la Confirmation du Souverain & du Seigneur Féodal.

Au

Au VII. Que la nomination des Tuteurs s'étoit faite non ſeulement à l'égard des Biens médiats, mais auſſi fort ſouvent en général, & même par rapport à la perſonne; & que ces Commiſſions ayant été produites aux Tribunaux de l'Empire même (*e*) lorſqu'il s'agiſſoit de demander l'inveſtiture des Fiefs immediats, avoient été reconnuës & regardées comme ſuffiſantes. Que ſuppoſé pourtant, que cette nomination n'eût eu lieu que par rapport aux Biens, ainſi qu'on auroit de la peine à le prouver, le Pupille en queſtion ne pourroit s'y ſouſtraire, parce qu'il poſſedoit ces mêmes Fiefs médiats. Que parmi ceux auſquels les Electeurs de Saxe, l'Archevêque de Magdebourg & l'Evêque d'Halberſtadt avoient donné des Tuteurs, ſe trouvoient auſſi les Ancêtres du Pupille, lequel prétendant ſucceder à tous égards aux autres Comtes de diverſes branches ſes Prédeceſſeurs, devoit auſſi adopter tout ce qui s'étoit fait & paſſé à leur égard particulierement par rapport à la Tutelle conteſtée, quand même

DE L'ELECT. DE SAXE.

(*e*) Comme il paroît par l'extrait d'une citation du Conſ. Aul. de l'Emp. *in cauſa Fiſci contra Comit. Manſfeld.* du 10. Nov. 1659. rapporté dans les Preuves de la Piece citée ci-deſſus (*b*) ſous le No. 21.

DE L'ELECT. DE SAXE.

même cela ſeroit à ſon préjudice, puiſqu'il ſe faiſoit ſans doute un plaiſir de profiter des avantages que ces mêmes Prédeceſſeurs, ou les Tuteurs qui leur furent donnez par les Souverains, avoient procuré à la Comté de Mansfeld. Qu'on ſe trompoit fort en croyant, que les Curateurs n'avoient été donnez aux Comteſſes que pour prendre ſoin de leurs Affaires & Procès. Que les Commiſſions expediées aux Curateurs faiſoient voir le contraire, & montroient clairement qu'ils avoient été établis en conſidération du ſexe, & généralement pour toutes leurs affaires : ce qui mettoit en évidence la parfaite Juriſdiction & Souveraineté ſur la Maiſon de Mansfeld, & par conſéquent auſſi le Droit de conſtituer un Tuteur.

Au VIII. Qu'on n'accuſoit pas juſte, en prétendant que les Electeurs de Saxe s'étoient eux-mêmes ingerez dans la Tutelle, & que c'étoit un motif aſſez puiſſant pour leur donner l'excluſion. Que Sa Majeſté le Roy de Pologne n'en faiſoit pas lui-même les fonctions ; mais qu'il conſtituoit & confirmoit ſeulement les Tuteurs. Or qu'on ne pouvoit pas dire avec raiſon, qu'un Souverain s'ingeroit lui-même dans la Tutelle, lorſqu'en vertu de ſa Souveraineté & comme

me Tuteur en Chef, il établiſſoit un Tuteur *ex officio*. Qu'on devoit plûtôt reprocher à la Princeſſe Douairiere, qu'elle cherchoit à s'emparer de la Tutelle d'une maniere également illicite & contraire aux Pactes de famille, au Droit Saxon, & à la volonté du Souverain & Seigneur Féodal. DE L'ELECT. DE SAXE.

Au IX. Qu'on ignoroit quels Procès la Maiſon Electorale avoit actuellement avec les Comtes de Mansfeld, & que ceux qu'on pourroit avoir deſſein d'intenter dans la ſuite, ne ſçauroient être alleguez d'avance comme des motifs propres à déroger au Droit d'établir un Tuteur. Qu'il n'y avoit aucune Loi qui privât un Souverain de ſa Juriſdiction, & du Droit de conſtituer & de confirmer des Tuteurs, uniquement parce que ſes Sujets pourroient vouloir intenter une Action contre lui, & qu'en tout cas on étoit toûjours en Droit de conſtituer un Curateur exprès pour ſes ſortes de Procès.

De plus la Maiſon Electorale de Saxe allégue. Raiſons de la Saxe.

I. Qu'il étoit inconteſtable que les Terres & Seigneuries des Comtes de Mansfeld étoient ſituées pour la plûpart dans le Territoire de Saxe, & qu'une partie ſe trouvoit ſous la Juriſdiction

DE L'ELECT. DE SAXE.

de Magdebourg. Or que les Loix portoient expreſſément, que quand un un Pupille poſſedoit des Biens ſituez ſous différentes Dominations, le Juge naturel de l'Endroit où ces Biens ſe trouvoient, pouvoit conſtituer un Tuteur à part (*f*). Que ceci devoit d'autant plus avoir lieu, lorſque les Biens étoient ſituez non ſeulement ſous diverſes Juriſdictions, mais auſſi en differends Territoires (*g*).

II. Que preſque tous les Biens que les Comtes de Mansfeld poſſedoient dans les Etats de l'Electorat de Saxe, étoient des Fiefs relevant des Electeurs, ſurtout depuis que l'Empereur *Frederic III.* avoit renvoyé les Comtes en 1466. à la Maiſon de Saxe par rapport à la moitié du Château de Morungue, & aux Mines, dont ils avoient auparavant reçu l'Inveſtiture du Saint Empire. Et que dans la ſuite, ſçavoir depuis l'année 1486, ils en avoient toûjours

(*f*) *L.* 27. *ff. d. Tut. & Curat. dat. l.* 21. §. 2. *ff. d. excuſat. l. un. C. ubi pet. tut. etiamſi jam alius datus ſit tutor l.* 21. §. 2. *ff. d. excuſat.* Jung. *l.* 15. *ff. de Teſtam. tutel.* Berger. *Oecon. l. c. Tit.* 4. §. 2. *p.* 162.

(*g*) Ringler. *Tract. de tutel. Illuſtr. c.* 6. §. 1. *p.* 229. Rhet. *Inſt. Juris Publ. L.* 1. *t.* 23. §. 6. Franck. *L.* 1. *Reſ.* 17. *n.* 61.

jours été investis d'écheance à autre par les Electeurs de Saxe, sans aucune Reservation, & sur le même pied que de leurs autres Fiefs Saxons : Qu'ainsi, quand même on ne voudroit pas se prévaloir du Droit qui résultoit de la Sujettion des Comtes de Mansfeld, celui de constituer un Tuteur n'en appartiendroit pas moins inconteſtablement aux Electeurs de Saxe comme Seigneurs Féodaux, suivant le Sentiment de tous les célebres Jurisconsultes (*h*). DE L'ELECT. DE SAXE.

III. Que de-plus il étoit notoire, & qu'on étoit en état de prouver en tout tems par des Documens authentiques, que les Electeurs de Saxe, & anciennement les Landgraves de Thuringue, avoient été depuis plusieurs siécles Souverains & Seigneurs Féodaux des Comtes de Mansfeld. Qu'ils avoient reçu expressément & specialement de S.M. Imperiale l'Investiture de leurs Terres & Seigneuries avec tous les Droits Régaliens, Autorité, Superiorité, Jurisdiction & Souveraineté qui y étoient attachez : Qu'ils avoient constamment exercé tous les Droits

(*h*) Schrad. *d. Feud. p.* 10. *Sect.* 19. *n.* 83. *& Sect.* 20. *n.* 228. Stryck. *Us. Mod. Tit. de confirm. tut. §.* 11. *in fin. p.* 459. Mencken *ad. ff. p.* 367. *ibique cit.*

DE L'ELECT. DE SAXE.

Droits Territoriaux long-tems avant le Sequeſtre, qui n'avoit apporté aucun changement à cet égard : Que les Comtes mêmes les avoient reconnus pour leurs Souverains, & leur avoient de tems en tems rendu Hommage en cette qu'alité : Qu'ils s'étoient comportez en Vaſſaux, & avoient prêté le Serment de Fidelité de même que les autres Comtes dépendans de l'Electorat : Que les Fiefs dont ils avoient reçu l'Inveſtiture des Electeurs de Saxe, étoient ſituez dans le Territoire de l'Electorat, & que la Juriſdiction Souveraine y appartenoit aux Electeurs de Saxe, ainſi que les Comtes l'avoient reconnu par des Renverſaux : Que ceux-ci s'étoient trouvez aux Diétes Provinciales, y avoient accordé leur Contingent, & étoient marquez dans les anciennes Matricules & Liſtes des Contributions tout comme les autres Sujets : Qu'ils avoient été compris dans les anciens Partages, Pactes de Confraternité & Unions héréditaires ; & enfin qu'ils avoient été ſommez d'aſſiſter à toutes les Expeditions militaires & Convocations de Nobleſſe, & qu'on les avoit traitez à tous égards comme Vaſſaux & Sujets.

IV. Qu'on ne pouvoit ignorer non-plus, que les Comtes de Mansfeld avoient

avoient reconnu les Electeurs de Saxe pour leurs Juges ordinaires, tant lorſqu'il s'étoit agi d'une Juriſdiction volontaire, que quand elle leur avoit été conteſtée : Qu'ils avoient imploré la Juſtice de leur Regences & Tribunaux dans toutes les Affaires quoique purement perſonelles : Et qu'ils avoient fait approuver & confirmer par les Electeurs, les Pactes & Conventions faits entr'eux, ou avec d'autres. Qu'au reſte il étoit inconteſtable, que le Droit de donner des Tuteurs faiſoit aujourd'hui partie de la Juriſdiction ordinaire (*i*), & que particulierement l'uſage de l'Electorat de Saxe vouloit, que l'Electeur ou ceux qui ſeroient commis au Gouvernement de l'Electorat, conſtituaſſent des Tuteurs aux Vaſſaux & Sujets du Pays. DE L'ELECT. DE SAXE.

V. Que les Comtes de Mansfeld avoient reconnu & reſpecté depuis long-tems les Electeurs de Saxe comme leurs Tuteurs en Chef. Que pareillement les Tuteurs de ces Comtes avoient déja reconnu en 1493. le Duc *George*, comme Souverain & Tuteur Suprême de leurs Pupilles (*k*). Que ce même Duc avoit

(*i*) Carpzov. *P.* 2. *Conſt.* 15. *D.* 26. Schilt. *Pr. Jur. Rom. Exerc.* 37. §. 65.

(*k*) Voyez la Deduction citée (*b*). Preuves No. 18.

DE L'ELECT. DE SAXE.

avoit pris la qualité de Souverain & de Tuteur en Chef, dans une Convention faite en 1495, entre *Vollrath* Comte de Mansfeld d'un côté, & les Fils des Comtes *Erneſte* & *Albert*, de l'autre (*l*). Que *Chriſtophe* Comte de Mansfeld avoit très-humblement recommandé en 1559. à l'Electeur *Auguſte*, ſa chere Epouſe, ſon Fils & ſa Fille, pour les prendre ſous ſa protection en qualité de Tuteur ſuprême, le priant en même-tems, de vouloir bien maintenir les Tuteurs qu'il avoit établis par ſon Teſtament. Et qu'en 1587. la Veuve du Comte *Vollrath* avoit ſupplié l'Electeur *Chrétien I*, de vouloir comme Souverain & Tuteur ſuprême, pourvoir à la Tutele de ſon enfant mineur.

VI. Que leſdits Comtes s'étoient en effet fait donner & confirmer pluſieurs fois ſoit pour eux-mêmes ou pour d'autres de leur Famille, des Tuteurs & Curateurs par les Electeurs de Saxe. Que de ce nombre étoient *Amelie* Epouſe du Comte *Philippe*, à qui le Duc *George* avoit donné un Curateur en 1536. lors de la Confirmation de la Dot qui lui étoit aſſignée. L'Epouſe & les Filles du Comte *Jean-George*, qui en avoient obtenu

(*l*) *Ibid.* N. 20.

obtenu un en 1574. de l'Electeur *Auguſte*; de même que le Comte *David* en 1587, de l'Electeur *Chrétien I*; la Comteſſe mineure *Barbe-Magdeleine* en 1628. de l'Electeur *Jean George I.* pour le partage de ſa légitime; le Comte *Jean-George* & ſa Sœur cadette, de même que la Comteſſe *Agnés* ſa Tante paternelle, en 1655; & que la Regence de l'Electorat de Saxe en avoit accordé en 1603. à *Agnés Sibylle* Epouſe du Comte *David*; en 1626. à *Marthe Marie* Doüairiere du Comte *Albert Wolff*; en 1627. à *Marie Sibylle*, fille du Comte *Frederic-Chriſtophe*; en 1628. à *Eve*, Epouſe du Comte *Philippe Ernſt*; en 1630. à la Comteſſe *Sara*; & en 1681. à *Sophie-Eleonore* Comteſſe de Mansfeld. Que les Electeurs de Saxe & les Regences de l'Electorat avoient pourvû à toutes ces Tuteles & Curatelles ſur les inſtances, ſoit des Perſonnes intereſſées mêmes, ou ſur celles de leurs Maris ou Parens. DE L'ELECT. DE SAXE.

VII. Que les Electeurs de Saxe avoient auſſi depuis long-tems donné des Tuteurs aux autres Comtes Saxons & Thuringiens leurs Sujets, & en avoient été toujours reconnus comme Tuteurs ſuprêmes.

VIII. Que les Archevêques de Magdebourg, dont les Comtes de Mansfeld

DE L'ELECT. DE SAXE.

feld tenoient moins de Fiefs que de la Maiſon Electorale de Saxe, leur avoient pareillement donné des Tuteurs. Qu'*Erneſt* Archevêque de Magdebourg, avoit donné en 1549. des Tuteurs aux Fils des Comtes *Erneſt* & *Albert*. Que l'Archevêque *Sigiſmond* avoit fait de même en 1563, & par conſéquent encore avant le Sequeſtre, par rapport à *Amelie*, Epouſe de *Chriſtophe* Comte de Mansfeld. Qu'ils avoient exercé ce Droit en vertu de leur Souveraineté. Qu'en 1565. le dernier de ces deux Actes avoit été reconnu pour légitime par l'Empereur *Maximilien II*, à l'occaſion de la Confirmation d'un certain Contract. Pour abréger on paſſoit ſous ſilence pluſieurs autres exemples des années 1610, 1631, 1649, & 1666. Que les Electeurs de Saxe en pouvoient d'autant plus tirer Avantage, que non ſeulement ils avoient quant à leur Portion, tout autant de Droit que les Archevêques de Magdebourg; mais auſſi parce qu'ils avoient acquis par le Traité de Permutation de l'an 1579. tous les Droits dont les Archevêques avoient joüi dans les Endroits cedez.

IX. Que vû qu'on avoit donné au Pupille de Mansfeld un Tuteur exprès pour ſes Seigneuries & Terres en Boheme

heme, Sa Majeſté Imperiale ne permettroit pas que les Vaſſaux de quelqu'autre Prince de l'Empire, & principalement les Comtes dont les Biens relevoient des Electeurs, oſaſſent tirer en doute ce Droit de Tutelle : A plus forte raiſon qu'il n'y avoit à cet égard aucune différence entre les Fiefs du Royaume de Boheme, & ceux de l'Electorat de Saxe, étant les uns & les autres Fiefs mediats, ou Arriere-Fiefs de l'Empire. Qu'ainſi le Droit de donner un Tuteur ne pouvoit appartenir dans l'un & dans l'autre de ces deux Pays qu'au Seigneur direct & immédiat, & qu'outre cela les Fiefs Saxons avoient encore cette Proprieté eſſentielle, que le Vaſſalage entraîne toûjours la ſujettion. DE L'ELECT. DE SAXE.

La Princeſſe Doüairiere de Mansfeld allégue contre ceci : Reponſe de Mansfeld.

Au I. Qu'on ignoroit quels pouvoient être les Fiefs que les Comtes de Mansfeld tenoient de la Maiſon Electorale de Saxe : Que l'Electorat de Saxe ne ſçauroit jamais conſtituer un Territoire clos : Et que la Comté de Mansfeld avoit été ſuivant ſa premiere Conſtitution, beaucoup plus grande que l'Electorat de Saxe & tout ce qui y appartenoit ; ſçavoir le Cerle Electoral, le

DE L'ELECT. DE SAXE.

le Duché & Palatinat de Saxe, la Comté de Brena, & le Bourggraviat & Comté de Magdebourg, & d'Halle. Que quoiqu'on voulût comprendre les Comtes de Mansfeld dans le Landgraviat de Thuringue, les Renverſales donnez en 1249. par les Comtes de cette Province au Landgrave *Henri* (*m*), faiſoient voir tout le contraire, vû qu'au commencement il n'y étoit fait aucune mention des Comtes de Mansfeld. Que par ces mêmes Renverſaux il paroiſſoit, qu'*Herman* alors Comte de Mansfeld, avoit fait ouvertement la Guerre à un Comte de Thuringue nommé *Albert de Rabinſwald*, & que pour cela les autres Comtes du même Pays avoient expreſſément ſtipulé, que le Landgrave les aſſiſteroit, & leur procureroit une parfaite Indemniſation, ſi à l'occaſion de cette Guerre le Comte de Mansfeld les faiſoit Priſonniers, ou prenoit leurs Villes & Châteaux; comme auſſi que ledit Landgrave ne feroit point la Paix avec le Comte de Mansfeld, ſans en avoir obtenu ce Dédommagement. Qu'ainſi le Comte de Mansfeld n'avoit eu dans ce tems-là aucune liaiſon avec le Landgrave, qui le regardoit plûtôt comme un puiſſant Voiſin.

Au II. Que le Droit de conſtituer des

(*m*) *Ibid.* No. 28.

Tuteurs, ne resultoit aucunement de la Superiorité Féodale de la Maison Electorale de Saxe, & étoit d'autant moins applicable ici, que non seulement il y avoit la Tutele maternelle, & que la Tutele du Seigneur direct n'étoit que Subsidiaire; mais aussi parce qu'à certains égards le Comte mineur étoit un Etat immédiat. Que l'Investiture du Château de Morungue & des Mines, avoit été renvoyée à la Maison Electorale de Saxe, sauf pourtant l'Indépendance des Comtes : Et que de-plus la moitié de Morungue étoit héréditaire. DE L'ELECT. DE SAXE.

Au III. Que le Comte de Mansfeld ne devoit pas être indistinctement appellé Vassal & Sujet de l'Electorat de Saxe, vû que par les Fiefs qu'il possédoit dans l'Empire & ailleurs il reüinissoit en sa Personne plusieurs qualitez, & représentoit principalement un Etat considerable du Corps Germanique. Que les Comtes de Mansfeld possedoient même dans l'Electorat de Saxe plusieurs Fiefs de l'Empire, & avoient constamment joüi de l'Indépendance & de la Souveraineté à Arnstein, Morungue & Leinungue. Que si l'on produisoit & examinoit les Documens alleguez, on trouveroit, qu'ils ne regardoient tout au plus que les Fiefs d'Alstadt & de Hel-

DE L'ELECT. DE SAXE. Heldrungue. Que de-plus il n'y avoit point d'exemple, que les Electeurs de Saxe, euſſent exercé les Droits Territoriaux dans les Etats de Mansfeld avant le Sequeſtre.

Au IV. Que les Actes de Juriſdiction volontaire ne ſçauroient tirer à conſequence, & qu'on n'en ſauroit indiquer, ni prouver que fort peu d'une Juriſdiction conteſtée.

Au V. Que ces Reconnoiſſances s'étoient peut-être faites par erreur ou par crainte, & ne devoient ſe rapporter en tout cas qu'à la Seigneurie d'Heldrungue comme l'unique où le Duc *George* avoit eu le Domaine direct.

Au VI. Que les exemples alleguez étoient arrivez pour la plûpart durant le Sequeſtre & pendant la Guerre de Religion en Allemagne, lorſque les Comtes Proteſtans avoient rompu toute Correſpondance avec la Cour Imperiale, & s'étoient alliez avec le Roi de Suede & l'Electeur de Saxe. Qu'au reſte il n'y en avoit aucun qui regardât les Comtes Regnans; mais ſeulement les Comteſſes de Mansfeld.

Au VII. Que par les autres Comtes de Thuringue on ne ſçauroit argumenter à ceux de Mansfeld.

Au VIII. Que ces Actes étoient en partie

partie en ſoi-mêmes & de Droit, Nuls & d'aucune Valeur ; qu'en partie ils avoient été caſſez & annullez par le Traité de Weſtphalie. DE L'ELECT. DE SAXE.

Au IX. Que ce qui ſe pratiquoit en Boheme ne donnoit aucun Droit à l'Electorat de Saxe. Qu'au reſte l'Electeur de Saxe, en voulant abſolument faire paſſer le Pupille de Mansfeld pour Vaſſal & Sujet de l'Electorat, marquoit une prétention ſi animée contre ſa Perſonne & ſes Biens, qu'on en pourroit facilement inférer quelque Inimitié ou Haine capitale. Ce qui étoit un Motif aſſez puiſſant pour diſpenſer le Comte de demander la confirmation de la Tutelle audit Electeur.

On replique à ceci de la part de l'Electorat de Saxe. Replique de Saxe.

I. Qu'il étoit vrai, que ces Fiefs ne ſe trouvoient point dans le Cercle Electoral ; mais qu'il étoit à remarquer, que les Droits du Duché & du Palatinat de Saxe, s'étendoient plus loin que ſur ce ſeul Cercle. Que perſonne n'avoit jamais douté que le Territoire de Saxe ne fût un Territoire clos ; & que ce qu'on diſoit de l'étenduë de la prétenduë Comté immédiate de l'Empire, étoit abſurde & ne méritoit point de Reponſe. Que les Renverſales alleguées de l'an-

DE L'ELECT. DE SAXE.

l'année 1249. n'avoient pas été ſignées par tous les Comtes de Thuringue en général, mais ſeulement par quelques-uns d'entre eux, qui s'étoient alors ſoumis au nouveau Souverain, tandis que d'autres avoient ſuivi le Parti d'*Henri* le Barbanſon. Qu'il paroiſſoit cependant, que tous les Comtes nommez dans ce Document, avoient crû que le Comte de Mansfeld étoit Comte du Landgraviat de Thuringue auſſi-bien qu'eux, puiſqu'ils avoient demandé expreſſément, que le Landgrave terminât à l'amiable, ou décidât en Juſtice le Procès qui diviſoit les Comtes *Herman* de Mansfeld & *Albert* de Rawinſwald. Que cette Déciſion en Juſtice, ſuppoſoit neceſſairement une Competence de Juriſdiction ſur le Comte de Mansfeld. Qu'au reſte on s'en rapportoit au Jugement de tout Homme raiſonnable, ſi le Paſſage mentionné de ce Document pouvoit faire croire, ainſi qu'on le prétendoit, que ce Procès ſignifioit une Guerre déclarée entre les deux Comtes, & qu'ainſi celui de Mansfeld devoit avoir été un puiſſant Voiſin du Landgrave de Thuringue.

II. Que les plus célebres Juriſconſultes avoient ſuffiſamment démontré, que le Droit de conſtituer un Tuteur ré-

réſultoit de la Superiorité Féodale. Que l'objection touchant la Tutele maternelle, & que la Tutele du Seigneur direct n'étoit que Subſidiaire, avoit déja été refutée ci-devant. Qu'en effet le Pupille de Mansfeld étoit à certains égards un Etat de l'Empire; mais que cela ne faiſoit rien à l'Affaire, & ne ſuffiſoit pas pour faire douter du Droit qu'avoit Sa Majeſté le Roi de Pologne de conſtituer un Tuteur. Que le Château de Morungue & les Mines n'avoient jamais été immédiats par rapport à la Juriſdiction Territoriale; mais des Biens dependans de la Thuringue, avant même que l'Empereur les eût renvoyez à la Saxe, & que l'Inféodation directe de l'Empire ne faiſoit pas ceſſer la Dépendance. Qu'outre les Droits Territoriaux, la Maiſon de Saxe avoit auſſi obtenu dans la ſuite ceux de Superiorité Féodale. Qu'ainſi les Comtes n'avoient aucun Droit ſur cette Seigneurie, que celui que leur donnoit l'Inveſtiture qu'ils recevoient de la Maiſon Electorale de Saxe; mais que ſuivant les Lettres d'Infeodation les Droits de Souveraineté n'y étoient point compris. Et que le ſuſdit Renvoi Imperial (*n*), de même que les Patentes d'In-

DE L'ELECT. DE SAXE.

(*n*) *Ibid.* No. 35. & 36.

DE L'ELECT. DE SAXE.

d'Inveſtiture des Electeurs de Saxe (*o*) faiſoient aſſez voir combien peu on étoit fondé à prétendre que la moitié de Morungue étoit héréditaire.

III. Qu'on n'ignoroit pas qu'un Comte de Mansfeld poſſedoit toutes ſortes de Fiefs; mais qu'à préſent on le regardoit principalement pour autant qu'il étoit Vaſſal & Sujet de l'Electeur de Saxe. Qu'on declaroit en même-tems, que dans le Territoire de l'Electorat de Saxe on ne connoiſſoit d'autre Fief de l'Empire poſſedé par les Comtes de cette Maiſon, que le Droit de Juſtice à Quenſtadt, quoiqu'au reſte ce Village étoit en ſoi-même un Fief de l'Electorat de Saxe. Qu'Arnſtein étoit inconteſtablement un Fief Saxon, & n'avoit jamais été une Comté libre de l'Empire. Que Leinungue ne pouvoit pas non-plus être qualifié de Seigneurie libre. Et qu'il étoit abſolument faux, que les Comtes de Mansfeld avoient jamais exercé dans aucune des deux le Droit de Souveraineté & d'Indépendance. Que quant à Morungue on en avoit déja ſuffiſamment prouvé la Sujettion dans l'Article précedent auſſi-bien que la Juriſdiction qui y competoit aux Electeurs

(*o*) *Ibid.* No. 38.

teurs de Saxe. Que dans la Déduction ci-deſſus alleguée à laquelle on ſe réferoit, il y avoit plus de cent anciennes preuves qui faiſoient conſter, que les Electeurs de Saxe n'avoient point acquis de nouveaux Droits Territoriaux à à l'occaſion du Sequeſtre ; mais qu'ils avoient ſeulement continué l'exercice des anciennes Prérogatives dont ils joüiſſoient déja auparavant. DE L'ELECT. DE SAXE.

IV. Qu'il y avoit des Actes qui ſe faiſoient de l'aveu & du conſentement des deux Parties, & par conſéquent étoient de Juriſdiction volontaire ; mais qui tant parcequ'ils exigeoient connoiſſance de Cauſe, que par d'autres circonſtances qui les accompagnoient, ne pouvoient ſe faire autrement que devant le Juge competent. Que de ce nombre étoient particulierement les Confirmations des Aliénations, & même en certaine maniere le Droit de donner des Tuteurs. Que pour ce qui regardoit les Actes de Juriſdiction litigieuſe, on avoit ſpecifié dans la Déduction ſuſmentionnée (*p*) un grand nombre d'Exemples & de Cas, où les Comtes de Mansfeld, même en des choſes purement perſonnelles, avoient comparu &

(*p*) *Ibid. pag. m.* 68. 70. 72. *& ſeq.*

DE L'ELECT. DE SAXE.

dû comparoître devant les Tribunaux Saxons, non ſeulement pour y avoir été accuſez par des Etrangers ; mais auſſi parce qu'eux-mêmes y recouroient comme à leur Juge ordinaire.

V. Que cela reſtoit encore à prouver, & qu'on ne voioit point d'où l'on pourroit avoir pris le moindre ſoupçon pour penſer de cette maniere. Mais que c'étoit une ignorance groſſiere & affectée, que de vouloir l'entendre ſimplement de la Seigneurie de Heldrungue, vû que le contraire conſtoit aſſez évidemment par la convention ci-deſſus alléguée de l'année 1495.

VI. Que long-tems avant le Sequeſtre, ſçavoir en 1493, le Duc *George* avoit donné des Tuteurs aux enfans des Comtes *Albert* & *Erneſt*, & en 1536. des Curateurs à l'Epouſe du Comte *Philippe*. Qu'en 1559. le Comte *Chriſtophe* avoit reconnu l'Electeur *Auguſte* Tuteur ſuprême de ſes enfans, & qu'en 1563. l'Archevêque *Sigiſmond* avoit donné des Curateurs à l'Epouſe de ce même Comte *Chriſtophe* (*q*), outre pluſieurs autres exemples poſtérieurs à la verité ; mais arrivez à l'égard des perſonnes qui n'avoient point été compriſes

(*q*) *Ibid.* No. 18. 20. 22. 23. 63.

prises dans le Sequestre, comme le Comte *David*, la Comtesse *Barbe-Magdelaine* & autres. Que le foible Argument pris de la Guerre de Religion, ne sçauroit abuser que ceux qui ignoroient, qu'avant cette guerre le Souverain & Seigneur Féodal avoit confirmé un grand nombre de Tuteles, & qu'il y avoit à peine un seul exemple d'un semblable Acte exercé par la Cour Imperiale. Qu'en examinant avec attention les exemples alléguez, on y trouveroit plusieurs Comtes qui devoient être mis au nombre des ainsi nommez Seigneurs Regnans. Qu'au reste le Droit Saxon distinguoit entre un Curateur pour les Procès & un Curateur par rapport au Sexe; que le premier étoit pour les Affaires; mais le second pour la Personne même, & par conséquent devoit être constitué par le Juge competent. Desorte que ce Droit aussi-bien que celui de donner des Tuteurs aux Pupilles, supposoit une Jurisdiction ordinaire & competente. DE L'ELECT. DE SAXE.

VII. Que tout étrange que cet Argument sembloit à la Partie contraire, il paroîtroit clair & convainquant à ceux qui avoient appris par l'Histoire, que pendant plusieurs siécles les Comtes de Mansfeld avoieint fait un même Corps

DE L'ELECT. DE SAXE. les autres Comtes de l'Electorat de Saxe, & particulierement avec ceux de Thuringue, & qu'ils avoient comparu avec eux à toutes les DiétesProvinciales.

VIII. Que ce qu'on alléguoit pour éluder les Exemples rapportez, étoit également abſurde & frivole, & que le Traité de Weſtphalie loin de les annuller, confirmoit plûtôt les Droits Seigneuriaux, vû que pendant la Guerre de Religion les Archevêques de Magdebourg n'avoient fait aucune innovation à cet égard; mais s'étoient ſeulement maintenus dans la Poſſeſſion de leurs anciens Droits, ainſi qu'ils les avoient exercez auparavant en 1497, 1563, & 1610, & qu'après la Paix de Weſtphalie ils en avoient fait autant en 1649 & 1655.

IX. Qu'on ne voyoit pas en quoi conſiſtoit cette diſproportion, parce que les Seigneuries & Terres du Pupille de Masnfeld en Boheme étoient en partie Fiefs & au reſte Sujettes, tandis que celles pour leſquelles la Maiſon Electorale de Saxe prétendoit le Droit de nommer un Tuteur, étoit les Fiefs Saxons & des Biens ſituez dans l'Electorat. Que le prétexte d'une inimitié capitale, étoit une nouvelle Invention dont tous les Habitans, Vaſſaux & Sujets pourroient

ſe

ſe ſervir pour ſe ſouſtraire tout d'un coup aux Electeurs & Princes de l'Empire leurs Souverains. Que de-plus il étoit inoüi que pour une Prétention, ou pour un Différend entre le Souverain ou Seigneur Féodal & ſes Vaſſaux & Sujets, on voulût ſans autre Formalité le deſtituer du Droit de nommer & de confirmer des Tuteurs. Que la Loi qui portoit, que celui qui intentoit Procès à un Pupille n'en pouvoit être Tuteur lui-même, n'étoit nullement applicable au Droit de confirmer des Tuteurs. Que d'ailleurs on en connoiſſoit aucun Différend de ſi grande conſéquence, qui eût jamais ſubſiſté entre la Maiſon Electorale de Saxe & celle de Mansfeld, avant qu'il eût été queſtion de la Confirmation de la Tutele. Mais que la Diſpute qu'on avoit fait naître depuis du côté de Mansfeld contre la Maiſon Electorale ſans aucun fondement, n'avoit été imaginée que pour empiéter par-là ſur la Souveraineté & Supériorité Féodale des Electeurs de Saxe, & pour ſe ſouſtraire au devoir de demander la ſuſdite Confirmation.

DE L'ELECT. DE SAXE.

Ces ſolides Argumens joints à pluſieurs autres, ont enfin porté la Princeſſe Doüairiere à renoncer à tous les Griefs qu'elle avoit exhibez à la Cour

Deciſion de ce Démêlé.

DE L'ELECT. DE SAXE.

Imperiale, de ſe ſoumettre à la Maiſon Electorale de Saxe, & de s'en faire nommer & confirmer Tutrice. Par où les Droits de Souveraineté de l'Electorat de Saxe ſur la Comté de Mansfeld, pour autant qu'elle en dépend, ont été derechef reconnus & mis à l'abri de toute Conteſtation.

§. 10.

Du Droit de la Maiſon Electorale de Saxe ſur la Succeſſion en Dannemarc.

CE Droit dérive de la Princeſſe *Anne Sophie*, Fille de *Frederic III.* Roi de Dannemarc, mariée à *Jean-George III.* Electeur de Saxe, & mere de feu Sa Majeſté le Roi de Pologne. Les Deſcendans de cette Princeſſe ont acquis un Droit conſtant ſur la Couronne de Dannemarc, non ſeulement par la Loi Roïale de ce Royaume, mais auſſi par les Diplomes (*a*) fondez ſur cette Loi, par leſquels le Roi *Frederic III.* habilita les deux Princes *Jean George IV.* & *Frederic-Auguſte* pour la Succeſſion, ſuivant l'Ordre preſcrit, promettant même de leur don-

(*a*) L'un du 14. Nov. 1668. pour le Prince Jean-George IV. ſe trouve dans Lunig, *R. A. P. S. Cont.* 2. *p.* 593. parmi les Documens de Saxe.

donner le Titre d'Héritiers de Danne- DE L'E-
marc & de Norwegue, avec permiſſion LECT. DE
de le porter. Auſſi s'en ſont-ils conſtam- SAXE.
ment ſervis depuis, & ils s'en ſervent encore dans toutes les Occaſions où ils ont à faire à la Couronne de Dannemarc.

§. 11.

Des Différends de la Maiſon Electorale de Saxe avec les Comtes de Stolberg par rapport à la Souveraineté de leurs Fiefs étrangers ſituez en Thuringue.

LEs Comtes de Stolberg ne font pas difficulté de reconnoître la Souveraineté des Electeurs de Saxe dans les Bailliages de Queſtenberg, Roſla, Eberſbourg & autres qu'ils poſſedent en qualité de Fiefs Saxons. Mais ils prétendent être immédiats par rapport aux Fiefs de Mayence, d'Halberſtadt & autres qui ſont ſituez en Thuringue, & auſquels appartiennent la ville de Stolberg, le Bailliage de Wolffberg, &c. Pour prouver cette Prétention ils produiſent entre autres une Convention faite en 1568. avec l'Electeur *Auguſte* au ſujet des Contributions; laquelle leur eſt néan-

DE L'ELECT. DE SAXE.

moins manifeſtement contraire (*b*). L'Affaire a été portée au Conſeil Aulique de l'Empire, où elle eſt encore litiſpendante, & le tems fera voir ſur quelles Raiſons les Comtes appuieront leur Prétention, vû qu'on n'a encore rien publié à cet égard.

§. 12.

Des Droits de la Maiſon Electorale de Saxe ſur le Chateau, Ville & Seigneurie de Pappenheim.

IL conſte par les Lettres d'Inveſtiture, que les Comtes de Pappenheim tiennent comme un Fief de la Maiſon Electorale de Saxe la Charge de Maréchal Hereditaire, de même que le Chateau, la Ville & Seigneurie de Pappenheim en Suabe. Le Sçavant *Struvius* dans ſa Diſſertation ſur les Charges Saxonnes, en donne une Copie de l'Electeur *Chrétien II.* (*c*) L'Illuſtre Auteur de l'Ouvrage intitulé le *Hérault de l'Europe* donne (*d*) un détail bien circonſtancié de la nature & des qualitez ſingulieres du Fief en queſtion.

§. 13.

(*b*) Lunig, *R. A. Spicil. Sec. Part. II. p.* 1380.
(*c*) *Pag.* 148.
(*d*) *Pag.* 704.

DE L'ELECT. DE SAXE.

§. 13.

De la Prétention de la Maiſon Electorale de Saxe ſur la Seigneurie d'Egeln.(*)

Motifs de la Cour de Saxe.

IL y a quelques ſiécles que l'Abbaïe ſéculiere de Gerenrode jouïſſoit de la Souveraineté & Proprieté de la Seigneurie d'Egeln; mais l'Uſufruit avoit été donné en Fief, & appartenoit à la Famille Noble de Hadmerſleben, qui en prit auſſi le Titre.

En 1357. l'Abbeſſe & le Chapitre de Gerenrode changerent & troquerent ce Fief, c'eſt-à-dire, cederent la Proprieté & Souveraineté de la Seigneurie d'Egeln aux Electeurs & Ducs de Saxe, à condition que ceux-ci cederoient à l'Abbaïe la Part qu'ils avoient aux Villages de Frohſa & de Nachterſtedt, de même que les Dîmes. Voici les termes de l'Acte paſſé à ce ſujet : » Le Fief de la Ville » & Maiſon d'Egeln, tel que la Dame » Abbeſſe & ſon Abbaïe l'ont poſſedé » juſqu'à préſent, & tout ce qui en re» leve actuellement, & en a ci-devant

 » rele-

(*) Cette petite Ville eſt ſituée ſur la Selke dans le Magdebourg, & tout ce qui eſt ici en diſpute eſt ſitué dans les environs entre Magdebourg, Brenbourg, & Halberſtadt.

DE L'ELECT. DE SAXE.

» relevé, avec toutes les Dépendances » Revenus & Droits. » Tout cela paroît amplement par les Renverſales & par les Actes de Permutation même (qui doit avoir été tiré des Archives de l'Electorat de Saxe, & prêté aux Comtes de Barby) paſſez à cet égard par l'Abbeſſe & le Chapitre de l'Abbaïe de Gerenrode. Par cet Echange la Proprieté & Souveraineté de la Seigneurie d'Egeln paſſa aux Electeurs de Saxe, & les ſuſdits Villages avec leur Souveraineté & Uſufruit furent détachez de l'Electorat & incorporez à l'Abbaïe. Et de part & d'autre cette Aliénation & Permutation reciproque ſe fit à perpetuité, & pour toûjours.

On allegue encore du côté de Saxe: Que les Electeurs & Ducs de Saxe s'étoient dans la ſuite prévalu de leur Droit ſur cette Seigneurie. Qu'en vertu de la Souveraineté & Proprieté acquiſes par le ſuſdit Echange, l'Electeur Wenceſlas & ſon Couſin *Albert* Duc de Saxe & de Luneboutg, avoient moyennant une Somme d'Argent joint & uni enſemble en 1375. les Seigneuries d'Egeln & de Barby comme deux Fiefs de l'Electorat, du conſentement & en faveur de Gunther Comte de Barby & d'Othon Seigneur de Hadmerſleben, & de leur Poſterité. Que ſuivant la teneur de la

Lettre

Lettre d'Inveſtiture, le Comte *Gunther de Barby* avoit été infeode de la Maiſon & ville d'Egeln avec ſes Dépendances & tous les Biens qui appartenoient de Droit aux Seigneurs de Hadmerſleben dans les Diſtricts de Saxe & de Lunebourg; & qu'en échange ledit Seigneur de Hadmeſleben avoit été inveſti de la Maiſon & ville de Barby & de Nienbourg avec tous leurs Revenus & Dépendances, & en un mot, de tous les Biens que le ſuſdit Comte de Barby poſſédoit ou devoit poſſeder de Droit dans les mêmes Diſtricts : Tellement que ces Fiefs ne devoient jamais être cenſez échus ou dévolus à la Maiſon de Saxe, ſi long-tems qu'il y auroit encore en vie des Seigneurs de Barby ou de Hadmeſleben. Que par cet Acte d'Inveſtiture la Maiſon de Saxe avoit exercé le Droit d'un Seigneur direct & immédiat, ayant conferé au Comte de Barby la Seigneurie d'Egeln, à condition que tous ſes Deſcendans en joüiroient, tant qu'il y en auroit en vie, & ayant promis de les en inveſtir ſucceſſivement. DE L'ELECT. DE SAXE.

Que ce n'avoit point été clandeſtinement, que les Electeurs & Ducs de Saxe avoient joüi de la Proprieté & Souveraineté de la Seigneurie d'Egeln, & qu'ils avoient donné l'Inveſtiture; mais que l'Arche-

DE L'ELECT. DE SAXE.

l'Archevêque & le Chapitre de Magdebourg en avoient été ſuffiſamment inſtruits. Que même l'Archevêque *Gunther* & tout le Chapitre s'étoient engagez par le Contract d'Hypotheque paſſé en 1417. avec le Comte *Burchard* de Barby, au ſujet d'Egeln, d'en accorder le Rachat aux Electeurs & Ducs de Saxe, au cas que le Comte *Burchard* vînt à mourir ſans Héritiers. Que de-plus ils avoient avoüé & confeſſé dans les Conditions d'Achat projettées peu de tems après, que la Seigneurie d'Egeln ne pouvoit être validement venduë & entierement allienée, ſans le conſentement des Electeur & Ducs de Saxe comme Seigneurs Féodaux. Qu'ainſi la Maiſon de Saxe avoit paiſiblement poſſedé pendant près de 74. ans la Proprieté & Souveraineté de cette Seigneurie; ſçavoir depuis l'Echange fait en 1357. juſqu'à ce que l'Archevêque *Gunther* avoit trouvé bon de contracter en 1430. ſur la Proprieté & Souveraineté de la Seigneurie d'Egeln avec l'Abbeſſe de Gerenrode d'alors. Que cette poſſeſſion avoit même été ſi tranquille, que malgré les divers changemens arrivez pendant cet intervalle par la mort des Electeurs & Ducs de Saxe, des Seigneurs de Hadmeſleben & des Comtes de Barby, ou autrement, l'Ab-

l'Abbeſſe ou l'Abbaïe de Gerenrode ne s'étoit jamais arrogé quelque Droit Féodal ſur Egeln, depuis la Permutation ſuſmentionnée. Et que les Electeurs & Ducs de Saxe ne s'étoient jamais addreſſez à elle pour ce ſujet, ni ne l'avoient reconnuë comme Dame Féodale d'Egeln, parce qu'autrement il en reſteroit ſans doute encore quelque Document à l'Abbaïe de Gerenrode. DE L'ELECT. DE SAXE.

Que la Maiſon de Hadmerſleben s'étant éteinte en 1416. par la mort de Court Seigneur de Hadmerſleben, & la Seigneurie d'Egeln étant échue aux Comtes de Barby en vertu de l'Inveſtiture mutuelle ſouvent mentionnée, le Comte *Burchard* de Barby qui reſtoit encore ſeul de la Famille des Comtes & Seigneurs de Barby & de Muhlingue, s'étoit approprié la Seigneurie d'Egeln, & en avoit pris en effet poſſeſſion, à condition de payer une certaine ſomme ſtipulée pour ſervir de Dot à *Marguerite*, fille unique du Seigneur Court de Hadmerſleben, qui épouſa dans la ſuite Albert Comte de Bernbourg.

Que cela avoit engagé le Comte *Burchard* de Barby d'emprunter la ſuſdite ſomme en 1417. de l'Archevêque *Gunther* & du Chapitre de Magdebourg, & de leur hypothéquer pour cela la Sei-

DE L'ELECT. DE SAXE.

Seigneurie d'Egeln, à condition néanmoins qu'il ſeroit toûjours libre aux Comtes de Barby de dégager cette Seigneurie, & que l'Archevêque & le Chapitre de Magdebourg ſeroient obligez de la rendre inceſſamment & ſans autre difficulté après le Rembourſement des Deniers avancez. Qu'en même tems ledit Archevêque & ſon Chapitre avoient promis, que non ſeulement ils ne porteroient pas en compte les Fraix des Reparations & autres qu'ils y pourroient faire; mais auſſi qu'au cas qu'ils y puſſent ajouter ou rejoindre quelque choſe pendant le tems que la Seigneurie ſeroit entre leurs mains, ils le conſerveroient & remettroient aux Comtes de Barby après leur rembourſement; & que ſi le Comte *Burchard* de Barby venoit à mourir ſans Héritiers, avant le Dégagement de la Seigneurie d'Egeln, alors les Electeurs & Ducs de Saxe pourroient la retirer en reſtituant la ſomme avancée, ainſi que tout cela étoit exprimé dans le Contract d'Hypotheque daté en 1417. le premier Dimanche après le jour de la Converſion de St. Paul.

Que ledit Archevêque & ſon Chapitre peu ſatisfaits de la ſimple Hypotheque, avoient tâché la même année de perſua-

perſuader *Buchard* Comte de Barby, à leur vendre tout-à-fait la Seigneurie d'Egeln. Que pour cet effet ils avoient d'abord fait dreſſer un Contract d'Achat hereditaire, approuvé par l'Archevêque & ſon Chapitre, mais point par le Comte *Buchard*, contenant, que ſi les Electeurs & Ducs de Saxe ou leurs Succeſſeurs vouloient permettre cet Achat à l'Archevêque & au Chapitre de Magdebourg, & que quand les Parties Contractantes auroient obtenu pour cet effet de part & d'autre l'Aveu & le conſentement de leurs Seigneurs (les Electeurs & Ducs de Saxes) alors l'Archevêque & le Chapitre de Magdebourg payeroient au Comte de Barby ou à ſes Héritiers outre les 2000. Schoks de Gros de Boheme ci-devant avancez encore 4000. & par conſéquent beaucoup au-deſſous de la valeur de la Seigneurie d'Egeln. Mais que ſi leurs ſuſdits Seigneurs refuſoient de permettre cet Achat, l'Archevêque & le Chapitre de Magdebourg avanceroient encore la ſomme mentionnée ſur la Seigneurie au Comte *Burchard* ou à ſes Héritiers, ou bien à la Dame *Sophie* ſon épouſe (qui étoit ſœur du Duc *George I.*) au cas qu'elle le demandât. DE L'ELECT. DE SAXE.

Que les Electeurs & Ducs de Saxe n'ayant

DE L'ELECT. DE SAXE.

n'ayant pas voulu approuver ni ratifier cet Achat, ainſi que cela avoit été expreſſément requis par le Contract, celui-ci n'avoit par conſéquent pû avoir lieu ; mais qu'il avoit fallu s'en tenir au premier Contract d'Hypotheque. Que le refus de la Maiſon de Saxe étoit ſans doute p̄rovenu de la reflexion, que de cette maniere, la Seigneurie d'Egeln, qui alors étoit déja incorporée depuis un tems immémorial à l'Electeur de Saxe, en ſeroit derechef demembrée, & la Maiſon Electorale & Ducale de Saxe fruſtrée du Droit d'Echéance & de Dévolution ſur cette Seigneurie, d'autant plus qu'alors il n'y avoit qu'un ſeul Comte de Barby en vie. Que l'Archevêque & ſon Chapitre n'en étoient pourtant pas demeurez-là. Que *Burchard* Comte de Barby étant mort en 1420. & n'ayant laiſſé qu'un Fils unique nommé *Gunther*, agé d'environ deux ans, & la Maiſon Electorale & Ducale de Saxe ayant eſſuié dans la ſuite pluſieurs Revolutions, (vû qu'entre autres tous les Etats & Païs incorporez à l'Electorat, & par conſéquent auſſi les Fiefs & Seigneuries de Barby & d'Egeln dévenus vacans par la mort du dernier Electeur & Duc de Saxe de la Maiſon regnante, échûrent à l'Empereur *Sigiſmond*, qui confera

fera en 1423. l'Electorat de Saxe avec toutes ſes Dépendances à *Frederic*, ſurnommé le Belliqueux, Landgrave de Thuringe & Marquis de Miſnie, & lui en donna l'Inveſtiture en 1425.) ils avoient conclu avec ledit Pupille, qui n'avoit alors que douze ans, un nouveau Contract pour l'Achat de la Seigneurie d'Egeln, relatif à tous égards au précedent, excepté qu'au lieu de l'argent comptant qui y avoit été promis, l'Archevêque & le Chapitre de Magdebourg devoient remettre au Comte de Barby le Bailliage de Wantzleben en guiſe d'Hypotheque. Que ce Contract avoit été paſſé ſans aucune Formalité requiſe pour l'Aliénation des Biens d'un Pupille. Que l'Archevêque & le Chapitre, quoique bien informez par les ſuſdits Contract d'Hypotheque & d'Achat de la Dependance & Féodalité d'Egeln, avoient tâché d'en fruſtrer les nouveaux Electeurs & Ducs de Saxe, ſous prétexte que par l'Extinction de la Maiſon regnante cette Seigneurie étoit retournée à l'Abbaïe de Gerenrode. Que dans ce deſſein ils avoient traité avec l'Abbeſſe d'alors de l'Achat d'Egeln, ſe flattant d'acquerir auſſi par ce moyen la Proprieté & Souveraineté de la Seigneurie. Qu'au reſte ils n'avoient point

DE L'ELECT. DE SAXE.

DE L'ELECT. DE SAXE.

point executé les conditions de ce prétendu Achat, n'ayant pas payé les deniers promis, ni conſtitué en Hypotheque le Bailliage de Wantzleben.

Que quoique le ſuſdit Comte *Gunther II.* (qui ne mourut qu'en 1403.) & dans la ſuite ſon fils le Comte *Burchard II.* avoient fait à diverſes repriſes de vives Repréſentations là-deſſus auprès de l'Archevêque & ſon Chapitre, ils n'avoient pû rien obtenir, ni effectuer le Dégagement de la Seigneurie d'Egeln. Qu'au contraire on prétendoit, qu'*Albert* Marggrave de Brandebourg, Cardinal de l'Egliſe Romaine, Electeur de Mayence & Archevêque de Magdebourg, avoit vendu & cedé en 1524. la Seigneurie d'Egeln au Chapitre de Magdeboug comme à un Tiers, nonobſtant que ce même Chapitre avoit été ci-devant Partie intereſſée tant du Contract d Hipotheque que du prétendu Achat.

Que malgré cela les Comtes de Barby avoient été inveſti par l'Electeur *Jean-Frederic* l'aîné, & par tous ſes Succeſſeurs, particulierement par l'Electeur *Jean-George I.* de la Seigneurie d'Egeln. Qu'auſſi-tôt que l'Electeur *Jean-Frederic* l'aîné fut informé que la Proprieté & Souveraineté d'Egeln appartenoit à la Maiſon

Maiſon Electorale de Saxe, il avoit enjoint & ordonné à *Wolff* Comte de Barby, de dégager & retirer cette Seigneurie conformement au Contract d'Hipotheque, en rembourſant les deniers que le Chapitre avoit avancez. Qu'enfin le Comte de Barby s'étoit pourvû en 1543. à la Chambre Imperiale contre le Chapitre de Magdebourg, & lui avoit intenté Procès par rapport à l'exécution du Contract d'Hipotheque. Que ledit Chapitre avoit été declaré abſous en 1566. comme Tiers-Poſſeſſeur, ſauf néanmoins les Droits de la Maiſon Electorale de Saxe ſur cette Seigneurie. DE L'ELECT. DE SAXE.

Que les Comtes de Barby n'avoient point acquieſcé à ce Jugement, mais avoient inſtitué devant les Empereurs *Maximilien II.* & *Rodolphe II.* une nouvelle Action contre le Chapitre, fondée ſur un autre Chef & Titre; ſçavoir ſur le droit de reclamer le Domaine Féodal, ainſi qu'il eſt permis à tout Vaſſal ſuivant les Droits Féodaux. Qu'ils avoient même obtenu des Commiſſaires Imperiaux pour examiner cette Affaire, & qu'à cette occaſion l'Electeur Auguſte avoit fait déclarer diverſes fois auſdits Commiſſaires, particulierement à Melrichſtadt, le 16. Novembre 1579. par ſon Envoyé *Jean de Seidelitz*, que S. A. E.

DE L'ELECT. DE SAXE.

ne pouvoit ſouffrir ni permettre en aucune maniere, que qui que ce fût s'arrogeât la Superiorité Féodale en queſtion mais qu'elle étoit reſoluë de ſoutenir fermement ſes Droits ſur cet égard, tant en Juſtice, que par les autres moyens convenables, & de proteger la Prétention des Comtes de Barby. Que de-plus ce même Electeur & ſes Succeſſeurs comme Seigneurs Féodaux, avoient promis aux Comtes de Barby par les Lettres d'Inveſtiture qu'ils leurs avoient accordé, qu'ils les aideroient en tous tems de leurs conſeils, protection & aſſiſtance pour le recouvrement de leur Fief & Seigneurie d'Egeln. Mais que les Reſolutions des Commiſſaires, ſurtout celle qui eſt datée à Melrichſtadt le 24. Septembre 1603. n'ayant pas été favorables au Chapitre, celui-ci en avoit appellé à la Chambre Imperiale, où l'Affaire étoit demeurée indecidée au grand préjudice des Comtes de Barby, & n'avoit pû être pourſuivie à cauſe de la Guerre qui ſurvint.

Suite de cette Prétention.

Du tems de la Paix de Weſtphalie l'Electeur de Brandebourg inſiſta ſur ce que cette Seigneurie fût incorporée à l'Archevêché de Magdebourg, & que cet Archevêché avec la Seigneurie d'Egeln lui fût donné comme un Equivalent

lant pour une Partie de la Pomeranie qu'il devoit ceder à la Suede. Le Miniſtre de l'Archevêque ſeconda la Maiſon Electorale de Brandebourg pour autant qu'il s'agiſſoit de l'Incorporation de la Seigneurie d'Egeln, & l'Archevêque fit remettre pour cet effet le 5. Août 1647. un Memoire aux trois Conſeils de l'Empire, portant en ſubſtance. DE L'ELECT. DE SAXE.

I. Que depuis deux ſiécles la Maiſon Electorale de Saxe ne s'étoit point approprié la Souveraineté ou la Domination directe de la Seigneurie d'Egeln. Preuves de Magdebourg.

II. Que l'Archevêché de Magdebourg avoit été dans la paiſible Poſſeſſion de ce Droit au-delà de memoire d'homme.

III. Que les Comtes de Barby avoient entrepris de former quelque Prétention là-deſſus ; mais que la choſe ayant été portée à la Chambre Imperiale, l'Archevêché de Magdebourg avoit été declaré abſous par une Sentence du 14. Octobre 1566.

IV. Que les Comtes de Barby ayant demandé là-deſſus des Commiſſaires Imperiaux, l'Archevêché de Magdebourg avoit appellé de leur Déciſion à la Chambre Imperiale, où l'Affaire étoit encore litiſpendante ; & que les deux Parties s'étant ſoûmiſes en 1619. au Jugement que rendroit ce Tribunal, il

falloit

DE L'ELECT. DE SAXE.

falloit attendre juſqu'à ce qu'il ſeroit prononcé.

Sur quoi la Maiſon Electorale de Saxe a fait repréſenter.

Reponſe de la Cour de Saxe.

I. Qu'on ne convenoit point, que les Electeurs de Saxe auroient negligé le Droit de Seigneurie direct qui leur avoit appartenu depuis plus de trois ſiécles ſur la Seigneurie d'Egeln. Qu'il étoit notoire, que la Maiſon Electorale de Saxe d'aujourd'hui, depuis ſon avenement à cette dignité, ſçavoir dès le tems de *Frederic* le Belliqueux, & par conſequent depuis deux ſiécles, s'étoit conſtamment oppoſée à l'Uſurpation de ce Droit; & que ſucceſſivement tous les Electeurs, & en dernier lieu l'Electeur *Jean-George I.* avoient inveſti les Comtes de Barby de la Seigneurie d'Egeln, comme d'un Fief appartenant à l'Electorat de Saxe.

II. Que *Jean-Frederic* Electeur de Saxe, avoit enjoint à *Wolff* Comte de Barby, de dégager & de retirer la Seigneurie d'Egeln, conformement au Contract d'Hypoteque, en rembourſant les deniers avancez. Que la choſe ayant été miſe en Procès, la Chambre Imperiale avoit decidé en 1543. en faveur de l'Archevêché; mais qu'*Auguſte* Electeur de Saxe, avoit fait declarer le 16.

No-

Novembre 1579. aux Commiſſaires Impériaux aſſemblez à Melrichſtadt, qu'il ne cederoit à perſonne le moindre Droit par rapport à la Domination directe de la Seigneurie d'Egeln. Que tous les Electeurs ſuivans avoient réiteré cette proteſtation chaque fois en donnant l'Inveſtiture aux Comtes de Barby. Que cela avoit empêché l'Archevêché de Magdebourg de parvenir jamais à la tranquille poſſeſſion de la Domination directe ſur la Seigneurie d'Egeln. DE L'ELECT. DE SAXE.

III. Que la Sentence prononcée en 1566. par la Chambre Imperiale en faveur de l'Archevêché de Magdebourg, comme Tiers Poſſeſſeur par rapport au Procès intenté ſur l'Hypotheque, n'avoit pû préjudicier à la Maiſon Electorale de Saxe, dont le Droit de Domination directe avoit été reſervé en ſon entier.

IV. Que quoique la Diſpute entre les Comtes de Barby & l'Archevêché de Magdebourg eût été derechef évoquée en Juſtice, & portée à la Chambre Imperiale, parce que les premiers demandoient la Joüiſſance & l'Uſufruit de la Seigneurie d'Egeln, il n'avoit abſolument pas été queſtion alors de la Domination directe de la Maiſon Electorale de Saxe, & que la competence

DE L'ELECT. DE SAXE.

de ſa Souveraineté n'y avoit point été miſe en doute (*a*).

Nonobſtant tout ceci on ſtipula par le ſecond Article §. 9. du Traité de Weſtphalie, que les Procedures avec les Comtes de Barby ſeroient caſſées, & qu'immédiatement après la Concluſion de la Paix, l'Electeur de Brandebourg auroit la pleine Poſſeſſion & Uſufruit (*pleno jure utenda fruenda*) de la Seigneurie, comme appartenant au Chapitre de Magdebourg.

Cependant comme on n'a fait ici aucune mention de la Superiorité Féodale de la Maiſon Electorale de Saxe par rapport à cette Seigneurie, & que par conſequent elle n'y a pas été privée de ſon Droit, à plus forte raiſon que le Droit qui a été adjugé à la Maiſon Electorale de Brandebourg, ſur la ſuppoſition que la Seigneurie appartenoit ci-devant au Chapitre, eſt très-compatible avec la Superiorité Féodale des Electeurs de Saxe; le paſſage allegué du Traité de Paix ne ſuffit pas pour priver abſolument la Maiſon Electorale de Saxe de ſon ancien Droit, qui au ſurplus

(*a*) On peut voir *Kurtze Deduction und Memorial was Geſtalt de Herrſchafft Egeln, &c.* Dans Londorp, *Act. Publ. T. VII. L. 6. No. 420.* & Gaſtel *de Stat. publ. Europ. Ch. XIII. No. 140.*

plus a été très-ſoigneuſement conſervé par les Proteſtations faites lors de la Concluſion de la Paix. DE L'ELECT. DE SAXE.

§. 14.

Du Droit de la Maiſon Electorale de Saxe ſur le Château & Diſtrict de Hayn, de même que ſur le Château & Ville de Roſta, poſſédez par les Princes d'Anhalt.

LEs Princes d'Anhalt poſſedent ces Endroits comme Fiefs de l'Abbaye de Quedlinbourg, & l'Electeur *Jean-George III.* en eut l'Expectative en 1685. de l'Abbeſſe *Anne-Dorothée*, née Ducheſſe de Saxe (*b*).

§. 15.

De l'Expectative de la Maiſon Electorale de Saxe ſur les Etats de Schwartzbourg.

CEtte Expectative ſe fonde ſur une Patente (*c*) que l'Empereur *Ferdinand II.* accorda le 13. Août 1625. à l'E-

F 2

(*b*) Lunig en rapporte le Diplome *R. A. S. Spicil. Cont. 2. p. 662. ſub Docum Sax.*

(*c*) Dans Lunig, *R. A. S. Spicil. Cont. 2. p. 411.*

DE L'ELECT. DE SAXE.

l'Electeur *Jean-George I.* La Maiſon Electorale de Saxe obtint par-là l'Expectative ſur la Comté de Schwartzbourg, ſur la moitié de la Forêt de Thuringue, & généralement ſur tous les Biens, Terres & Fiefs, que *Gunther*, *Antoine-Henri*, *Charles Gunther*, *Jean Gunther*, *Chriſtian Gunther* & *Albert Gunther*, reſpectivement Freres & Couſins, tenoient de l'Empire, & dont il eſt fait mention dans les quatre differentes Lettres d'Inveſtiture datées à Vienne le 2. Mars 1621. Les Princes & Comtes de *Schwartzbourg* ont ſouvent fait mention de cette Expectative lors de leurs Differends au ſujet du Droit de Suffrage qu'ils prétendoient à la Diete de l'Empire, en alléguant, qu'en conſidération de cette Expectative il étoit de l'interêt perſonnel de S. M. le Roi de Pologne, de favoriſer leur Prétention.

§. 16.

Les Differends de la Maiſon Electorale de Saxe avec les Princes de Schwartzbourg, de Sondershauſen & de Rudelſtad, par rapport à la Juriſdiction Territoriale.

LEs Princes de Schwartzbourg, de Sondershauſen & de Rudelſtadt, poſſe-

poſſedent dans le Landgraviat de Thuringue, non-ſeulement pluſieurs Fiefs conſiderables de l'Electorat de Saxe, mais auſſi d'autres qui relevent de l'Empire, de la Couronne de Boheme, de l'Archevêché de Mayence, & de divers autres Princes tant Eccleſiaſtiques que Seculiers. La Maiſon Electorale & Ducale de Saxe a conſervé dans tous ces Fiefs les Droits de Superiorité, ainſi que les Ducs de Saxe-Weimar l'ont prouvé & demontré par des Argumens bien ſolides, dans la Déduction (*d*) qu'ils firent publier contre les Princes d'Arnſtadt, à laquelle la Maiſon Electorale de Saxe ſe refere. Quoique les Princes & Comtes de Schwartzbourg ayent ſuſcité mille doutes à cet égard contre les Electeurs & Ducs de Saxe, ils n'ont jamais pû faire reüſſir leurs vûës. Mais enfin le Duc *Chrêtien-Guillaume* eut en 1699. l'adreſſe de profiter de l'éloignement où feu S. M. le Roi de Pologne ſe trouvoit de ſa Réſidence & de ſon Conſeil d'Etat, pour la diſpoſer à le reconnoître en ſa nouvelle qualité de

DE L'ELECT. DE SAXE.

(*d*) *Grundliche Nachricht, vvas es mit denen zvviſchen ihrer Königl. Maj. in Pohlen, &c. und dem Hauſe Schvvartzbourg an.* 1699. *und* 1702. *Errichteten Receſſen vor eigentlige Bevvundniſs habe, und vvarum dieſelben vor güdlig nicht zu achten, p.* 6.

DE L'ELECT. DE SAXE.

Prince. Cependant S. M. ayant reçu quelques Repréſentations là-deſſus, Elle y ajoûta pour condition, que le nouveau Prince s'abſtiendroit d'affecter le Titre, la Qualité & Dignité de Prince avec tout ce qui en dépend, dans toutes les Terres qu'il tenoit de la Maiſon Electorale, ou qui étoient ſituées dans le Territoire de Saxe. Les Princes ayant donc manqué leur coup, ils firent de nouvelles Propoſitions qu'ils ſçurent ſi bien faire gouter à Sa Majeſté, que moyennant une ſomme de cent mille écus, Elle renonça à toute la Juriſdiction qui lui competoit, par un Acte paſſé à Dreſde le 18. Decembre 1699, ne ſe reſervant que la Superiorité Féodale. Les Etats de l'Electorat de Saxe convoquez en 1700. s'en plaignirent, parce qu'ils apprehendoient qu'on ne les chargeât deſormais du Contingent que les Princes de Schwartzbourg avoient payé juſques alors dans les Contributions & Impôts. Pour prévenir le mauvais effet que cela auroit pû faire, la Maiſon de Schwartzbourg paſſa de ſon propre mouvement un Acte, par lequel elle promit de payer annuellement au lieu des Contributions, une ſomme de 8663. florins de Miſnie à Titre de Subſides. Cet Acte fut caſſé en 1702. par un autre, où les Prin-

Princes & Comtes de Schwartzbourg s'engagerent de payer une fois pour toutes un Subſide de cent mille écus. Mais Sa Majeſté étant informée au juſte du veritable état des choſes, & à quelles conditions ces Actes avoient été imaginez, reſolut en 1704. de redreſſer toute l'affaire. Les Princes de Schartzbourg tâcherent d'y obvier : Ils eurent recours à la Cour Imperiale pour être maintenus dans leurs droits acquis par les Traitez ; & l'Empereur fit même faire quelques Repréſentations en leur faveur par le Comte de *Stratman* ſon Miniſtre à Dreſde. Le Miniſtere de Sa Majeſté Polonoiſe y repondit par une ample Expoſition de tout ce qui s'étoit paſſé dans cette affaire, & des circonſtances les plus remarquables par rapport aux conventions mêmes. Pour deſabuſer auſſi le Public, on dreſſa la Deduction ci-deſſus mentionnée, par laquelle on demontra ſolidement, qu'on avoit obtenu les conditions des Actes en queſtion hors de la Reſidence & ſans l'aveu du Miniſtre de Sa Majeſté, & même ſur des Repréſentations faites de mauvaiſe Foi & ſur de fauſſes Suppoſitions ; enſorte qu'elles ne ſçauroient avoir lieu, à plus forte raiſon que ſans parler d'autres Motifs, Sa Majeſté y avoit été extrêmement

DE L'ELECT. DE SAXE.

DE L'ELECT. DE SAXE.

lezée, & qu'on y avoit même disposé de plusieurs Droits appartenans à un Tiers. Ces raisons, & principalement les plaintes que les Maisons de Brandebourg & de Hesse, aussi-bien que les Etats de l'Electorat de Saxe en porterent au Conseil Aulique de l'Empire, firent concevoir aux Princes de Schwartzbourg, que les Conventions reclamées ne suffisoient pas pour les contre-balancer. Ils s'appliquerent donc à négocier un nouvel Accord, qui fut conclu en 1719, mais dont la teneur n'a pas encore été publiée. Pour autant qu'on en peut juger par ce qui se pratique à présent dans la plus grande partie des Etats de Schwartzbourg, on y reconnoît derechef la Jurisdiction Territoriale de la Maison Electorale de Saxe, & les Tribunaux Saxons administrent la Justice aux Habitans.

§. 17.

DE L'ELECT. DE SAXE.

§. 17.

Des quatre Suffrages qui appartiennent à la Maiſon Electorale de Saxe dans le College des Princes pour le Marquiſat & Burggraviat de Miſnie, le Landgraviat de Thuringue & le Burggraviat de Magdebourg.

PLuſieurs Princes nouvellement élevez à cette Dignité, ayant demandé en ces derniers tems d'être introduits dans le College des Princes à la Diete de l'Empire, feu Sa Majeſté le Roi de Pologne tâcha pareillement de faire revivre le Droit de Suffrage pour le Marquiſat & Burggraviat de Miſnie, le Landgraviat de Thuringue & le Burggraviat de Magdeboug, qui lui appartient dans le College des Princes, & dont on avoit volontairement ceſſé cidevant de faire uſage (*a*). La juſte prétention de Sa Majeſté étoit fondée ſur les Argumens ſuivans (*b*).

(*a*) *Mr. Hen. Mich. Gribner* a publié une Diſſertation très-ſolide ſur ce ſujet, intitulée, *Diſſertatio de Suffragio Principum Imperii, uſu intermiſſo non pereunte.*

(*b*) Tiré du *Des Richer-Cabinet Sachſten Eingang* p. 117. & des *Electa Jur. Pub. T. I. p.* 40.

DE L'ELECT. DE SAXE.

I. Qu'il étoit notoire, que les Landgraves de Thuringue avoient tenu un Rang conſiderable dans l'Empire, & avoient joüi tant aux Dietes generales, qu'auprès des Empereurs & du Corps Germanique des mêmes Prérogatives que d'autres anciens Princes de l'Empire. Que cette Province étant échuë en 1248. au Marquis *Henri* de Miſnie & à ſes Succeſſeurs, par la mort de *Henri Raſpon* dernier Landgrave, ils avoient été traitez par les Electeurs & Ducs comme Princes Souverains de l'Empire. Que *Jean-Frederic*, dernier Electeur de la Branche *Erneſtine*, ayant perdu tous ſes Etats par la Capitulation de Wittenberg de l'année 1547. & *Maurice* nouvel Electeur de Saxe de la Branche *Albertine*, recevant en 1548. l'Inveſtiture à Augſbourg, on avoit porté entre autres devant lui la Banniere du Landgraviat de Thuringue, qu'il avoit reçuë des mains de l'Empereur *Charles V.* Que depuis ce tems-là le Landgraviat étoit demeuré uniquement & entierement à la Branche Electorale *Albertine*, & que tous les Electeurs de Saxe avoient été ſucceſſivement inveſti de toute la Province. Qu'il étoit vrai que par la Capitulation mentionnée de Wittenberg on avoit reſervé quelques Châteaux, Bailliages

liages & Villes, pour faire un revenu annuel de 50. florins en faveur des Fils de l'Electeur Priſonnier. Que l'Empereur *Charles V.* avoit même rétabli dans la ſuite l'Electeur *Jean-Frederic* dans ſon ancienne qualité de Prince de l'Empire, & ordonné qu'un chacun eût à le reconnoître comme Duc de Saxe, Landgrave de Thuringue & Marquis de Miſnie, dont il reprendroit les Armes & le Titre. Que de-plus on ne ſçauroit diſconvenir, que les Fils de *Jean-Frederic* n'avoient obtenu Voix & Séance aux Dietes de l'Empire du Chef de cette Reſtitution. Que par les divers partages des Etats, faits dans la ſuite, ces ſuffrages avoient été multipliez juſqu'à cinq. Que quoiqu'on ne ſçauroit les conteſter avec juſtice à la Maiſon Ducale de Saxe, vû les Etats qu'elle poſſedoit dans le Landgraviat de Thuringue, au-delà de la Forêt de Thuringue, en Franconie & dans l'Auſtraſie, ils regardoient néanmoins ſeulement les Duchez de Weimar, d'Eiſenach & de Gotha, avec les Bailliages qu'on y avoit ajoutez, mais point le Landgraviat de Thuringue. Que l'Electeur *Jean-Frederic* avoit dû renoncer ſolemnellement par la ſuſdite Capitulation à tous ſes Etats & Principautez, par conſequent auſſi au Land-

DE L'ELECT. DE SAXE.

DE L'ELECT. DE SAXE.

graviat de Thuringue, & qu'il avoit été enjoint à ſes Fils, de prendre de nouveau l'Inveſtiture des Bailliages deſtinez à former le revenu de 50000. florins. Que par-là ces Diſtricts avoient été érigez en nouvelle Principauté de l'Empire. Que tous les Electeurs regnans juſqu'au Roi *Auguſte* incluſivement, avoient été inveſtis du Landgraviat de Thuringue, & que l'Inveſtiture éventuelle de cette Province avoit été adjugée aux Ducs de Saxe de la Branche de Weimar. Qu'en vertu de cette Inveſtiture éventuelle, on leur en avoit même rendu & concedé le Titre & les Armes par le Traité de Naumbourg de l'année 1554. Qu'ainſi les Ducs de la Branche *Erneſtine* n'avoient non-plus de droit au Suffrage du Landgraviat de Thuringue, qu'ils n'en avoient à ceux de Saxe & de Miſnie, malgré l'Inveſtiture éventuelle, le Titre & les Armes qu'ils en portoient, tant par l'uſage introduit que pour les raiſons alléguées ci-deſſus. Qu'au reſte l'Electeur *Maurice*, comme premier Acquereur de tout le Landgraviat, auroit fort bien pû continuer l'exercice du Suffrage pour cette Province; mais qu'il ne s'en étoit point prévalu par pure volonté: ce qui ſuivant l'uſage établi dans l'Empire, ne pouvoit

pouvoit lui être d'aucun préjudice, & laiſſoit à ſes Succeſſeurs la faculté de rentrer dans ce droit toutes les fois qu'ils le trouveroient à propos, pourvu qu'ils en euſſent prévenu l'Empereur & l'Empire. DE L'ELECT. DE SAXE.

II. Que quant à la Province & au Marquiſat de Miſnie, il étoit notoire qu S. M. le Roi de Pologne & Electeur de Saxe en étoit le ſeul Poſſeſſeur à titre de Principauté immédiate de l'Empire : Enſorte qu'il étoit juſte qu'il rentrât dans l'exercice du Droit de Suffrage, dont ſes Prédeceſſeurs avoient joüi pour ce Marquiſat.

III. Qu'il ſeroit inutile de vouloir prouver que le Burggraviat de Magdebourg étoit un Fief immédiat, & un ancien Etat de l'Empire. Qu'il étoit plus ancien que l'Archevêché de Magdebourg, & qu'après l'extinction de la Maiſon d'Aſcanie, l'Empereur *Sigiſmond* en avoit donné l'Inveſtiture en même tems que de l'Electorat de Saxe. Que lorſque l'Electorat avoit paſſé à la Branche Albertine, l'Empereur *Charles V.* en avoit fait autant en 1548. & que S. M. le Roi de Pologne & Electeur de Saxe même avoit été inveſti de ce Fief devant le Trône Imperial, comme d'une Principauté appartenante à l'Electorat.

DE L'ELECT. DE SAXE.

torat. Que les différends ſurvenus dans le ſeiziéme ſiécle avec l'Adminiſtrateur de l'Archevêché, avoient été entierement terminez par la convention faite le 10. Juin 1579. Qu'on y avoit ſtipulé, que les Electeurs de Saxe porteroient dans la ſuite à jamais le Titre & les Armes des Burggraves de Magdebourg, comme d'un Etat particulier du St. Empire Romain, compoſé des Bailliages ſituez hors de l'Archevêché, & à préſent Duché de Magdebourg.

IV. Que le Bourggraviat de Miſnie avoit pareillement été depuis pluſieurs ſiécles un Membre immédiat du Corps Germanique, auquel la Dignité de Prince de l'Empire, & le Droit de Suffrage dans le College des Princes, avoient été attachez. Qu'après l'extinction de la Maiſon des Bourggraves & Princes de Miſnie, *Auguſte* Electeur de Saxe en avoit fait l'Acquiſition, d'autant plus qu'il avoit déja achetté d'avance du conſentement de l Empereur *Ferdinand*, pluſieurs Droits qui en faiſoient partie.

Par rapport au Rang l'Electeur de Saxe demanda que les deux premiers fuſſent placez à côté des Ducs de la Branche *Erneſtine*, & que les Bourggraviats de Magdeboug & de Miſnie précedaſſent la Comté de Henneboug.

Il

Il obtint même de l'Empereur le 3. Septembre 1708. un Decret de Commiſſion fort favorable avec cette Clauſe: » Dans la confiance que cela ne tendra » au préjudice de perſonne, & que les » Electeurs & Princes de l'Empire ne » s'y oppoſeront pas » : Mais S. M. le Roi de Pruſſe proteſta fortement par rapport au Burggraviat de Magdebourg, ainſi que tous les Princes de la Branche *Erneſtine*. Ceux-ci objecterent principalement: DE L'ELECT. DE SAXE.

I. Que lors du grand Partage fait entre les Branches *Erneſtine* & *Albertine*, l'Electeur *Erneſte* avoit eu les Etats de Thuringue, & le Duc *Albert* ceux de Miſnie: Enſorte que le Landgraviat de Thuringue ayant effectivement appartenu à la Branche *Erneſtine*, le Duc *Albert* & ſes Deſcendans avoient porté le Titre de Landgraves de Thuringue, non pas en vertu de quelque Suffrage, mais uniquement ſelon l'Uſage reçu. Que depuis le malheur arrivé à l'Electeur *Jean-Frederic* tous les Etats de la Branche *Erneſtine* étoient échus au Duc *Maurice*, qui auroit été ſeul Landgrave de Thuringue, ſi l'Electeur *Jean-Frederic* n'avoit point été rétabli. Que par ce Rétabliſſement la plûpart des Etats de Thuringue étoient redevolus à la Bran- Objections de la Branche Erneſtine.

DE L'ELECT. DE SAXE.

Branche *Erneſtine*. Qu'ainſi l'Electeur de Saxe d'aujourd'hui ne pouvoit prendre avec fondement le Titre de Landgrave de toute la Thuringe, en conſidération de la Portion qu'il y poſſedoit. Que le Duc *Maurice* n'avoit point reçu l'Inveſtiture de tout le Landgraviat, mais ſeulement de cette Partie qui n'avoit pas été reſervée pour les fils du Duc *Jean-Frederic*. Que comme les Ducs de Saxe de la Branche *Erneſtine* poſſedoient la plus grande partie des Etats de Thuringue, ils joüiſſoient auſſi du Droit particulier des Suffrages à la Diéte de l'Empire, qui y étoit attaché, & qui ne pouvoit être abſorbé par le prétendu Titre de Landgrave de toute la Thuringue. Que d'ailleurs il étoit contraire à l'Uſage établi dans toutes les Maiſons Electorales & autres, de donner deux fois un même Suffrage; ſçavoir à Titre general d'une Province entiere & à Titre ſpecial de quelque Etat ou Diſtrict de ladite Province. Que la Prétention Electorale étoit deſtituée du principal fondement, c'eſt-à-dire, de la poſſeſſion du Landgraviat de Thuringue, & que pour cela la Maiſon Electorale n'avoit jamais été taxée à cet égard dans les Matricules de l'Empire; mais que les Maiſons Ducales de Saxe avoient toûjours

jours payé les Contributions & Subſides répartis ſur la Thuringue, & continueroient à les payer dans la ſuite. DE L'ELECT. DE BAVIERE.

II. Que le Marquiſat de Miſnie étoit en effet une Principauté particuliére & ſéparée, & faiſoit la meilleure partie des Etats de la Maiſon Electorale; mais que l'Electeur de Saxe d'aujourd'hui n'en étoit pas le ſeul & l'unique poſſeſſeur, parce que la Principauté de Querfurt (pour laquelle on demandoit le Droit de Suffrage) de même que le Burggraviat d'Altenbourg, qui appartenoit à la Branche *Erneſtine*, & joüiſſoit du Droit de Suffrage, en faiſoient partie.

Les Raiſons alleguées du côté de Pruſſe contre le prétendu Suffrage pour le Burggraviat de Magdebourg, furent (*c*) qu'anciennement le mot de *Burggrave* n'avoit ſignifié dans les Evêchez qu'un Baillif ou Officier, qui étoit chargé de juger les Affaires Criminelles, & quelquefois auſſi les Civiles, exerçant cette Juriſdiction au nom de l'Evêché. Qu'ainſi les Burggraves de Magdebourg avoient été Officiers des Archevêques (ceux-ci étant inveſtis du Droit du Glaive & de Haute-Juſtice) & n'avoient jamais prétendu ni pû prétendre d'avoir en Vertu Objection de Brandebourg.

de

(*c*) *Electa Juris publici T. I. p.* 526.

DE L'ELECT. DE SAXE.

de leur Charge, Voix & Séance à la Diéte de l'Empire; enſorte que les Burggravesd'aujourd'hui ne pouvoient exiger un Droit dont leurs Prédeceſſeurs n'avoient point joüi. Que de-plus les Ducs de Saxe avoient renoncé par la Convention faite en 1579. à Eiſlebe avec la Maiſon de Brandebourg, à la plus grande partie des Droits & Dépendances du Burggraviat de Magdebourg, particulierement au Droit de Haute-Juſtice qu'ils avoient cedé à l'Archevêque en échange de certains Bailliages & d'une ſomme d'argent, ne s'étant reſervé que le ſimple Titre, lequel en tout cas ne ne pouvoit pas donner le droit de Voix & de Séance à la Diéte de l'Empire; mais que ſi l'on pouvoit exiger ce Droit par rapport au Burggraviat, ce ſeroit à Sa Majeſté le Roi de Pruſſe d'y prétendre comme joüiſſant des autres Prérogatives attachées à cette Dignité. Que dans les ſiécles ſuivans la Superiorité de la Maiſon Electorale de Saxe & l'Election de pluſieurs Ducs de Saxes à l'Archevêché de Magdebourg, avoient changé l'Etat du Burggraviat, ſur-tout lorſque les Electeurs de Saxe en avoient obtetu l'Inveſtiture comme d'un Fief immédiat de l'Empire, & s'étoient diſpenſez de la recevoir comme d'un Ar-

riere

riere-Fief de l'Archevêché, continuant néanmoins l'exercice de tous les Droits du Burggraviat au grand préjudice des Archevêques. Que les Archevêques avoient déja proteſté ſous le Regne de l'Empereur *Sigiſmond* contre un pareil procedé; & que l'Empereur *Charles V.* avoit donné à l'Archevêque *Albert* une Declaration portant, que l'Electeur de Saxe avoit obtenu l'Inveſtiture parce que l'on avoit été mal informé, mais que cela ne dérogeroit en rien aux Droits de l'Archevêché. Que ſuivant le Traité d'Eiſlebe le Burggraviat n'exiſtoit plus dans le Païs de Magdebourg, mais ſe reduiſoit à quatre petits Bailliages ſituez hors de l'Archevêché, & devoit plûtôt être appellé le Burggraviat de Gommeren. Que ces quatre Bailliages ne conſtituoient pas une Principauté ni ancienne ni nouvelle. Que cette Dignité devoit s'obtenir de l'Empereur & que le Duc de Magdebourg devoit être entendu auparavant là-deſſus, qu'on lui devoit donner des Renverſales ſuffiſantes *ne non præjudicando*: Qu'enſuite il falloit ſolliciter le Droit de Voix & de Séance auprès des Colleges de l'Empire, & enfin ſe charger d'une portion convenable des Contributions & Subſides pour l'Empire. Que cependant aucune Matri-

DE L'ELECT. DE SAXE.

DE L'ELECT. DE SAXE.

Matricule ne faiſoit mention d'un Contingent payé par quelque Burggrave de Magdebourg; ce qui étoit une Refutation tacite de la prétenduë Ancienneté. Et enfin qu'il n'étoit pas permis de choiſir à ſa volonté le Rang pour donner le Suffrage, mais qu'il falloit ſuivre à cet égard l'ancien Uſage, & que ceux qui avoient les plus anciens Décrets, devoient raiſonnablement préceder.

Etat préſent de cette Affaire.

Quoiqu'on n'auroit pas manqué d'Argumens ſuffiſans pour refuter toutes ces Objections, la Maiſon Electorale de Saxe fit néanmoins publiquement déclarer le 12. Octobre 1710. Qu'on conſentoit pour le préſent à cauſe de l'Oppoſition, bien ou mal fondée, des Maiſons Ducales de Saxe, de renvoyer à un autre tems l'Introduction des Suffrages de Thuringue & du Burggraviat de Magdebourg, en ſe reſervant néanmoins à cet égard tous les Droits convenables; & qu'on ſe contentoit proviſionnellement de la Réadmiſſion des Suffrages pour le Marquiſat & le Burggraviat de Miſnie. Mais que S. M. ne pourroit voir qu'avec peine qu'on introduiſît tous ceux qui avoient obtenu des Decrets. Que cependant Elle ne s'oppoſeroit point à l'Introduction des Suffrages pour *Lorch*, *Mœurs*, *Sultzbach* & *Querfurt*,

furt, pourvû que la Réadmiſſion des deux Suffrages mentionnez ſe fît auſſi en faveur de S. M. & qu'on renvoiât tous les autres juſquà ce qu'on en fût ulterieurement convenu, d'autant qu'ils manquoient encore pour la plûpart des preuves neceſſaires. Mais juſqu'à preſent il ne s'eſt encore rien fait à cet égard. DE L'ELECT. DE SAXE.

§. 18.

Du Droit Territorial de la Maiſon Electorale de Saxe dans les Seigneuries de Glaucha, Waldenbourg *&* Lichtenſtein, *qui relevent de la Couronne de Boheme & appartiennent à la Maiſon de Schœnburg.*

LEs Seigneurs de Schœnburg s'étant ſouſtraits à l'obéïſſance de la Maiſon Electorale de Saxe par rapport à ces Terres, & ayant obtenu le 23. Janvier 1723. un Mandement du Conſeil Aulique de l'Empire, portant que Sa Majeſté le Roy de Pologne auroit à produire ſes exceptions peremtoires dans le terme de deux mois; Sadite Majeſté fit publier une déduction (*a*) pour objecter cet

(*a*) Intitulée *Kurtze vorlauffige nachricht was es mit denen Territorial gerechtſamen des Chur Hauſe Sachſen*

DE L'ELECT. DE SAXE.

ter à la réſolution du Conſeil Aulique de l'Empire.

I. Que par le 15me. Article de la Capitulation Imperiale, l'Empereur avoit promis, de ne point exempter les Sujets médiats ou immédiats d'aucun Electeur, &c. ni les habitans ſoumis à leur Domination & Souveraineté & appartenant à leurs Etats (ainſi qu'étoient notoirement par rapport à l'Electorat de Saxe, les Seigneurs de Schœnburg, comme on verroit par les raiſons alleguées ci-après) de leur dépendance & Juriſdiction, non-plus que les Contributions & autres juſtes devoirs, ſous quel prétexte que ce ſoit, pas même ſous celui de Seigneurie féodale; mais d'interdire plûtôt la voie de la Juſtice à tous ſujets mutins, & de les renvoyer à l'obéïſſance qu'ils devoient à leur Souverain. Que s'il arrivoit le contraire, & qu'au cas qu'on accordât des Mandemens qui y pourroient donner atteinte, il ſeroit libre aux Etats de ne s'y point conformer, & de ſe maintenir dans leurs anciens Droits.

Qu'outre cela la Maiſon Electorale de

Sachſen in denen von der Cron Bohemen zu Lehngehenden Schonburgiſchen Herſchafften vor Bevvandniſs habe 1723.

de Saxe avoit ſes *Conventionales Auſtregas* (*b*) à part, où en tout cas on devoit

DE L'ELECT. DE SAXE.

(*b*) Ce nom vient du mot Allemand *Auſtragen*, qui ſignifie *accorder*. On le donne à de certains Juges, nommez *Auſtregues*, qui ſont purement ce que nous appellons *Arbitres*, & leurs Sentences ne ſont qu'Arbitrales. La différence qu'il y a, eſt que l'Empire autoriſe par des Conſtitutions, la Juriſdiction de ces *Auſtregues* qui peuvent être pris tant dedans que dehors l'Empire, & qu'à l'égard des Arbitres c'eſt le Droit naturel ſeul qui les permet. Un Electeur ou un Prince qui a différend avec un autre, ſoit Electeur ou Prince, lui ayant fait ſignifier ſa Demande, le Defenſeur dénonce dans le mois quatre Electeurs qu'il choiſit, ou quatre Princes de diverſes Familles, moitié Eccleſiaſtiques, & moitié Séculiers, & le ſomme d'en agréer un pour Juge : ce que le Demandeur eſt obligé de faire dans le mois ſuivant. Après quoi les Parties prient au plus tard dans quinze jours, celui dont ils ſont convenus pour Arbitre de prendre connoiſſance de leur Cauſe : ce qu'il ne peut leur refuſer, parcequ'ils le font en même tems établir leur Commiſſaire par Lettres Patentes du Sceau Imperial. Cet Electeur ou Prince Commis, ordonne aux Parties de comparoitre devant lui à certain jour, en une Ville de ſon Etat, prenant pour Adjoints certain nombre de Conſeillers non ſuſpects, avec leſquels il examine & décide le Procès. Et quand le Defendeur n'a pas fait dénoncer à ſa Partie dans un mois après la Signification, la Nomination des quatre Electeurs, ou des quatre Princes qu'il doit avoir pris pour *Auſtregues* ; alors le Demandeur eſt en liberté de porter directement ſon Action à la Chambre Imperiale. Cela s'obſerve auſſi lorſqu'un Electeur a Procès en demandant contre un Comte, ou un Baron, ou un Gentilhomme immediat. Mais lorſque les Comtes, les Barons, les Prélats & Abbez, les Nobles, & les Villes libres, ont Procès contre un Electeur ou un Prince,

DE L'ELECT. DE SAXE.

voit l'attaquer en premiere instance.

On

Prince, il ne leur est pas reciproquement permis d'en user de même à son égard, & de l'appeller directement à la Chambre Imperiale. Ils doivent auparavant savoir de lui, comment, & où il veut être convenu ; & ils sont obligez d'accepter la voye de la Procedure qu'il aura choisie. S'il nomme trois Electeurs ou Princes pour *Austregues*, la chose se passe en la maniere que nous avons dite. Que s'il nomme neuf d'entre ses propres Conseillers, comme cela lui est libre, ses Parties sont obligées de les recevoir pour Juges, & de choisir un d'entr'eux pour Président, qui prend le Serment des autres, comme le plus ancien de ceux-ci prend le Serment du Président ; & ils voyent & jugent le Procès. Après quoi si l'Electeur ou Prince n'acquiesce pas à la Sentence Arbitrale de ces *Austregues*, il est libre à ses Parties de le poursuivre librement à la Chambre Imperiale. Les Prélats, les Comtes, les Barons, les Gentilshommes, les Communautez, & les Chapitres, qui ont Procès les uns contre les autres, voulant bien terminer leurs differends par la voye des *Austregues*, ont deux moyens pour le faire ; l'un en faisant nommer d'autorité par l'Empereur, à la Requisition du Demandeur, un Commissaire Imperial, qui doit être toûjours Prince de l'Empire, que le Defendeur ne peut recuser ; l'autre, en faisant proposer par le Demandeur trois Electeurs, dont le Defendeur est obligé dans certain tems d'en choisir un pour être leur Juge, & ce Juge ou Commissaire Imperial, juge le Procès avec les Officiers & Jurisconsultes de sa propre Justice. Dans cette Jurisdiction d'*Austregues*, aussi-bien que dans toutes les autres Justices, les Parties ne plaident que par productions ; & il ne leur est permis d'écrire que trois fois. Ils sont obligez de conclure de part & d'autre à la derniere fois: mais il leur est libre d'appeller de la Sentence Arbitrale à la Chambre Imperiale ; à la charge pourtant

On allegua auſſi contre le Royaume de Boheme. DE L'ELECT. DE SAXE.

I. Que les Conventions & unions héréditaires entre la Boheme & les Marquis de Miſnie enſeignoient clairement, de quelle maniere il falloit diſcuter & ajuſter les differends qui pouvoient ſurvenir entre les deux Parties Contractantes touchant leurs Sujets & Fiefs. Qu'en 1614. l'Empereur *Matthias* même avoit reclamé cette méthode dans un cas tout pareil, ainſi que Sa Majeſté le Roy de Pologne l'avoit auſſi fait pluſieurs fois.

II. Que contre cet uſage établi, les Tribunaux des Appels & autres du Royaume de Boheme, chargeoient la Maiſon

tant de ne rien produire de nouveau, que ce qu'elles aſſurent par ſerment n'avoir pû produire en premiere inſtance, ou avoir ignoré. Pluſieurs formalitez touchant ces *Auſtregues*, ont été expliquées, limitées, ou même abregées pour en prévenir l'abus, par un reglement exprès de Charles-Quint, ſur ce ſujet. Avec cela, il eſt bon de ſavoir que tous ces Membres de l'Empire n'ont pas indifferemment ce Droit d'*Auſtregues*, ou de nommer des arbitres autoriſez par l'Empire. C'eſt-à-peu près la même choſe que ce que nous appellons en France droit de *Committimus*, dont il n'y a que certaines perſonnes qui ſoient gratifiées, leſquelles en vertu de ce Droit, peuvent non ſeulement appeller en une certaine Juſtice, tant ceux qui ont ce Droit, que ceux qui ne l'ont pas; mais auſſi ne point répondre devant d'autres Juges, ou les Parties qui n'ont pas ce Droit les auroient traduits. *Heiſs. Hiſt. de l'Emp. L. V. ch. IX. ad. fin.*

DE L'ELECT. DE SAXE.

Maiſon Electorale de Saxe à l'inſtigation des Seigneurs de Schœnburg de toutes ſortes de Mandemens & d'inhibitions adreſſées aux Sujets de Schœnburg.

III. Tandis que la Maiſon Electorale avoit exercé depuis un ſiécle & au-delà tous les Droits qu'on s'aviſoit de tirer à préſent en doute.

IV. Que la Maiſon de Saxe ne ſçauroit être privée de cette poſſeſſion par les proteſtations du Tribunal des Appels du Royaume de Boheme, comme étant un Juge abſolument incompetent.

V. Qu'on accordoit ſans peine à la Couronne de Boheme le Droit de Domination directe dans ces Seigneuries de la Maiſon de Schœnburg; mais qu'en même tems on tenoit pour indubitable, que cette Domination directe ne dérogeoit abſolument en rien à la ſuperiorité Territorial. Et qu'il y avoit une infinité d'exemples dans le St. Empire de ces ſortes de Fiefs *extra Curtem*, où le Seigneur Féodal & le Souverain n'étoient pas le même.

VI. Que le Royaume de Boheme pouvoit lui-même ſervir d'exemple à cet égard, vû que dans pluſieurs de ſes Fiefs ſituez dans le Territoire d'autrui, il n'avoit que le Domaine direct, tandis

que

que la Souveraineté & la Juriſdiction ordinaire y appartenoient au Seigneur du Territoire. DE L'ELECT. DE SAXE.

VII. Que les Seigneuries de la Maiſon de Schœnburg, ſituées dans le Territoire de Saxe, & Feudataires de la Couronne de Boheme, étoient de cette nature. Qu'elles ne relevoient point de la Chambre Féodale de Boheme ; mais de celle qui étoit expreſſément établie pour les Fiefs d'Allemagne. Qu'on ne s'y étoit jamais ſervi de la langue ni du Droit, non-plus que du Calendrier de Boheme. Que ces Seigneuries n'avoient point été compriſes dans les Convocations des Etats de Boheme, & qu'elles n'appartenoient point au Territoire du Royaume ainſi qu'on le voyoit évidemment.

VIII. Que quand même les Seigneuries en queſtion ſeroient des Arriere-Fiefs de l'Empire, ainſi qu'on le prétendoit, on ne ſçauroit prouver, que la Couronne de Boheme eût jamais reçu de l'Empire l'inveſtiture de la Souveraineté ou des Droits de Regale : d'où il s'enſuivoit, que la Boheme à ſon tour n'avoit pû en inveſtir les Seigneurs de Schœnburg.

IX. Qu'autrefois la Couronne de Boheme n'avoit elle-même prétendu que le Domaine direct & la Juriſdiction

DE L'ELECT. DE SAXE.

Féodale, ayant ſouvent cedé le Droit Territorial à la Maiſon de Saxe.

X. Que le Marquis *Jean*, Duc de Gorlitz, fils de l'Empereur *Charles IV*, & premier Feudataire de la Seigneurie de Glaucha, avoit dit lui-même dans un Contract par lequel il hypothéquoit les Fiefs de la Couronne de Boheme, que les Nobles Seigneurs de Plauen & celui de Schœnburg avoient à Glaucha, que ces Fiefs étoient ſituez dans les Etats du ſuſdit Marquis de Miſnie.

XI. Que dans la Convention faite en 1459. à Egre par la Médiation d'*Albert* Marquis de Brandebourg, entre *George* Roy de Boheme & les Ducs de Saxe, ce Roy avoit ſeulement ſtipulé à l'égard des Seigneurs de Schœnburg & des Terres de Glaucha, Waldenbourg, &c. que la féodalité en demeureroit à la Couronne de Boheme. Qu'au reſte on avoit très-exactement diſtingué dans cette Convention entre les endroits cedez entierement à la Boheme avec tous leurs Droits & dépendances, & ceux dont on ne lui avoit laiſſé que le Domaine direct & la féodalité.

XII. Que dans le Pacte d'union héréditaire (*c*) que le Roy *Ladiſlas* fit en 1482.

(*c*) Voyez la Déduct. citée au No. 13. des Preuves.

1482. avec l'Electeur *Erneſte* & le Duc *Albert*, & dans les Renverſales que les derniers paſſerent là-deſſus la même année, on n'avoit accordé à la Couronne de Boheme que la ſuperiorité féodale ou la domination directe par rapport aux Fiefs qui étoient ſpécifiez, & nommément auſſi ſur Glaucha & Waldenbourg. DE L'ELECT. DE SAXE.

XIII. Que les Fiefs que les Seigneurs Reuſſen tenoient de la Boheme, & qui dans les anciennes Conventions & Traitez d'union, même dans celui de l'année 1393, ſe trouvoient rangez dans la même Claſſe que les Terres de la famille de Schœnburg, parce qu'ils étoient auſſi ſituez dans le Marquiſat de Miſnie, avoient pareillement encore reconnu en 1549. la Souveraineté de la Maiſon Electorale de Saxe. Mais que cette même année l'Electeur *Maurice* avoit renoncé de bonne volonté à ſes Droits là-deſſus, & les avoit cedez au Roy *Ferdinand* (*d*): ce qui ne s'étoit jamais fait par rapport aux Fiefs de la Maiſon de Schœnburg.

XIV. Qu'on ne trouvoit point, qu'avant le 17me. ſiécle la Couronne de Boheme ſe fût aviſée de conteſter en aucune maniere à la Maiſon de Saxe, ſes Droits

(*d*) *Ibid.* No. 18.

DE L'ELECT. DE SAXE.

Territoriaux. Que ce n'avoit été qu'en 1614. que ſur les ſiniſtres inſinuations des Seigneurs deSchœnburg,qu'on avoit commencé à douter des Droits de la Maiſon Electorale de Saxe, à l'occaſion d'un Appel de *Jean-Herman* de Weiſbach au Tribunal Aulique de Leipſic, & d'une inhibition décretée là-deſſus. Que l'Empereur *Matthias* n'étoit point tout-à-fait diſconvenu de la Juriſdiction des Electeurs de Saxe ſur ces Fiefs de Schœnburg ; mais qu'il avoit principalement appuyé ſur le Droit de domination directe, & ſur ce que cette affaire étoit d'une nature à devoir être portée directement devant le Seigneur Féodal, ſe fondant à cet égard ſur le Pacte d'union héréditaire.

XV. Que quoique dans la ſuite,lorſque la Seigneurie de Glaucha avoit été miſe en ſequeſtre pour des dettes preſſantes par Ordre de l'Electeur *Jean-George I*, l'Empereur *Ferdinand III*, ſollicité par les Seigneurs de Schœnburg, avoit formé quelques difficultez à cet égard en leur faveur dans ſes Reſcripts du 30. Decembre 1637, & du 20. Juillet 1638 : il ne s'étoit néanmoins attribué que la domination directe ſur cette Seigneurie, demandant ſeulement qu'on ne fît ni ne permît rien qui pût préjudicier

cier au Droit de Féodalité qui lui appartenoit. Que ſur les repréſentations faites par l'Electeur *Jean-George I.* concernant la nature & les motifs de ce Sequeſtre, l'Empereur avoit ulterieurement déclaré le 14. Octobre 1638, que les choſes étant telles, il ne s'oppoſeroit point à ce qui étoit de Droit; & qu'il avoit ſeulement prié l'Electeur *Jean-George I*, » de vouloir prendre les pré- » cautions néceſſaires, afin que par la » continuation du Sequeſtre, il ne fût » point dérogé à la féodalité, &c. DE L'ELECT. DE SAXE.

XVI. Qu'en 1695. l'Empereur *Leopold* écrivant à la Chambre des Appels à Prague, ſur les affaires de *Jean-Henri* de Weisbach & de ſes Sujets (touchant leſquelles les Seigneurs de Schœnburg avoient repréſenté eux-mêmes, qu'en cas d'Appel ce n'étoit pas à la Chambre Royale de Boheme établie pour les Fiefs d'Allemagne; mais à S. A. E. de Saxe comme Souverain, & à ſon Conſeil de Regence, à en prendre connoiſſance) avoit dit expreſſément, que la Juriſdiction Féodale qui lui appartenoit en qualité de Roy Boheme, étoit une choſe très-differente du Droit de Souveraineté qui competoit à la Maiſon Electorale de Saxe, par où il avoit aſſez diſtinctement reconnu la Superiorité de Saxe.

DE L'ELECT. DE SAXE.

Qu'on pourroit alleguer encore pluſieurs autres témoignages, par leſquels il conſtoit, qu'en des affaires concernant les Seigneurs de Schœnburg & ces Fiefs de Boheme, le Royaume s'étoit lui-même adreſſé à la Maiſon Electorale de Saxe par des Lettres de Réquiſition & de recommandation, & par conſéquent avoit reconnu la Juriſdiction Saxone. Et enfin,

XVII. Que la Maiſon Electorale de Saxe avoit pardevers elle une poſſeſſion immemoriale.

On allegua auſſi contre les Seigneurs de Schœnburg :

I. Qu'il étoit manifeſte & très-évident, que les trois Seigneuries de Glaucha, Waldenbourg & Lichtenſtein étoient ſituées & enclavées dans le Territoire de l'Electorat de Saxe, ainſi que les Seigneurs de Schœnburg l'avoient eux-mêmes ſouvent allegué.

II. Que depuis pluſieurs ſiécles, & même avant que la Couronne de Boheme eût eu la Domination directe, les Seigneurs de Schœnburg avoient reconnu les Marquis de Miſnie comme leurs Souverains par rapport à ces Terres. Qu'ainſi, lorſque dans la ſuite la Juriſdiction Féodale avoit été conferée à la Boheme, cela n'avoit pû priver les Marquis de Miſnie de leurs Droits Territoriaux, ni

les

les faire paſſer aux Roys de Boheme. DE L'ELECT. DE SAXE.

III. Qu'on avoit fait entrer ces Fiefs de Boheme & Terres des Seigneurs de Schœnburg dans tous les partages des Etats faits entre les Electeurs & Duc de Saxe, & qu'on avoit toûjours aſſigné à quelqu'une des Parties intereſſées les Droits Territoriaux que la Maiſon de Saxe y poſſedoit.

IV. Que les Seigneurs de Schœnburg étoient marquez ſur les plus anciennes liſtes des ſujets & habitans de l'Electorat de Saxe. Que dans un ancien regiſtre intitulé, *Dominorum & Nobilium in terrâ Orientali*, on liſoit entr'autres les noms de *Frederic* de Schœnburg Seigneur de Hartenſtein, *Herman* de Schœnburg Seigneur de Crimmitzau, Frederic de Schœnburg Seigneur de Glaucha, & de *Jean* de Waldenbourg. Qu'ils étoient de même ſpecifiez dans les Matricules de la Chancellerie & du Tribunal Suprême de l'Electorat.

V. Qu'en d'autres occaſions ils s'étoient pareillement joints aux Etats de l'Electorat de Saxe. Qu'entr'autres, *Vit* & *Frederic* de Schœnburg, Seigneurs de Glaucha & de Waldenbourg comme Etats du Païs de Miſnie & de la Saxe Orientale, avoient travaillé à l'union faite entre les Provinces en 1445.

DE L'ELECT. DE SAXE.

VI. Que les poſſeſſeurs de ces Seigneuries avoient toûjours été appellez aux Dietes des Etats de l'Electorat de Saxe ; que les Lettres de convocation avoient été addreſſées auſdites Terres, & que les Seigneurs de Schœnburg n'avoient pas fait difficulté autrefois de les accepter ; qu'ils avoient effectivement comparu là-deſſus, & avoient été défrayez tout comme les autres Etats.

VII. Qu'ils avoient prêté à la Maiſon de Saxe le ſerment de fidelité pour toutes leurs Terres, & par conſéquent auſſi pour les Fiefs en queſtion. Qu'en 1445. le Duc *Guillaume* les avoit déja renvoyez pour cet effet à l'Electeur *Frederic II*, & qu'en 1553. ils avoient prêté hommage à l'Electeur *Auguſte*. Que l'Electeur *Jean-George I.* les avoit auſſi fait ſouvenir de ce devoir par un reſcript de l'année 1616.

VIII. Que les Seigneurs de Schœnburg mêmes, ſçavoir *Erneſte* de Schœnburg dans une convention de l'année 1524 ; *Wolff* dans un mémoire remis à l'Electeur *Auguſte* en 1565 ; *Othon-Albert* & *Vit* dans une Requête du 23. Juillet 1643, & dans un mémoire du 17. Février 1650 ; *George-Erneſte* en 1650 ; *Chriſtian*, *Wolff-Henri* & *Godefroi-Erneſte* dans un mémoire du 8. Octobre

bre 1637, & pluſieurs autres de la même famille avoient reconnu la Souveraineté des Electeurs de Saxe; & que par divers Renverſaux, ſemblables à ceux que donnerent *Wolff-Frederic* en 1653, *Othon-Albert* en 1669, *Othon-Louïs* en 1683, & tout nouvellement encore *Auguſte-Erneſte* en 1721, ils s'étoient ſoûmis à leur Juriſdiction tant pour les choſes ſéculieres qu'Eccléſiaſtiques. DE L'ELECT. DE SAXE.

IX. Que pour ces Raiſons les Electeurs & Souverains avoient en tout tems fortement maintenu leur Droit de Superiorité. Que dans une ancienne Spécification des Evêques, Comtes & Seigneurs établis dans le Duché de Saxe, & ſoumis au Duc *George* avec tous leurs Biens, & qui par conſequent devoient être exempts de payer les Taxes pour la Chambre Imperiale & les Contributions de l'Empire, ce Prince avoit auſſi nommé les Seigneurs de Schœnburg, & que là-deſſus il avoit obtenu de l'Empereur *Maximilien I.* un Reſcript à la Chambre Imperiale, portant défenſe d'agir ou de proceder dans la ſuite contre leſdits Evêques, Comtes & Seigneurs, Sujets & Habitans des Etats du Duc *George*. Qu'entre autres l'Electeur *Jean-George I.* avoit auſſi exercé les Droits de Souveraineté, & les avoit parfaite-

DE L'ELECT. DE SAXE.

ment bien defendus, & maintenus *in Contradictorio* par les Repréſentations faites à Sa Majeſté Imperiale en 1616. à l'occaſion de l'Appel de Weiſbach au Tribunal Saxon, par l'Inquiſition établie en 1617. contre *Wolff-Erneſte* qui avoit tué ſon Frere, & principalement par le ſequeſtre des Seigneurs de Glaucha & de Waldenbourg. Que cet Electeur avoit de même fortement exhorté les Seigneurs de Schœnburg, dans ſes Reſcripts du 26. Decembre 1647. & du 20. Mars 1650. de ſe rendre à leur devoir, en leur expliquant les principaux Fondemens de ſes Droits Souverains; & que ſes Sereniſſimes Succeſſeurs n'avoient pas manqué de réiterer ſouvent la même choſe.

X. Que la Maiſon de Saxe avoit eu & conſervé de tout tems tous les Droits Territoriaux. Que quant aux affaires Eccleſiaſtiques, non ſeulement le Duc *Henri* avoit entrepris en 1639. d'y introduire la Réformation, & de changer la Diſcipline du Clergé; mais auſſi que les Seigneurs de Schœnburg, à l'exemple des autres Comtes & Seigneurs Saxons, avoient accepté en 1549. aux Diétes Provinciales, & fait recevoir dans leurs Terres le Reglement Eccleſiaſtique de l'Electorat de Saxe. Qu'ils avoient toûjours

toûjours envoyé leurs Prédicateurs à Leipſic ou à Wittenberg pour y être examinez & ordinez par le Conſiſtoire; & qu'à tous égards ils avoient reconnu la ſuperiorité de Saxe en matiere de Religion, & avoient volontiers permis qu'on y appellât en ſeconde Inſtance, ſoit pour des Cauſes concernant le Mariage, ou pour d'autres Affaires Eccleſiaſtiques litigieuſes. DE L'ELECT. DE SAXE.

XI. Que pour ce qui regardoit le Droit de faire des Loix, il étoit notoire que les Conſtitutions, Mandemens & Edits des Electeurs de Saxe, avoient toûjours été envoyez aux Seigneurs de Schœnburg, particulierement aux Terres de Glaucha, Waldenbourg & Lichtenſtein; que les Officiers Saxons à Zwickau leur en avoient fait l'Inſinuation; que ces Conſtitutions & Mandemens pour l'Electorat avoient été dûëment obſervez dans les ſuſdites Seigneuries, & qu'on avoit décidé là-deſſus tant en premiere qu'en ſeconde Inſtance, ainſi qu'on les prenoit encore actuellement pour Baze de tous les Jugemens & Sentences.

XII. Qu'il étoit inconteſtable, que la Maiſon Electorale de Saxe avoit ſouvent exercé ſur les Poſſeſſeurs de ces Fiefs de Boheme la Juriſdiction Criminelle & Civile,

DE L'ELECT. DE SAXE.

Civile, excepté dans des Affaires purement Féodales. Que l'Electeur *Auguſte* avoit fait arrêter, par exemple, en 1567. *Wolff* Seigneur de Schœnburg pour avoir mépriſé ſon légitime Souverain, & que l'Electeur *Jean-George I.* avoit fait de même en 1651. à l'égard de *Wolff-Frederic*, à cauſe de ſa mauvaiſe conduite. Qu'il y avoit un nombre preſque infini d'exemples par rapport aux Affaires Civiles, où les Seigneurs de Schœnburg avoient procedé enſemble, ou bien avec d'autres, même avec leurs propres Sujets, tantôt devant le Conſeil de Regence de l'Electorat de Saxe, tantôt devant le Tribunal Suprême de Leipſic, & devant des Commiſſaires Saxons, particulierement au Bailliage de Zwickau. Qu'ils avoient auſſi très-ſouvent imploré l'aſſiſtance de la Maiſon Electorale de Saxe contre leurs Sujets. Qu'en 1661. l'Electeur *Jean-George II.* avoit envoyé à Lichtenſtein un Detachement de 20. Cavaliers, pour y enlever quelques Habitans mutins, & les conduire en lieu de ſûreté pour être employez à travailler aux Fortifications, de quoi *George-Erneſte* Seigneur de Schœnburg, avoit très-humblement remercié l'Electeur.

XIII. Que les Citations & Adjournemens

nemens dans tous les Procès contre les Seigneurs de Schœnburg ou leurs Sujets, avoient toûjours été inſinuez immédiatement & ſans aucune requiſition préalable auſdits Fiefs de Boheme; que les Executions decretées contre ces Seigneuries y avoient eu lieu, & qu'on y avoit même accordé l'Immiſſion des Impetrans. DE L'ELECT. DE SAXE.

XIV. Qu'il étoit notoire, que les deux Seigneuries de Glaucha & de Waldenbourg avoient même été miſes en ſequeſtre par des Commiſſaires Saxons nommez pour cet effet, ſçavoir la premiere en 1628. & la ſeconde en 1636. Que ce ſequeſtre avoit duré aſſez longtems, non ſeulement du conſentement des Seigneurs de Schœnburg, mais même à leur réquiſition.

XV. Que lorſque les Seigneurs de Schœnburg avoient voulu aliéner quelqu'une de ces Terres relevant de la Couronne de Boheme, ils avoient eu ſoin d'obtenir, ſurtout pour cet effet, le conſentement & l'aveu des Electeurs de Saxe comme Souverains. Qu'entre autres *Othon-Guillaume* de Schœnburg en avoit agi de cette maniere en 1616. par rapport à la Seigneurie de Glaucha, & que l'Electeur *Jean-George I.* y avoit d'abord conſenti; mais que dans la ſuite

il

DE L'ELECT. DE SAXE.

il en avoit défendu l'Aliénation pour pluſieurs raiſons; particulierement parce que cette Seigneurie étoit ſituée dans le Territoire indiſputable de l'Electorat; enſorte que l'Aliénation projettée n'avoit pas eu lieu.

XVI. Que les Sujets & Habitans de toutes ces Seigneuries avoient conſtamment appellé au Conſeil de Regence, ou bien au Tribunal ſuprême de l'Electorat de Saxe. Que ſans compter une infinité d'autres exemples, *Matthias-Zeunez* avoit appellé en 1587. à la Cour ſuprême de Juſtice à Leipſic, comme ceux de Weiſbach avoient auſſi fait en 1616. Qu'on n'avoit même pas acçordé aux Seigneurs de Schœnburg la ſeconde Inſtance par rapport à leurs Sujets devant leur Conſeil à Glaucha, & qu'on leur avoit encore moins permis d'appeller aux Tribunaux de l'Empire ou du Royaume de Boheme. Mais que quand quelqu'une des Parties s'étoit plainte du procedé des Seigneurs de Schœnburg dans ces Fiefs de Boheme, ſoit en cas d'Appel ou autrement, on avoit toûjours demandé leur Rapport, qu'ils n'avoient jamais refuſé de faire. Qu'on leur avoit auſſi addreſſé des Ordres & des Reſcripts, & que ſuivant l'Exigence du cas on s'étoit même fait envoyer les Actes du Procès.

XVII.

XVII. Que la Maiſon Electorale de Saxe avoit eu & exercé en tout tems le *Jus armorum* avec tous les Droits qui y appartiennent, comme celui d'y mettre des Troupes en Garniſon & en Quartier, &c; & que les Seigneurs de Schœnburg n'avoient jamais rendu à la Couronne de Boheme aucun ſervice militaire, mais qu'ils avoient eu recours aux Electeurs de Saxe, toutes les fois qu'on avoit voulu les en charger. DE L'ELECT. DE SAXE.

XVIII. Que le *Jus-conducendi* ou Droit de Convoi & d'Eſcorte, avoit été ſouvent exercé dans ces Seigneuries par la Maiſon Electorale de Saxe, ſans la moindre contradiction. Qu'en 1556. l'Electeur *Auguſte* avoit fait conduire par la Seigneurie de Glaucha la Marquiſe Doüairiere *Emilie*, de même que *George-Frederic* Marquis de Brandebourg, & Dame *Sidonie* Ducheſſe de Brunſwic. Qu'en 1691. l'Electeur *Jean-George III.* avoit fait eſcorter par Glaucha feu le Roi de Pruſſe, ainſi que feu Sa Majeſté le Roi de Pologne avoit fait de même en 1708. par Glaucha & en 1709. par Lichtenſtein à l'égard du feu Roi de Dannemarc.

XIX. Que le *Jus vitæ publicæ* appartenoit pareillement à la Maiſon Electorale de Saxe, vû que le Corps de *Geor-*

DE L'ELECT. DE SAXE.

ge-Siebers, tué ſur le grand chemin, en avoit été enlevé par la Juſtice de Zwickau. Que la même choſe s'étoit pratiquée en 1563. à l'égard de *Juſte-Keyſer*, & en 1595. par rapport à *Chriſtophe Zimmerman*.

XX. Qu'il en étoit de même du droit de Péage & de fauf-conduit, vû que depuis longues années ces Droits avoient dû être payez au Comptoir Saxon établi pour la perception de ce revenu aux environs de Pohlau. Que la Couronne de Boheme ne s'étoit jamais arrogé ce droit, & qu'on ne l'avoit pas non-plus accordé aux Seigneurs de Schœnburg, vû que ces derniers ayant voulu établir en 1598. un nouveau Comptoir à Miltzen, cela leur avoit été interdit & defendu. Que pareille Inhibition s'étoit faite en 1603. à *Vit* Seigneur de Schœnburg, lorſqu'il avoit entrepris d'introduire une ſemblable Nouveauté près du Village de Stangendorff, & qu'il avoit dû y renoncer ainſi que ſes Prédeceſſeurs.

XXI. Que la Maiſon de Saxe avoit auſſi fort ſouvent exercé le droit de faire deſcendre du bois le long de la Riviere de la Molda, lequel lui avoit été expreſſément accordé ainſi que les précedens droits régaliens par les Seigneurs de

de Schœnburg dans les renverſaux ci-deſſus mentionnez des années 1653. 1669. & 1683. DE L'ELECT. DE SAXE.

XXII. Qu'en vertu d'une convention faite en 1529. entre le Duc *George* & les Seigneurs *Wolff* & *Erneſte* de Schœnburg, & approuvée en 1531. par l'Electeur *Jean*, on avoit payé les Dîmes de toutes les Mines appartenant aux Seigneurs en queſtion, & que l'exercice de ce Droit n'avoit jamais été interrompu.

XXIII. Et enfin que du tems paſſé les Seigneurs de Schœnburg avoient dû payer les Taxes & Contributions auſſi-bien que tous les autres Comtes & Seigneurs du Païs, & que les Electeurs *Maurice* & *Auguſte* les avoient encore exigé d'eux. Que quoique dans la ſuite ils avoient commencé à l'exemple de quelques autres, à ſe ſouſtraire à ce devoir, & n'avoient rien fourni juſqu'à preſent, le Droit en ſoi-même n'en étoit pas moins bien fondé. Que ces Seigneuries avoient même encore payé quelques Taxes en 1649. & qu'il n'avoit jamais été permis aux Seigneurs de Schœnburg de charger leurs Sujets de nouveaux Impôts, ou d'en lever d'autres que ceux qu'il falloit pour leur contingent dans les Contributions de l'Empire & du Cercle.

Or

DE L'ELECT. DE SAXE.

Etat de cette Affaire.

Or les Seigneurs de Schœnburg n'ayant pû faire aucune reponſe ſolide à tout ce que deſſus, & la Cour Imperiale & Couronne de Boheme ne s'étant auſſi donné aucun ulterieur mouvement à cet égard; la Maiſon Electorale de Saxe a continué juſqu'à preſent à exercer tous les Actes de ſuperiorité Territoriale : Enſorte que le tems devra faire voir quelle ſera l'iſſuë de ce differend.

§. 19.

De la Prétention de la Maiſon Electorale de Saxe ſur l'Ooſtfriſe.

SElon le Témoignage de Muller dans ſes Annales de Saxe (*a*) l'Empereur *Maximilien* voulant recompenſer le Duc *Albert* de Saxe de ſes fideles ſervices, & d'une ſomme de 300000. Florins qu'il avoit dépenſez à la Guerre, le crea en 1496. Gouverneur Hereditaire & Chef d'Ooſtfriſe; ſurquoi ce Prince en prit effectivement poſſeſſion, & gouverna le Païs pendant toute ſa vie. Ses Fils les Ducs *George* & *Henri*, dont le dernier avoit hérité ſuivant la diſpoſition teſtamentaire du Duc *Albert*, la Fri'e Orien-

(*a*) *Pag.* 57. 59. 63.

Orientale & Occidentale, ne purent ſe maintenir dans la poſſeſſion de ces Provinces à cauſe de l'humeur turbulente des Friſons; mais les retrocederent en 1416. à l'Empereur *Maximilien* pour la ſomme de 200000. Florins. Il ne paroît cependant pas croïable à bien des Gens que cela ſe ſoit fait ſimplement & ſans aucune condition ni réſervation: c'eſt pourquoi l'Empereur *Leopold* aſſura à la Maiſon Electorale de Saxe l'Expectative ſur l'Ooſtfriſe (*b*). Et l'on prétend, que la Maiſon Electorale de Brandebourg ayant ſollicité le même Droit, doit auſſi l'avoir obtenu (*c*), puiſque le Roi de Pruſſe a ajouté à ſes Titres celui de Prince d'Ooſtfriſe en 1733.

DE L'ELECT. DE SAXE.

(*b*) *Europ. Herolds, T. I. p.* 264.
(*c*) *Ibid. p.* 285.

CHA-

DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

CHAPITRE II.

Des Interêts, Prétentions & Differends de l'Electeur de Brandebourg Roi de Pruſſe.

§. 1.

Des Interêts de l'Electeur de Brandebourg.

L'Electeur de Brandebourg, Roi de Pruſſe, eſt à preſent, ſans contredit, le plus puiſſant Prince de l'Empire, puiſqu'on le voit entretenir au-delà de quatre-vingt-dix mille Hommes de Troupes, ſans s'incommoder & ſans ſurcharger ſes Peuples de nouvelles Impoſitions ou Taxes. Ses Etats ſont d'une ſi vaſte étenduë, que, ſans parler de la *Pruſſe* & de la Principauté de *Neuchatel*, ils ont une de leurs extremitez à peu de diſtance de la Viſtule (*a*), & l'autre ſur le Rhin (*b*) & ſur la Meuſe (*c*), ce qui fait une étenduë de plus de 150. lieuës d'Alle-

(*a*) *Gr. Gnevvin* en Pomeranie n'eſt qu'à 8. lieuës de *Danzick*.

(*b*) *Weſel*, *Emmerick*, *Hueſſen vis-à-vis d'Arnheim*.

(*c*) *Gennep* ſur la Meuſe à 3. lieuës de *Grave*.

d'Allemagne dans les Cercles de Haute & Baſſe Saxe & de Weſtphalie, où ce Prince poſſede au-delà de 20. Provinces & Principautez, ſans compter celles ſur leſquelles il a des Prétentions. DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

Les Voiſins de l'Electeur de Brandebourg dans l'Empire ſont en grand nombre, puiſque ſes Etats ſont répandus dans trois Cercles. Les Principaux ſont l'Empereur, comme Roi de Boheme, l'Electeur de Saxe, l'Electeur de Brunſwik, l'Evêque de Munſter, le Roi de Suede, & les Etats Generaux des Provinces-Unies, dans les Etats deſquels l'Electeur Roi poſſede pluſieurs Terres qu'il a heritées de la ſucceſſion du feu Roi *Guillaume III.*

Les Interêts que la Cour de Berlin a à menager avec ces differends Souverains ne ſont pas de la même nature. Voici ce qu'on peut ajouter à ce que nous en avons déja dit au *Chap. VII. Tome III. page 331. & ſuiv.* Le Roi de Boheme eſt un Voiſin d'autant plus redoutable, qu'il unit au Sceptre de ce Royaume le Diademe Imperial, & que tous les Etats de l'Electeur étant Fiefs de l'Empire, il pourroit difficilement agir contre ce Voiſin ſans ſe voir accuſé de Felonie. Les Maiſons de Saxe & de Baviere en fourniſſent des exemples; c'eſt pour avoir pris

DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

pris les Armes contre la Maiſon d'Autriche, que l'Electorat eſt paſſé de la premiere Branche *Erneſtine* dans l'*Albertine*, & dans l'autre de la Branche *Rudolfienne* à la *Willelmine*, preuve qu'il eſt difficile à un Prince de l'Empire, quelque Rang qu'il y tienne, d'avoir de bonnes raiſons de tirer l'épée pour défendre tels droits que ce puiſſe être, contre le Chef de l'Empire. Cet Interêt general que l'Electeur de Brandebourg a de commun avec les autres de vivre en bonne intelligenge avec la Maiſon d'Autriche, eſt appuyé ſur pluſieurs Motifs particuliers, entr'autres celui d'avoir dans ſon Parti le Chef de l'Empire dans la conjoncture prochaine de la Déciſion du grand Procès touchant la ſucceſſion aux Duchez de *Berg* & de *Juliers*, que l'Electeur de Brandebourg prétend, nonobſtant les Oppoſitions de de la Branche de Sultzbach de la Maiſon Palatine, & les prétentions de la Maiſon de Saxe. Nous avons vû que cette ſucceſſion a été un des principaux Reſſorts que la Maiſon d'Autriche d'un côté, & la Cour de France de l'autre, ont fait jouer depuis quelques années, mais ſurtout en 1733. & 1734. pour faire pancher le Roi de Pruſſe, Electeur de Brandebourg, tantôt d'un côté,

tantôt

tantôt de l'autre, ſuivant que les apparences de plus ou de moins de faveur ou d'appui à l'égard de cette ſucceſſion influoit ſur les Négociations. Mais s'il eſt de l'interêt de la Cour de Berlin de ménager à cet égard celle de Vienne, il ne l'eſt pas moins de l'engager par toutes ſortes de moyens à terminer ce differend, & par conſéquent l'eſpece de ſujetion, où l'Electeur ſe trouve, n'oſant rien faire qui puiſſe alliener le Conſeil Imperial, qui naturellement doit plus pancher à décider ce démêlé en faveur d'un Electeur Catholique, ou qui fût moins puiſſant que l'Electeur de Brandebourg. C'eſt par ce motif de Religion que la Maiſon Palatine a mis la France dans ſes interêts par rapport à cette ſucceſſion; & il eſt certain que tous les Electeurs, Princes & Etats Catholiques de l'Empire ſeront toûjours contraires à l'Electeur de Brandebourg dans la déciſion de ce Procès, parce que ce Prince Proteſtant ne leur paroît déja que trop formidable; nouveau motif pour l'Electeur de tout mettre en œuvre pour ce concilier le Chef de l'Empire, qui, joint au Corps Evangelique, donnoit beaucoup de poids à la cauſe de l'Electeur. Ce Prince a eu la plus belle occaſion qu'il pouvoit ſouhaiter de ſe

DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

faire valoir auprès de la Cour de Vienne, lorſque la France déclara la Guerre à l'Empereur à la fin de 1733. Il n'avoit qu'à appuyer l'Election que les Polonois confédérez avoient faite du Neveu de Sa Majeſté Imperiale contre celle que la République avoit faite du Roi *Staniſlas*. Mais eſt-il de l'interêt de la Cour de Berlin de concourir à l'agrandiſſement de l'Electeur de Saxe? C'eſt une queſtion dont perſonne ne ſoutiendra l'affirmative; puiſqu'il n'y a perſonne qui ne conçoive qu'un Electeur de Saxe Roi de Pologne, s'il a l'adreſſe de ménager l'eſprit des Polonois & de ſe les concilier, ſurtout s'il a de la valeur, pourra toûjours les engager dans ſes querelles, & plûtôt contre l'Electeur Roi de Pruſſe que contre tout autre, les Polonois ne pouvant encore digerer l'érection de la Pruſſe en Royaume nonobſtant toutes les Reverſales données par le feu Roi *Frederic I.* Il faut donc avouer que la Cour de Berlin a ſuivi ſes veritables interêts quand elle a ceſſé de ſe mêler de l'Election de Pologne, auſſitôt qu'elle s'apperçut que l'Electeur de Saxe, fils & Succeſſeur du Roi *Auguſte*, ayant changé de ſiſtême avec la Cour de Vienne, avoit fait un Traité avec celle-ci qui lui garantiſſoit la Couronne

de

de Pologne, de concert avec l'Impératrice de Ruſſie, ce qui étoit très-différend des meſures priſes auparavant entre les Cours de Peterſbourg, de Vienne & de Berlin, en vertu deſquelles celle-ci avoit agi au commencement de concert, en Pologne, avec les Miniſtres de ces deux Cours pour faire élire un Piaſt. Ajoutons qu'un Electeur de Saxe allié à la Maiſon d'Autriche, ſeroit aſſez redoutable à l'Electeur de Brandebourg, & que la Cour de Berlin a fait paroître beaucoup de moderation en ſe contentant de reſter neutre dans toute l'Affaire de l'Election qu'il auroit été de ſon Interêt de traverſer

DE L'ELECT. DE SAXE.

§. 1.

De la Prétention de l'Electeur de Brandebourg ſur la Succeſſion (*) de Guillaume III. Roi de la Grande-Bretagne.

Introduction.

RAimond V. Prince d'*Orange*, n'avoit qu'une Fille unique, nommée

(a) Elle conſiſtoit dans les Principautez d'Orange, de Neufchâtel & Valangin; les Comtez de Lingen, Meurs, Baren & Leerdam, le Marquiſat de Vecre & Fleſſingue; la Baronie de Breda, & pluſieurs Terres ſituées en Gueldres, en Hollande, en Brabant & en Zeelande.

DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

mée *Marie*, qui épouſa en 1386. *Jean IV.* de Châlons, Seigneur d'Arlay, & qui en vertu de ſon contract de Mariage, conclu à Avignon le 11. d'Avril de ladite année, transfera à la Maiſon de Châlons tous les Biens de celle d'Orange. A *Jean* & *Marie* ſucceda dans tous leurs Biens, *Loüis* leur fils aîné, duquel ces Biens réünis paſſerent à ſes Deſcendans. Le Prince *Philibert* étant mort en 1530. ſans poſterité, ſa ſœur *Claude*, épouſe de *Henri II.* Comte de Naſſau, & Seigneur de Breda, lui ſucceda, non ſeulement comme plus proche Héritiere, mais auſſi en vertu des Teſtamens de ſon Pere *Jean V*, & de *Philibert* ſon frere. A *Claude* ſucceda ſon fils unique *Réné de Naſſau*, qui joignoit à la ſucceſſion de la Maiſon de *Chalons-Orange*, celle de ſon pere *Henri de Naſſau.* Mais ſon mariage avec Anne de Lorraine étant ſterile, à l'exception d'une ſeule fille qui mourut fort jeune, il fit le 20. Juin 1544. du conſentement de l'Empereur *Charles V*, un Teſtament au Camp de Richemont, par lequel il ordonna, que s'il venoit à avoir un Héritier mâle, il lui ſuccederoit dans tous ſes Biens; qu'en cas qu'il y en eût pluſieurs, l'aîné ſeroit ſon Héritier univerſel : Que s'il ne laiſſoit aucun fils,

fils, ſa fille aînée hériteroit toute la Succeſſion, & qu'au cas qu'il vînt à mourir ſans laiſſer aucun enfant, il inſtituoit ſon Héritier *Guillaume* Comte de Naſſau, fils aîné de ſon oncle paternel, avec tous ſes Deſcendans. Voici les propres termes : » Et s'il nous arri-
» voit de mourir ſans Héritiers légiti-
» mes, nez ou à naître, ou ſi ceux-ci
» mouroient ſans en laiſſer d'autres pro-
» créez d'un mariage legitime, nous
» avons en ce cas-là inſtitué & nom-
» mé Héritier univerſel pour ſuccéder à
» Nous ou à nos Enfans, le Seigneur
» Comte *Guillaume* de Naſſau, fils aîné
» de nôtre oncle paternel, ſuppoſe qu'il
» nous ſurvive : Mais ſi cet Aîné, après
» avoir pris poſſeſſion de nos Biens,
» venoit pareillement à mourir ſans Hé-
» ritiers légitimes, nous voulons que
» le ſecond fils du Seigneur Comte *Guil-*
» *laume*, ou s'il n'étoit plus en vie, le
» plus proche mâle, & faute de ceux-ci,
» la plus proche Parente, deſcendant
» de notre ſuſdit Seigneur le Comte
» *Guillaume*, lui ſuccede. Et au cas que
» toute la Poſterité tant mâle que femel-
» le du Seigneur Comte *Guillaume* fût
» éteinte, nous voulons & ordon-
» nons, que tous nos Biens, Prin-
» cipautez, Fiefs, Etats, Seigneuries &

DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

» Droits quel nom qu'ils puiſſent avoir, » ou en quelque endroit qu'ils ſe trouvent, paſſent au plus proche Héritier » mâle, deſcendu de feu le Seigneur » Comte *Jean* de Naſſau, & de Dame *Elisabeth* Landgrave de Heſſe, notre » Ayeul & Ayeule paternels » &c. Ce Teſtament fut de nouveau confirmé par l'Empereur *Charles V.* le 14. Juillet de la même année. Peu de tems après *René* vint à mourir, & *Guillaume* Comte de *Naſſau* qu'il avoit nommé ſon Héritier, lui ſucceda; mais étant encore mineur, l'Empereur *Charles V.* lui donna des Tuteurs.

Après avoir obtenu la permiſſion de l'Empereur, *Guillaume* fit auſſi ſon Teſtament au Camp de Teroüanne le 11. Août de la même année. Il y confirma l'Ordre de la Succeſſion établi dans ſa Famille par le Prince *René*, » inſtituant » ſon fils aîné héritier univerſel, & laiſ» ſant aux cadets, de même qu'à ſes » Filles 10000. Florins de revenu par » tête. Il ordonna auſſi, que s'il ne laiſ» ſoit que des filles après ſa mort, l'aînée » d'entre elles lui ſuccederoit aux mê» mes conditions que deſſus; & au cas » qu'il mourût ſans aucuns héritiers lé» gitimes, qu'alors ſon héritier univer» ſel ſeroit celui de ſes Freres qui ſeroit

» en

» en vie après ſon décès, ſçavoir l'aîné » des fils de ſon pere le Comte *Guil-* » *laume II.* A ce frere aîné il ſubſtitua » le puîné, & ainſi de ſuite, tant qu'il y » en auroit encore un reſte : Mais au » défaut de ceux-ci, le plus proche Hé- » ritier mâle. Faute de mâles il appella à » ſa Succeſſion la plus proche Héritiere » qui deſcendoit de ſon pere le Comte » *Guillaume* » &c. Le 16. Août 1559, il revit & approuva ce Teſtament au Camp du Roi *Philippe II.* à St. Quentin. DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

Anne d'Egmond, fille unique & héritiere de *Maximilien* Comte de Buren & de Leerdam, que le Prince *Guillaume* avoit épouſé en premieres Noces, fit pareillement le 18. Octobre 1554. un Teſtament à Breda du conſentement de l'Empereur *Charles V*, par lequel elle ſubſtitua à ſes enfans, le Prince *Guillaume*, ſon mari » & lui accorda » l'uſufruit de tous ſes Biens pendant ſa » vie, ordonnant, que ſi après ſa mort » il venoit à avoir des Enfans d'un ſe- » cond Mariage, ceux-ci poſſederoient en » proprieté tous les Biens de la Teſta- » trice ; à condition néanmoins, que ſi » parmi ces enfans il y avoit deux fils, » le puîné ſeul auroit la proprieté des » ſuſdits Biens, Pays » &c.

Le Prince *Guillaume* mourut en 1584.

DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

laiſſant trois fils, ſçavoir *Philippe-Guillaume*, *Maurice*, & *Frederic Henri*, qui ſe diſputerent pendant long-tems la Succeſſion paternelle. L'aîné ſorti de la priſon où il avoit été ſi long-tems retenu en Eſpagne, demanda en vertu de la Diſpoſition de *René* tout le *Fideicommis* : Mais les deux autres inſiſterent ſur le partage des Biens, ſous prétexte, que par le Teſtament de leur pere il leur revenoit certaines portions au lieu d'Apanages, & qu'ils en devoient avoir leur part pour pluſieurs autres raiſons. Afin de terminer ce différend, ils convinrent en 1609. d'un certain partage, ſauf à chacun de diſpoſer de ſa portion ſelon ſon bon plaiſir. Là-deſſus chacun de ces trois Freres fit un Teſtament. *Philippe Guillaume*, fit le ſien le premier daté du 20. Février 1618. Il y ordonna, » qu'au défaut d'héritiers légitimes de » ſes freres, *Jean* Comte de Naſſau, » fils aîné de ſon oncle paternel, avec » ſes Deſcendans mâles, & après lui » ſes autres Couſins germains héritoient ſucceſſivement tous ſes Biens ». La même année *Philippe Guillaume* mourut ſans poſterité. Le Prince *Maurice* fit ſon Teſtament à la Haye le 13. Avril 1625; & comme il n'étoit point marié, » il appella à ſa Succeſſion ſon frere *Fre-*

» *Frederic-Henri*, avec ſes Heritiers & » Deſcendans légitimes, & leur ſubſti- » tua *Erneſt-Caſimir*, troiſiéme fils de » ſon oncle paternel, & ſes Héritiers » mâles légitimes ». Après quoi il mourut auſſi la même année. Le Prince *Frederic-Henri*, en la perſonne duquel toute la Succeſſion de *Naſſau-Chalons-Orange* venoit de ſe réünir, avoit des enfans. Cela ne l'empêcha pourtant pas de faire, avec l'agrément des Seigneurs Etats-Generaux des Provinces-Unies, un Teſtament à la Haye le 30. Janvier 1640., pour diſpoſer de ſa Succeſſion. Il y parle ainſi: » Au deffaut de nôtre Fils *Guil-* » *laume*, & de ſes Héritiers & Succeſ- » ſeurs légitimes, comme il eſt dit ci- » deſſus, en quelque tems qu'ils pour- » roient venir à manquer, nous nom- » mons & ſubſtituons, en vertu de la » permiſſion que nous avons de ſubſti- » tuer en tel dégré qu'il nous plaira, à » tous nos Biens, ſoit Fiefs ou autres, » Meubles, & Immeubles, Revenus, » Droits & Prétentions, ſans aucune ex- » ception ni reſerve, nôtre ſuſdite fille » aînée Loüiſe, & après ſa mort ſes En- » fans & Deſcendans légitimes. Au dé- » faut de notre ſuſdite fille Loüiſe, & » & de ſes Héritiers & Succeſſeurs lé- » gitimes, comme nous venons de le

DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

» dire, en quelque tems qu'ils pourroient » venir à manquer, nous appellons & » ſubſtituons pareillement à tous nos » biens, revenus, droits & prétentions, » ſans aucune exception, l'aînée de nos » autres filles; & au défaut de celle-ci » tous ſes Héritiers & Succeſſeurs légi- » times, & ainſi ſucceſſivement juſqu'à » la derniere, préferant, inſtituant & » ſubſtituant toûjours les aînez, & les » mâles préferablement aux femelles, » de Branche en Branche, & de Degré » Degré, &c.

Le Prince *Frederic-Henri* déceda en 1647, laiſſant un fils nommé *Guillaume*, qui lui ſucceda, & quatre filles, dont l'aînée Loüiſe épouſa *Frederic-Guillaume* Electeur de Brandebourg, qui eut de ce mariage *Frederic*, premier Roi de Pruſſe. *Guillaume* mourut en 1650. laiſſant ſon épouſe enceinte & près de ſon terme. Huit jours après ſa mort, elle mit au monde un fils, nommé *Guillaume-Henri*, qui monta ſur le Trône de la Grande-Bretagne, le même dont la Succeſſion fut ſi long-tems conteſtée. Ce Prince n'ayant point de poſterité, fit peu d'années avant ſa mort un Teſtament, par lequel il inſtitua » Héritier univerſel de tous ſes Biens, » ſoit Fiefs ou Allodiaux, le Prince *Fri-*

» *ſon*

» *ſon de Naſſau*, Gouverneur & Capitaine » Général des Provinces de Friſe & de » Groningue, & nomma le ; Etats-Généraux Exécuteurs de ſa derniere Volonté. DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

Le Roi d'Angleterre étant mort en 1702, le Prince *Friſon* voulut d'abord après l'ouverture du Teſtament, ſe mettre en poſſeſſion. A quoi s'oppoſa non ſeulement *Guillaume-Hyacinthe*, Prince de *Naſſau-Siegen*, qui prétendoit à la Succeſſion en vertu du Teſtament mentionné de *Philippe-Guillaume*, Prince de Naſſau-Orange, & pour pluſieurs autres raiſons ; mais auſſi le Roi de Pruſſe, du Chef du *Fidei-commis* perpetuel établi par le Prince *René* de Chalons-Orange. S. M. Pruſſienne fit même prendre ſur le champ poſſeſſion de divers Endroits. Elle écrivit auſſi le 14. Mai aux Seigneurs Etats-Géneraux, que ſon deſſein n'étoit point de renverſer le Teſtament du feu Roi de la Grande-Bretagne, mais qu'en échange elle ſe flattoit qu'on ne voudroit pas l'étendre au-delà des biens qu'il avoit poſſedez en proprieté & de plein droit, & dont il avoit été en droit de diſpoſer, ainſi que probablement cela avoit été ſon intention, &c. Cette affaire a cauſé de grandes conteſtations, & chacun des trois Prétendans a expoſé ſes droits aux yeux de

DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

tout le monde par des écrits publics.

On pourra voir par la Table ci-jointe la Généalogie des trois Princes Concurrens. (*).

Les principaux Argumens ſur leſquels Sa Majeſté le Roi de Pruſſe fonde ſa Prétention, ſont:

Motifs du Roi de Pruſſe

I. Que le Droit de Primogéniture avoit toûjours été ſuivi dans la Maiſon de Chalons-Orange, & qu'au défaut des Deſcendans mâles les plus proches Collateraux avoient ſuccedé.

II. Que le Prince *Réné* de Naſſau-Orange avoit rendu par ſon Teſtament tous ſes Biens *Fidei-commis* de la Maiſon, & les avoit affectez au Droit de Primogéniture, ſans aucune diſtinction de ſexe. Qu'il étoit notoire, que le Prince *Guillaume* le Grand étoit Biſaieul de *Frederic I.* Roi de Pruſſe, & que Sa Majeſté en deſcendoit en Ligne directe. Que par conſéquent les Deſcendans de *Jean* ne pouvoient former aucune prétention ſur la Succeſſion, ſi long tems qu'il y avoit encore des Deſcendans de *Guillaume* en vie.

III. Que l'Empereur *Charles V.* avoit non ſeulement accordé à *Réné* la permiſſion d'en diſpoſer de la ſorte; mais qu'il avoit même confirmé dans la ſuite le Teſtament de ce Prince.

IV.

E-
DE
DE
6.

DE
LEC
BRA
BOU

Mo
du
del

IV. Que *Guillaume* le Grand avoit affermi par ſon Teſtament l'Ordre de la Succeſſion & le *Fidei-commis* perpetuel que le Prince *René* avoit établi ſur le Droit de Primogeniture. DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

V. Qu'*Anne* d'Egmond, Comteſſe de Bureſi & épouſe de *Guillaume*, avoit auſſi ordonné dans ſon Teſtament, que ſi après ſa mort *Guillaume* venoit à avoir deux fils d'un ſecond Mariage, le cadet hériteroit tous ſes biens. Qu'il étoit notoire, que le Prince *Frederic-Henri* Ayeul de *Frederic* Roi de Pruſſe, avoit été le fils cadet de *Guillaume* du ſecond lit, & par conſéquent l'unique Héritier de toute la Succeſſion de la Comteſſe de Buren. Que quoiqu'il en eût cedé la joüiſſance au Prince *Maurice* ſon Frere, ſi long-tems que celui-ci avoit vêcu, cela n'avoit en aucune maniere dérogé à ſon Droit, parce que *Maurice* ne voulant pas ſe marier, lui avoit deſtiné toute la Succeſſion.

VI. Que le Prince *Frederic-Henri*, avoit de nouveau expreſſément confirmé par ſon Teſtament l'ordre de la Succeſſion pour tous ſes Deſcendans tant mâles que femelles, tel qu'il avoit été établi auparavant par les Princes *René* & *Guillaume*.

Nous

DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

Nous rapporterons ci-après dans l'Article des prétentions de la Maiſon de Naſſau, les Argumens ſur leſquels les Princes de Naſſau-Siegen & de Naſſau-Dietz fondent leurs Droits, de même que les raiſons que la Cour de Pruſſe y oppoſe.

La Maiſon de Naſſau allégue contre les motifs du Roi de Pruſſe ci-deſſus mentionnez:

Reponſe du Prince d'Orange.

Contre le I. Que le Droit de Primogeniture & la Succeſſion des Collateraux n'avoient point été un Uſage conſtamment pratiqué dans la Maiſon de Chalons-Orange: Mais que chacun avoit eu la liberté de diſpoſer par Teſtament de ſes biens, ſelon ſon plaiſir, & que de cette maniere leſdits biens avoient paſſé d'une Maiſon à l'autre, ſans que perſonne s'y fût oppoſé.

Contre le II. Qu'on ne ſauroit vérifier que le Prince *René* de Naſſau-Orange avoit rendu tous ſes biens *Fidei-commis* par ſon Teſtament. Que *René* avoit inſtitué Héritier univerſel *Guillaume I.* Comte de Naſſau ſon couſin, lui ſubſtituant ſon frere au cas qu'il mourût ſans enfans, & au défaut de celui-ci le plus proche Héritier mâle. Que *Guillaume* avoit eu lignée, ayant même laiſſé trois fils après ſa mort; deſorte

que

que le cas de *Fidei-commis* n'avoit point existé. Que dans ledit Testament il n'étoit pas fait la moindre mention du Droit de Primogeniture ; mais que les enfans de *Guillaume* avoient été appellez à la Succession conjointement & sans préference. Qu'on sembloit même douter du côté de Prusse de la suffisance du Testament de *Réné*, pour prouver le *Fidei-commis* perpetuel & le Droit de Primogeniture, vû qu'on tâchoit dans la suite de le faire dériver des Testamens de *Guillaume I.* & d'*Anne d'Egmond* son épouse. DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

Contre le III. Que dans la permission que *Réné* avoit obtenuë de l'Empereur *Charles V.* pour faire son Testament, il n'étoit fait aucune mention de l'introduction d'un *Fidei-commis* perpetuel, ni du Droit de Primogéniture : Ensorte que cette Concession ne pouvoit être expliquée que sur l'Institution directe d'un Héritier. Que la confirmation s'étoit faite dans la suite, sans que l'Empereur fût informé de la teneur du Testament, qui étoit déja fermé & scellé. Que par conséquent cet Acte n'y ajoûtoit aucun poids, parce qu'une confirmation ne donnoit pas plus de force à la chose que le Testament même.

Con-

DE L'ELECT. DE BRANDE BOURG.

Contre le IV. Que dans l'Ecrit, qu'on prétendoit être le Teſtament de *Guillaume I.* & qu'on avoit lieu de ſoupçonner n'être pas authentique, il n'y avoit pas un ſeul mot concernant un *Fidei-commis* perpétuel & le Droit de Primogéniture ; mais qu'il contenoit ſimplement un ordre touchant la maniere dont ce Prince vouloit que ſes enfans partageaſſent ſes Biens. Que quand même on conviendroit, que *Réné* & *Guillaume* avoient établi un *Fidei-commis* perpetuel & le Droit de Primogéniture, cet Ordre n'avoit point été exécuté par les trois fils de *Guillaume*, qui avoient partagé entre eux la Succeſſion paternelle, tellement que chacun poſſedoit ſa portion en pleine propriété, & en pouvoit diſpoſer à ſon gré.

Contre le V. Que dans le Teſtament de Dame *Anne-d'Egmond*, il ne ſe trouvoit pareillement rien qui eût la moin-apparence de l'établiſſement d'un *Fidei-commis* perpetuel, ou du Droit de Primogéniture.

Contre le VI. Que le Teſtament du Prince *Frederic-Henri* ne pouvoit être étendu que ſur les biens qui étoient tombez dans ſa portion lors du partage avec ſes freres, & dont il avoit eu le pouvoir de diſpoſer : Mais qu'on n'y ſçauroit

roit comprendre ceux qu'il avoit hérité de ſes freres, parce que ceux-ci en avoient déjà diſpoſé à tout évenement: A quoi le Prince *Frederic-Henri* n'avoit pû déroger, &c. DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

On y replique de la part de Pruſſe.

Au I. Que toutes les Diſpoſitions faites par les anciens poſſeſſeurs de Biens de Chalons-Orange, au défaut des Deſcendans mâles, étoient en faveur de la Maiſon, ayant nommé en ce cas-là Héritieres leurs filles, ou au défaut de celles-ci, leurs ſœurs, en leur donnant chaque fois toute la Succeſſion ſans aucun partage. Que c'étoit-là un témoignage évident, que depuis un tems immémorial il y avoit eu un *Fidei-commis* perpétuel dans cette Maiſon. Que *Raimond de Beaux* avoit donné à ſa fille *Marie*, qui épouſa *Jean de Chalons*, tous ſes Biens en dot, à condition que l'enfant premier né en ſeroit Héritier univerſel, alléguant pour raiſon de cela, » afin que les biens de la Principauté ne » ſoient point diviſez au préjudice de la » Dignité ». Que cela étoit un établiſſement formel du *Fidei-commis* & du Droit de Primogéniture. Replique.

Au II. Qu'il ne s'agiſſoit pas à préſent de ſçavoir, ſi la Subſtitution du fils puîne *Jean*, avoit été éteinte; parce que la

DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

la Condition qui porte, *ſi l'aîné Guillaume venoit à mourir ſans enfans*, n'avoit point exiſté : Mais qu'il étoit ſeulement queſtion de l'intention du Teſtateur par rapport aux enfans & deſcendans de *Guillaume*, ſçavoir s'il avoit voulu qu'ils lui ſuccedaſſent *ab inteſtat*, ou en vertu du *Fidei-commis* : Que ſans doute tout le monde conviendroit, qu'il avoit voulu le dernier, parceque tout le contexte de l'Inſtitution & Subſtitution en faiſoit foi, cet ordre s'étendant ſur toute la Famille, & ſur tous les Chefs ou aînez de la Maiſon. Que ſuivant le ſentiment de tous les Juriſconſultes on pouvoit conclure que ſon intention avoit été d'établir un *Fidei-commis* attaché à la famille, & affecté aux aînez de la Maiſon, parceque le Teſtateur n'avoit jamais inſtitué ni ſubſtitué un Héritier étranger, ni deux Héritiers à la fois ; mais toûjours une ſeule perſonne, choiſie dans la famille, & aînée de ſes freres & ſœurs, à laquelle il étoit enjoint de donner un Alimentation ou des Appanages convenables à ſes autres freres. Que non ſeulement les mâles, mais auſſi les femelles, avoient été appellez à ce *Fidei-commis* de la famille, ainſi qu'il conſtoit par les paroles de l'Inſtitution, auſquelles le Teſtateur ajoûtoit encore ſur la fin

fin cette clauſe générale : » Et ſi tou- DE L'E-
» te la Poſterité, tant mâle que femelle LECT. DE
» du Seigneur Comte *Guillaume* venoit BRANDE
» à s'éteindre, nous ordonnons, qu'a- BOURG.
» lors le plus proche Héritier mâle, deſ-
» cendant de nôtre ayeul, nous ſuc-
» cedera » &c. Que par conſéquent la Succeſſion devoit demeurer à la Poſterité de *Guillaume* juſqu'à ſon entiere extinction. Qu'il n'étoit pas contraire à tout ceci, qu'on n'avoit fixé d'ordre par rapport aux en enfans de *Guillaume I.* parceque cet ordre s'enſuivoit de lui-même du Droit établi de Primogéniture, de même que de ce qui précédoit & ſuivoit les paroles de l'Inſtitution. Qu'il étoit fort étrange & inouï de vouloir ſoupçonner la validité d'un Acte, par la raiſon qu'on en auroit allégué deux pour prouver une même choſe, vû qu'il étoit permis à un chacun de faire conſter la juſtice de ſa cauſe par plus d'un Document. Qu'au reſte on revendiquoit ici en vertu des *Fidei-commis* de *Guillaume I.* & d'*Anne d'Egmond*, pas tant les Biens de la Maiſon de Chalons-Orange ; qui étoient déja rendus *Fidei-commis* par *René*, que principalement les Biens que *Guillaume* avoit acquis, & ceux qui appartenoient en propre à *Anne d'Egmond*.

Au

DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

Au III. Que l'Empereur *Charles V.* avoit donné à *Réné* plein-pouvoir de disposer de ses biens comme il le jugeroit à propros, en ces termes : *ou autrement, ainsi que bon lui semblera :* Et qu'il avoit confirmé dans la suite la disposition que *Réné* avoit faite à cet édard. Que pour faire valoir une confirmation, il n'étoit pas nécessaire que celui qui l'accordoit examinât auparavant le Testament. Qu'outre cela le Testament ayant été ouvert après la mort de *Réné*, l'Empereur avoit témoigné qu'il l'approuvoit, en donnant des Tuteurs à *Guillaume I.* & en lui procurant la possession des Biens d'Orange, lors de la conclusion de la Paix de Crespy.

Au IV. Que le Testament de *Guillaume I.* avoit été expressément approuvé par ses fils dans le Traité de partage qu'ils firent entre eux. Qu'à la verité cette Disposition testamentaire n'étoit pas faite avec toutes les formalitez ordinaires; mais qu'on pouvoit s'en passer pour un Testament militaire, ainsi que *Guillaume* intituloit lui-même le sien. Qu'il étoit assez évident, que l'intention de ce Prince aussi-bien que celle de *Réné*, avoit été de constituer un *Fidei-commis* perpetuel de Famille, attaché à la Primogéniture, parcequ'il ne nommoit jamais

mais pluſieurs Héritiers à la fois; mais en inſtituoit toûjours un ſeul, qui non ſeulement étoit de ſa Maiſon, mais auſſi le premier né, & par conſéquent toûjours le plus proche, à qui il avoit enjoint, à l'exemple de *Réné*, de donner certains Appanages à ſes freres cadets. Qu'on ne ſe mettoit guéres en peine des mots, pourvû que la choſe même fût claire. Que dans le Teſtament de *Maurice* on ne laiſoit pas non-plus le mot de *Fidei-commis*, quoiqu'on voulût l'en extorquer de la part de Naſſau. Que le partage fait par les fils de *Guillaume*, ne devoit être conſideré que comme une convention entre l'aîné & ſes cadets par rapport aux Appanages. Que *Philippe-Guillaume* avoit eu d'autant plus raiſon d'accorder à ſes freres de plus gros revenus qu'à l'ordinaire, qu'il s'étoit vû privé de l'eſperance d'avoir jamais des enfans. Que quand à la clauſe qui portoit, que chacun pouvoit diſpoſer de ſa Portion ſuivant ſon bon plaiſir, elle étoit contraire au *Fidei-commis* perpétuel établi par les Princes *Réné* & *Guillaume*, & par conſéquent nulle & d'aucune valeur. Que de même, les Diſpoſitions de *Philippe-Guillaume* & de *Maurice*, pour autant qu'elles répugnoient au ſuſdit *Fidei-commis*, étoient ſans aucune Force ni Valeur.

DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

Au

DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

Au V. Qu'on ne ſauroit diſconvenir, que Dame *Anne d'Egmond* n'eût fait une Diſpoſition *Fidei-commiſſaire*, vû qu'elle avoit d'abord nommé ſon fils héritier univerſel, & qu'enſuite elle avoit appellé à la Succeſſion les fils que ſon mari auroit du ſecond lit ; ce qui n'avoit pû ſe faire que par un *Fidei-commis*. Que cependant on ne prétendoit pas ſoutenir que c'étoit un *Fidei-commis* perpetuel de la Maiſon.

Au VI. Que les Teſtamens des Princes *Philippe-Guillaume* & *Maurice*, étoient nuls, pour autant qu'ils s'écartoient des *Fidei-commis* de *René* & de *Guillaume I.* comme on venoit de le dire. Que tous les biens de Naſſau-Orange étoient dévolus au Prince *Frederic-Henri* après la mort de ſes deux freres aînez, qui n'avoient point eu de poſterité. Qu'ainſi étant devenu le Chef & l'aîné de ſa Famille, il avoit eu le pouvoir de diſpoſer de tous ces Biens, en prenant le ſuſdit *Fidei-commis* perpetuel pour regle comme il avoit fait en effet.

Suite de ce differend.

Les Seigneurs Etats-Generaux comme Executeurs du Teſtament du Roi *Guillaume*, pour prévenir les dangereuſes colluſions qui pourroient reſulter de cette diſpute entre les Concurrens, leur ont propoſé un Traité proviſionel, qui

a été accepté & ſigné. Suivant ce Traité, S. M. le Roi de Pruſſe a eu l'uſufruit des Etats & Diſtricts de Lingen, Mœurs, Honſlardyck, Ryſwyck, un Palais à la Haye nommé la Vieille Cour, &c. & le Prince Friſon les Seigneuries de Buren, Leerdam, Iſſelſtein, Dieren, Loo, Soeſdyck, &c; mais le Sequeſtre a été laiſſé en attendant entre les mains des Seigneurs Etats-Generaux, qui en ont confié l'adminiſtration à un Conſeil formé exprès pour cela. Sa Majeſté Imperiale a cependant accordé au Roi de Pruſſe l'Inveſtiture de la Principauté de Mœurs, avec Voix & Séance à la Diéte de l'Empire, malgré toutes les Proteſtations faites pour l'empêcher. Quant à la Principauté d'Orange, elle a été échangée par la Paix d'Utrecht contre la Gueldre Eſpagnole, & cedée à la Couronne de France, à l'exception du titre d'Orange qu'on s'eſt reſervé.

DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

Cette diſpute a enfin été terminée en 1732. par un Traité de partage conclu entre le Roi de Pruſſe & le Prince de Naſſau-Orange à Berlin & à Dieren, qu'on peut voir dans les Preuves, T. VII. [BBB] pag. 146. & il ne reſte ſur cette Succeſſion qu'une diſpute entre les Etats de Zeelande & le Prince d'Orange au ſujet du Marquiſat de Veere & Fliſſin-

Situation préſente de ce démêlé.

DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

Fliſſingue, que ces Etats veulent devaſſaller en vertu du *Dominium eminens*, en indemniſant l'Héritier au jugement d'Arbitres choiſis de part & d'autre. Cette affaire reſte en ſuſpends, depuis que les Etats-Generaux, comme Executeurs du Teſtament du feu Roi *Guillaume*, ont reſolu au commencement de l'année 1734. que l'Extradition des Domaines de cette Succeſſion ſeroit faite au Prince d'Orange conformement au Traité de partage cité ci-deſſus.

§. 3.

Des Differends du Roi de Pruſſe touchant Neufchâtel & Valengin.

LA Comté de Neufchâtel faiſoit autrefois partie du Royaume d'Arles, & appartenoit aux Comtes de Châlons, qui en avoient inveſti les Comtes de Neufchâtel. Mais comme du tems du grand Interregne, environ l'an 1250, arriva beaucoup de deſordre dans l'Empire, & principalement dans la Haute-Bourgogne, où les Factions ſe ſuccederent les unes aux autres, chacun voulant profiter de l'occaſion pour ſe rendre indépendant, *Rolin* Comte de Neufchâtel, tâcha pareillement de ſe ſouſtrai-

fouſtraire à ſon legitime Souverain. Pour cet effet il ſe jetta dans le Parti des *Pſittaci* ou des Perroquets, commit de grandes inſolences, & pilla même la Ville & le Château du Comte *Rodolphe de Habsbourg*. Ce même *Rodolphe* ayant été élu Empereur dans la ſuite, confiſqua tous les Biens de tous les Auteurs de ces Troubles, & entre autres auſſi la Comté de Neufchâtel. *Jean II.* Comte de Châlons en fit des plaintes, & repréſenta qu'étant Seigneur direct de Neufchâtel, *Rolin* étoit auſſi coupable envers lui qu'envers l'Empereur, & que par conſequent cette Comté devoit retourner à la Maiſon de Châlons. Sur quoi l'Empereur reſtitua à la fin la Comté de Neufchâtel au Comte de Châlons, à condition pourtant qu'il la poſſederoit à titre de Fief de l'Empire (*a*). Le Comte *Jean II.* ayant ainſi recouvré cette Comté, la rendit en 1288. comme un Arriere-Fief, au même *Rolin* qui l'avoit poſſedée auparavant, ſans s'expliquer ſi les Filles y pourroient également ſucceder. Vingt-quatre ans après, ſçavoir le 11. Juin 1311. on amplifia cette Inveſti-

DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

(*a*) J. S. de Ludewig rapporte ſous le nom de *Petr. v. Hohenhard*, ces Lettres d'Inveſtiture dans *Pruſſiſchen Neubourg*, *p.* 306.

DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

Inveſtiture, & l'on conſentit entre autres, que *ſi la Poſterité mâle de* Rolin *venoit à manquer, & ſi le dernier Poſſeſſeur avoit des Filles, le Fief paſſeroit à une d'entre elles, ou à ſes Deſcendans mâles.*

Rolin mourut en 1342, laiſſant la Comté de Neufchâtel à ſon Fils *Loüis*, qui en reçut l'Inveſtiture en 1357. de *Jean III.* de Châlons, & en même tems de nouvelles aſſurances, qu'au défaut des Deſcendans mâles, une des Filles de la Maiſon de Neufchâtel qui pour lors ſeroient en vie, ſuccederoit dans la Comté (*b*). Le cas mentionné exiſta en la perſonne de ce même *Loüis*. Il décéda ſans Héritiers mâles, ne laiſſant que deux Filles, dont l'aînée *Iſabelle* qui étoit mariée à *Rodolphe* Comte de Nidau, ſuccéda à ſon Pere. La Cadette nommée *Varenne* avoit épouſé *Egon* Comte de Freibourg. *Iſabelle* n'ayant point d'enfans, & ſa ſœur étant morte avant elle, elle nomma *Conrad* Comte de Freibourg, fils de ſa ſœur pour lui ſucceder. *Jean IV.* Comte de Châlons

(*b*) En voici les propres termes, *Que ſi ledit Loüis ou mes Hoirs defaillent ſans Hoirs mâles, que mes Filles ou les Filles de mes Hoirs, une ou pluſieurs du* Cheſaul de Neufchâtel *pourront & doivent ſucceder.*

Châlons s'oppoſa après la mort d'*Iſabelle* à cette diſpoſition en faveur du Comte *Conrad*, & voulut retirer la Comté de Neufchâtel comme un Fief vacant, ſous prétexte que par l'Inveſtiture de *Rolin*, le droit de ſucceder n'avoit été accordé qu'à une Fille de la Maiſon. Mais pluſieurs perſonnes ayant intercedé auprès de lui en faveur de *Conrad*, il ſe laiſſa appaiſer, & lui donna de nouveau l'Inveſtiture de Neufchâtel le 5. Août 1397, à condition expreſſe néanmoins, qu'au défaut de la poſterité de *Conrad*, le Pays de Neufchâtel retourneroit aux Comtes de Châlons comme Seigneurs directs. Tous les Arriere-Vaſſaux & Sujets s'engagerent en même tems ſolemnellement, que ce cas venant à exiſter, ils n'admettroient à la poſſeſſion du Pays, ſoit en tout ou en partie, qu'uniquement la Maiſon de Châlons. *Conrad* perdit bientôt le ſouvenir de ce bienfait, & refuſa de donner une liſte ſpecifique de tous les Fiefs ſuivant l'uſage reçu en Bourgogne. Il entreprit même de priver les Bourgeois & Habitans de Neufchâtel d'une partie de leurs Privileges & Prérogatives ; mais *Jean IV.* Comte de Châlons, ayant fait la paix avec le Comte Palatin *Jean*, le mit à la raiſon, confirma les Privileges & Immunitez

DE L'ELECT. DE BRANDE BOURG.

DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

des Bourgeois, & se fit prêter en 1406. par tous les Habitans & Sujets de Neufchâtel le fameux Hommage, par lequel ceux-ci promirent de nouveau sous Serment, de ne reconnoître pour Souverain qu'uniquement la Maison de Châlons, après la mort de *Conrad* & de ses Héritiers légitimes.

Conrad laissa deux enfans, sçavoir un fils nommé *Jean*, qui lui succeda, & une fille nommée *Anne*, qui fut mariée à *Rodolphe* Marquis de Bade-Hockberg. *Jean* marcha sur les traces de son pere, & excita à la Maison de Châlons plusieurs affaires fâcheuses; mais à la fin tout fut terminé par un accommodement amiable, & il épousa *Marie*, fille de *Jean IV.* Comte de Châlons.

A *Jean* succeda son fils *Jean II.* qui n'ayant point d'enfans, fit un Testament, par lequel il nomma pour son héritier, *Rodolphe* de Bade-Hockberg, neveu d'*Anne*, sa tante paternelle. *Jean* de Freibourg étant mort, *Loüis* de Châlons voulut retirer la Comté de Neufchâtel comme un Fief vacant; *Rodolphe* Marquis de Bade-Hockberg s'y opposa, prétendant la Succession en vertu du Testament de *Jean*, & s'en mit même en possession à force ouverte. Par malheur pour *Loüis* de Châlons, le Canton de

Berne

Berne commençoit à prendre ombrage de la puiſſance de ſa Maiſon, & ſe défioit de ſon voiſinage. Ces motifs engagerent les Habitans de Berne & de Soleure à prendre le parti de *Rodolphe* de Hockberg. Ils obtinrent, qu'il demeureroit en poſſeſſion de Neufchâtel, & conclurent même avec lui en 1458. un Traité d'Alliance (*c*). *Rodolphe* offrit de prêter hommage à *Loüis* de Châlons Prince d'Orange; mais celui-ci refuſa d'y donner les mains, & perſiſta à vouloir réunir la Comté à ſes autres Etats. Il n'oublia rien pour mettre le Canton de Berne dans ſes interêts, & le pria de vouloir lui faire rendre juſtice; mais il n'en put obtenir que des délais continuels, ou des Reponſes équivoques. L'Empereur & l'Empire, auſquels il s'étoit pareillement addreſſé, ne lui furent d'aucun ſecours, étant eux-mêmes en diſpute avec les Suiſſes qui venoient de ſecouer le joug de la Maiſon d'Autriche. Ils exhorterent *Loüis* de prendre patience, & d'attendre l'iſſuë de la grande Querelle avec les Cantons. Il en porta à la fin ſes plaintes au Pape *Pie II.*

DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

(*c*) Conſultez ſur cette Alliance Leibnitz, *in Mantiſſ. Cod. Dipl. Part. II. p.* 115. *ſeq.* & Gundling dans *Hiſtor. Nachricht v. d. Grafſch. Neufchâtel, p.* 50. *& ſeq.*

DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

qui renvoya l'affaire à l'Empereur. Mais comme *Rodolphe* de Hockberg avoit beaucoup d'ami à la Cour de l'Empereur *Frederic III*, qui intercedoient pour lui, il obtint le premier Août 1463. un ordre addreſſé à *Loüis* Prince de Châlons-Orange, qui portoit défenſe expreſſe de toute violence contre *Rodolphe*, juſqu'à l'entiere déciſion du différend. *Loüis* étant mort pendant cet intervale, ſes Succeſſeurs ne negligerent aucune occaſion de pourſuivre leur Droit; mais les grands differends qui ſurvinrent entre les Rois de France & les Ducs de Bourgogne, de même qu'entre ceux-ci & les Cantons Suiſſes, dans leſquels les Princes de Châlons-Orange ſe trouvoient toujours envelopez, empêcherent l'ajuſtement de cette affaire. Durant ces brouilleries la Maiſon de Hockberg s'aſſura de plus en plus de ſa nouvelle poſſeſſion, & en 1495. *Philippe*, fils de *Rodolphe*, fut reçu Citoyen du Canton de Fribourg (*d*).

Environ l'an 1510. la Maiſon de Châlons-Orange crut avoir trouvé l'occaſion de faire valoir ſes Droits. *Loüis* Duc de

(*d*) L'Acte de ſa Reception ſe trouve dans Leibnitz, *d. l. p.* 122. & dans Gundling, *d. l. pag.* 78.

de Longueville, à qui la Comté de Neufchâtel étoit dévoluë du Chef de *Jeanne* ſa femme, fille unique de *Philippe* de Hockberg & de Neufchâtel, ſervoit à l'Armée que *Loüis XII.* Roi de France avoit envoyée en Italie contre les Suiſſes. Ceux-ci en furent ſi fort irritez, qu'ils s'emparerent en 1512. de la Comté de Neufchâtel. La mere de *Philibert* Prince de Châlons-Orange, comme Tutrice de ſon fils mineur, ſaiſit cette conjoncture pour faire des nouvelles inſtances auprès des Cantons Suiſſes. Afin de parvenir plus facilement à ſon but, elle leur ceda la Souveraineté des Villes de Granzon, Orbe, Echalon, Montagni, &c. qu'ils avoient occupé durant la guerre; mais par l'interceſſion du Roi de France, pour lequel on avoit alors beaucoup d'égards en Suiſſe, le Prince d'Orange fut fruſtré de ſon attente, & la Ducheſſe Douairiere de Longueville rentra en 1529. dans la poſſeſſion de Neufchâtel. DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

Les choſes demeurerent en cet état juſqu'à la mort de *Philibert* dernier Hoir de la Maiſon de Châlons-Orange, qui arriva en 1530: car alors la Doüairiere de *Louis* Duc d'Orleans & de Longueville, forma des prétentions ſur toute la ſucceſſion de la Maiſon de Châlons-

DE L'ELECT DE BRANDEBOURG.

Orange, y compris le Domaine direct de Naufchâtel. Elle fondoit ſon Droit ſur ce qu'elle deſcendoit d'*Alix*, fille de *Jean IV.* Comte de Châlons, ſoutenant qu'après l'extinction de la Branche aînée de Châlons-Orange, elle étoit la plus proche héritiere, ſurtout vû que ladite *Alix* avec ſes deſcendans avoit été ſubſtituée par *Jean IV.* à ſon frere & à ſa poſterité. Cependant *René* de Naſſau, qui avoit été nommé Héritier univerſel par *Philibert*, prouva la nonvaleur dudit Teſtament, & que quand même le Teſtament ſeroit bon, la Subſtitution ne ſçauroit avoir lieu. Après quoi *René* demeura dans la poſſeſſion des Biens de Châlons-Orange (*e*). D'un autre côté les Ducs de Longueville prirent, pour les raiſons mentionnées, le Titre de Princes Souverains de Neufchâtel, renouvellerent en 1562. la Confédération avec les Suiſſes, & ſe ſont conſtamment maintenus depuis dans la poſſeſſion de Neufchâtel. Toutefois les Princes d'Orange ne renoncerent pas à leurs Droits ſur cette Comté; mais ſe le ſont reſervé par des Proteſtations ſolemnelles dans toutes les occaſions.

En

(*e*) Il faut conſulter touchant ce Démêlé *Car. Molinei Reſponſ.* 51.

En 1694. *Guillaume III.* Roi de la Grande Bretagne ceda, en qualité de Prince d'Orange, ſes droits ſur Neufchâtel au Roi de Pruſſe; & lors des Negociations de la Paix de Ryſwick il ſe plaignit beaucoup de ce que la Ducheſſe de Nemours retenoit injuſtement cette Principauté, dont il demanda la Reſtitution. Il l'auroit obtenuë peut-être, s'il ne s'étoit pas fait ſcrupule de laiſſer languir toute l'Europe pour la Concluſion de la Paix, uniquement pour ſes interêts particuliers. Il ſe contenta donc de déclarer aux Plenipotentiaires, qu'il conſentoit que la Ducheſſe de Nemours en demeurât en poſſeſſion pour toute ſa vie; mais que ſi elle venoit à mourir, il ſçauroit faire valoir ces droits. Sa Majeſté Britannique fit connoître la même choſe en 1699. au Roi de France, aux Cantons de Berne, Lucerne, Fribourg & Soleure, au Prince de Conti, à la Ducheſſe de Nemours, & au Conſeil de Neufchâtel. Le Roi de Pruſſe ſuivit cet exemple après la mort du Roi d'Angleterre, arrivée en 1702, faiſant pareillement notifier au Conſeil de Neufchâtel, que cette prétention lui étant échuë, tant par la ſuſdite Ceſſion, qu'en vertu du *Fidei-Commis* des Biens d'Orange, il differeroit de s'en préva-

DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

loir juſqu'après la mort de la Ducheſſe de Nemours (*f*).

Cette Princeſſe étant decedée en 1707, il y eut outre le Roi de Pruſſe une foule d'autres Prétendans, ſçavoir,

I. Le Comte de Matignon.

II. La Ducheſſe de Leſdiguieres.

III. Le Duc de Briſac.

IV. Madame de Villeroi. Tous les quatre y prétendoient comme Deſcendans de *Leonard* d'Orleans & de *Rotte-lin*, & ſe diſputoient entre eux la préference ſur le fondement de leur âge perſonnel, de l'ancienneté de leur Famille, ou de la proximité de la Branche.

V. Le Prince de Carignan de la Maiſon de Savoye, comme Deſcendant de *Françoiſe*, ſœur de *Leonard*, & en qualité de plus proche parent de la Ducheſſe de Nemours.

VI. La Maiſon de Bade-Dourlach, par droit de conſanguinité avec la Branche de Hochberg, & en vertu d'un Pacte héréditaire de Famille fait pour la

(*f*) Tout ce Differend eſt expliqué dans divers Ecrits ſous les Titres de *Mémoire abregé des Droits du feu Roi Guillaume de la Gr. Bret. ſur la Comté de Neufchâtel & ſes dépendances en 1703. Traité Sommaire du Droit du Roi de Pruſſe à la Principauté de Neufchâtel en Suiſſe. Petr. v. Hohenhard Pruſſiſches Neuhourg. Grundlig Hiſtoriſcher Naricht, &c.*

la Succeſſion en 1356, & renouvellé en 1490. avec *Philippe* Comte de Neufchâtel. DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

VII. Les Marquis de Bade-Bade, tant pour les raiſons alleguées pas la Maiſon de Bade-Dourlach, que parcequ'ils deſcendoient de la ſuſdite *Françoiſe*, ſœur de *Leonard*.

VIII. Le Prince de Conti, en vertu d'un Teſtament fait en 1668. par *Jean-Loüis* dernier Duc de Longueville, par lequel celui-ci l'avoit nommé ſon héritier.

IX. La Maiſon de Soiſſons en vertu d'une Donation *inter vivos*, faite en 1694. par la derniere Ducheſſe de Nemours, & confirmée la même année par un Contract de Mariage, où elle avoit transferé aux Princes de cette Maiſon toute la proprieté & poſſeſſion de Neufchâtel, ne s'en étant reſervé que le Titre & l'uſufruit.

X. Les Ducs de Wirtemberg-Montbelliard, en vertu d'une Convention pour la Succeſſion.

XI. Les Princes de Furſtenberg, du chef de quelques Conventions pour la Succeſſion, faites avec les Comtes de Freibourg, dans le tems qu'ils poſſedoient Neufchâtel.

XII. Madame de Mailly.

XIII. Le Marquis d'Alegre.

DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

XIV. Le Baron de Montjoie, & plusieurs autres parens des Maisons de Hockberg & de Longueville, qui disputerent avec les autres sur la proximité des branches & degrez, sur l'indivisibilité de la Principauté, &c.

XV. Le Marquis de Rottelin, comme descendant de *François* de Rottelin.

XVI. Le Duc de Savoye, comme descendant de *Charlotte*, fille de *Jeanne* de Neufchâtel & de *Louis* de Longueville.

La Table Généalogique ci-jointe (**) fera connoître d'un coup d'œil les possesseurs de Neufchâtel, & les prétendans de la Maison de Longueville.

Comme Sa Majesté le Roy de Prusse fait dériver son droit de la Maison de Châlons, & du Domaine direct qui lui compétoit autrefois sur Neufchâtel, tandisque tous les autres concurrens fondent leur prétention sur la Maison de Hockberg; il s'agit de sçavoir, *si la Famille de Hockberg & de Longueville a légitimement possedé Neufchâtel, ou non ?* Du côté de Prusse on soûtient le dernier, & en même tems les droits de Sa Majesté Prussienne sur cette Principauté par les argumens suivans (*g*):

Preuves du Roy de Prusse.

I. Que lorsque *Jean* de Châlons donna

(*g*) Petr. v. Hohenhard. *l. c. p.* 51. *& seq.*

DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

na de nouveau l'inveſtiture de Neufchâtel à *Rolin* ou *Rodolphe*, cette Comté étoit un Fief maſculin de l'Empire. Que l'Empereur en avoit inveſti préalablement le ſuſdit *Jean de Châlons*. Que dans un cas douteux, tous les Fiefs de l'Empire étoient cenſez maſculins. Que cette préſomption avoit d'autant plus lieu par rapport à Neufchâtel, que l'Empereur *Rodolphe* en particulier avoit eu la coûtume de faire expreſſément mention des femelles dans les Lettres d'inveſtiture, lorſqu'il les avoit accordé pour un Fief mixte. Que Neufchâtel étoit un *Feudum regale*, duquel les femmes étoient régulierement excluës *per text.* 2. *F.* 55. §. 1. *firmiter*, à moins qu'il n'en fût expreſſément parlé dans les Lettres d'inveſtiture. Qu'il n'y avoit rien de ſemblable dans celles de Neufchâtel; mais qu'il y étoit ſimplement fait mention d'héritiers légitimes, ſous laquelle dénomination on ne pouvoit comprendre, ſelon le Droit Féodal, qu'uniquement les mâles.

II. Que ſur ce même pied *Rolin* avoit été inveſti de Neufchâtel par *Jean de châlons*, & que ſuivant la nature des Arriere-Fiefs il n'en avoit pû être inféodé autrement, n'étant point permis à un Vaſſal immediat, d'accorder à ſon

Sous-

DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

Sous-Feudataire plus qu'il n'avoit reçu lui-même du Seigneur Féodal direct.

III. Que dans la ſuite *Louis*, & après cela *Conrad*, étoient convenus avec la Maiſon de Châlons, de changer le formulaire en faveur des filles de leur Maiſon, tellement qu'au défaut des deſcendans mâles, les filles de la Maiſon de Neufchâtel leur ſuccederoient. Que par le terme de *filles de la Maiſon*, il ne falloit pas entendre toutes les femelles collaterales juſques à l'infini; mais uniquement les filles du dernier Vaſſal. A plus forte raiſon, que ſuivant le Droit commun auſſi-bien que ſelon le Droit Féodal, le mot de *Filles* ne déſignoit pas en même tems les nieces, & que même dans un fief féminin, *une parente qui étoit privée de la ſucceſſion par un mâle au même dégré de parentage, n'y étoit plus admiſe dans la ſuite, quand les deſcendans mâles venoient à manquer*, en vertu de la regle, qu'*une femme une fois exclue, le demeure toûjours:* Qu'ainſi ni *Conrad* de Freibourg, après la mort d'*Iſabelle*, ni *Anne* & ſes deſcendans de la Maiſon de Hochberg, après la mort de *Jean* Comte de Freibourg, n'avoient eu aucun Droit ſur la Succeſſion; mais que Neufchâtel auroit dû écheoir à la Maiſon de Châlons-Orange, comme un Fief vacant,

ſi la force n'avoit prévalu ſur la Juſtice. DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

IV. Que des deſcendans de la Maiſon de Hochberg, quand même la Succeſſion leur auroit appartenu de droit, s'étoient plus d'une fois rendus coupables de félonie, par où ils avoient mérité d'être privez de ce Fief. 1°. Que *Conrad* avoit refuſé de remettre le dénombrement des Fiefs de Neufchâtel. 2°. Que les Comtes de Freibourg & les Marquis de Hochberg avoient contracté des alliances avec quelques Cantons Suiſſes, contre leurs Seigneurs Féodaux. 3°. Que ceux de la Maiſon de Hochberg avoient refuſé toute ſorte de devoirs aux héritiers de Châlons, leur avoient conteſté le Domaine direct, & s'étoient arrogé le Titre de Princes Souverains par la Grace de Dieu.

Pour ſoutenir la poſſeſſion légitime de la Maiſon de Hochberg, les autres prétendans alléguent de leur côté:

I. Que Neufchâtel étoit un Fief mixte, à la Succeſſion duquel on devoit auſſi admettre les héritiers femelles & leurs deſcendans de l'un & de l'autre ſexe. Que cela étoit évident, non ſeulement par la nature des Fiefs de Bourgogne, qui au ſentiment d'*Othon de Friſingue* Raiſons du parti contraire.

(*b*)

DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

(*h*) & de *Cassagne*, (*i*) de même que suivant divers exemples, pouvoient écheoir aux descendans femelles ; mais aussi par les Lettres d'investiture pour Neufchâtel même, où il étoit dit expressément, qu'on suivroit dans la Comté le même ordre de Succession qui étoit en usage en Allemagne ; mais point celui des Lombards (*k*).

II. Que la regle Féodale, qu'*une femme une fois exclue, le demeure toûjours*, n'étoit adoptée que par le plus petit nombre des Jurisconsultes. Que la plûpart étoient d'opinion, qu'il en étoit à cet égard des femmes, tout comme des hommes. Quainsi après la mort d'*Isabelle*, la Succession avoit appartenu de droit à sa sœur *Varenne*, ou ce qui étoit la même chose, à *Conrad* de Freibourg son neveu ; & que *Jean* de Freibourg étant décedé, les descendans d'*Anne* sa tante paternelle, ou la Maison de Hockberg, n'avoient pas moins été autorisez d'en prendre possession (*l*). III.

(*h*) L. 2 C. 29. p. 471. où on lit, *Mos in Burgundiâ, qui penè in omnibus Galliæ Provinciis servatur, remansit, quod seniori Fratri, ejusque liberis s. Maribus s. Fœminis paternæ hereditatis cedat autoritas, cæteris ad illum tanquam Dominum respicientibus.*

(*i*) *Part.* 3. *Feud.* §. 5. *No.* 29. *p.* 441.

(*k*) Petr. v. Hohenhard. *d. l. p.* 163.

(*l*) *Ibid. l.* 6. *p.* 186.

III. Que dans la clauſe par laquelle *Louis* Comte de Neufchâtel avoit aſſuré la Succeſſion à ſes deſcendans femelles, il étoit expreſſément fait mention d'une ou de pluſieurs filles. Que cela faiſoit aſſez entendre, que ſi *Iſabelle* venoit à mourir ſans enfans, ainſi qu'il étoit arrivé, ſa ſœur *Varenne*, de laquelle deſcendoient les prétendans de la Maiſon de Hockberg avoit été ſubſtituée pour lui ſucceder (*m*). DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

IV. Que *Jean* Comte de Freibourg & de Neufchâtel avoit laiſſé cette Comté par Teſtament aux deſcendans de ſa tante paternelle, ſçavoir à la Maiſon de Hockberg. Qu'on pouvoit d'autant moins infirmer un ſemblable Acte du côté de Pruſſe, que la Maiſon de *Naſſau* n'avoit acquis la poſſeſſion des Etats de Châlons-Orange, & ſes prétendus droits ſur Neufchâtel, que par les Teſtamens de *Philibert* & de *René*. Que d'ailleurs cette diſpoſition devoit être abſolument indifferente à qui que ce ſoit, parceque les Fiefs de Bourgogne pouvoient être conſignez par la derniere volonté du poſſeſſeur à qui bon lui ſembloit, ainſi que les Biens Allodiaux, ſans qu'il fût beſoin

(*m*) *Ibid. l. c. p.* 206.

DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

besoin de demander pour cela le consentement de personne (*n*).

V. Qu'après la mort de *Philibert*, qui avoit été le dernier de la Maison de Châlons-Orange, toute la Succession, & par conséquent aussi le Domaine direct de Neufchâtel, auroit dû revenir de droit aux Comtes de ce nom, non seulement parce qu'ils descendoient d'*Alix*, fille de *Jean IV.* Comte de Châlons, comme il conste par la Table Généalogique ci-jointe; (***) mais aussi en vertu de la substitution faite dans le Testament de *Jean IV.* en faveur des descendans d'*Alix*, au cas que la posterité de *Louis* vînt à manquer. Que ladite substitution étoit conçûë en ces termes: » Si je meurs sans » héritiers mâles, ou si mes fils meurent » sans héritiers mâles, ou si mes petits-fils » meurent sans héritiers mâles, je leur » substituë ma fille *Alix* & ses héritiers » mâles ". Que le cas de cette substitution avoit existé après la mort de *Philibert*. Que quoique la Maison de Nassau avoit pris possession de la Principauté d'Orange & des autres Biens en vertu des Testamens de *Philibert* & de *René*, l'affaire étoit encore litispendante au Parlement de

(*n*) *Ibid. d. l. p.* 202.

ıs des
ıeville
la pos-
:ciſion
(o).
laiſon
ſur la
: déja
ſcrip-
ſiécle
Lon-

ſe:
écidé,
ogne
ıflet,
ls dé-
ient;
ıs les
a né-
allût
pour
tout
el en
ion y
Alle-
pres
tmes

ıflé le

Réponſe de la part de Pruſſe.

DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

beſoin
tement
V.
avoit
Châlo
& par
rect d
de dr
ſeulen
lix, fi
lons,
ble
mais
faire
faveu
que l
quer.
çûë
» hér
» ſan
» me
» ſub
» mâ
avoi
Que
pris
& d
men
étoi

(»

de Paris. Qu'ainſi les deſcendans des Maiſons de Hochberg & de Lohgueville devoient au moins demeurer dans la poſſeſſion de Neufchâtel juſques à la déciſion de ce différend pour la Succeſſion (*o*). DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

VI. Que la prétention de la Maiſon de Châlons & de ſes héritiers ſur la Principauté de Neufchâtel avoit déja paſſé de beaucoup le terme de preſcription, vû qu'il y avoit plus d'un ſiécle que la Maiſon de Hochberg & de Longueville en étoit en poſſeſſion (*p*).

On y replique de la part de Pruſſe:

Réponſe de la part de Pruſſe.

Au I. Qu'il n'étoit pas encore décidé, ſi les Fiefs immédiats de Bourgogne étoient mixtes, ou non. Que *Chiflet*, *Zypæus* & autres Auteurs Eſpagnols décidoient, à la vérité, affirmativement; mais que *Dominique*, *Blondel* & tous les Ecrivains François tenoient pour la négative. Suppoſé néanmoins qu'il fallût déferer au jugement des premiers pour la Bourgogne en général, il en étoit tout autrement par rapport à Neufchâtel en particulier, 1°. Parceque la Succeſſion y étoit reglée ſuivant l'uſage reçu en Allemagne, ainſi que portoient les propres termes

(*o*) Traité Sommaire du Droit de Sa Majeſté le Roy de Pruſſe, &c. Art. 2. & 6.

(*p*) Petr. v. Hohenhard. *d. l. p.* 241.

DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

termes des Lettres d'inveſtiture ; 2°. parceque l'Empereur *Rodolphe* avoit eu la coutume, comme il eſt dit ci-deſſus, de conférer tous les Fiefs vacans, à titre de Fiefs maſculins, à moins que par grace ſpéciale il n'eût fait expreſſément mention des femmes ; 3°. parcequ'en vertu de la Lettre d'inveſtiture de Neufchâtel, la Succeſſion de ce Fief n'avoit été accordée qu'aux fils du feudataire, de même qu'à ſes filles & petites-filles, tant qu'elles porteroient le nom de ſa Maiſon ou famille.

Au II. Que quoique les Juriſconſultes n'étoient pas d'accord à l'égard de la regle mentionnée, le plus grand nombre y ſouſcrivoit néanmoins, & que les Tribunaux l'avoient adoptée pour baze de leurs déciſions. Que d'ailleurs on n'en avoit pas fort beſoin dans le cas préſent, vû qu'il étoit aſſez évident par ce que deſſus, que dans cette Principauté, qui étoit autrefois un Fief maſculin de l'Empire, la Succeſſion avoit été uniquement accordée aux filles de la Maiſon ; mais point aux enfans de celles-ci, & encore moins aux parens d'une Maiſon étrangere.

Au III. Qu'on ne diſconvenoit point, que dans la Lettre d'inveſtiture il étoit fait mention d'une ou de pluſieurs filles ;

les ; mais qu'on nioit abſolument, que ſous le nom de *Filles de la Maiſon* il falloit auſſi comprendre les enfans de celle-ci. Que les paroles, *une ou pluſieurs filles*, déſignoient ſeulement, qu'au cas que celle qui avoit poſſédé le Fief vînt à mourir ſans héritiers, la Succeſſion appartiendroit à celle de ſes ſœurs qui alors ſeroit encore en vie, parceque ſuivant les loix féodales, les puînées n'y avoient proprement aucun droit, *André* de Iſernia diſant expreſſément, que les deſcendans des femmes & non pas les collateraux leur devoient ſucceder. Que la ſuſdite clauſe marquoit même, que les femmes n'avoient eu aucun droit ſur la Succeſſion, attendu que ſans cela il auroit été ſuperflu de prendre tant de ſoin à y autoriſer les filles de la Maiſon.

DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

Au IV. Qu'il n'étoit pas permis à un Vaſſal de diſpoſer de ſon Fief par Teſtament, ſurtout quand c'étoit un *feudum regale*. Que les loix féodales étoient préciſes ſur cet Article. Que le Comte Jean avoit d'autant moins eu le pouvoir de le faire, que ſon Pere *Conrad* Comte de Freibourg & de Neufchâtel avoit confeſſé lui-même dans ſes Reverſales, qu'il tenoit la Comté de Neufchâtel à titre de nouveau Fief. Que ſur ce pied-là ceux de la Maiſon de Hochberg, qui deſcen-

DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

descendoient de la sœur, devoient être considerez comme purement étrangers. Que dans la suite les pere & fils avoient donné à la Maison de Chalons une declaration confirmée par un serment solemnel, portant, qu'ils reconnoissoient d'avoir obtenu la succession de Neufchâtel, non pas en vertu de quelque droit de parentage, mais par pure grace de la Maison de Châlons. Qu'ils conservoient l'un & l'autre le souvenir de ce bien-fait, & qu'ils n'entreprendroient rien qui pût préjudicier à l'échéance du Fief après leur mort, ou celle de leurs Descendans. Qu'on avoit de la peine à croire, qu'un Vassal de Bourgogne pût disposer indistinctement de son Fief, principalement quand c'étoit un *feudum regale*, vû qu'en ce cas-là le Seigneur Féodal ne tireroit aucun avantage du Domaine direct. Qu'au moins cela ne pouvoit avoir lieu par rapport à Neufchâtel, puisque ce Fief avoit été conferé suivant le Droit féodal reçu en Allemagne; & qu'il auroit été inutile de rien déterminer touchant la succession, s'il avoit été libre aux Vassaux de nommer par Testament un successeur à leur fantaisie. Que quant à l'objection tirée des Testamens des Princes *Philibert* & *René* de Châlons-Orange,

Orange, il y avoit une difference notable entre ces Teſtamens & celui de *Jean* de Freibourg. Que *René* avoit demandé & obtenu la faculté de faire un Teſtament, de l'Empereur *Charles V.* ſon Seigneur féodal ſuprême, & que celui de *Philibert* avoit été tacitement approuvé & ratifié par le même Empereur, ainſi qu'entre autres cela conſtoit principalement par la conduite de ce Prince envers *René* de Naſſau qui avoit été inſtitué Héritier par *Philibert*, l'aïant toûjours reconnu comme poſſeſſeur légitime des Fiefs de Châlons-Orange. Que *Jean* de Freibourg au contraire n'avoit pas reçu de ſon Seigneur Féodal la faculté de teſter, & que ſon Teſtament n'avoit été ratifié ni tacitement, ni expreſſément. Que le Seigneur Féodal avoit plûtôt employé tous les moyens imaginables, pour détourner la Maiſon de Hochberg de ſon injuſte entrepriſe, ainſi que les plaintes faites à cet égard à l'Empereur & au Pape en faiſoient foi. DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

Au V. Que *René* de Naſſau avoit déja mis en évidence la nullité du droit de *Jeanne*, femme du Duc de Longueville, ſur la Succeſſion de Châlons-Orange. Qu'elle n'avoit pû ſucceder *ab inteſtat*, parcequ'*Alix*, de laquelle dérivoit ſon prétendu droit, avoit non ſeulement été déja

DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

déja une fois excluë par ſon frere, & par conſéquent devoit l'être pour jamais; mais avoit même renoncé ſous ſerment par ſon Contract de Mariage à toute Succeſſion & ſubſtitution de ſes pere, mere, frere ou ſœur. Que cette renonciation avoit paru ſi forte, que le Pape même avoit refuſé d'en accorder la diſpenſation. Que la prétenduë ſubſtitution étoit un fait qui reſtoit à prouver, vû que juſqu'à préſent on n'avoit produit l'original du Teſtament de *Jean IV.* Que quand même la choſe exiſteroit, cela ne donneroit aucun Droit à la ſuſdite *Jeanne*, parce qu'*Alix* & ſes deſcendans n'avoient point été ſubſtituez aux dernier héritier mâle; mais uniquement au neveu de *Jean*, s'il venoit à mourir ſans héritiers mâles. Que ce cas n'avoit point exiſté, vû que *Guillaume*, neveu de *Jean*, avoit eu un fils nommé *Jean V*, pere de *Philibert*. Que de-plus on n'avoit pas ſubſtitué à *Alix* tous ſes deſcendans ſans diſtinction; mais ſeulement ſes héritiers mâles, & qu'il étoit notoire qu'*Alix* n'avoit pas eu de fils, mais ſeulement une fille. Et enfin que le Procès intenté à cet égard par la Maiſon de Longueville, avoit déja paſſé de beaucoup le terme de preſcription, n'ayant pas été continué depuis l'année 1542.

Au

Au VI. Que la preſcription n'avoit pas lieu dans cette affaire ; car outre que la plûpart des Juriſconſultes étoient de ſentiment, qu'un Seigneur Féodal ne pouvoit pas perdre ſon Fief par preſcription, il étoit inconteſtable, que la Maiſon de Châlons avoit été fruſtrée de la poſſeſſion de Neufchâtel par des violences & des injuſtices manifeſtes : enſorte que ceux de la Maiſon de Freibourg n'avoient jamais été Poſſeſſeurs de bonne foi. Mais que quand même on n'admettroit la preſcription, elle n'étoit pas encore échûë ſuivant le droit des gens ni ſuivant les loix civiles. Que le premier ne déterminoit aucun tems fixe ; mais que le deſſein d'abandonner ſon droit en faiſoit l'unique regle, & qu'on jugeoit de ce deſſein, lorſque quelqu'un avoit négligé pendant long-tems de pourſuivre ſon droit, quoiqu'il en eût eu l'occaſion. Que cela ne pouvoit pas ſe dire des Princes de Châlons-Orange, vû qu'au commencement ils s'étoient donné tous les mouvemens poſſibles, n'ayant menagé ni ſoins ni dépenſes pour parvenir à leur droit. Que toutes leurs peines avoient été renduës infructueuſes par la conféderation de la Maiſon de Hockberg avec les Suiſſes. Que l'Empereur & l'Empire n'ayant pû mettre

DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

ceux-ci à la raiſon, mais devant s'accommoder au tems, & differer leur prétention juſqu'à des conjonctures plus favorables, il étoit aiſé de concevoir ce que la Maiſon de Châlons, infiniment plus foible, auroit pû effectuer contr'eux, ſi elle avoit voulu pour uivre ſon droit les Armes à la main. Que la preſcription n'avoit pareillement pas paſſé le terme preſcrit par les loix civiles, ſi l'on rabattoit les empêchemens légitimes que les Princes de Châlons-Orange avoient rencontré, comme le défaut d'un Juge, les expeditions militaires, les troubles de la Guerre, les Minorennitez, &c. qui ſuſpendoient tous la preſcription.

Le grand nombre de Prétendans qui aſpiroit à la ſucceſſion après la mort de Madame de Nemours, détermina la Chambre Souveraine ou le Tribunal de Neufchâtel, d'uſer de ſes Droits & Privileges pour les ajourner tout autant qu'ils étoient. Ils ne manquerent pas d'y envoyer des Plenipotentiaires ou des Repréſentans, pour y déduire amplement leurs Droits. Surquoi ladite Chambre, après avoir murement conſideré toute l'Affaire, & les Argumens de chaque Concurrent en particulier, décida le 3. Novembre 1707. en faveur de Sa Majeſté le Roi de Pruſſe, malgré toutes

tes les menaces qui lui furent faites de la part de la France. Pluſieurs Prétendans, ſurtout les Princes de *Conti* & de *Carignan*, le Duc de *Villeroi*, le Comte de *Matignon* & autres, voulurent ſe reſerver leur prétendu droit par des proteſtations; mais le Procureur General les rejetta & fit de ſon côté des Contre-Proteſtations. Parmi ceux que nous avons ſpécifiez ci-deſſus, il y en eut pluſieurs qui ſe déſiſterent de leur prétention avant la déciſion de l'affaire, ayant été convaincus de la foibleſſe de leurs argumens. Au reſte le Roi de Pruſſe a pris poſſeſſion de Neufchâtel, & s'y eſt maintenu juſques à preſent. DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

Nonobſtant cette paiſible poſſeſſion de 25. années conſécutives, il vient de ſe preſenter (en 1734.) un nouveau prétendant de la Maiſon de Châlons, ſçavoir le Marquis de *Néelle* (*a*) petit-fils de la Marquiſe de *Mailly* qui a fait publier en France l'Ecrit ſuivant (*b*). Suite de cette prétention.

» IL EST ſi naturel d'aimer ſa Patrie, » que je ne dois pas craindre d'être Prétention du Marquis de Néelle.

(*a*) *Loüis de Mailly*, Chevalier des Ordres du Roi de la promotion du 3. Juin 1724.

(*b*) Sous le titre de *Reflexions d'un Compatriote zelé ſur les changemens arrivez, & qui ſont à faire dans la Principauté de Neufchâtel & Comté de Valangin.*

DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

» blâmé en eſſayant de ſervir la mien
» ne. C'eſt une eſpece de Divinité qu
» toutes les Nations reverent, & don
» le culte ne ſauroit être trop applaudi

» Je ſuis né dans la Principauté de
» Neufchâtel, qui fait partie de la Suiſ-
» ſe, & où la ſageſſe, la liberté & la
» paix ſembloient me promettre des
» jours heureux. Ma jeuneſſe en effet
» s'eſt paſſé avec les agrémens que l'on
» goûte dans un Païs commode, tran-
» quille, plein de gens d'eſprit, offi-
» cieux & ſociables, & où l'on n'eſt tour-
» menté, ni par les paſſions ambitieuſes,
» ni par la dépravation des mœurs.

» Nous avions alors pour Souverai-
» ne la Ducheſſe de Nemours; c'eſt-à-
» dire, que nous étions ſous la domi-
» nation de la prudence, de la dou-
» ceur, de la generoſité, de la juſtice,
» & de toutes les vertus dont cette Prin-
» ceſſe étoit doüée. Tout le monde fai-
» ſoit des vœux pour la durée de ſon
» Regne; mais la mort inexorable nous
» l'enleva en 1707. & depuis ce moment
» fatal, nôtre ſituation eſt devenue d'an-
» née à autres, plus triſte & plus in-
» ſoutenable.

» Cette Principauté fut briguée par
» quantité de perſonnes illuſtres, ſoit
» par leur Auguſte Naiſſance & par leur
» me-

» merite, ſoit par les dons de la fortu- DE L'E-
» ne, & par l'appui qu'elle procure. LECT. DE
» L'envie d'acquerir un bien ſi précieux BRANDE-
» fut colorée du droit qu'on avoit de BOURG.
» le prétendre, & à la faveur de ce voi-
» le ſpécieux, on mit tout en œuvre
» pour ſe procurer des Suffrages; on les
» ſollicita comme s'il ſe fût agi d'une
» Souveraineté élective, & à la Négo-
» ciation l'on joignit les dehors d'une
» procedure, ſur laquelle Meſſieurs des
» Trois Etats devoient prononcer.

» Moins les Aſpirans à la Souverai-
» té y avoient droit, plus ils s'efforçoient
» de gagner les cœurs, & de ſe mon-
» trer les plus propres à faire la félicité
» de l'Etat. Tout le tems qu'on inſtrui-
» ſit ce fameux Procès, Neufchâtel fut
» rempli d'un nombre innombrable d'E-
» trangers, faiſans compagnie aux Sei-
» gneurs qui étoient venus eux-mêmes
» le ſolliciter, ou repreſentans ceux qui
» y avoient crû leur preſence ſuperflue.

» Mr. le Prince de Conti, Mr. le Duc
» de Villeroi, Mr. le Comte de Mati-
» gnon y étoient en perſonne; le Roi
» de Pruſſe y avoit Mr. le Comte Me-
» ternich, avec le titre d'Ambaſſadeur;
» il y avoit des Envoyez d'Angleterre
» & d'Hollande, qui ſoutenoient la lé-
» gitimité des droits de ce Prince.

DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

» Je voyois avec une douleur inexprimable, les mouvemens & la depenſe qu'occaſionnoit la diſpute. Un Païs peu accoutumé au faſte, à la flaterie, aux déguiſemens, ne devoit jamais ſouffrir que l'on pratiquât des voyes auſſi ſéduiſantes, & dont la contagion eſt ſi dangereuſe. Mais il falut bien permettre ce que l'on ne pouvoit empêcher. L'élevation & le caractere des Prétendans exigeoient des ménagemens, & ſervoient d'excuſe à la tolerance.

» On répandoit continuellement de toutes parts des mémoires, où l'art de la politique & du Barreau étoit épuiſé. Je liſois avec chagrin les ſophiſmes & les ſubtilitez controuvées pour exclure les Deſcendans de la Maiſon de Châlons de l'Inveſtiture qui leur étoit dûë. Les Actes authentiques & la tradition avoient rendu notoire dans tout le Païs, que l'Etat par ſon ancienne & veritable conſtitution leur appartenoit : Qu'il étoit inaliénable, & qu'il y alloit de ſa gloire & de ſon bonheur de retablir le Sceptre entre des mains formées de ce ſang reſpectable.

» Auſſi l'on ne doutoit point que la Souveraineté étant de ſa nature inalié-

» na-

» nable, & par une conſéquence neceſ- DE L'E-
» ſaire, affranchie des regles de la preſ- LECT. DE
» cription, ne fût reſtituée à la Maiſon BRANDE-
» de Châlons. BOURG.

» On condamnoit déja hautement &
» par avance l'Action exercée par Mr.
» le Prince de Conti, par Mr. le Prin-
» ce de Carignan, par Mr. le Duc de
» Villeroi, par Mr. le Comte de Mati-
» gnon, par Mademoiſelle la Comteſſe
» Soiſſons, &c. qui tiroient leur droit
» de la Maiſon de Longueville, atten-
» du qu'ils étoient uniquement fondez
» ſur une poſſeſſion vicieuſe, incapable
» de ſervir de titre.

» On étoit charmé, & je n'étois pas
» moins enchanté que les autres, d'en-
» tendre dire que le Roi de Pruſſe avoit
» réuni tous les droits de la Maiſon de
» Châlons, & que l'on pouvoit ſans
» forcer les Loix le choiſir pour nôtre
» Souverain.

» Son Ambaſſadeur nous prodiguoit
» les promeſſes les plus flateuſes, il ne
» nous entretenoit que de la facilité que
» nous aurions d'élever nos enfans de
» Condition à la Cour de Berlin, des
» Emplois Militaires qu'obtiendroient
» ceux qui voudroient ſervir dans les
» Troupes de ce Prince, de l'attention
» que Sa Majeſté Pruſſienne auroit à ſou-

DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

» lager nos Peuples, & à faire refleurir
» les Lettres & le Commerce dans nos
» Contrées; il ne nous parloit que de la
» magnificence des projets de ſon Maî-
» tre & des graces continuelles que
» nous en recevrions : A l'entendre,
» le Roi de Pruſſe vouloit qu'il y eût à
» Neufchâtel une Accademie utile à
» l'inſtruction de la jeuneſſe, & propre
» à y attirer une foule d'Etrangers; il
» vouloit faire travailler à ſes frais à la
» Compilation & à la Correction de
» nos Coutumes, &c.

» Mais ce qu'il y avoit de plus eſſen-
» tiel & de plus attrayant dans les aſſu-
» rances qu'on nous donnoit de la part
» du Roi de Pruſſe, c'eſt qu'il conſer-
» veroit les Libertez, Franchiſes & Im-
» munitez tant des Bourgeois que des
» autres Peuples, les Traitez & les Al-
» liances de Combourgeoiſie faites &
» dreſſées avec les Etats voiſins.

» Des offres ſi engageantes, & qui
» paroiſſoient ſi inviolables prévinrent
» les Eſprits, de maniere que ſur la pa-
» role de l'Ambaſſadeur & de ſes Emiſ-
» ſaires, l'on ſe perſuada que le Roi de
» Pruſſe étoit Deſcendant & l'Héritier
» légitime de *Jean de Châlons*, de la
» Maiſon duquel la Principauté n'avoit
» pû ſortir; & ſur ce principe la Voix
» publi-

» publique désigna Sa Majesté Prussien- DE L'É-
» ne pour Souverain de Neufchâtel, & LECT. DE
» Messieurs des Trois-Etats tombans BAVIE-
» dans la même erreur, lui adjugerent RE.
» la Principauté.

» Ils sont excusables, ils crurent bien
» faire, & concilier la Justice avec les
» avantages des Peuples. Mais avant
» que cette décision intervînt, tous les
» Competiteurs s'étoient retirez, &
» avoient fait des protestations de non-
» préjudice; le Gouverneur même qui
» avoit présidé à toutes les Séances,
» abandonna le Tribunal, & refusa cons-
» tamment d'y revenir. Ces demarches
» inoüies présageoient que quelque jour
» on attaqueroit ce Jugement du côté
» de la forme.

» Mais j'étois bien éloigné de prévoir
» ce qui est arrivé, & de penser que la
» Nation se verroit dans la nécessité de
» reclamer elle-même contre la surprise
» faite à Messieurs des Trois-Etats.

» Ils avoient donné l'Investiture au
» Roi de Prusse sous des conditions que
» Sa Majesté a négligé d'accomplir. Ce
» manquement de sa part m'a rendu
» sensible à l'infortune de ma Patrie qui
» déperit à vûë d'œil, faute d'avoir un
» Souverain qui la protége, & qui s'ac-
» quitte de ses promesses.

DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

» J'ai examiné ſans préoccupation le » Jugement de 1707. & je ne ſuis pas » le ſeul qui ait été choqué de la con- » tradiction évidente qu'il renferme. On » y déclare que la Souveraineté de Neuf- » châtel a appartenu originairement à la » Maiſon de Châlons, que c'eſt un Droit » impreſcriptible, inaliénable & indivi- » ſible. L'on ſent aiſément l'énergie de » ces expreſſions, & que pour executer » ce qu'elles annoncent il eſt indiſpenſa- » ble de rendre la Souveraineté à un » Deſcendant de la Maiſon de Châlons.

» Cependant le Jugement en diſpoſe » en faveur du Roi de Pruſſe, ſur ce » qu'on le ſuppoſe Héritier mediat & » Teſtamentaire de *René* de Naſſau, qui » en 1544. inſtitua ſon Héritier univer- » ſel *Guillaume* de Naſſau ſon couſin » germain, lequel ne deſcendoit point » de la Maiſon de Châlons. C'eſt le mo- » tif de la préférence qui fut donnée par » Meſſieurs des Trois-Etats à Sa Majeſ- » té Pruſſienne.

» Comment donc ſe peut-il faire que » *René* de Naſſau ait tranſmis par ſon » Teſtament en 1544. un bien inaliéna- » ble, un bien que depuis 1506. avoit » été reconnu ſolemnellement, & par » *Jean* de Châlons, & par tous les Mem- » bres de l'Etat, ne pouvoir être tranſ-

» porté

» porté hors de la Maiſon de ce Prince? DE L'ELECT. DE BAANDE BOURG.
» *Nous rendrons toute obéiſſance audit*
» *Monſeigneur Jean de Châlons, Seigneur*
» *d'Arlay & Prince d'Orange, & à ſeſ-*
» *dits hoirs, & lui & ſes hoirs Nous re-*
» *cevrons pour Seigneurs dudit Neufchâ-*
» *tel.* C'eſt le langage formel qu'ont
» tenu les Etats dans le Traité conclu
» au commencement du quinziéme ſié-
» cle.

» Le Jugement de 1707. s'y confor-
» me pour prononcer la validité des
» droits anciens de la Maiſon de Châ-
» lons, pour décider qu'ils ſont inalié-
» nables & impreſcriptibles, & tout d'un
» coup ce ſiſtême eſt renverſé en admet-
» tant qu'au ſeiziéme ſiécle la Souverai-
» neté a paſſé légitimement à *Guillaume*
» de Naſſau par un Acte de derniere
» volonté.

» Il faut que l'on ait cru que comme
» *René* de Naſſau deſcendoit de *Jean* de
» Châlons, *Guillaume* de Naſſau & ſes
» Succeſſeurs en venoient auſſi, & que
» par cette origine le Roi de Pruſſe fils
» d'une Princeſſe de Naſſau, étoit ha-
» bile à profiter de la Convention de
» 1406.

» C'eſt une offenſe d'imputer aux Ju-
» ges des erreurs de Droit, parce que
» c'eſt les taxer d'ignorance ſur un point

DE L'EFFECT DE BRANDEBOURG.

» dont ils ont l'obligation d'être inſ-
» truits, indépendamment des diſcours
» qu'on leur tient. Mais il n'en eſt
» pas de même des erreurs de fait,
» les plus grands Hommes y tombent,
» & ne prennent pas en mauvaiſe
» part, que l'on divulgue la ſurpriſe
» faite à leur Religion & à leur crédu-
» lité.

» Ainſi, je me garderai bien de ſoup-
» çonner Meſſieurs des Trois-Etats,
» d'avoir perdu de vûë nôtre Droit mu-
» nicipal, & d'avoir oublié les liens qui
» nous uniſſoient à la Maiſon de Châ-
» lons. Je me contenterai ſimplement
» de dire, qu'on les a trompez, en fai-
» ſant paſſer pour Héritier du Sang, &
» pour Deſcendant de cette Maiſon, un
» Héritier Teſtamentaire qui n'en ve-
» noit point.

» Cette erreur de fait reconnuë ne
» doit pas être irréparable. Il faudroit
» la rectifier, quand même le Roi de
» Pruſſe auroit ponctuellement obſervé
» ce qu'il avoit promis; à plus forte
» raiſon, lorſqu'une experience de vingt-
» cinq ans, a developé non ſeulement
» le peu d'affection & de conſidération
» que S. M. P. avoit pour nous, en ſe
» diſpenſant de l'execution de ſa parole,
» mais encore le deſavantage & l'acca-
» ble-

» blement que nous reſſentons de l'a- DE L'E-
» voir pour Souverain (*). LECT. DE BRANDE-
» Si la puiſſance arbitraire & deſpo- BOURG.
» tique étoit admiſe dans la Principau-
» té de Neufchâtel, je ſaurois ſouffrir &
» me taire, une autre forme de gou-
» vernement nous laiſſant la liberté de
» nous plaindre, & d'implorer le ſecours
» des Loix contre le Souverain même
» qui les viole. Je ſoutiens que l'In-
» veſtiture ayant été accordée condition-
» nellement, le mépris des conditions,
» & leur inobſervation, nous dégage
» de la fidelité & de la ſoumiſſion. Les
» obligations mutuelles & réciproques
» ne ſauroient valoir à qui commence
» par les enfreindre.

» Loin que nous ayons reçu des gra-
» ces, ou que les magnifiques aſſuran-
» ces de la generoſité du Roi de Pruſſe
» ayent été efficaces envers nous; il a
» tiré generalement tout ce qu'il a pu
» de cette Principauté, ſans penſer au
» ſoulagement des Peuples, & ſans veil-
» ler à la conſervation des Alliances ſi
» ne-

(*) Le Roi de Pruſſe, Souverain équitable, n'a pas plûtôt été informé des griefs des Neufchâtelois, qui étoient bien fondez, qu'il les a fait redreſſer : ainſi toutes les plaintes n'ont plus lieu, depuis que cet Ecrit a été publié par les Partiſans du Marquis de *Neelle*.

DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

» néceſſaires, & qui a été ſi expreſſément
» ſtipulée.

» L'éducation de nos enfans de con-
» dition, les Employs Militaires, la
» reſtauration des Lettres & du Com-
» merce, l'érection d'une Academie,
» la Redaction de nos Coutumes, &
» tant d'autres faveurs que S. M. P. nous
» préparoit avant le Jugement de 1707.
» ſont devenuës autant de chimeres.
» Nôtre diſgrace s'eſt accruë à meſure
» que nous avons rapellé le ſouvenir des
» bons traitemens que l'on nous avoit
» promis.

» Nos inſtances ſur l'accompliſſement
» des conditions arrêtées, dépleurent à
» un point, que nos Temples retenti-
» rent de la défenſe qui nous fut faite
» de la part du Roi d'aller à ſa Cour,
» avec menace d'être puni, ſi on y al-
» loit ſans permiſſion. Tout recemment
» S. M. P. a fait publier une défenſe
» generale & expreſſe de s'enrôler, com-
» me ſi nous étions devenus ſes eſclaves,
» & qu'il ne nous fût plus permis de
» porter les Armes dans des Troupes,
» où de tout tems nous avons eu droit
» d'entrer, & où on nous doit au con-
» traire des Immunitez & des Franchi-
» ſes.

» Il eſt cruel d'eſſuyer de pareilles
» humi-

» humiliations d'un Prince dont on avoit
» lieu d'attendre de la gratitude & des
» égards.

DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

» Mais ce qu'il y a de plus funeſte,
» c'eſt que nous ſommes expoſez à tous
» les dangers imaginables. Nous nous
» maintenons à l'aide des lumieres des
» Corps & des Communautez qui ſe
» conduiſent avec une circonſpection
» & un zele digne d'admiration & de
» louanges. Tous leurs efforts néanmoins
» ne nous empêcheront pas de languir,
» tandis que le Souverain éloigné de
» nous, ſortira du Païs un argent con-
» ſiderable, & ne l'y laiſſera jamais ren-
» trer ni circuler. Ils ne nous garanti-
» ront pas des perils d'une irruption,
» tandis que le Souverain n'eſt pas à
» portée de nous ſecourir, & n'entre-
» tient pas des Troupes deſtinées à cette
» fin : Ils ne nous procureront pas les
» menagemens des Puiſſances voiſines,
» tandis que le Souverain négligeant ſes
» engagemens, ne renouvellera pas nos
» anciennes Alliances avec leurs Excel-
» lences, MM. de Berne, Luzerne,
» Fribourg & Soleure.

» Je n'ai pas beſoin de retracer ici,
» tout ce que nous ſouffrons de l'infrac-
» tion des promeſſes qui nous avoient
» ébloüis en 1707. & de la décadence

» où

DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

» où nous ſommes tombez depuis ce-
» te époque. Chacun de nous n'en fait
» que trop la rude épreuve. Il eſt queſ-
» tion du remede.

» Or, nulle difficulté ſelon moi, à
» déclarer le Roi de Pruſſe déchu de l'in-
» veſtiture à lui accordée par le Juge-
» ment, vû qu'il a été rendu ſur une er-
» reur de fait, & qu'on a ſuppoſé que
» S. M. P. repreſentoit le plus proche
» Héritier du Sang de *Jean* Châlons. Le
» Roi de Pruſſe eſt encore déchu de cette
» Inveſtiture, attendu qu'elle a été pu-
» rement conditionnelle, & que les con-
» ditions n'ont pas été executées, quoi-
» qu'on n'ait rien omis de la part des
» Peuples pour obtenir qu'elles le fuſ-
» ſent.

» Nulle incertitude non-plus ſur la
» reconnoiſſance de notre veritable Sou-
» verain; car le Jugement de 1707. eſt
» inalterable quant au Droit. Il eſt in-
» conteſtable que la Principauté appar-
» tient ſuivant nos Titres anciens & mo-
» dernes, aux Deſcendans de la Maiſon
» de Châlons, & que ce bien eſt ina-
» liénable & impreſcriptible.

» Nous avions ſur les rangs en 1707.
» le Roi de Pruſſe, Madame la Marqui-
» ſe de Mailly Princeſſe d'Orange, Mr.
» le Marquis d'Allegre, Mr. le Prince

» de

» de Montbeliard, qui ſe diſputoient entre eux le Droit de repreſenter par » préférence l'Héritier du Sang habile » à recueillir le Sceptre. DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

» Ne comptons plus S. M. P. il eſt » démontré qu'elle ne ſçauroit faire » nombre parmi les Deſcendans de *Jean* » de Châlons avec qui fut paſſé la con- » vention ſolemnelle de 1406.

» Mr. le Prince de Montbeliard ne » parut au Tribunal que dans la per- » ſuaſion que tous les enfans Deſcen- » dans des mâles de *Jean* de Châlons étoient » morts ſans poſterité: d'où il concluoit » qu'étant Deſcendant d'une des filles » de ce Prince, il ſe prévaloit avec rai- » ſon du Traité de 1406. & des déci- » ſions concernans l'inaliénabilité & » l'impreſcriptibilité. Mais ſon erreur » fut diſſipée, par les Généalogies clai- » res & prouvées, tant de Madame la » Marquiſe de Mailly, que de Monſieur » le Marquis d'Alegre, vérifiant qu'il » deſcendoit du mariage de *Jean* de » Châlons avec *Jeanne* de la Trimoüil- » le, ſecond fils de *Jean* de Châlons » Seigneur d'Arlay, ſtipulant dans l'Ac- » te mémorable du quinziéme ſiécle.

» Mr. le Prince de Montbeliard eſt » mort bien convaincu que ſa préten- » tion étoit chimérique, & ſes Succe- » ſeurs

DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

» ſeurs ſont trop éclairées pour ne pas
» avoüer que jamais action ne fut plus
» imaginaire & plus frivole. Nous ne
» pourrions l'adopter ſans anéantir nos
» Principes.

» Ils nous lient envers les Deſcen-
» dans des enfans mâles, préférablement
» aux Deſcendans des enfans des filles,
» & dès-là tous les eſprits raiſonnables
» doivent convenir que cette premiere
» Origine ayant été pleinement juſtifiée
» par Madame la Marquiſe de Mailly,
» & par Monſieur le Marquis d'Alegre;
» c'étoit les ſeuls prétendans dont le dé-
» bat fut honnête.

» Encore avoit-on bien de la peine
» de colorer la demande de Mr. d'A-
» legre, elle s'évanoüiſſoit à la vûë de
» ſa généalogie qui laiſſoit à Madame
» de Mailly la prérogative de la Ligne,
» en établiſſant que Mr. d'Alegre deſ-
» cendoit effectivement, comme Mada-
» me de Mailly, de *Charlotte* de Châ-
» lons, petite-fille de *Jean* de Châlons,
» fils du Seigneur d'Arlay; avec cette
» difference déciſive, que *Charlotte* de
» Châlons avoit été mariée deux fois,
» & que du premier lit venoit Madame
» de Mailly, tandis que Monſieur d'A-
» legre ne venoit que du ſecond.

» Par conſéquent Madame la Mar-
» quiſe

» quiſe de Mailly, Princeſſe d'Orange, » étoit la ſeule appellé à l'Inveſtiture » par nos Conſtitutions, & pour reſti- » tuer la Souveraineté aux Deſcendans » de *Jean* de Châlons, il falloit né- » ceſſairement la rendre à cette Prin- » ceſſe. DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

» Par ſon décès tous ſes droits ont » paſſé à Monſieur le Marquis de *Néelle* » ſon petit-fils, Chevalier des Ordres » du Roi de France, & il me ſemble » que nous ne pouvons mieux faire que » de procurer aujourd'hui ce Seigneur » à la Juſtice qui a été demandée par » ſon Ayeul, & qui par erreur ne lui » a pas été accordée

» Le Concordat inéfaçable de 1406. » nous impoſe cette obligation. Plus » nous avons attendu d'y ſatisfaire, » plus nous devons être empreſſez de » la remplir. Le Roi de Pruſſe aura beau » qualifier notre variation de révolte; » toutes les perſonnes impartiales & dé- » ſintereſſées applaudiront à nos démar- » ches. Nous ſçavons le profond reſpect » qui lui eſt dû. Mais notre obéïſſance » & notre ſoumiſſion ſont conſacrées » par des Loix anciennes & immuables » aux Deſcendans de la Maiſon de Cha- » lons, & il n'en eſt pas.

» Nous connoiſſons les attributs &

» les

DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

» les privileges de la Souveraineté; mais » ils ne diſpenſent pas ici de l'exécution » des paroles données, ni de l'accom- » pliſſement des conditions attachées à » l'Inveſtiture. Nous ceſſons d'être en- » gagez quand on nous manque ſur » les Articles les plus importans du » Gouvernement.

» En un mot ce n'eſt pas notre fau- » te ſi le Roi de Pruſſe ne tire pas ſon » origine de *Jean* de Châlons, c'eſt » uniquement par devoir & par amour » pour la Patrie, que nous ſoupirons » pour le changement, & nos juſtes » procedez ſont d'autant plus excuſa- » bles, qu'ils viennent à la ſuite de l'in- » conſtance & de l'oubli peu legitimes » dont S. M. P. nous a fourni l'exem- » ple éclatant.

» Dans cette ſituation je n'heſite pas » de dire que par un concert unanime » de tous les Peuples, & de tous ceux » qui agiſſent pour les Corps de l'Etat; » on doit, ſans s'arrêter au Jugement » de 1707. donner par acclamation pu- » blique l'Inveſtiture à Mr. le Marquis » de *Néé!* Prince d'Orange. Au moyen » dequoi non ſeulement nous nous con- » formerons à nos Conſtitutions, & à » ce que la conſcience exige de nous; » mais nous ferons revivre le calme,

» la

» la félicité & l'abondance dans nos » Climats. DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

» Je connois ce Seigneur, âgé d'environ quarante ans ; on ne ſçauroit » avoir plus d'eſprit qu'il en a ; il eſt affable, obligeant, genereux, grand » dans tout ce qu'il fait. Il ſera charmé de fixer ici ſa demeure principale ; » & loin de faire ſortir & diſparoître » notre argent, il en augmentera parmi » nous la circulation par la dépenſe. Nos » Traitez d'Alliances ſeront renouvellez, nos Franchiſes & nos Immunitez reſpectées : Nous tirerons des » Provinces limitrophes les denrées que » l'on ne nous refuſoit pas autrefois. » Par la bonne intelligence de notre » Souverain avec les Puiſſances voiſines, » nous ſerons à couvert de tous actes » d'hoſtilité, nous ſerons même une » Barriere utile à qui les craindroit. Les » Sciences, les Arts, le Commerce, tout » renaîtra dans l'eſperance d'un meilleur ſort.

» Il ſuffit de parler d'un Deſcendant » de *Jean* de Châlons Seigneur d'Arlay » & Prince d'Orange en 1406. pour » donner l'idée de la haute Nobleſſe » dont il eſt iſſu. Nos peres en voüant » fidelité à ce Prince & à ſes Hoirs, » comprirent parfaitement que la ſplen-

» deur

DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

» deur de leur origine ne feroit qu'aug-
» menter par la ſucceſſion des tems, &
» qu'il nous convenoit d'avoir des Sou-
» verains diſtinguéez par une Auguſte
» naiſſance.

» Celui que je propoſe n'eſt pas moins
» recommandable par cet endroit que
» par les grands biens qu'il poſſéde en
» France, & qui après lui paſſeront in-
» failliblement à ſes enfans d'aîné en
» aîné par la force des Subſtitutions éta-
» blies en leur faveur.

» La Maiſon de Mailly *Néelle* eſt ſur
» la ligne des Maiſons les plus illuſtres
» par ſon ancienneté, par la multitude
» d'Hommes incomparables qu'elle a
» produit, par les Places éminentes qu'ils
» ont occupez, par l'attention perpé-
» tuelle qu'ils ont euë de faire des ma-
» riages ſortables, & de ſoutenir ſans
» relâche depuis plus de 700. ans l'éclat
» de leur Nom.

» Cette Maiſon a donné à la France
» des Gouverneurs du Royaume, des
» Connétables, des Maréchaux de Fran-
» ce, des Grands-Maîtres d'Artillerie,
» des Chevaliers des Ordres du Roi,
» &c. Elle s'eſt alliée à réiterées fois
» aux Maiſons Souveraines par les fil-
» les qu'elle y a données & qu'elle y a
» priſes.

» Ce

» Ce détail meneroit trop loin, & » c'eſt aſſez pour mettre l'extraction de » Monſieur le Marquis de *Néelle* dans » un point de vûë propre à nous émou- » voir, de refléchir qu'il compte du » côté maternel pour ſon onziéme ayeul » *Jean* de Châlons, Prince en extrême » veneration parmi nous au quinziéme » ſiécle, & pour biſayeul le celebre » Amiral de Coligny, à qui nous ſom- » mes redevables de tant d'actions hé- » roïques & de ſervices ſignalez. DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

» Nous ne ſçaurions deſirer un Sou- » verain formé d'un ſang plus précieux, » ni plus reſpectable. Il ne faut pas cher- » cher d'autres garans & de la verité » de ſon affection envers nous, & de » l'ardeur ſincere de nos hommages en- » vers lui. Uniſſons promptement nos » voix pour rétablir le Sceptre entre ſes » mains : faiſons gloire de montrer que » nous ſçavons de nous-mêmes recon- » noître nos torts, & les reparer, ſans » craindre de manquer à qui nous man- » que ».

Le Roy de Pruſſe ne daigna pas repondre à cet Ecrit qu'on peut appeller un *brutum Fulmen*, ce Pretendant n'ayant aucun moyen de ſoutenir ſa prétention, Sa Majeſté Pruſſienne ſe contenta de faire prier Sa Majeſté Très-Chrétien-

au contraire l'Empereur les avoit conferez à des nouveaux Poſſeſſeurs. DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

VII. Qu'il ſeroit de très-dangereuſe conſequence dans l'Empire, ſi l'on admettoit le principe, que le droit de Voix & de Séance étoit attaché aux biens allodiaux & non pas aux Fiefs, puiſque ſur ce pied-là toutes les Princeſſes d'Allemagne mariées en France & à d'autres Princes Etrangers, pourroient prétendre, comme héritieres allodiales, voix & ſéance aux Dietes de l'Empire: enſorte que les Puiſſances Etrangeres participeroient pour la plûpart aux déliberations du Corps Germanique.

§. 14.

Des Prétentions du Roi de Pruſſe ſur les Païs de Heſſe & de Saxe.

ON verra dans l'Article des Prétentions de la Maiſon de Saxe ſur le Païs de Heſſe, comment & à quelle occaſion les Princes de ces deux Maiſons ont fait enſemble depuis longues années, un Pacte héréditaire de Famille (*a*). La Maiſon de Brandebourg y acceda

(*a*) Il y en a deux Exemplaires originaux dans les Archives de Berlin.

DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

acceda en 1557, & cette triple Alliance fut renouvellée en 1587. (*b*) & en 1614. (*c*). Selon la repartition qui y fut faite, au cas que la Maiſon de Heſſe vînt à s'éteindre, celle de Saxe auroit deux tiers, & celle de Brandebourg un tiers des Etats vacans; & que ſi la Maiſon de Saxe venoit à manquer, la Heſſe hériteroit deux tiers, & le Brandebourg un tiers; mais qu'au defaut de la Maiſon de Brandebourg, celles de Saxe & de Heſſe auroient chacune la moitié de ſes Etats.

L'Empereur confirma le Pacte héréditaire entre la Saxe & la Heſſe; mais il ne voulut jamais approuver l'Acceſſion de la Maiſon Electorale de Brandebourg. On aſſure même, que le Comte de Trautmanſdorff, Plenipotentiaire de l'Empereur à la Paix d'Oſnabrug, déclara hautement, lorſqu'on y mit cette affaire ſur le tapis, que l'Empereur ne conſentiroit jamais, que les Etats de ces trois Maiſons fuſſent réünis ſous un même Chef, parcequ'un tel Prince pourroit un jour contrebalancer l'autorité Impe-

(*b*) Rapportée par Limnæus *L.* 4. *Jur. publ. c.* 8. *n.* 161.

(*c*) Voyez Londorp, *Act. publ. T. I. L.* 1. *c.* 47. 48. Gaſtel, *de Stat. pub. Europ. c.* 9. *n.* 109. *p.* 432. Limnæ. *d. l. n.* 172.

Imperiale dans l'Empire (*d*). Après le départ de ce Miniſtre, ceux de Heſſe-Caſſel ſolliciterent derechef la confirmation de leurs Pactes auprès des Ambaſſadeurs Imperiaux, faiſant entr'autres auſſi mention des ſuſdits Pactes héréditaires pour l'union mutuelle des trois Maiſons; mais les Plenipotentiaires de l'Empereur répondirent, qu'ils ſçavoient bien que le Traité de confraternité entre les Maiſons de Saxe & de Heſſe, avoit déja été confirmé par l'Empereur *Charles IV*, mais qu'ils ne pouvoient rien dire par rapport à la Maiſon de Brandebourg (*e*). Quoique juſqu'à préſent l'Acceſſion de celle-ci n'ait pas été ſpecialement confirmée, il ne faut pas douter, que ce defaut n'ait été abondamment redreſſé par la confirmation generale de tous les droits des Etats de l'Empire, qui ſe trouve dans les Capitulations Imperiales, principalement puiſque l'Article I. de celle de l'Empereur regnant (*f*) porte en termes exprès, que Sa Majeſté Imperiale confirmeroit tous les Traitez de confraternité faits DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

(*d*) Ludolff, dans ſa *Schaubühne der Welt*, T. I. ad ann. 1614. c. 1. §. 41.

(*e*) Puffendorf, L. 2. *Rer. Suec.* §. 107. p. 819.

(*f*) Voyez les Preuves, Tome IX. [LLLL.] p. 210.

DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

entre les Electeurs Princes & Etats de l'Empire (*g*).

§. 15.

Des Prétentions du Roi de Pruſſe ſur les Bailliages de Diepenovv & de Steyerberg, de même que ſur l'Abbaye de Lockum dans la Principauté de Minden.

L'Evêché de Minden s'étant brouillé au commencement du XVI. ſiecle avec la Maiſon de Brunſwic-Lunebourg au ſujet des limites entre l'Evêché & la Comté de Hoya, on convint enfin en 1512, que les Bailliages de Diepenow & de Steyerberg, de même que l'Abbaye de Lockum, avec ſes environs, & tout ce que le Comte de Hoya avoit autrefois pris & uſurpé ſur le Territoire de Minden, ſeroient reſtituez & demeureroient deſormais unis à l'Evêché. Ce Traité fut d'abord exécuté par les Ducs de Brunſwic & les Bailliages, Châteaux & Diſtricts mentionnez, auſſi-bien que les environs de Lockum

(*g*) En liſant cet Article avec attention, on verra que cette promeſſe n'eſt pas abſoluë ni generale, mais conditionelle.

kum (car l'Abbaye même étoit déja au pouvoir de l'Evêché) furent rendus avec promeſſe, que tous ces Endroits demeureroient pour jamais attachez à l'Evêché, & que la Maiſon de Brunſwic n'y apporteroit aucun obſtacle. Conformement à ce que deſſus, l'Evêché demeura pendant quelques années dans la tranquille poſſeſſion de ces Biens; mais à la fin les Comtes de Hoya les reprirent. Jules Duc regnant de Brunſwic-Lunebourg, ſollicité par l'Evêché, approuva & confirma en 1582, comme Seigneur héréditaire & féodal des Comtes de Hoya, le ſuſdit Traité pour la ſéparation des limites, tant pour lui que pour ſes héritiers & ſucceſſeurs, s'engageant en même tems, qu'auſſitôt que la Comté de Hoya ſeroit échûë à lui ou à ſes heritiers, tout ce qui étoit compris dans la Tranſaction, ſans en excepter quoi que ce fût, ſeroit rendu pour jamais à l'Evêché, & que la ſéparation des limites qui y avoit été ſtipulée, ſerviroit à perpetuité de regle entre l'Evêché de Minden & la Comté de Hoya. Le Comte de Hoya étant mort peu de tems après, & la Comté dévoluë à la Maiſon de Brunſwic, l'Evêque de Minden attendoit enfin l'exécution de toutes ces promeſſes:

DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

il eut pourtant le déplaiſir de voir fruſtrer ſes eſperances, puiſque les Ducs de Brunſwic-Lunebourg manquerent non-ſeulement à la parole donnée, mais enleverent même à l'Evêché le Monaſtere de Lockum avec tous les biens qui y appartenoient. Ce procedé obligea l'Evêque de s'addreſſer à la Chambre Imperiale à Spire, où il obtint le 18. Avril 1597. un Mandement de reſtitution contre la Maiſon de Brunſwic; mais celle-ci y oppoſa une exception déclinatoire fondée ſur l'incompetence du Tribunal.

Les troubles ſurvenus en Allemagne arrêterent le cours de cette affaire; mais après la Paix de Weſtphalie l'Electeur de Brandebourg continua le Procès, parceque pour le dédommager de la Pomeranie citerieure, on lui avoit cedé & adjugé entre autres par l'Article XI. dudit Traité (*a*), l'Evêché ſecularisé de Minden, à qui on donna le Titre de Principauté, avec tous ſes Droits, Dépendances & Prérogatives, ſans aucune exception, pour en jouir conſtamment & héréditairement comme Fief perpetuel & immédiat. La Maiſon Duca-

(*a*) Voyez les Preuves Tome V. Art. XI. §. 3. p. 319.

Ducale de Brunſwic-Lunebourg prétexta, que cette affaire avoit été decidée par l'Article V. §. 9. (*b*) *Tous les Monaſteres, &c.* du Traité de Weſtphalie. Sur quoi la Chambre Imperiale publia le 28. Septembre 1677. le ſuivant Arrêt interlocutoire : » Quand les deux Parties » auront dûëment éclairci & fait conſ- » ter à S. M. Imperiale & aux Etats » de l'Empire, que les Biens ſpecifiez » dans la Tranſaction faite en 1512. en- » tre l'Evêché de Minden & les Seigneurs » Ducs Brunſwic-Lunebourg, au ſujet » des limites, & qui a été confirmée en » 1582, ſont auſſi compris dans la diſ- » poſition concernant la poſſeſſion réelle » ou ſimulée du 1. Janvier 1624, dont il » eſt parlé dans l'Article V. §. 9. *Tous les* » *Monaſteres, &c.* du Traité de Weſt- » phalie ; & qu'ainſi le Procès intenté ici » à cet égard en 1597. ſe trouve anéanti, » on ne manquera pas de leur faire » bonne & prompte Juſtice. DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

L'Electeur de Brandebourg écrivit là-deſſus le 21. Janvier 1680. une Lettre à l'Empereur, pour lui repréſenter, que l'Article V. §. 9. du Traité de Weſtphalie, n'anéantiſſoit qu'uniquement les Procès ſurvenus dans l'Empire entre les

(*b*) *Ibid. c. l.* T. V. *p.* 280.

DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

Catholiques & les Proteſtans, depuis la Convention de Paſſau & la Paix de Religion, concernant la réformation & la ſécularisation des biens Eccleſiaſtiques (c). Pour prouver cette Theſe on allegua :

I. Que dans tout l'article V. §. 9. du Traité de Weſtphalie il n'y avoit pas un ſeul mot touchant l'abolition ou la caſſation des Pactes que les Princes & Etats avoient contractez enſemble long-tems avant qu'on n'eût entendu parler de la confeſſion d'Augſbourg, par rapport aux differends ſur les limites. Qu'il n'y étoit pas fait non-plus la moindre mention des Procès qui dans les ſiecles paſſez avoient été intentez à cet égard à la Chambre Imperiale; mais que dans l'article mentionné il n'étoit queſtion d'un bout à l'autre, que de la compoſition des griefs en fait de Religion.

II. Que l'Evêché de Minden avec tous ſes Droits, Privileges, Regales, Juriſdictions & Biens tant Eccleſiaſtiques que ſéculiers, & generalement avec toutes ſes dépen-

(c) Tout ce qu'on vient de lire eſt tiré d'un Ecrit intitulé *Andervvärtiges Schreiben an die Rom. Keyſerl. Maj. &c.* du 25. Sept. 1681. & d'un autre qui eſt dans Lunig *Grandfeſte*, P. I. p. 342.

dépendances, quelque nom qu'elles puſſent avoir, avoient été adjugez & cedez ſans aucune exception à la Maiſon de Brandebourg, par la Paix d'Oſnabrug, pour l'indemniſer de la perte de la Pomeranie citerieure & des autres Païs auſquels elle avoit renoncé : Enſorte qu'elle n'avoit point obtenu ce Fief perpetuel & immédiat de l'Empire à un titre lucratif, mais à un titre fort onéreux. Qu'ainſi la Maiſon de Brandebourg étoit d'autant plus autoriſée à prétendre les ſuſdits Bailliages & terres, qu'il n'y avoit dans tout le Traité aucune exemption concernant l'Evêché de Minden, hormis celles qui regardoient la Ville & le Chapitre de ce nom, & celles qui avoient été expreſſément inſerées dans l'article XV. §. 3, en faveur de la Maiſon de Heſſe par rapport à la proprieté des Bailliages de Schaumbourg, Buckenbourg, Saxehaguen & Stadthagen. DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

III. Qu'en vertu de l'article V. §. 8. du Traité de Paix, les biens Eccleſiaſtiques, appropriez par ce Traité à un Prince Proteſtant, ſoit comme équivalens ou pour les ſatisfaire autrement, n'étoient point compris dans la diſpoſition du §. 9, quand même ils auroient d'ailleurs pû être comptez parmis les griefs

DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

griefs de Religion, ou y euſſent appartenu ſans la ſécularisation.

IV. Que le cas en queſtion avoit déja été décidé indirectement par le Traité de Paix, contre la Maiſon Ducale de Brunſwic, vû que dans une occaſion toute ſemblable, le Monaſtere ou l'Abbaïe de Walcbenrieth avoit été ſpécialement & en termes exprès ſeparé de l'Evêché de Halberſtadt, & que par l'article XIII. §. 7. les Prétentions de l'Evêché étoient annullées, & le Monaſtere adjugé à la Maiſon Ducale de Brunſwic-Lunebourg. Que ſi cela ne s'étoit point fait l'Evêché de Halberſtadt auroit conſervé ſon droit en vertu de la conceſſion generale, & la ſimple poſſeſſion de ce Monaſtere, de même que la diſpoſition generale de l'article V. §. 9. du ſuſdit Traité, n'auroit donné qu'un fort petit, ou pour mieux dire, aucun avantage à la Maiſon de Brunſwic. Qu'il en étoit à tous égards de même de l'Evêché de Minden, dont les Bailliages mentionnez ne devoient pas être cenſez ſéparez, parce qu'ils ne l'avoient point été expreſſément.

V. Que le Traité de Paix même, article V. §. 14. *Territorii Jure*, &c. diſtinguoit en termes clairs & exprès, entre les diſputes & querelles ſéculieres

ou

ou civiles, & les griefs de Religion, ou les conteſtations ſurvenuës au ſujet de ſon libre exercice, ou bien par rapport aux biens Eccleſiaſtiques. DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

VI. Que de-plus l'article V. §. 2. avoit favorablement pourvu au Procès mentionné (dans lequel l'Evêché de Minden avoit déja obtenu en 1597. un Mandement de reſtitution contre la Maiſon de Brunſwic) par ces paroles: » Cependant le terme de l'année 1624. » ne doit cauſer aucun préjudice, à » ceux qui devront être rétablis du chef » de l'Amniſtie, ou (*aliunde*) pour » d'autres raiſons; » vû l'emphaſe & l'étenduë du mot *aliunde*.

VII. Que non ſeulement les Juriſconſultes, qui avoient écrit des Commentaires ou des remarques ſur ledit article V. du Traité de Paix, étoient de cet avis; mais que cela ſe trouvoit auſſi confirmé par la déciſion prononcée à Francfort le 7. Fevrier 1656. par les Deputez de l'Empire, dans le Procès des Proteſtans d'Hagnow contre les Minimes & le Magiſtrat de ladite Ville, de même que par ce qui s'étoit paſſé dans l'affaire de Holſtein contre Saxe-Lawenbourg, concernant les 8. Villages du Monaſtere de Rheinbock, pour ne rien dire de tant d'autres exemples.

DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

Preuves de Brunſwic.

Le Duc Erneſte Auguſte de Brunſwic-Lunebourg s'efforça de ſon côté à prouver dans une Lettre qu'il écrivit à Sa Majeſté Imperiale le 26. Octobre 1680. que l'article V. §. 9. du Traité de Paix étoit general, que la poſſeſſion effective du 1. Janvier 1624. y étoit poſée pour regle generale, & qu'en même tems tous les Pactes & Procès y avoient été caſſez & annullez. Voici les Argumens qu'il allegua pour appuyer ſa propoſition :

I. Que l'article V. §. 9. du Traité de Paix étoit general, & la Poſſeſſion réelle du 1. Janvier 1624. une regle ſans exception, par laquelle toutes les conventions & procedures avoient été caſſées en même tems. Que comme, quant à l'affaire préſente, le Procès avoit été intenté par un Evêque Catholique contre un Prince Proteſtant en 1597. où les griefs de Religion, avoient déja commencé à faire du bruit, & que de-plus le Monaſtere de Lockum n'avoit pas été enlevé à l'Evêché par les Comtes de Hoya, mais par les Ducs de Brunſwic, qui en avoient été effectivement en poſſeſſion le 1. Janvier 1624. & l'étoient encore actuellement, il étoit juſte de les y maintenir, nonobſtant les Pactes ou le Procès pendant à

la

la Chambre Imperiale, vû qu'ils ſe trouvoient entierement caſſez & annullez par la teneur du ſuſdit Traité. DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

II. Que cette regle generale ne portoit aucune exception ni aucun droit ſingulier ou extraordinaire en faveur de Minden.

III. Que l'Evêque de Minden avoit tâché de l'emporter ſous prétexte de Religion, vû que dans l'écrit remis en 1597. il avoit donné aux ſuſdits biens le nom de biens Eccleſiaſtiques, & au Procès même celui de cauſe pieuſe. Que ces dénominations & circonſtances quadroient manifeſtement à la teneur & à la diſpoſition du Traité de Paix, & que par conſéquent la diſpoſition du ſuſdit §. 9. étoit très-applicable au cas préſent.

IV. Qu'on ſe trompoit en voulant faire paſſer à préſent les biens mentionnez, non pas pour biens Eccleſiaſtiques, mais pour des biens ſéculiers ou profanes, & en confondant le Monaſtere de Lockum, qui appartenoit au Duché de Brunſwic, avec les autres pieces ſpécifiées dans le ſuſdit écrit, qui dépendoient de la Comté de Hoya. Que l'Evêque Antoine même les avoit diſtinguez les uns d'avec les autres, & avoit principalement reclamé le Monaſtere de Lockum,

DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

kum, comme en ayant été dépouillé. Qu'il falloit continuer un Procès ſur le même pied qu'on l'avoit commencé. Que ſi les biens litigieux étoient véritablement des biens Eccleſiaſtiques, la Maiſon de Brunſwic étoit autoriſée par le Traité de Paix à les garder en vertu de la poſſeſſion effective du 1. Janvier 1624. & que s'il en étoit autrement, le Procès étoit nul de ſoi-même, & ne pouvoit être continué.

V. Que quoique l'Electeur de Brandebourg n'ignorât point, ſuivant ſon propre aveu, lors de la concluſion du Traité de Weſtphalie, les plaintes faites par l'Evêque Antoine, il avoit néanmoins ſouffert que le §. *Tous les Monaſteres*, &c. fût conçu en des termes ſi generaux comme il l'étoit actuellement, & s'étoit contenté de l'Evêché de Minden tel qu'il étoit alors, ſans inſiſter ſur ce que le ſuſdit Evêque y avoit voulu ajouter ſous prétexte de Religion & de cauſe pieuſe. Qu'ainſi il étoit inſoutenable que les biens ſpécifiez dans le Libelle du Procès faiſoient partie de l'Equivalent cedé.

VI. Que ſuppoſé qu'on ſe trouvât à cet égard dans un cas douteux, il étoit de l'équité de prononcer toûjours dans de ſemblables rencontres en faveur de l'accuſé.

Dans

Dans une ulterieure lettre à Sa Majeſté Imperiale du 25. Septembre 1681. l'Electeur de Brandebourg répondit aux motifs alleguez par la Maiſon de Brunſwic-Lunebourg : DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

Au I. Qu'en effet l'article V. §. 9. du Traité de Paix, renfermoit une regle generale, mais ſeulement pour les differends de Religion. Que ſi l'on faiſoit bien attention tant aux paroles, qu'aux circonſtances précedentes & ſuivantes qui avoient donné occaſion à la ſtipulation de cette Article, & ſi l'on conſideroit ce qui s'étoit paſſé dans le tems même qu'on l'avoit dreſſé, on ne voyoit pas comment il pourroit être interpreté autrement que par rapport à des griefs de Religion; c'eſt-à-dire, lorſqu'un Prince Proteſtant, uſant de ſon pouvoir ſouverain avoit reformé l'exercice de Religion dans les Abbaïes médiates, Monaſteres & autres biens Eccleſiaſtiques de ſes propres Etats. Que les circonſtances alleguées par rapport aux plaintes d'un Evêque Catholique contre un Prince Proteſtant, & concernant les griefs de Religion qui avoient commencé à éclater lors des premieres inſtances du Procès, n'étoient aucunement appliquables au ſuſdit §. 9. où il étoit parlé d'un cas très-différent. Reponſe de Brandebourg

Au

DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

Au II. Qu'il n'avoit pas été beſoin d'exception ni d'autoriſation particuliere, parce qu'ainſi qu'on venoit de le dire, l'article V. §. 9. du Traité de Paix, regardoit un cas tout-à-fait different de celui dont il s'agiſſoit ici.

Au III. Que le ſimple nom de biens Eccleſiaſtiques & de cauſe pieuſe, que l'Evêque *Antoine* avoit donné aux biens ſpécifiez & au Procès, ne donnoit pas un prétexte ſuffiſant pour ranger cette affaire au nombre des griefs de Religion, puiſqu'il ne falloit pas regarder à la dénomination d'une choſe, mais à ce qu'elle étoit réellement. Que l'Evêque s'étoit ſervi du terme de biens Eccleſiaſtiques, parce que ces biens appartenoient hereditairement & en proprieté à l'Evêché ou à ſon Egliſe

Au IV. Qu'on ne ſe trompoit point en conſiderant les biens ſpécifiez dans le Libelle, comme des biens profanes & ſéculiers, puiſqu'en eux-mêmes & de leur nature ils étoient tels, nonobſtant que les Evêques les appelloient auſſi des biens Eccleſiaſtiques, à cauſe qu'ils appartenoient à l'Egliſe de Minden. Que Lockum avoit ſpécialement nommé dans le Traité des Limites, & que tous les environs de ce Monaſtere étoient de la dépendance de Minden, d'où

d'où ce diſtrict avoit été appellé la portion de l'Evêché. Quel'Evêque n'avoit point ſeparé ces biens dans ſa plainte, mais qu'il avoit ſeulement diſtingué le tems où les Comtes de Hoya s'étoient emparez deſdits biens, d'avec celui où la Maiſon Ducale de Brunſwic avoit enlevé à l'Evêché le Monaſtere de Lockum. Qu'en parlant de la ſpoliation, on ſe fondoit ſur le Traité des limites & ſur la confirmation, comme ayant ſervi de baze aux plaintes qu'on avoit faites. Qu'au reſte on avoit continué le Procès, ainſi qu'on devoit de droit, & que la propoſition avancée étoit entiérement renverſée parce qu'on avoit dit ci-deſſus, vû que la poſſeſſion des biens Eccleſiaſtiques du 1. Janvier 1624. ne pouvoit donner quelqu'avantage que pour autant qu'elle étoit du nombre des griefs de Religion : circonſtance, qui conformément à ce que deſſus, ne ſe rencontroit point dans le cas preſent. Que la conſéquence qu'on tiroit, au cas que ce ne fût point des biens Eccleſiaſtiques, étoit pareillement fauſſe, parce que le Procès avoit inſtitué, non pas à cauſe de la ſimple dénomination, mais au ſujet des biens compris dans le Traité de ſéparation des limites de l'Evêché.

DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

Au

DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

Au V. Que l'Evéché de Minden ayant été nommé en general avec toutes ſes dépendances dans l'article XI. du Traité de Paix, il n'avoit pas été néceſſaire d'en faire mention ailleurs. Qu'il avoit encore moins été requis de ſtipuler quelque exception ou condition par rapport à la generalité de l'article V. §. 9. parce que ce §. ainſi qu'on l'avoit ſouvent dit, n'avoit rien de commun avec la préſente diſpute. Qu'outre tout cela les Evêchez deſtinez pour ſervir de ſatisfaction ou d'équivalent aux parties impliquées dans la guerre, avoient été abſolument exceptez par le §. 8. du même Article, de la diſpoſition concernant l'ajuſtement des griefs de Religion.

Au VI. Qu'on ne convenoit point qu'il s'agiſſoit ici d'un cas douteux, vû qu'au contraire la choſe étoit très-évidente par rapport à Brandebourg, & la diſpoſition de la Loi claire & poſitive.

Etat préſent de ce démêlé.

Quoiqu'on ait ſouvent eſſaié de terminer ce differend par la voye d'accommodement, tous les ſoins qu'on s'eſt donné à cette égard ont été infructueux juſqu'à preſent.

§. 16.

DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

§. 16.

Des differends du Roi de Pruſſe avec l'Abbeſſe de Quedlinbourg.

CEtte querelle eſt fort ancienne, vû qu'on trouve dans l'Hiſtoire de *George* Duc de Saxe, que de ſon tems l'Abbeſſe de Quedlinbourg avoit déja tenté de ſe ſouſtraire à la Souveraineté de la Maiſon de Saxe, & prétendu ſe faire reconnoître Princeſſe immédiate & Souveraine de l'Empire. Les Ducs & dans la ſuite les Electeurs de Saxe ſe ſont conſtamment oppoſez à cette entrepriſe, & on tâché de faire ceſſer la diſpute par pluſieurs conventions faites à cet égard. Ces précautions n'empêcherent pourtant pas, que la conteſtation ne ſe renouvellât de tems en tems. Vers la fin du ſiécle paſſé, cette affaire qui avoit long-tems fermenté, éclata avec tant de véhémence, que le feu Roi de Pologne comme Electeur de Saxe, trouva à propos d'y renoncer tout-à-fait. Sa Majeſté ceda donc en 1697. ſon droit (*a*) pour une ſomme d'argent à

(*a*) L'Acte de cette Ceſſion ſe trouve dans *Staats-Canzley* de Faber *Part. IV. p.* 447.

DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

la Maiſon Electorale de Brandebourg à preſent la Maiſon Royale de Pruſſe, qui poſſedoit l'Evêché de Halberſtdat, & qui, de ce chef, avoit déja qielques prétentions ſur le droit de protection hereditaire de Quedlinbourg; enſorte que deſormais elle étoit en état d'oppoſer à l'Abbeſſe les argumens de la Maiſon de Saxe joints aux ſiens propres. Voici ce qu'on allegua du côté de l'Abbeſſe pour prouver ſa Souveraineté & ſon indépendance. (*b*):

Objections de l'Abbeſſe.

I. Que le diſtrict environ le Hartz ou Hartgoro, où l'Abbaye de Quedlinbourg étoit ſituée, avoit appartenu en proprieté aux anciens Empereurs Saxons (*c*), & que Henri l'Oiſeleur l'avoit aſſigné avec la ville ou la Maiſon de Chaſſe de Quedlinbourg, pour doüaire à ſa femme *Mathilde*, qui y avoit fondé une Abbaye, que ſon fils l'Empereur *Othon I.* avoit achevé de mettre en état & de doter.. Que cela étoit évident par le Document de Donation & d'inſtitution

(*b*) Conſultez une Déduction de l'année 1694. qui ſe trouve dans Lunig, *Gerechte-ſamen Europaiſcher Potentaten T. I. p.* 785. & un autre Ecrit intituré *Compendium auctorum Publicorum Quedlinburgenſium, &c.* imprimé en 1699.

(*c*) Le Diplome eſt rapporté dans la *Déduction* citée ci-deſſus, Lunig, *c. l.* N. 2.

tion de cet Empereur, de même que par les Privileges de ſes ſucceſſeurs (*d*). DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

II. Que pour mieux établir cette Abbaye, l'Empereur *Othon I.* l'avoit fait confirmer par les Papes *Agapet II.* & *Jean XIII* (*e*), & exemter de toute Juriſdiction Epiſcopale, pour être immédiatement ſoûmis au Siége de Rome; ce qui dans la ſuite avoit été approuvé par pluſieurs autres Papes (*f*).

III. Qu'en vertu de cette fondation Imperiale, l'Abbaye de Quedlinbourg, étoit une Abbaye libre & immédiate de l'Empire, à laquelle les Empereurs Saxons avoient attaché dès le commencement toute ſorte de Souveraineté, ainſi que les Lettres de Donation & autres Documens le prouvent de reſte. Que celle de l'Empereur *Othon I.* portoit ces paroles: » *Afin que l'Abbeſſe ne dépende* » *jamais de perſonne, qu'uniquement de* » *nous & de nos ſucceſſeurs.*

IV. Que les Empereurs ſuivans avoient confirmé de tems en tems cette indépendance de l'Abbaye de Quedlinbourg. Que l'Empereur *Rodolphe* d'Habſbourg s'expri-

(*d*) *Ibid.* N. 3. 4. & 5. & dans le *Spicil. Eccl.* 3. *T. des Abbeſſes.*

(*e*) *Ibid. c. l.* N. 6.

(*f*) *Vid. Ded. l. c.* N. 7. 8. 9. 10.

DE L'ELECT. DE BRANCBOURG.

s'exprimoit ainſi dans un privilege accordé à l'Abbeſſe : » *Pour qu'elle ne ſoit* » *reſponſable de ſes droits & regales à per-* » *ſonne, en quelque maniere que ce ſoit,* » *mais uniquement dépendante des Tribu-* » *naux de l'Empire.*

V. Que l'Empereur *Charles IV.* avoit inveſti l'Abbeſſe comme Princeſſe de l'Empire, & par conſéquent comme immédiate, diſant expreſſément dans ſa Lettre d'inveſtiture : » *Nous voulons &* » *decernons, qu'en qualité d'Abbeſſe ſécu-* » *liere de l'Egliſe de Quedlinbourg, &* » *comme Princeſſe du St. Empire Romain,* » *inveſtie par nous de vos regales, & lé-* » *gitimement inféodée, vous ayez & exer-* » *ciez de plein droit le pouvoir de confe-* » *rer les Fiefs, & tous les autres Actes qui* » *concernent les Droits regaliens & tem-* » *porels de la ſuſdite Egliſe.*

VI. Qu'on liſoit dans la Lettre d'inveſtiture de l'Empereur *Venceſlas* : » *Et* » *après une mûre déliberation, & ſur l'a-* » *vis de nos Princes, Nobles & fidelles* » *Conſeillers, nous avons conferé les droits* » *temporels de l'Abbaye & Principauté de* » *Quedlinbourg avec toutes ſes regales &* » *prérogatives, &c.*

VII. Que l'Empereur *Sigiſmond* en parloit ainſi dans ſa Lettre d'inveſtiture : » *Parcequ'en qualité d'Abbeſſe & de Prin-* » *ceſſe*

» *ceſſe de l'Empire, elle doit avoir un pou-*
» *voir abſolu par rapport aux Actes qui*
» *concernent les regles & les droits tem-*
» *porels de ſon Egliſe.*

DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

VIII. Que ce même Empereur l'avoit exemté de tous les Tribunaux, voulant qu'elle fût uniquement ſoumiſe à ceux de l'Empire, vû que la teneur de la ſuſdite Lettre d'inveſtiture portoit expreſſément : » *Nous avons voulu exemter vous*
» *& votre Egliſe avec tous & chacun de*
» *vos Sujets & Vaſſaux, de toute Juriſdiction*
» *temporelle & ſéculiere, ainſi que de no-*
» *tre plein-pouvoir Imperial nous vous en*
» *exemtons par la préſente ; tellement que*
» *vous, vos Sujets & Vaſſaux ne puiſſiez*
» *être citez ni pourſuivis en Juſtice par au-*
» *cun Prince ou Juge ſéculier, pour quel-*
» *que raiſon ou prétexte que ce ſoit, y com-*
» *pris toutes les affaires civiles ou crimi-*
» *nelles, réelles, perſonnelles ou mixtes,*
» *ſoit qu'elles regardent vos perſonnes ou*
» *vos Biens, ni que vous ſoyez jugez par*
» *aucun Tribunal étranger ; mais unique-*
» *ment par notre Chambre Imperiale de*
» *Juſtice.*

IX. Que par-là il étoit indubitable, que l'Abbeſſe avoit été de tout tems & dès la fondation de l'Abbaye, Princeſſe immédiate & un Etat Souverain de l'Empire, qui à l'exemple des autres Mem-

bres

DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

bres Eccléſiaſtiques & ſéculiers du corps Germanique, avoit acquis ſucceſſivement & peu-à-peu la Juriſdiction Territoriale. Qu'on ne ſçauroit l'en dépouiller à préſent puiſque c'étoit une attribution eſſentielle de tout Etat de l'Empire, & principalement parcequ'outre les Lettres d'inveſtiture ci-deſſus alléguées, qui lui accordoient l'exercice de tous les Actes de Souveraineté, le Document de l'Empereur *Othon II.* étoit entierement en ſa faveur, portant ce qui ſuit: » *Nous* » *en avons accordé à perpétuité l'uſage de* » *la proprieté, & avons pour jamais tranſ-* » *mis de notre autorité aux Droits de la-* » *dite Egliſe, &c.* » Que le Pape *Innocent III.* s'exprimoit encore plus clairement en diſant: » *Que l'Abbeſſe Sophie* » *avoit juſtement & paiſiblement poſſedé* » *en* 1206. *la ville de Quedlinbourg, le* » *Droit de battre Monnoye, de même que* » *celui de Péage, & la Juriſdiction Sou-* » *veraine avec toutes ſes Dépendances,* » *&c.*

X. Que par tout ce qu'on venoit d'alleguer il étoit clair, que les Protecteurs de Quedlinbourg ne pouvoient avoir eu la Souveraineté de l'Abbaye, parcequ'une même choſe ne ſçauroit être poſſedée par deux diverſes perſonnes à la fois.

XI.

XI. Que cela étoit d'autant plus inconteſtable, que le droit d'Avocatie avoit été tellement partagé entre les Comtes de Falckenſtein, de Blanckenbourg & de Reinſtein, que les uns avoient été Protecteurs de la ville & d'un certain diſtrict, & d'autres de quelques autres diſtricts, leſquels droits avoient été tous réünis à l'Abbaye à l'exception d'un petit nombre de cas criminels. DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

XII. Que le Monaſtere de St. Wipert avoit été entierement affranchi de la protection des Comtes de Reinſtein, & qu'on avoit toûjours exemté de l'Avocatie pluſieurs autres Terres.

XIII. Qu'il conſtoit par une Lettre d'inveſtiture de l'Electeur *Rodolphe* de Saxe de la Maiſon d'Aſcanie de l'année 1320, que la Maiſon de Saxe n'avoit été inveſtie par l'Abbeſſe que du ſimple droit de protection, & n'avoit par conſéquent pû conférer au Comte de *Reinſtein* ſon Arriere-Vaſſal, que ce qu'elle avoit reçu elle-même.

XIV. Que comme le ſentiment de tous les Auteurs qui ont écrit ſur le Droit public, celui de protection ne renfermoit pas la Souveraineté, le Protecteur de l'Abbaye ne pouvoit l'avoir acquiſe par l'inveſtiture du droit d'Avocatie.

DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

XV. Que quoique quelques Hiſtoriens de Halberſtadt aſſuroient, que l'ancienne Ville de Quedlinbourg avoit été pendant plus de 141. ans ſous la Juriſdiction de l'Evêché de Halberſtadt, n'en ayant été ſéparée qu'en 1477. à l'occaſion d'une hypotheque : cette ſujetion n'avoit pas été volontaire, & ne regardoit d'ailleurs que la ſimple protection, que la ville avoit été obligée d'acheter pour 50. marcs d'argent par an, comme il paroiſſoit clairement par le Document, & ainſi que l'Evêque *Albert* avoit été contraint de l'avoüer dans ſa juſtification envers le Comte de Reinſtein.

XVI. Que tant qu'on ne démontroit point, qu'il y avoit eu du changement à cet égard, il étoit juſte de laiſſer jouïr l'Abbeſſe de ſon indépendance comme Princeſſe immédiate de l'Empire, principalement puiſque les Lettres Imperiales d'inveſtiture qui avoient été accordées depuis, ne déſignoient aucune variation; mais inféodoient conſtamment l'Abbeſſe de tous ſes Droits de Souveraineté & de Régale.

XVII. Qu'on alléguoit de la part de Saxe, que les Ducs de cette Maiſon, ayant ſecouru en 1477. leur ſœur *Hedvige*, Abbeſſe de Quedlinbourg, contre la Ville de ce nom, & l'ayant ſubju-

guée par la force des armes, avoient acquis *jure belli* la Souveraineté de l'Abbaye & de la Ville : mais qu'il falloit conſiderer, que ni la ville de Quedlinbourg, ni l'Evêque de Halberſtadt, n'avoient poſſedé la Souveraineté de l'Abbaye, & que par conſéquent elle n'avoit pû devenir l'objet de la Guerre, ni être conquiſe *jure belli* DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

XVIII. Que quand même l'Evêché de Halberſtadt ſe fût arrogé quelque autorité, il étoit notoire que l'Evêque de ce tems-là avoit réſigné entre les mains de l'Abbeſſe tous ſes prétendus droits. Que de-plus les deux villes de Quedlinbourg avoient reconnu l'Abbeſſe pour Souveraine dans les Lettres de reconciliation, & lui avoient ſolemnellement prêté hommage, ſans s'engager envers les Ducs de Saxe à autre choſe que ſimplement au devoir qui réſulte de la protection, comme il y étoit dit expreſſément, & ſans leur promettre quoique ce fût, ſinon une certaine concurrence avec l'Abbeſſe par rapport à ſes affaires avec le Magiſtrat : d'où l'on ne ſçauroit tirer la moindre conſéquence pour établir même une ombre de Souveraineté.

XIX. Qu'au contraire l'Abbeſſe avoit de nouveau affermi par-là ſon droit de

DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

Souveraineté & de Superiorité Territoriale dans l'Abbaye, & prévenu toutes les contradictions & prétentions à cet égard, vû qu'alors les Ducs de Saxe de la Branche de Miſnie n'avoient été inveſtis par elle, conformement à la prémiere Lettre d'inveſtiture, que du droit d'Avocatie & de protection héréditaire. Que c'étoit-là un nouveau argument inconteſtable, qui faiſoit voir que la Maiſon de Saxe, loin d'avoir acquis par le droit des Armes la Souveraineté de l'Abbaye, n'y jouïſſoit qu'uniquement du droit de protection. Que la mention que l'Abbeſſe avoit faite de toutes les Régales & prérogatives dans la Lettre d'inveſtiture donnée à l'Electeur de Saxe, ne dérogeoit point à ce que deſſus; parceque ces paroles ne pouvoient s'entendre que conformement aux Lettres Imperiales d'inveſtiture, & qu'on devoit ſe ſouvenir, qu'il n'étoit aucunement libre à une Abbeſſe d'inveſtir un autre de la Superiorité Territoriale, qu'elle tenoit elle-même de l'Empire.

XX. Que depuis ce tems-là les Abbeſſes avoient toûjours maintenu leurs droits dans toutes les Conventions faites avec la Maiſon Electorale de Saxe. Que la Tranſaction de l'année 1574. §. 4. portoit expreſſément: » *Que cet ac-* » *commodement fait au ſujet des taxes &*

» *des contributions ne dérogeroit ni ne pré-* DE L'E-
» *judicieroit en rien à la Souveraineté de* LECT. DE
» *l'Abbesse & de celles qui lui succederoient.* BRANDB
» Que la même chose avoit été repetée BOURG.
dans la transaction de l'année 1653. en ces termes : » *Il a aussi été expressément* » *stipulé de la part de l'Abbaye, que ce* » *consentement avec tout ce qui en dépend,* » *ne dérogera en rien aux Constitutions de* » *l'Empire, non-plus qu'à la Souveraineté,* » *aux Régales, ni aux autres droits & pré-* » *rogatives de l'Abbesse.*

XXI. Que cependant si on vouloit faire recherches, on découvriroit bien des choses qui feroient douter de la validité de ces Conventions, vû qu'il étoit assez notoire, que la Transaction faite en 1539. avec le Duc *Henri*, avoit été arrachée du Comte de Stolberg sans le consentement de l'Empereur & du Chapitre pendant la minorité de sa fille *Anne de Stolberg* pour lors Abbesse de Quedlinbourg. Qu'on pouvoit aussi prouver, que la Convention de l'année 1574. avoit été obtenuë pendant la vacance qui avoit précedé l'Election de l'Abbesse *Elisabeth de Reinstein*. Et enfin que celui qu'on avoit employé à la négociation du Traité d'union, n'avoit pas été dans ce tems-là au service de l'Abbaye, ni suffisamment informé, parcequ'il étoit étran-

DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

ger, pour traiter dûement une affaire ſi importante & de ſi grande conſéquence.

XXII. Qu'à tout ceci il falloit ajoûter que toutes les Abbeſſes avoient dû promettre ſous ſerment par leur Capitulation, ainſi que cela s'étoit encore pratiqué en 1685. en préſence des Miniſtres de l'Electeur de Saxe, qu'elles conſerveroient l'Abbaye au St. Empire Romain comme une Principauté indépendante, & comme un Etat libre & immediat du Corps Germanique; qu'elles en maintiendroient toutes les Régales, prérogatives, Juriſdictions & droits, & qu'elles rétabliroient la Souveraineté ſur l'ancien pied.

XXIII. Que les protecteurs avoient ſouvent reconnu l'indépendance & les droits de ſuperiorité de l'Abbaye, vû que les Miniſtres de l'Electeur de Saxe avoient déclaré en recevant l'hommage héréditaire en 1586. que l'Abbeſſe étoit la Souveraine du Païs.

XXIV. Que l'Electeur *Jean-George I.* avoit écrit en 1620. à *Charles de Goldſtein*, Officier en Chef de l'Abbaye, que l'Abbeſſe étoit un Etat de l'Empire, & que les droits de ſuperiorité & la Souveraineté de l'Abbaye lui appartenoient.

XXV. Qu'en 1651. l'Electeur de Saxe avoit écrit à l'Abbeſſe de ce tems-là, pour la prier, de ne pas donner azile

dans les Païs de ſa Juriſdiction, à ceux qui avoient enfraint les Statuts de l'Electorat, & qui s'étoient ſauvez des Etats de Saxe ; mais de vouloir en faire l'extradition, offrant à l'Abbeſſe de lui faire le même plaiſir dans des cas ſemblables. DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

XXVI. Que ſuivant le Protocole ; les Miniſtres Saxons avoient déclaré, que l'intention de l'Electeur n'étoit point de conteſter à l'Abbaye ſa Souveraineté & ſon indépendance, ni de lui enlever ſes droits Territoriaux.

XXVII. Qu'il conſtoit par le Protocole, qu'en 1671. les Miniſtres Electoraux avoient avoüé, que les paroles du formulaire du ſerment des Sujets, par leſquelles ils promettoient d'être toûjours fideles, dévoüez & obéïſſans, déſignoient la Souveraineté de l'Abbeſſe.

XXVIII. Que l'Electeur de Saxe même avoit écrit le 30. Avril 1692. à l'Abbeſſe en ces termes : » *Comme nous n'a-* » *vons eu, ni n'aurons jamais le deſſein de* » *préjudicier en aucune maniere à l'indé-* » *pendance & aux droits de Souveraineté* » *de votre dilection, &c.* «

XXIX. Qu'après tout, l'Abbeſſe d'à préſent poſſedoit & exerçoit une parfaite Souveraineté, vû qu'à l'exemple de ſes devanciers elle jouïſſoit depuis un tems

DE L'ELECT. DE BRANDE BOURG.

immémorial des Régales ſuivantes, comme d'autant de marques de ſon autorité & de ſa Juriſdiction.

XXX. Qu'elle avoit voix & ſéance à toutes les Diétes de l'Empire & aux Aſſemblées du Cercle; qu'elle étoit auſſi marquée ſur les Matricules de l'Empire, & lui fourniſſoit ſon contingent. Qu'elle avoit ſigné les réſolutions de l'Empire des années 1551, 1555, 1559, 1569, 1570, 1576, 1582, 1584, 1598, 1603, 1613, 1654, & que les Electeurs de Saxe mêmes l'avoient appellée aux Aſſemblées du Cercle de la Haute-Saxe.

XXXI. Qu'il n'étoit permis d'appeller des Sentences du Conſeil de Régence de Quedlinbourg, qu'uniquement aux Tribunaux Souverains de l'Empire, comme il paroiſſoit par les rigoureux Mandemens Imperiaux contre ceux qui pourroient vouloir troubler la Souveraineté & l'indépendance de l'Abbaye.

XXXII. Que l'Abbeſſe impoſoit à ſes Sujets les contributions de l'Empire & du Cercle, & les faiſoit lever ſur eux, ayant ſeule le droit d'en diſpoſer.

XXXIII. Qu'elle faiſoit lever elle-même les Troupes qu'elle devoit fournir à l'Empire pour ſon contingent.

XXXIV. Que par un Conſiſtoire qui ne dépendoit que de l'Abbeſſe ſeule, elle exerçoit tous les droits Epiſcopaux, &

dirigeoit les Egliſes & les Ecoles avec leurs Miniſtres. DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

XXXV. Qu'elle faiſoit adminiſtrer en ſon nom la Juſtice dans les deux Villes de Quedlinbourg, dans les Fauxbourgs & à Ditfurt, & que le Grand-Baillif établi tant pour avoir ſoin de la protection que pour veiller à la Juſtice, lui devoit prêter ſerment en cette qualité.

XXXVI. Qu'elle avoit le droit des Archives.

XXXVII. Qu'en vertu du Traité d'union elle publioit des Ordonnances concernant la Police, la Chaſſe & autres.

XXXVIII. Qu'elle établiſſoit des Corps de métier, & leur accordoit des Patentes & des Reglemens; & qu'à chaque fois qu'il y avoit une nouvelle Abbeſſe, ils étoient obligez de lui payer pour cela une certaine recognition.

XXXIX. Qu'elle avoit la Régale de la Chaſſe, & le Droit de Péage à la Doüane de Ditfurt.

XL. Que l'Abbeſſe exerçoit le Droit de battre Monnoye, & qu'il y avoit encore des écus & des florins que l'Abbeſſe *Anne-Sophie* avoit fait frapper à ſon coin dans le ſiécle paſſé. Que de-plus elle avoit toûjours été appellée aux Aſſemblées du Cercle lorſqu'il étoit queſtion de redreſſer quelques abus, ou de

DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

faire de nouveaux reglemens par rapport à la Monnoye.

XLI. Qu'elle joüiſſoit de la Régale des Mines en vertu de l'inveſtiture Imperiale, & d'une poſſeſſion de plus de deux ſiécles, & que Sa Majeſté Imperiale avoit ordonné en 1688. & en 1693. de ne pas troubler l'Abbaye dans la jouïſſance de ce droit. Que d'ailleurs les Reglemens faits, les Patentes publiées & les Sentences prononcées par le Conſeil de l'Abbeſſe concernant les Mines, pouvoient en faire foi.

XLII. Qu'elle exerçoit le Droit d'établir des Coches ordinaires dans le Diſtrict de l'Abbaye.

XLIII. Que le droit d'élire, de confirmer & de recevoir l'hommage du Magiſtrat de la ville de Quedlinbourg appartenoit à elle ſeule. Que quoique les Membres dudit Magiſtrat donnoient auſſi la main au premier Officier de l'Abbaye, cette marque d'engagement ne regardoit que la protection, & avoit été appellée par l'Adminiſtrateur de l'Electorat de Saxe, dans une Lettre de l'année 1597, un acte indifferent qui ne ſignifioit rien.

XLIV. Que l'Hommage héréditaire que les Sujets de l'Abbaye prétoient depuis les années 1545. & 1554. au Protecteur, comme Seigneur du Pays, ne

dérogeoit point à ce que deſſus, puiſque la maniere dont cette nouveauté avoit été introduite, étoit aſſez notoire. Qu'on pouvoit auſſi produire les Déclarations faites par les Miniſtres de l'Electeur de Saxe en 1554, où ils diſoient expreſſément, que le mot de Seigneur du Pays devoit ſe rapporter uniquement au droit de protection héréditaire de l'Electeur leur Maître. DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

XLV. Que les choſes étant telles, Sa Majeſté le Roi de Pologne n'avoit pû tranſmettre à la Maiſon Electorale de Brandebourg par la ceſſion faite en 1697. la Superiorité territoriale ou Souveraineté de l'Abbaye de Quedlinbourg, comme ne l'ayant jamais poſſedée ni Elle, ni ſes Prédeceſſeurs.

XLVI. Que la ceſſion & l'alienation du droit d'Avocatie & de protection héréditaire, n'avoit même pû ſe faire en faveur de l'Electeur de Brandebourg, ſans le conſentement de l'Abbeſſe; parceque cette protection étoit un vrai Fief maſculin, & de-plus un *feudum oblatum* (comme il paroiſſoit par l'Hiſtoire de l'Abbeſſe *Hedvige*) dont l'Electeur de Saxe avoit été inveſti par par l'Abbeſſe.

XLVII. Que quoique la Maiſon Electorale de Saxe n'avoit pas été obligée

DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

de rendre à l'Abbeſſe les mêmes Services que d'autres Vaſſaux rendroient communement à leurs Seigneurs Féodaux, elle avoit promis en échange ſa protection à l'Abbaye. Qu'au reſte ce Fief demeuroit au moins un *feudum rectum & proprium.* Ce qui étoit d'autant plus indubitable, que cette formule avoit été inſerée en propres termes dans les Lettres d'inveſtiture.

Reponſes de Saxe & Brandebourg.

Voici ce qu'on y a répondu en 1694. de la part de Saxe & dans la ſuite de la part de Brandebourg (*h*) :

Au I. Qu'on convenoit ſans peine que le Diſtrict près du Hartz avoit appartenu en pleine proprieté aux anciens Empereurs Saxons ; c'eſt-à-dire, qu'il avoit été du Patrimoine des Ducs de Saxe, ainſi que la Lettre de l'Empereur *Henri I.* alléguée par l'Abbaye le faiſoit aſſez connoître en ces termes : » *Nous* » *cedons & donnons par la préſente en ver-* » *tu de nôtre pouvoir, tout ce qui dans les* » *endroits ci-deſſous ſpecifiez eſt de notre* » *propre Patrimoine, comme Quedlin-* » *bourg, &c.* » Que par conſéquent la Ville ou Diſtrict de Quedlinbourg avoit été ſoumis à la Juriſdiction de Saxe avant la fondation de l'Abbaye, & que le Pays n'avoit pas perdu cette qualité,

(*h*) Voyez Lunig, *Gerechtſamen Europ. Potent.* page 358.

ni changé de nature par le Monaſtere qui y avoit été fondé & bâti, comme on le feroit voir plus amplement ci-après. DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

Au II. Que ſelon le ſentiment unanime de tous les Juriſconſultes on ne pouvoit argumenter du droit Dioceſain, ou de l'exemption de la Juriſdiction Epiſcopale, à l'indépendance & la Souveraineté. Que d'ailleurs le Droit des Papes de ces tems-là, par rapport au Gouvernement ſpirituel des Evêchez d'Allemagne, avoit encore été fort peu conſidérable, & que les Empereurs en avoient pour la plûpart diſpoſé à leur gré : D'où il étoit aiſé de conclure, juſqu'à quel point devoit s'étendre cette exemption Papale du droit Dioceſain.

Au III. Que cette concluſion étoit prématurée, vû que les Lettres de Donation faiſoient plûtôt voir le contraire, & prouvoient que l'Abbaye étoit toûjours demeurée ſous la Juriſdiction & la Souveraineté de la Maiſon de Saxe. Que l'Empereur *Othon I.* ſtatuoit expreſſément dans les Lettres de fondation, qu'au cas que la Dignité Imperiale ſortît de ſa maiſon, ſon plus proche parent & Succeſſeur au Duché de Saxe, hériteroit auſſi le droit d'Avocatie de cette Abbaye. Que par-là il étoit évident, que ſon intention n'avoit point été, d'exempter

DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

par cette fondation l'Abbaye de la Juriſdiction du Duché de Saxe, ni de créer une nouvelle Souveraineté dans le ſein de ſes propres Etats. Qu'on en pouvoit d'autant moins douter que l'Hiſtoire de ce tems-là faiſoit connoître, que les Ducs avoient exercé toute ſorte de Juriſdiction ſur les Evêchez ou Abbayes fondez dans leurs Etats. Que pour lors ſuivant l'uſage géneralement reçu, les Fondateurs ſe réſervoient toûjours la Souveraineté & la protection des biens Eccleſiaſtiques de leur fondation. Que même ſans cela la raiſon vouloit que ces Droits demeuraſſent tacitement réſervez, juſqu'à ce qu'on pût prouver le contraire, & que le Fondateur avoit expreſſément renoncé à toute ſa Juriſdiction. Qu'on ne ſçauroit jamais faire voir que les Empereurs Saxons euſſent émancipé & affranchi l'Abbaye de Quedlinbourg de leur Souveraineté. Que le Paſſage allegué de la Lettre de Donnation de l'Empereur *Othon I.* devoit plûtôt être appliqué à ces mêmes Succeſſeurs au Duché de Saxe, auſquels il avoit auſſi reſervé auparavant le droit de protection, attendu qu'il étoit incompatible avec les regles du bon ſens de parler dans un même Document de deux ſortes de Succeſſion très différentes, ſans les diſtinguer expreſſément.

DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

Au IV. Qu'on repondoit generalement à cette article, & à tous les paſſages des Lettres Imperiales d'inveſtiture alleguez ſous les N°. V. VI. & VII. qu'il n'étoit jamais bien ſûr d'argumenter de la diſpoſition & des paroles d'une lettre d'inveſtiture à la poſſeſſion de la choſe même. Que cela devoit d'autant plus avoir lieu dans le cas préſent, que la clauſe, *ainſi qu'elles en joüiſſent de tout tems à l'exemple de leurs devanciers, & comme ils appartiennent légitimement à elles & à la ſuſdite Abbaie*, n'avoit pas été ajoutée fortuitement & ſans deſſein. Qu'au contraire ces paroles démontroient clairement, que les Empereurs n'avoient pas voulu accorder aux Abbeſſes par leurs inveſtitures, plus de Régales qu'il ne leur competoit en bonne Juſtice; & qu'en general les Lettres Imperiales d'inveſtiture ne pouvoient préjudicier aux droits d'un tiers, dont elles ménageoient & réſervoient toûjours les interêts. Qu'on trouvoit auſſi d'autres exemples dans l'Empire, où les Empereurs avoient inveſti quelqu'un de droits Régaliens que le Feudataire ne poſſedoit point, mais qu'un autre exerçoit ſans aucune ulterieure inveſtiture.

Au VIII. Que du tems de l'Empereur *Sigiſmond* les Etats de l'Empire

DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

n'avoient pas encore ſi bien établi comme à préſent, le privilege qui défend aux Juges dans les Etats de l'Empereur, d'évoquer à leur Tribunal les Procès des Sujets des Princes. Qu'ainſi quand les Empereurs de ce tems-là avoient accordé à une Abbaïe médiate le privilege que ſes Sujets ne ſeroient obligez de comparoître devant aucun autre Tribunal que devant ceux de l'Empire, auſquels on attribuoit alors le droit de pouvoir citer & juger immédiatement tous les Habitans de l'Empire, il ne falloit pas en inférer une exemption de la ſuperiorité de leur Souverain, ni regarder ces Sujets comme dépendans immédiatement de l'Empire.

Au IX. Que l'Abbeſſe ſe défioit ſans doute de ſa cauſe, puiſqu'elle ſe faiſoit la violence d'avoüer, que la ſuperiorité territoriale ne lui avoit pas été accordée d'abord toute entiere; mais qu'elle l'avoit acquiſe ſucceſſivement & peu-à-peu. Qu'on acquieſçoit volontiers à cet Aveu, & que l'on pouvoit d'autant plus s'en prévaloir, qu'il étoit évident par l'Hiſtoire, que les Princes originaires ſur leſquels l'Empire Romain avoit été fondé dès ſon commencement, avoient déja poſſedé ſous *Conrade I.* la Souveraineté & ſuperiorité territoriale dans un degré auſſi

parfait & auſſi abſolu qu'à preſent, ainſi que les Auteurs qui ont écrit ſur le droit public, l'avoient prouvé à l'occaſion de l'Hiſtoire de *Henri l'Oiſeleur*, qui avoit regné le premier en Saxe avec une parfaite autorité. Que la Souveraineté n'étoit pas une attribution abſolument néceſſaire d'un Etat de l'Empire; mais que la principale marque qui le caracteriſoit comme tel, étoit le droit de ſuffrage aux Diétes, dont on pouvoit permettre à l'Abbeſſe de joüir. Qu'on ne voyoit pas quel étoit l'avantage que l'Abbeſſe prétendoit tirer de ce que l'Empereur *Othon II.* avoit donné & cedé de ſon autorité à ſa ſœur, l'Abbeſſe Mathilde, l'uſage de la proprieté, ou ſelon le ſtile moderne l'uſufruit des biens de l'Abbaïe. Que s'il étoit dit, qu'il lui avoit tranſmis ſes droits ſur ces Païs, avec toute ſon Autorité & Superiorité, on auroit pû en argumenter favorablement, au lieu qu'à preſent le paſſage allegué détruiſoit plûtôt la prétention de l'Abbeſſe, puiſqu'on pouvoit raiſonnablement inferer, que tous les Droits que l'Empereur *Othon* n'avoit pas cedez à *Mathilde*, étoient demeurez à lui & à ſes Succeſſeurs au Duché de Saxe. Que de même le témoignage du Pape ne prouvoit rien en faveur de l'Abbeſſe, parce qu'on ne ſçau-

DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

roit fonder une parfaite Souveraineté ſur le petit nombre de Régales qui s'y trouvoient ſpécifiées.

Au X. Que cet argument renfermoit la petition du principe, que l'Abbeſſe poſſedât actuellement, ou eût jamais poſſedé la Souveraineté.

Au XI. & XII. que le partage du droit de protection hereditaire qu'il pouvoit y avoir eu entre les Comtes de Falckenſtein, de Blanckenbourg & de Reinſtein, ne faiſoit rien à l'affaire. Que cela regardoit ſeulemenr les Arriere-Vaſſaux, à qui la Maiſon de Saxe avoit conferé ce droit, vû qu'il conſtoit déja par la fondation de l'Empereur *Othon I.* que les Succeſſeurs des Empereurs Saxons au Duché avoient proprement été les Protecteurs, de même que les Electeurs de la Branche d'Aſcanie après leſdits Empereurs. Qu'ainſi les Comtes de Reinſtein & de Blanckenbourg n'avoient pû par leur Pactes, avec les Abbeſſes, préjudicier au droit de protection de ſes Princes, non-plus qu'à leur Souveraineté.

Au XIII. Qu'on argumentoit fort mal en diſant, que les Electeurs de Saxe n'avoient point la Souveraineté de l'Abbaïe, parce qu'ils n'en étoient pas inveſtis par l'Abbeſſe. Que la Maiſon Electorale de Saxe n'avoit jamais entrepris de prouver ſon droit de ſuperiori-

té par l'inveſtiture; mais qu'elle l'avoit toûjours fait dériver des Prérogatives du Duché de Saxe, & de l'Origine de ſes Princes; d'où auſſi bien que de la premiere fondation de l'Abbaïe, reſultoit pareillement le droit de protection & d'Avocatie hereditaire, conformément au Diplome ci-deſſus allegué de l'Empereur *Othon*. Qu'ainſi les Ducs de Saxe n'avoient point été obligez d'en prendre l'inveſtiture de l'Abbeſſe; mais qu'ils l'avoient purement fait par un motif de devotion aſſez ordinaire dans les ſiécles paſſez. DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

Au XIV. Qu'on étoit fort éloigné de vouloir fonder la Souveraineté de l'Abbaïe ſur le droit de protection & d'Avocatie hereditaire, vû que le droit du Duché de Saxe, de même que la fondation & l'Origine des Princes de cette Maiſon, auſſi-bien que leur longue poſſeſſion, fourniſſoient des argumens de reſte pour la mettre en évidence.

Au XV. Qu'on pouvoit vérifier par des Documens authentiques, que l'ancienne Ville de Guedlinbourg s'étoit en 1326. ſoumiſe pour jamais à l'Evêché de Halberſtadt; & que la Ville neuve, ayant été juridiquement adjugée en 1335. à *Albert* Comte de Reinſtein, avoit été entierement cedée en 1338. par lui & par ſon frere le Comte *Bernard*, à

DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

Albert Evêque de Halberſtadt, auquel on avoit auſſi remis en 1351. la protection hereditaire, avec pluſieurs Terres, Châteaux, Villages, Dîmes & autres Droits. Que les Comtes de Reinſtein avoient pû en agir de la ſorte, tant parce que les deux Villes de Quedlinbourg avoient toûjours été un Corps ſéparé de l'Abbaïe, que parce que les Evêques de Halberſtadt avoient beaucoup contribué pour la fondation de cette Abbaïe. Que l'Evêque *Aimon* avoit fondé le Monaſtere de St. Wipert ſur la Bude, & que l'Evêque *Volrath* y avoit ajouté en 1301. le bois nommé le Brul. Qu'en 1270. l'Evêque *Herman* avoit fondé à Quedlinbourg le Couvent des Minimes, & l'Evêque *Albert* celui des Auguſtins. Que pour ces Raiſons & pour pluſieurs autres, les Evêques de Halberſtadt avoient déja eu long-tems avant la ceſſion des Comtes de Reinſtein, des droits ſur l'Abbaïe de Quedlinbourg. Qu'ils y avoient renoncé en partie en 1259. pour une ſomme d'argent, (*i*) mais qu'ils s'en étoient réſervez d'autres, qui avoient été mieux affermis dans la ſuite par la ſuſdite ceſſion & par la ſoumiſſion de la Ville de Quedlinbourg. Que depuis ce tems-là les

(*i*) L'Acte eſt dans Lunig, *Spicil. Eccleſ. T. III. pag. 216.*

Evêques de Halberſtadt avoient poſſédé la protection hereditaire, & l'avoient hypothequée ſuivant un Document de l'année 1396. tous les trois ans au Magiſtrat de Quedlinbourg pour 200. marcs d'argent. Que de cette maniere l'Evêché de Halberſtadt avoit poſſedé la protection hereditaire pendant près d'un ſiécle & demi depuis la ceſſion, comme on pourroit le prouver par les Lettres de protection des années 1368. 1390. 1396. 1401. 1407. 1420. & 1357. de même que par les Alliances de 1328. 1343. 1412. 1414. & 1415. Que cela ſuffiſoit pour établir le droit de Halberſtadt, & qu'on ne ſe mettroit pas en peine, comment les Comtes de Reinſtein avoient fait pour ſe dégager des liens de féodalité qui les attachoient aux Ducs de Saxe. Que d'ailleurs on ne trouvoit point, que les Ducs de Saxe euſſent reclamé le droit de protection dans ce tems-là, ni qu'ils euſſent exercé dans l'Abbaïe la ſuperiorité qui leur conpétoit. Qu'au contraire on pouvoit prouver par une Bulle de reſtitution du Pape, que l'Evêché de Halberſtadt avoit poſſedé, non ſeulement la protection hereditaire, mais auſſi la ſuperiorité, & que les biens de Quedlinbourg avoient été regardez comme Domaines de l'Evêque. Que quoique l'E-

DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

vêque *Gerard* eût renoncé en 1477. à tous ſes Droits ſur la protection & ſur l'Abbaïe, cet acte n'avoit pas été volontaire, mais qu'on le lui avoit arraché par force. Que pour cela ſon ſucceſſeur avoit revoqué tout ce qui s'étoit fait à cet égard, & en avoit porté en 1511. ſes plaintes à la Cour de Rome, comme d une ſpoliation manifeſte. Que la-deſſus il avoit obtenu un Mandement de reſtitution *in priſtinum*, ſous menace d'Excommunication. Que la Maiſon Electorale de Brandebourg poſſedant à preſent la Principauté de Halberſtadt, avoit, à juſte titre, dû ſucceder dans tous les Droits des Evêques, & avoit par conſéquent été autoriſée à pourſuivre ſa prétention ſur l'Abbaïe de Quedlinbourg, même avant la ceſſion faite par la Maiſon de Saxe. Que la Maiſon Electorale de Saxe avoit été ſi fort perſuadée de cette verité, qu'en conſideration des Droits bien fondez de Halberſtadt, cemme il paroiſſoit par la lettre du Roi de Pologne, Sa Majeſté avoit renoncé à ſes Droits ſur ladite Abbaïe, & les avoit cedez à la Maiſon de Brandebourg, qui par-là avoit acquis un double droit ſur la Souveraineté de l'Abbaïe de Quedlinbourg.

Au XVI. Que la regle, *mutatio non præſumitur*, favoriſoit dans le cas pré-

ſent la Maiſon Royale de Pruſſe, parce que les Droits de l'Evêché de Halberſtadt & des anciens Ducs de Saxe étant ſi clairs & ſi évidens, il étoit juſte de ne préſumer aucun changement à cet égard, juſqu'à ce que l'Abbeſſe eût fait voir qu'elle avoit obtenu la Souveraineté de l'Abbaïe, ſoit de l'Evêché de Halberſtadt ou de la Maiſon Electorale de Saxe. DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

Au XVII. Que ſi la ceſſion de l'Evêque de Halberſtadt avoit été dans les formes, & ſi la reſtitution ne s'étoit point faite, la ſuperiorité & Souveraineté avoit ſans doute été l'objet de la guerre, puiſque l'Evêché de Halberſtadt comme partie des Ducs de Saxe, l'avoit effectivement poſſedée, ſuivant ſa lettre de reſtitution ci-deſſus mentionnée. Que par conſéquent le *Jus belli* de Saxe, & le droit de Souveraineté de cette Maiſon Electorale ſur l'Abbaïe de Quedlinbourg, qui par-là lui avoit été derechef confirmée, ſe trouvoient inconteſtablement fondez par rapport à l'Abbeſſe. Qu'il falloit ſeulement remarquer qu'à l'égard de l'Abbeſſe, la Maiſon Electorale de Saxe n'avoit pas acquis *Jure belli*, ou par les Armes, le premier Titre ſur cette Souveraineté; mais qu'il lui avoit été conferé par les Empereurs, en même tems que l'Electorat de la

DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

Branche d'Aſcanie, comme une Annexe du Duché de Saxe, ainſi qu'il étoit aſſez évident par la premiere lettre de fondation de l'Empereur *Othon I.*

Au XVIII. Qu'on devoit ajoûter ici à ce qui avoit été dit ci-deſſus touchant la rénonciation de Halberſtadt, que du côté de Saxe on avoit fort bien pû permettre, que l'Abbeſſe de Quedlinbourg exerçât la Souveraineté dans la même ſubordination que les autres Prélats & Comtes du Pays de Saxe, qui par rapport à des Régales inconteſtables de l'Electeur, comme dans les Prieres publiques & autrement, prenoient quelquefois le titre de Souverains que cela préjudiciât aux droits de la Maiſon de Saxe. Que quant à l'Hommage héréditaire, qu'on n'en prêtoit point ſeparement à l'Abbeſſe; mais qu'on lui prêtoit ſerment comme Dame héréditaire, en même tems qu'au Souverain & protecteur héréditaire de l'Abbaye. Qu'au contraire la Maiſon Electorale de Saxe avoit reçu en 1477. toute ſeule en qualité de Souveraine de l'Abbaye, l'Hommage de tous les Sujets Eccléſiaſtiques & ſéculiers de Quedlinbourg, même des Officiers de l'Abbeſſe & de tout le Chapitre, ſans aucune diſtinction, ſoit qu'ils y euſſent des biens ou non. Que cet Uſage enſeignoit le

le vrai ſens qu'il falloit donner aux Pactes de ſujetion de l'année 1477, & l'Hommage héréditaire qui y avoit été ſtipulé en faveur de la Maiſon de Saxe. Que dans ces Pactes on avoit particulierement fait mention de la protection héréditaire, parcequ'elle pouvoit être ſeparée de la Souveraineté, & poſſedée par quelque autre, vû qu'il n'étoit pas extraordinaire dans l'Empire, de voir une Prélature ou Ville Municipale ſous la protection d'un Prince qui n'en étoit pas le Souverain, & que par la Dénomination ſpécifique on avoit voulu marquer cette diſtinction. DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

Au XIX. Que la Maiſon de Saxe n'avoit pas eu beſoin de prendre de l'Abbeſſe l'inveſtiture de la Souveraineté de l'Abbaye & de la Ville mutine de Quedlinbourg, parcequ'elle lui appartenoit déja comme une dépendance du Duché de Saxe; Droit, qu'elle avoit raffermi par les armes. Qu'ainſi les inveſtitures accordées ne pouvoient naturellement faire mention que de la protection héréditaire par où la Souveraineté ne ſe trouvoit pas excluë.

Au XX. Que l'Electeur de Saxe avoit déja repréſenté à l'Abbeſſe dans une Lettre de l'année 1694, & que d'ailleurs tous ceux qui avoient écrit ſur le

DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

Droit public convenoient, que de l'immediateté, ou du Droit de Voix & de Séance aux Diétes de l'Empire & aux Aſſemblées du Cercle, on ne pouvoit pas argumenter à la Souveraineté. Que cela étant, le droit de ſuffrage & l'immediateté que l'Abbeſſe tenoit en certaine maniere de la Maiſon Electorale de Saxe, ne lui donneroit aucun avantage dans la diſpute touchant la Souveraineté.

Au XXI. Qu'il étoit inutile d'entrer en diſcuſſion ſur la validité des Pactes en queſtion, parceque ſans cela même la Maiſon de Saxe avoit été autoriſée pour ce qu'on y avoit promis, & avoit pû s'y maintenir de ſon propre Chef par les forces que Dieu lui avoit miſes en main, ſans s'adreſſer pour cela à l'Abbeſſe. Qu'on devoit donc reconnoître par-là le ménagement & les égards dont les Electeurs de Saxe avoient uſé envers les Abbeſſes & l'Abbaye de Quedlinbourg, vû qu'ils n'avoient point du tout été obligez de contracter des engagemens avec leurs propres Sujets ſur des Droits qui leur appartenoient inconteſtablement.

Au XXII. Que dans la Capitulation alleguée il n'y avoit rien concernant des torts faits à la Souveraineté; mais qu'il y étoit ſeulement fait mention des Droits Regaliens & autres. Que c'étoit-là des

choſes tout-à-fait diſtinctes de la ſuperiorité territoriale, quoique les Souverains euſſent permis aux Abbeſſes l'exercice de la derniere, auſſi-bien que des premieres, dans une juſte ſubordination, comme ils l'avoient fait pareillement à l'égard de quelques autres Etats de l'Electorat de Saxe. Que les Abbeſſes mêmes avoient avoüé ci-devant, qu'elles n'avoient dans l'Abbaye que des Droits peu conſiderables (*a*). DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

Au XXIII. Qu'on avoit déja dit ci-deſſus, quelle interpretation il falloit donner au titre de Seigneur & de Souverain, qu'on attribuoit aux Prélatures & Comtez du pays de Saxe.

Au XXIV. Qu'on ne ſçauroit ſoupçonner l'Electeur *Jean George I.* d'une pareille démarche, vû qu'il avoit toûjours ſi efficacement maintenu ſon autorité, tant dans l'Abbaye, que partout ailleurs. Qu'ainſi on attendoit qu'on prouvât le prétendu aveu allegué, parce qu'alors on verroit de quoi il s'agiſſoit proprement.

Au XXV. Que cet Argument ne prouvoit rien, puiſque les Souverains faiſoient ſouvent de ſemblables Requiſitions aux principaux de leurs Etats,

(*a*) Lunig, dans les *Grundfeſte in Append. Doc.* No. 52. *Art.* 9. 10.

DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

ſurtout quand ils étoient en poſſeſſion de quelques droits Régaliens.

Au XXVI. Que dans un certain ſens on ne conſtoit pas encore actuellement à l'Abbeſſe la poſſeſſion de ſon immediateté : Mais que de-là on ne pouvoit rien inférer touchant la ſuperiorité territoriale que les Miniſtres de l'Electeur ne lui avoient, ni n'avoient pû lui attribuer.

Au XXVII. Qu'on repondoit la même choſe par raport à l'Aveu du Miniſtre Electoral de l'année 1671, quoiqu'il n'y fût pas queſtion d'une parfaite Souveraineté ; mais ſeulement d'une certaine ſuperiorité dans une juſte ſubordination.

Au XXVIII. Qu'on avoit déja repondu plus d'une fois, que l'Immediateté ne prouve abſolument rien en faveur de la ſupériorité territoriale.

Au XXIX. Que la prétenduë poſſeſſion d'une entiere Souveraineté étoit très-mal fondée. Que toutes les Régales ſpécifiées, priſes enſemble, ne feroient pas à beaucoup près une parfaite ſuperiorité, vû que le droit de faire la Guerre y manquoit encore, de même que ceux de conſtruire des Fortereſſes, & de lever des Troupes qui en dépendoient, & qui n'avoient jamais été conteſtez par l'Abbeſſe à la Maiſon Electorale. (*b*).

(*b*) Cit. Deduct. in Lunig, *N. L. II. p.* 809. *Art.* 3.

Que le droit de Contribution appartenoit auſſi au Souverain, même en vertu de la Convention de l'année 1574. Qu'à l'égard du Droit du Fiſc, l'Abbeſſe même ne s'attribuoit qu'une certaine portion des biens confiſquez. Qu'il en étoit de même de pluſieurs autres des principales branches de la Souveraineté, outre qu'il y avoit encore beaucoup à redire aux Droits ſpécifiez par l'Abbeſſe. DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

Au XXX. Que le droit de Voix & de Séance aux Diétes de l'Empire & la Matricule, ne prouvoient pas la Souveraineté. Qu'il étoit notoire de quelle maniere les Prélats & Comtes Saxons avoient été inſerez dans la Matricule de l'Empire, & avoient obtenu Voix & Séance aux Diétes. Que les Electeurs de Saxe y avoient ſuffiſamment pourvû par leurs proteſtations, s'étant maintenus en attendant dans la poſſeſſion de leur Souveraineté, & ayant reçu d'amples aſſurances des Empereurs, auſſi-bien que des Prélats & des Comtes mêmes, que cela ne leur préjudicieroit en rien, comme la Maiſon de Saxe l'avoit déja aſſez démontré, dans les conteſtations avec les Maiſons de Schwartzbourg, de Mansfeld & de Schœnbourg.

Au XXXI. Que c'étoit là juſtement ce que les Electeurs de Saxe avoient diſ-

DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

puté à l'Abbeſſe, s'étant conſtament maintenus dans la poſſeſſion du droit d'Appel à la Maiſon Electorale, & oppoſez aux Mandemens Imperiaux obtenus par ſubreption. Que l'Abbeſſe en avoit auſſi été ſi fort convaincuë, qu'elle n'avoit plus continué le Procès commencé à la Chambre Imperiale.

Au XXXII. Que la Maiſon Electorale de Saxe avoit de même ſolidement demontré à l'occaſion des differends cideſſus mentionnez avec la Maiſon de Schwartzbourg & autres, de quelle maniere les Prélats & Comtes de l'Electorat étoient parvenus au Droit de faire collecter eux-mêmes leurs Contributions dans les Charges de l'Empire du Cercle, & de les fournir immédiatement à la Caiſſe génerale, comme auſſi que cela ne leur donnoit aucun Titre ſur la Souveraineté. Que la même choſe pouvoit ſervir de reponſe à l'Article XXXIII.

Au XXXIV. Qu'on ne raiſonnoit pas dans les formes en argumentant de ſimple Inſtallation des Miniſtres de l'Egliſe, & des Recteurs & Maîtres des Ecoles, ſur tous les droits Epiſcopaux en géneral: Et que le Conſiſtoire de Quedlingourg ne prouvoit auſſi rien à cet égard, parcequ'on permettoit à pluſieurs autres Comtes & Seigneurs Saxons d'avoir des Conſiſtoires ſubalternes; mais

qu'on étoit fort éloigné de leur attribuer l'indépendance. Qu'outre cela les Etats du Pays pouvoient avoir obtenu par la Paix de Weſtphalie pluſieurs choſes en matiere de Religion, qui au reſte ne dérogeoient point à la Souveraineté : Enſorte que cet Argument ne tiroit pas à conſéquence. DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

Au XXXV. Qu'il y avoit auſſi des Nobles du Pays & des Villes municipales qui joüiſſoient d'une ſemblable Juriſdiction.

Au XXXVI. Que le nom d'Archives convenoit fort peu à la Secretairie de l'Abbeſſe ; mais que géneralement cette façon de parler alloit ſi loin, qu'on appelloit de ce nom preſque tous les endroits où l'on conſervoit quelques Documens, ſans conſiderer que c'étoit un droit Régalien. Que ſuppoſé pourtant, que l'Abbeſſe fût effectivement en poſſeſſion de cette Régale, une ſeule ni même pluſieurs Régales ne ſuffiſoient pas pour prouver la Souveraineté.

Au XXXVII. Qu'il y avoit pluſieurs autres Prélats & Comtes dans l'Empire, & particulierement dans les Etats de Saxe, qui faiſoient de ſemblables Reglemens ; mais qui pour cela ne joüiſſoient pas de la Souveraineté.

Au XXXVIII. Qu'il en étoit de mê-

DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

me des confirmations accordées aux Corps de métier.

Au XXXIX. Que de ſimples Gentilshommes avoient le droit de chaſſe, qui cependant ne ſe pouvoient vanter ni de la Régale, ni de la chaſſe, ni de la Souveraineté. Qu'il n'étoit pas extraordinaire non-plus, qu'on accordât à quelque Comte ou Gentilhomme dans le Pays, la liberté de lever certains Droits; mais que cela ne concluoit rien par rapport au droit de Péage, & encore moins à l'égard de la Souveraineté.

Au XL. Qu'on en pouvoit dire autant concernant le droit de battre Monnoie, puiſqu'il étoit notoire que la Maiſon de Saxe en permettoit l'Exercice aux Comtes de ſes Etats dans une juſte ſubordination.

Au XLI. Que c'étoit mal l'entendre, que de vouloir fonder la Régale des Mines ſur le droit de les cultiver & d'y faire des Reglemens; mais que quand même l'Abbeſſe auroit cette Régale, elle n'en joüiſſoit qu'à l'exemple de tant d'autres Prélats & Etats de l'Empire, qui n'étoient pas Souverains pour cela.

Au XLII. Qu'autrefois on avoit permis preſque à tout particulier d'avoir des Coches, & qu'il y en avoit encore beaucoup dans l'Empire qui appartenoient à des ſimples Particuliers ſans Pri-

vilége. Que cela étoit fort différent de la Régale des Postes, qui étoit interdite à l'Abbesse par la nouvelle Capitulation Imperiale, au lieu qu'elle avoit été accordée aux Maisons de Saxe & de Brandebourg. Qu'ainsi l'Abbesse devoit participer à leur Droit, si elle vouloit joüir de la commodité des Chariots de Poste & des Couriers dans son Pays. DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

Au XLIII. Que le choix & la confirmation du Magistrat n'appartenoit pas à l'Abbesse seule, ainsi que la Maison Electorale de Saxe l'avoit déja prouvé à l'occasion de la dispute de l'année 1694: Et que quand même cela seroit, ce seroit un foible Argument pour prouver la Souveraineté.

Au XLIV. Que dans la déduction de la Maison Electorale de Saxe contre Mansfeld & Schwartzbourg, on avoit allégué des Raisons assez solides, pourquoi on avoit trouvé à propos du côté de Saxe, de changer du tems de l'Electeur Maurice le Formulaire du Serment des Abbayes du Pays & de leurs Sujets, de même que des autres Comtes & Seigneurs Saxons en leur faisant prêter Hommage, non seulement en qualité de Vassaux; mais aussi comme Sujets: ce qui dans la suite avoit été compris dans un même serment, pour éviter toutes les disputes.

DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

Qu'on y avoit prouvé, que tout le changement fait à cet égard, ſe reduiſoit à la clauſe d'obéïſſance & de ſoumiſſion qu'on y inſerée, par où on n'avoit pas cherché à établir un nouveau Droit ſur les Prélats & Comtes de Saxe; mais ſeulement à s'aſſurer d'un ancien Titre, & à le garantir de toute Critique & conteſtation frivole.

Au XLV. Que cet Article ne prouvoit rien, & tomboit de ſoi-même, puiſqu'on avoit ſolidement fait voir ci-deſſus, qu'avant la Ceſſion de Saxe S. M. le Roi de Pruſſe avoit déja eu en qualité d'Evêque & Prince de Halberſtadt, des Droits conſidérables ſur la Souveraineté de l'Abbaye de Quedlinbourg, qui étoient devenus inconteſtables par la Ceſſion de l'Electeur de Saxe, & exemts de toute contradiction.

Au XLVI. Qu'il ne préjudicioit point à l'Electeur de Brandebourg, que celui de Saxe eût pris de l'Abbeſſe l'inveſtiture de la protection héréditaire; mais que ſe trouvant à préſent en poſſeſſion des droits de l'Evêché de Halberſtadt, il lui étoit libre, de n'en pas demander l'Inféodation, à l'exemple des anciens Evêques de Halberſtadt, qui ne s'en étoient pas fait inveſtir. Que ſi cependant la Maiſon Royale de Pruſſe prenoit l'inveſtiture, ce n'étoit que par pure honnêteté. Que la Maiſon de Saxe même n'avoit ja-

mais regardé ni reconnu ce Fief comme un *feudum proprium* ; mais ſimplement comme un Fief irrégulier, qui n'avoit ni la nature, ni les qualitez d'un Fief propre. Que de-plus c'étoit un Fief offert à l'Abbeſſe par les Electeurs, témoin la Fondation de l'Empereur *Othon I*, où la protection héréditaire étoit réſervée aux Ducs de Saxe, ſans qu'il y ſoit fait mention d'aucune Féodalité. Que pour aliéner un ſemblable Fief irrégulier, il n'étoit pas néceſſaire de demander le conſentement du Seigneur Féodal. Qu'on l'avoit pourtant effectivement fait dans le cas préſent, quoiqu'après coup, vû qu'auſſi-tôt que la Cour de Pruſſe eût notifié à l'Abbeſſe la Ceſſion faite par la Maiſon Electorale de Saxe, elle avoit enjoint au Magiſtrat de Quedlinbourg, de reconnoître deſormais la protection héréditaire du Roi de Pruſſe, & de faire les changemens néceſſaires dans les Titres. DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

Au XLVII. Que pour plus grande marque que ce Fief étoit un *feudum vile irregulare*, l'Electeur de Saxe, à préſent celui de Brandebourg, après avoir reçu à Quedlinbourg l'Hommage en qualité de Souverain, faiſoit ordinairement, ſans aucun avertiſſement préalable, remettre le lendemain par ſes Plenipotentiaires des ſimples Lettres de Créance, qui les

DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

autoriſoient à recevoir l'inveſtiture de la protection héréditaire, & des autres Droits qui y appartenoient. Que là-deſſus on conduiſoit les Plenipotentiaires à l'Abbaye, pour y recevoir de l'Abbeſſe même en perſonne, après un petit diſcours, & ſans autre cerémonie, l'inveſtiture *de main & de bouche*, ſuivant les propres termes du Formulaire. Qu'au reſte on ne demandoit ni ne donnoit à cette occaſion aucune promeſſe de fidelité, & encore moins d'Hommage ou de protection, quoique ce fût-là des choſes veritablement eſſentielles par rapport à un Fief. Qu'on n'obſervoit pas non-plus trop exactement le terme preſcrit pour le renouvellement de l'inveſtiture de tout autre Fief. Qu'en conſiderant cet Acte de plus près, l'Abbeſſe n'y ſervoit dans le fond que d'inſtrument, & y repréſentoit S. M. I. Ce qui n'étoit pas fort extraordinaire dans l'Empire, où il y avoit encore pluſieurs autres ſemblables exemples, principalement dans les ſiécles paſſez. Que cela étoit d'autant plus évident, que les Empereurs Romains, & entr'autres l'Empereur *Frederic III*, avoient particulierement conferé cette protection héréditaire aux Electeurs de Saxe, en vertu du Droit qu'ils y avoient déja : en ſorte que l'inveſtiture de l'Abbeſſe ne pouvoit être regardée

en tout cas que comme inſtrumentelle.

DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

Par ces argumens & par pluſieurs autres, on s'eſt cru ſuffiſamment autoriſé de la part du Roi de Pruſſe, à ſe mettre nonobſtant toutes les contradictions de l'Abbeſſe, en poſſeſſion de la Souveraineté & de la protection héréditaire de Quedlinbourg. L'Abbeſſe en porta de vives plaintes à S. M. Imperiale, de même que de divers autres prétendus attentats des Miniſtres de Brandebourg, & obtint même un Mandement penal, inhibitoire, caſſatoire & reſtitutoire, auquel l'Electeur de Brandebourg oppoſa des contre-repréſentations. En 1704. il ſurvint une nouvelle diſpute au ſujet de l'élection d'une Abbeſſe, dont voici l'hiſtoire. L'Abbeſſe de Quedlinbourg de la Maiſon de Saxe-Weimar étant morte, le Chapitre ne conſiſtoit qu'en trois Perſonnes; ſçavoir la Prévôte, qui étoit une Comteſſe de *Konigſmarck*, & deux ſœurs de la Maiſon de *Schvvarzbourg*, dont l'une étoit Doyenne, & l'autre Chanoineſſe. Dans le tems qu'on ſe préparoit à une nouvelle Election, l'Empereur *Leopold* écrivit au Chapitre & lui enjoignit, » de ne ſe prêter à » l'occaſion de la préſente vacance du » Siege, ni ſeparement, ni en corps, à » aucun Traité ou Négociation avec qui » que ce fût concernant les droits du

Situation préſente de ce demêlé.

DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

» Chapitre, mais de conſerver tout *in* » *ſtatu integro*, & de veiller ſans aucune conſideration ou vûë particuliere, » au bien & à l'honneur de l'Abbaïe, en » procedant promptement à une élection » légitime (*c*) ». Peu avant la mort de la derniere Abbeſſe, on avoit propoſé d'élire la Princeſſe *Magdelaine Sibylle de Saxe-Weiſſenfels*, Coadjutrice de l'Abbaïe & future Abbeſſe. Les déliberations à ce ſujet n'avoient pû être terminées, tant parceque le Roi de Pruſſe, comme Protecteur, refuſa d'y conſentir, que parceque la mort de l'Abbeſſe ſurvint peu de tems après. Les deux Comteſſes de Schwartzbourg, qui avoient toujours fait la pluralité dans les affaires du Chapitre, reſolurent donc conſequemment à cette déliberation, & malgré les oppoſitions de la Prévôte, de nommer dans un Acte d'élection indiqué après la mort de l'Abbeſſe, la ſuſdite Princeſſe *Magdelaine Sybille*, & la diſpoſerent à demander la confirmation de S. M. Imperiale. Le Roi de Pruſſe fut très-mécontent de procedé, parcequ'en vertu d'une certaine Convention de l'année 1574. (*d*), le Chapitre ne joüiſſoit du droit d'une libre élection, qu'à condition, qu'elle ſe feroit de l'a-

(*c*) Faber, *Staats-Cantzley T. XIII. p.* 545.
(*d*) *Ibid. c. l. T. XIV. p.* 493.

veu & du conſentement du Prince Protecteur, & qu'on n'éliroit perſonne malgré lui, comme auſſi qu'on demanderoit auparavant la confirmation de S. M. Imperiale. Il fit faire des repréſentations là-deſſus à l'Empereur *Leopold*, qui ordonna au Chapitre par un nouveau Reſcript, » de laiſſer les cho-» ſes à tous égard en leur entier, & de » n'y rien changer juſqu'à ce que S. M. » Imperiale en eût diſpoſé (*e*). Sur ces entrefaites la ſuſdite Princeſſe de Weiſſenfels épouſa le Duc regnant de Saxe-Eiſenach, & reſigna au Chapitre tous ſes droits ſur l'Abbaïe (*f*); enſorte qu'on fut obligé de proceder à une nouvelle élection. Quoique S. M. Imperiale ſe crût autoriſée à faire valoir le droit de Dévolution, Elle confera neanmoins par un mouvement glorieux de ſes ſoins paternels pour l'Empire, au Comte de Schwartzbourg-Arnſtadt, frere des deux Chanoineſſes de Quedlinbourg, qui formoient la pluralité dans le Chapitre, la commiſſion de leur remontrer: » Que vû la ſituation pré-» ſente des affaires, le meilleur moyen » pour appaiſer les troubles qui agi-» toient l'Abbaïe, ſeroit de jetter les yeux » pour la prochaine élection ſur une

DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

(*e*) *Ibid. T. XIII. p.* 547.
(*f*) *Ibid. p.* 552.

DE L'E-JECT. DE BRANDE-BOURG.

» perſonne, dont la Maiſon & les Pa-
» rens puſſent faire eſperer quelque pro-
» tection, & qui cependant ne fût pas
» deſagreable au Roi de Pruſſe: Que
» tout bien conſideré, la Princeſſe *Eli-*
» *ſabeth Erneſtine de Saxe-Meinungen*,
» paroiſſoit avoir toutes les qualitez re-
» quiſes: Qu'il ſeroit donc convena-
» ble d'y faire attention & de la préfe-
» rer à toute autre: Qu'à cette condi-
» tion S. M. Imperiale renonceroit à ſon
» droit de dévolution en faveur du Cha-
» pitre, & lui permettroit de proceder
» à une nouvelle élection; mais qu'en
» cas de repugnance, Elle ſe le reſervoit
(*g*). Cependant le Chapitre ou la plu-
ralité ne s'y conforma point, mais re-
clama dans ſa Reponſe la liberté de l'é-
lection, qui lui avoit été accordée par
l'Empereur *Othon le Grand*, & par plu-
ſieurs Papes. On voulut même ſoute-
nir, » que la Convention faite en 1574.
» n'avoit jamais été confirmée par S.
» M. Imperiale, & que le Conſeil Auli-
» que de l'Empire l'avoit même decla-
» rée nulle & d'aucune valeur, vû qu'il
» n'avoit jamais été au pouvoir du
» Chapitre, & encore moins en celui
» de l'Abbeſſe, de faire quelque con-
» vention contraire aux fondations Im-
» periales: Qu'à bien prendre les cho-

(*g*) *Ib. p. 559. & Elect. Jur. Pub. T. I. p. 325. & 328.*

» ſes, la liberté de l'élection n'avoit » pas été bornée ni detruite par la Tranſ- » action mentionnée; mais plûtôt con- » firmée, & qu'on y avoit ſeulement ſti- » pulé d'en avertir préalablement le » Protecteur hereditaire: Qu'on ne pré- » tendoit pas examiner ici, ſi après la » reformation de l'Abbaïe immediate » de Quedlinbourg, S. M. Imperiale y » pouvoit prétendre les mêmes droits » dont les Papes avoient joui autrefois, » & exercer dans les occaſions celui de » dévolution, de même que la confirma- » tion ci-devant accordée à la Cour de » Rome; mais qu'on ſe flattoit de l'eſ- » perance, qu'on ne voudroit rien en- » treprendre qui fût contraire au Droit » Canon, conformement auquel le droit » de dévolution ne pouvoit avoir lieu » que dans un cas criminel: Qu'au reſte » le Chapitre n'avoit à ſe reprocher rien » de ſemblable, n'ayant rien fait ou omis » qui pût être mal interpreté (*h*). On ne s'en tint pas à des ſimples paroles, mais le Chapitre indiqua effectivement le jour d'élection pour le 15. Octobre 1708. & en fit part à S. M. Imp. auſſi-bien qu'au Roi de Pruſſe. Immédiatement après cette notification, l'Empereur fit inſinuer par ſon Commiſſaire le ſuſdit Comte de

DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

(*h*) *Ibid. Staats-Canzley T. XIII. p.* 563. *Elect. Jur. Publ. ibid. p.* 340. *&* 345.

DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

Schwartzbourg, une nouvelle inhibition très-expresse au Chapitre (*i*), lui defendant absolument de fixer un certain jour pour l'élection, ou de proceder à cet Acte, jusqu'à nouvel ordre. Le Roi de Prusse s'opposa aussi à cette nouvelle infraction des Traitez, particulierement de la susdite Transaction, & se reserva ses droits. La Prévôte, née Comtesse de *Königsmarck*, declara là-dessus, qu'elle persisteroit constamment dans les sentimens favorables qu'elle avoit temoignez pour la Princesse de Meinungen, sur la premiere proposition qui en avoit été faite par S. M. Imperiale. Les deux sœurs Chanoinesses au contraire ne voulurent point demordre de la prétenduë liberté d'élection, & la Princesse *Marie-Elisabeth de Holstein-Gottorp* ayant demandé d'être Abbesse, elles la proposerent à la Prévôte, & lui remontrerent en même tems : » Que les démarches du Roi de » Prusse ne faisoient que trop voir, que » ce Prince ne songeoit qu'à subjuguer » entierement l'Abbaye & la demembrer de l'Empire: Que de-plus il s'étoit » repandu dans la Ville un bruit, & qu'elles sçavoient d'ailleurs, que la Princesse de Meinungen alloit être intruse, » & qu'elle seroit declarée Abbesse quand » on y penseroit le moins, par où le Cha-

(*i*) *Ibid. T. XIV. p.* 533.

» pitre ſeroit entierement privé du droit » d'une libre élection : Qu'ainſi elles ju- » geoient à propos de proceder, ſans per- » dre de tems, à une nouvelle élection, » afin de detourner par-là la ruine totale » de l'Abbaye (*k*). La Prévôte s'en excuſa, ſur ce que la défenſe réiterée de l'Empereur lui lioit les mains, ajoutant que ce Conſeil ne paroiſſoit pas aſſez digeré, puiſqu'on n'avoit aucunes aſſurances poſitives & ſuffiſantes ni de Ratiſbonne, ni de quelqu'autre Puiſſance, que l'Abbaye ſeroit efficacement protegée, au cas que S. M. Imperiale uſât de rigueur contre le Chapitre, & qu'il falloit conſiderer qu'on avoit à faire à de puiſſans Princes, &c. Nonobſtant cela, la Prévôté étant allée le 6. Nov. 1708, à ſa loge dans l'Egliſe, les deux autres Chanoineſſes s'y rendirent pareillement & lui dirent : » Que comme le Miniſtre de Hol- » ſtein avoit déja demandé pluſieurs fois » une reponſe cathégorique ſur ſa propo- » ſition, elles avoient menagé expreſſe- » ment cette entrevûë, pour ſçavoir » quelle étoit l'intention de chacune des » Chanoineſſes » ? La Prévôte repondit, » qu'elle ne pouvoit ſe déclarer pour la » Princeſſe de Holſtein-Gottorp, puiſ- » qu'elle avoit déja donné ſa voix à la » Princeſſe de Meinungen : Qu'ainſi elle

DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

(*k*) *Ibid. p.* 535.

DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

» devoit y perſiſter & renouveller en cette occaſion ſon ſuffrage en ſa faveur: » Qu'au reſte on ne ſçauroit regarder ceci comme un Acte d'élection, parceque » S. M. Imperiale l'avoit abſolument defendu, mais ſeulement comme une » Déclaration faite en Chapitre, qui » d'ailleurs n'avoit pas été convoqué » dans les formes uſitées pour faire une » élection ». Les deux Comteſſes de Schwartzbourg voulurent à toute force faire paſſer cet Acte pour une élection, & donnerent l'une & l'autre leur voix à la ſuſdite Princeſſe de Holſtein, proteſtant en même tems, » que leur intention n'étoit aucunement de s'oppoſer » par-là à S. M. Imperiale; mais qu'elles lui remettoient très-humblemen: » l'approbation & la confirmation de » cette élection: Que pour elles, elles » en avoient agi de la ſorte par un mouvement de conſcience, ſe flattant, » que S. M. Imperiale ne le trouveroit pas » mauvais; mais au contraire voudroit » bien maintenir l'Abbaye dans ſon droit » de libre élection. Cette conduite ne ſatisfit ni S. M. Imperiale, ni le Roi de Pruſſe. On publia une déduction expreſſe (*l*) pour prouver, que cette prétendue élection ne pouvoit en aucune maniere être cenſée legitime, tant à cauſe

(*l*) *Ibid. T. XIV. p.* 501.

des inhibitions réiterées de l'Empereur, que parceque dans l'Acte même il y avoit pluſieurs defauts & nullitez, vû qu'on n'avoit obſervé aucune des formalitez requiſes pour une élection, & que la Prévôte avoit été malicieuſement ſurpriſe. On voulut même conteſter le droit de ſuffrage aux deux Comteſſes de Schwartzbourg, par la raiſon qu'elles étoient ſœurs, & l'on ſoutint, que la Voix de la Prévôte ſeule pouvoit contre-balancer les deux autres ſuffrages enſemble. Mais le Baron de Lincker, de même que les Profeſſeurs en Droit des Academies d'Erfurt & de Helmſtadt étant conſultez ſur le cas préſent, decideren en leur faveur (*m*), & les deux Comteſſes repréſenterent à S. M. Imperiale par une lettre, que dans la Patente de Commiſſion (*n*) donnée au Comte d'Arnſtadt, on liſoit en propres termes, » que la pluralité ſe trouvoit chez » les deux ſœurs Chanoineſſes ». Cependant S. M. Imperiale refuſa d'approuver le ſuſdit Acte, & fit connoître dans un ulterieur Reſcript addreſſé au Chapitre de Quedlinbourg, & datté le 13. Dec. 1708. » Que comme les motifs qui » avoient porté S. M. Imperiale, à ordon- » ner ci-devant la ſuſpenſion de cette af-

DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

(*m*) *Ibid. c. l. p.* 550. 559. 561. *Elect. Jur. Publ. T. I. p.* 855.

(*n*) *Ibid. T. XIII. p.* 569.

DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

» faire, non ſeulement ſubſiſtoient en-
» core, mais avoient même été augmen-
» tez depuis, Elle ne pouvoit ſe reſoudre
» à confirmer cet Acte prématuré auquel
» on s'étoit porté contre ſa volonté ex-
» preſſe; qu'ainſi Elle ordonnoit ſerieu-
» ſement par la préſente, de ne pas diſ-
» continuer la vacance du Siege juſqu'à
» nouvel ordre, mais d'en agir à tous
» égards, comme ſi cet incident n'étoit
» point arrivé; & qu'en attendant Elle
» avoit écrit au Roi de Pruſſe une Lettre
» dehortatoire (*o*), pour que tous les
» droits du Chapitre & ſon immédiateté
» fuſſent conſervez, & afin qu'on n'en-
» treprît rien qui pût y être contraire (*p*).
Là-deſſus on commença à debattre cette affaire dans pluſieurs Ecrits, & la diſpute roula principalement ſur la validité de la convention de l'année 1574. Pendant ce tems-là l'Abbaye demeura toûjours vacante, juſqu'à ce qu'enfin S. M. Imperiale fit expedier au Chapitre un Reſcript du 4. Juillet 1710. portant: » Qu'Elle ne
» ſçauroit approuver en aucune maniere
» l'élection faite contre ſa volonté ex-
» preſſe, & ſans attendre ſes ordres, com-
» me étant contraire à ſon autorité ſu-
» preme, & defectueuſe à pluſieurs égards:
» Qu'Elle auroit même juſte raiſon d'ef-

(*o*) *Ibid. c. l. p.* 574.
(*p*) *Ibid. c. l.* 572. *Elect. Jur. c. l. p.* 150.

» fectuer à preſent ſans plus de delai les
» menaces ſouvent réiterées par le paſſé,
» de ſe prévaloir du droit de dévolution,
» & de temoigner ſon reſſentiment à la
» Doyenne & à ſa ſœur, par rapport à leur
» renitence & conduite opiniatre : Que
» neanmoins pour certaines conſidera-
» tions, Elle vouloit bien encore uſer de
» grace & de clemence, & annuller ſeu-
» lement par la Préſente en vertu de ſon
» autorité ſupreme & de ſon pouvoir
» abſolu, tout ce qui s'étoit fait d'illegi-
» time dans le dernier prétendu Acte d'é-
» lection, contre les inhibitions Impe-
» riales & autrement : Qu'en même tems
» Elle leur enjoignoit très-ſerieuſement,
» de proceder avant l'expiration de deux
» mois à une nouvelle élection legitime,
» de faire murement attention aux cir-
» conſtances où l'Abbaye ſe trouvoit, &
» de s'y porter avec des ſentimens paci-
» fiques, & avec toute la prudence requi-
» ſe dans une ſemblable occaſion : Qu'El-
» le avoit expreſſement nommé le Comte
» de *Schoenborn* ſon Miniſtre auprès du
» Cercle de la Baſſe-Saxe, pour aſſiſter en
» perſonne à cette élection en qualité
» de Commiſſaire Imperial ; & que le
» Chapitre devoit non ſeulement rece-
» voir ſa propoſition, mais ſe conduire
» auſſi au reſte dans l'Election même,
» d'une maniere que la vacance du Sié-

DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

» geAbbatial puiſſe enfin ceſſer à la ſatis-
» faction de S. M. Imperiale (q). ». Là-deſſus la nouvelle Election ſe fit dans le tems preſcrit, & la Princeſſe de Holſtein fut derechef nommée Abbeſſe, & confirmée par S. M. Imperiale le 15. Decembre 1710. Le Réſident du Roi de Pruſſe à Vienne avoit préſenté peu de tems auparavant un memoire (r), pour demander que la Confirmation fût ſuſpenduë, à cauſe d'un doute tout récent, provenant de ce que les deux Comteſſes de Schwatzbourg, qui avoient donné leurs voix à la Princeſſe de Holſtein-Gottrop, n'avoient point prêté le ſerment ordinaire lors de leur Reception, ni depuis: Ce qui étoit une nullité qui rendoit invalide tout ce qui ſe fondoit ſur une baze ſi peu ſolide. Cependant le Conſeil Aulique de l'Empire ne trouva pas cette difficulté ſuffiſante, tant parceque depuis la Reception des deux dites Comteſſes il s'étoit déja fait trois Elections, ſans que perſonne n'y eût jamais trouvé à redire, que parce qu'elles avoient effectivement prêté ſerment à l'occaſion de l'Election de la Princeſſe de Holſtein.

(q) *Neu-Eroffneter Welt-und-Staats-ſpiegel T. XX. page 693.*

(r) *Europ. Famil. T. CXIII. p. 336.*

Fin du onziéme Tome.

& reçut l'inveſtiture de l'Empereur *Venceſlas*. Cette Comté paſſa de *Humbert* à ſon couſin *Odon*, qui la vendit le 5. Août 1401. à *Amedée VIII.* Comte de Savoye pour 45000. florins d'or. Les Comte de Chalons, afin de conſerver leurs Droits, ajoûterent les armes des Comtes de Geneve à celles de leur Maiſon, d'où elles ont été transferées à la Maiſon de Naſſau-Orange (*a*), qui n'a jamais renoncé à cette prétention (*b*). Les biens d'Orange étant dévolus depuis, en vertu du *Fidei-commis* établi dans la famille, à Sa Majeſté le Roi de Pruſſe, il ne faut pas douter que cette prétention ne lui ſoit échuë pareillement. DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

§. 5.

De la prétention du Roi de Pruſſe ſur ce qui appartenoit autrefois à la Comté de Teyſterbant.

LEs fréquens partages que les Poſſeſſeurs ont fait de cette Comté, en ont fait diſparoître le nom ſur les cartes Géographiques; tellement qu'on ne s'en ſert plus

(*a*) Voyez ſur cela *Spener. in Hiſt. Inſign. L.* 1. *c.* 83. §. 11. 12. *& L.* 3. *c.* 26. §. 19.

(*b*) Franckenberg, *Europ. Herold. Part.* 2. *p.* 709.

DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

plus du tout aujourd'hui. Les Hiſtoriens ne ſont pas d'accord entre eux à l'égard de ce qui y appartenoit proprement. Ils conviennent néanmoins pour la plûpart, que les Seigneuries & Diſtricts de Bommel, Houſden, Altena, Buren, Vianen, Arckel & Culembourg, ſituez dans les Provinces de Gueldre, d'Hollande, d'Utrecht & aux environs, en faiſoient anciennement partie (*c*).

Cette

(*c*) Les Hiſtoriens & les Geographes du Pays, qui ſont en grand nombre, & dont le ſçavoir n'a jamais été revoqué en doute, conviennent que la Comté de *Teyſterbant*, *Teiſterbant* ou *Teſterbant*, la plus ancienne qu'on connoiſſe, & qui paroît avoir fait partie de l'héritage que *Loüis* le Germanique eut de ſon pere l'Empereur *Lothaire*, comprenoit tout le Pays ſitué entre le nouveau *Rhin* ou le *Lek*, le *Wahal* & la *Vieille Meuſe* en tirant une ligne à travers de *Tielerwaert*; enſorte que cette Comté comprenoit le *Tielerwaert*, *Bomelwaert* & les Diſtricts de *Heusden*, *Arkel*, *Altena*, *Vianen*, *Kuilembourg*, *Buren*, *Leerdam*, *Aſperen* & *Heukelum*, avec toutes les Places, Châteaux, Bourgs & Villages qui s'y trouvoient compris. Les Savans prétendent que c'étoit le Pays des anciens *Taxandres*, ou *Toxaandres*; enſorte que *Teyſterbant*, par ſincop, ſignifie ſelon eux *Teſſander bandt*, en Latin *Taxendrorum pagus*, qui faiſoit une partie conſiderable de la Gueldre, & relevoit des anciens Comtes de *Cleves*. Mais enſuite le *Teyſterbant* s'étendit beaucoup plus loin, puiſque ſuivant pluſieurs Diplomes d'*Ausfroy* dernier Comte de *Teyſterbant*, Evêque d'Utrecht, au au commencement du onziéme ſiécle, qui diviſa cette Comté en pluſieurs parties dont la principale reſta à ſon Egliſe, il paroît que cette Comté comprenoit auſſi *Huy*, *Stryen* & la Comté de *Rhie*, dont

Cette Comté étoit le patrimoine des anciens Comtes de Cleves. Vers l'an 700. *Théodoric* Comte de Cleves, épouſa *Béatrix*, fille & Héritiere du dernier Comte de *Teyſterbant*, qui lui porta la Comté en mariage. Après la mort de ſon mari, *Béatrix* épouſa en ſecondes nôces un certain *Ælius Gracilis*, à la Maiſon duquel elle fit paſſer les Comtez de *Cleves* & de *Teyſterbant* (*d*). Parmi les Deſcendans de celui-ci, le Comte *Baudoüin* laiſſa en 830. deux fils, qui partagerent les Etats de leur pere. L'aîné *Everard* eut Cleves, & le cadet nommé *Robert*, prit la Comté de *Teyſterbant*. La branche de Cleves ne ſe diviſa point; mais celle de *Teyſterbant* fut de nouveau partagée en trois tiges par les fils de *Robert*. *Loüis* qui étoit l'aîné conſerva la plus grande partie de la Comté; le ſecond nommé *Robert*, eut la Seigneurie d'Heuſden; & le cadet *Theodoric*, la Seigneurie d'Altena. La branche de *Teyſterbant*, ou la poſterité de *Loüis*, manqua en 1000. par la mort d'*Ausfroy* Evêque d'Utrecht, qui partagea la

DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

dont *Anvers* étoit la principale Place. *Pont. Heuterus*, *Slichtenhorſt*, *Jan. Douza*. *Pet. Scriverius*. *Paul. Merula*, *Becka*, *Menſo Alting*.

(*d*) Gaſp. Peucet. *in Chron. Carionis L.* 5. *f.* 968. Munſtet *in Coſmograph. L.* 3. *c.* 20.

DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

Comté entre ſes parens, & en donna quelques morceaux aux Evêchez d'Utrecht & de Liége. De *Robert* deſcendit entre autres *Jean VII*, qui du conſentement du Comte de Cleves, ſe ſoumit en 1290. comme Vaſſal au Comte d'Hollande. Il laiſſa deux fils, *Jean VIII.* qui lui ſucceda à Heuſden, & *Guillaume* Seigneur de Drongel. *Jean VIII.* eut pour Succeſſeur ſon fils *Jean IX*, & ſa fille *Sophie* fut *mariée* à un Comte de *Saſſembourg*. *Jean IX.* étant mort ſans enfans, ſa ſœur & *Jean* Duc de Brabant, qui s'étoit mis en poſſeſſion de Heuſden, ſe diſputerent la Succeſſion. Mais comme la partie n'étoit pas égale, le Comte de Saſſenbourg renonça à ſa prétention moyennant une penſion annuelle. *Guillaume* de Drongel oncle paternel de *Sophie*, s'y oppoſa en vain; le credit & la puiſſance du Duc de Brabant l'emporta. Cette branche de Heuſden a été depuis la ſouche de pluſieurs familles nobles.

Je ne déciderai point ici, ſi les Ducs de Cleves ont encore quelque droit ſur cette Comté de *Teyſterbant*, ainſi que *Giovanni* (*e*) le prétend.

§. 6.

(*e*) *In German. Princip. L. 2. c. 2. p. 62. & c. 3. §. 9.*

§. 6.

Du Droit du Roi de Pruſſe ſur la Seigneurie de Ravenſtein.

CEtte Seigneurie ſituée ſur la Meuſe dans le Brabant Hollandois, appartenoit autrefois aux Ducs de Juiliers, Cleves & Bergues. Lorſqu'on fit le partage des Etats de Juliers & de Cleves, les Maiſons de Brandebourg & Neubourg s'en diſputerent la poſſeſſion. Elle échut d'abord à la Maiſon de Neubourg, qui la ceda en 1647. à celle de Brandebourg, & en 1649. celle-ci la rendit à Neubourg, en échange de deux Bailliages appartenant à la Comté de Ravensbourg (*f*). L'Electeur de Brandebourg redemanda cette Seigneurie lors des Negociations entamées en 1666, ſous prétexte qu'on lui avoit fait tort par les précedens partages: Mais la Maiſon Palatine de Neubourg n'y voulut point conſentir. Comme on étoit bien-aiſe de ne pas rompre les negociations, on ſtipula dans le Pacte héréditaire conclu dans ce tems-là, de remettre cette affaire à la déciſion de certains Arbitres,

(*f*) Puffend. *Hiſt. Brandenb. L.* 4. §. 24.

DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

qui devoient s'aſſembler en 1668. à Neubourg ſur le Danube (*g*). Ce Congrès n'eut pas lieu. Mais l'Electeur de Brandebourg ſouhaitant fort de regler entierement ſes affaires avec la Maiſon Palatine de Neubourg, touchant la Succeſſion de Juliers, on convint en 1671, que l'Electeur Palatin garderoit cette Seigneurie, en payant à celui de Brandebourg une ſomme de 50. mille écus pour ſa prétention là-deſſus. Ce dernier ſe reſerva néanmoins le droit de Succeſſion, au cas que les Deſcendans mâles de la Maiſon Palatine de Neubourg vinſſent à manquer, & pour cet effet il lui fut permis de porter le titre & les armes de Ravenſtein (*h*).

(*g*) *Ibid. L. 9. §. 73.*
(*h*) *Ibid. §. 74.*

§. 7.

DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

§. 7.

Des Differends du Roi de Pruſſe avec la ville de Dortmund, (i) concernant le Droit de protection, & pluſieurs autres Prérogatives.

IL eſt notoire, que les Empereurs en établiſſant des Comtes ou Préfets dans les Comtez & Villes libres de l'Empire, ſe ſont reſervé certains Droits, Revenus & Régales, qui dans la ſuite ont été ou hypothéquez, ou cédez & donnez héréditairement à d'autres pour recompenſer leur merite. La même choſe eſt arrivée par rapport à la Comté & ville de Dortmund. Environ l'an 1330. l'Empereur *Albert* hypothéqua à *Everard* Comte de la Marck la Juriſdiction de quatre endroits à la fois; ſçavoir de *Dortmund*, *Weſthoven*, *Elmenhorſt* & *Brackel*, transférant ainſi aux Comtes de la Marck tous les Droits régaliens qui y étoient reſervez aux Empereurs. L'année ſuivante l'Empereur notifia cette ceſſion du Gouvernement, particuliérement ſur les Juifs qui y demeu-

 roient

(*i*) Cette Ville eſt Imperiale, & ſituée ſur l'*Emſer* dans la Comté de la *Marck*.

DE L'E-LECT. DE BRANDE-BOURG.

roient, aux Bourgmaîtres & au Magiſtrat de *Dortmund*, avec ordre d'obéir au Comte comme à lui-même.

L'Empereur *Loüis* de Baviere rendit en 1317. un Diplome pour en priver *Engelbert*, fils d'*Everard*, parcequ'il avoit embraſſé le parti de la Cour de Rome & de la Maiſon d'Autriche, & pour en revêtir *Theodoric* Comte de Cleves & ſa poſterité, en recompenſe de ſes bons ſervices. Quoique cette reſolution ne ſortît pas tout ſon effet, elle occaſionna de grands troubles & de fâcheuſes broüilleries entre les deux Maiſons mentionnées. Enfin *Engelbert* Comte de la Marck, frere d'*Adolphe* Comte de Cleves, renouvella en 1364. ſes Droits & les conventions qui ſubſiſtoient entre ſes Prédeceſſeurs, & la ville de Dortmund. La Ville ſe mit en même tems ſous la protection dudit Comte *Engelbert*, lui paya 5000. florins d'or, & lui promit tous les ans une rétribution de 60. marcs. En échange le Comte *Engelbert* promit à la Ville ſa protection & ſon aſſiſtance, & accorda aux Bourgeois, outre pluſieurs autres avantages, un ſauf-conduit pour leurs effets & familles, avec pleine liberté de venir dans ſa Comté, & d'y paſſer tout ainſi que ſes propres Sujets. Quelques différends ſurvenus

venus dans la ſuite au ſujet de ce Droit de protection, attirerent un ſiege à la Ville; après quoi, ſçavoir en 1393. *Adolphe* Comte, & depuis Duc de Cleves & Comte de la Marck, renouvella ſa Juriſdiction ſur la Ville, qui s'engagea de payer deſormais à la mi-été la retribution annuelle de 150. florins d'or : Et en 1419. ce même Acte fut réiteré par l'expedition de nouvelles Patentes de protection. DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

Ce même *Adolphe* Duc de Cleves s'étant fort broüillé avec ſon cadet, *Gerard* Comte de la Marck, la Ville pria en 1424. l'Empereur *Sigiſmond*, de vouloir lui donner en attendant l'Archevêque de Cologne pour Avocat, ce qui lui fut accordé. Cependant le Comte *Gerard* renouvella encore la même année, & puis en 1427. toutes les anciennes conventions avec la Ville, & lui permit, moyennant une récognition, de mettre des impôts raiſonnables ſur les bois, le charbon & le blé. Quoique dans la ſuite il ſoit ſurvenu quelquefois des différends entre les Ducs de *Cleves* & la Ville, celle-ci eſt toûjours rentrée dans ſon devoir, & le Droit de protection a non ſeulement été renouvellé en 1464. avec le Duc *Jean*, pour lui & pour ſes Héritiers; mais auſſi en

DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

1481. avec le Duc *Jean II*, & en 1513. avec le Duc *Jean III*, tant pour lui que pour ſes Héritiers & Deſcendans. A l'occaſion de ce dernier renouvellement il fut ſtipulé, que les Ducs ne pourroient ſe diſpenſer de remplir les conditions dont on étoit convenu, qu'en reſtituant en eſpéces de bon or & de poids, les 5000. florins d'or payez au biſayeul du Duc *Jean III.* En même tems la ville de Dortmund renouvella non ſeulement les anciennes conventions, promettant fermement & comme ſous ſerment de les obſerver à perpétuité; mais s'engagea auſſi d'aſſiſter le Duc tout comme pourroient faire ſes Sujets naturels.

La querelle touchant le Duché de Gueldre ſurvenuë après la mort du Duc *Jean*, mit tout en deſordre, juſqu'en 1563. l'Empereur *Ferdinand* confirma les anciennes conceſſions. On inſiſta après cela ſur l'entiere Juriſdiction à Dortmund, Brackel & Elmenhorſt, de même que ſur la réparation des limites avec la Comté de la Marck, qui n'étoit pas encore bien reglée. Le renouvellement des conventions, la ceſſion de pluſieurs Droits, & la réparation des limites ſe fit là-deſſus en 1565, avec une clauſe réſervatoire inſerée par rap-

rapport à la Juriſdiction à Dortmund, & autres Droits dans la Comté, & le tout fut ratifié en 1569. Il ne s'eſt plus rien paſſé depuis dans cette affaire, tant à cauſe de la foibleſſe du Gouvernement, que des différends ſurvenus en 1609. pour la Succeſſion à l'occaſion de la mort du dernier Duc de Cleves. Les Maiſons de Brandebourg & Neubourg, ayant enfin conclu en 1666. un pacte héréditaire concernant la Succeſſion de Cleves, *Frederic-Guillaume* Electeur de Brandebourg, ne manqua point de continuer ſa protection à la ville & Comté de Dortmund, de la traiter & quotiſer dans les troubles ſurvenus, comme une Ville alliée & confiée à ſes ſoins, & de la faire contribuer lors des invaſions des François, aux ſommes exigées pour prévenir la ruïne totale des Etats patrimoniaux de Cleves & de la Marck. Après ſa mort, feu Sa Majeſté le Roi de Pruſſe a conſtamment tenu la même conduite. On commença néanmoins à s'appercevoir du côté de Pruſſe, que la Ville refuſoit de reconnoître le Droit de protection & autres Prérogatives anciennement accordées aux Ducs de Cleves & aux Comtes de la Marck. Pour les ſoutenir, on publia en 1705. l'écrit

DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

(*a*), dont on a tiré tout ceci, où l'on revendiqua,

I. Le Palais près de Dortmund.

Prétentions du Roi de Prusse.

1°. Parce qu'il avoit appartenu en proprieté à l'Empereur, & avoit aussi été hypothequé aux Comtes de la Marck.

2°. Parceque devant la porte du Château de la ville de Dortmund, on voyoit encore les ruines du Château & Palais Imperial détruit sur la fin du douzieme siécle.

3°. Parceque ladite porte en portoit encore le nom, étant appellée la Porte du Château.

4°. Parceque le Monastere de Sainte Catherine qui étoit autrefois situé tout près du Château, & qui à présent se trouve dans la Ville, y avoit appartenu, ayant été bâti sur le champ nommé le *Champ Royal*, comme il paroissoit clairement par la donation de l'Empereur *Henri* l'année 1188, & la concession de l'Empereur *Frederic* de l'année 1218.

II. Le Droit de protection sur la ville & Comté de Dortmund.

1°. Par les concessions des Empereurs *Albert* & *Loüis*, dont il est fait mention ci-dessus.

2°.

(*a*) Intitulé *Wahrhaffte Deduction der Konigl. Jurium auf und an die Stadt Dortmund.*

2°. Parceque la Ville même avoit toûjours accepté & reconnu les Comtes de la Marck & Ducs de Cleves en qualité de protecteurs. DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

3°. Parceque depuis trois siécles lesdits Comtes & Ducs avoient accordé successivement & sans interruption des Lettres de protection (*b*), qui avoient été acceptées par la Ville.

4°. Parceque les Comtes de la Marck & Ducs de Cleves avoient successivement exercé ce Droit de protection, & n'avoient pas souffert que d'autres le fissent pour eux, quoique l'Electeur de Cologne l'eût souvent affecté.

III. Le Droit de protection sur les Juifs à Dortmund, parcequ'il en étoit fait expressément mention dans la concession de l'Empereur *Albert* de l'année 1301, & que suivant la Bulle d'Or & les Constitutions de l'Empire, la protection des Juifs avoit particulierement appartenu aux Régales des Empereurs.

IV. Plusieurs terres, revenus, Juriſdictions, Droits & Prérogatives dans la Ville même & au-dehors, appartenant au Palais, ou Château, qui n'avoient point été aliénez avant l'année 1300.

1°.

(*b*) Rapportées par Lunig, R. A. parmi les Docum. de Dortmund.

DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

1°. Parceque ſuivant les Chroniques mêmes de la Ville, l'Empereur Charlemagne avoit fait bâtir ce Château ou Palais dans la contrée la plus fertile des environs, & que les terres annexes, appellées Champ Royal, Campagnes du Palais, Cenſes diſperſées dans les environs, Metairies Imperiales, &c. avoient dû payer au Château certaines dîmes annuelles des fruits, ou autres récognitions & revenus en argent.

2°. Que du tems de l'Empereur *Frederic* ce Château Imperial ou Palais avoit encore poſſedé des terres labourées, pâturages, prairies, moulins, bois, maiſons, &c. vû que dans une conceſſion accordée en 1218. il étoit dit expreſſément, que tous ceux qui tenoient de l'Empire moyennant une recognition, des terres, prairies, pâturages, maiſons ou moulins, devoient les remettre à l'Egliſe de Sainte Catherine, tellement néanmoins, ce ſont les propres termes, que notre Château ne ſoit pas privé de ſon juſte entretien.

3°. Parceque dans les documens des années 1301. & 1317. il étoit fait mention des Dependances, Juriſdiction, Droit & Priviléges qui appartenoient aux Chateaux ou Palais, de même que de la protection des Juifs, avec ordre à

la

la ville de Dortmund de prêter au Comte de la Marck la même obéïſſance qu'à l'Empereur même. DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

4°. Parceque dans le Privilége que l'Archevêque de Cologne avoit obtenu en 1364. de l'Empereur *Charles IV.* par rapport à quelques droits qu'il prétendoit avoir ſur la ville de Dortmund, on avoit ſpecifié pluſieurs Prérogatives appartenant aux Comtes de la Marck comme dépoſitaires de l'Hypothéque, entre autres, le Droit de protection ſur les Juifs dans la ville & Comté de Dortmund, avec la Juriſdiction temporelle & toutes ſes dépendances, &c.

S. M. le Roi de Pruſſe forme particulierement des prétentions:

I. Sur le terrain où ſe trouve l'Egliſe de Ste. Catherine, étant dit expreſſément tant dans la donation de l'Empereur *Henri*, que dans la conceſſion de l'Empereur *Frederic*, qu'elle étoit bâtie ſur le terrain appartenant au Château ou Palais.

II. Sur tout ce qui eſt ſitué depuis le bois de *Konigs-Sunder*, qui appartient à Sa Majeſté, paſſé la porte du Château juſques à la porte Occidentale de la Ville, & de-là vers le bois nommé le *Sunder*, vû que les noms de Porte, Château, Champ Royal, Pâturage du Château, Bois

DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

Bois du Château : ſous leſquels noms on entendoit toutes les terres labourées qui ſe trouvoient dans tout le Diſtrict de la Cour Royale, & faiſoient aſſez voir que cela appartenoit au Château ou Palais.

III. Sur un certain revenu en argent, à titre de recognition des maiſons rebâties depuis la porte du Château, paſſé le Monaſtere de Ste. Catherine juſques à la porte Occidentale, comme ſe trouvant ſur le terrain du Château.

IV. Sur quatre Juriſdictions, que la Ville exerce encore actuellement tous les ans à l'endroit nommé la Cour Royale, vis-à-vis Ste. Catherine, & qui par cette raiſon-là doivent appartenir au Château.

V. Sur le Droit de nommer quelques Arbitres ou Juges, pour décider des affaires concernant la Ville, & les intérêts particuliers des Comtes de la Marck, parceque les Documens de 1364, & 1481. confirmez en 1513. font voir que les Comtes de la Marck en uſoient de cette maniere.

Je ne ſçais pas au juſte ce que la ville de Dortmund à repondu ſur tout ce que deſſus; mais autant qu'on en peut juger par les doutes qu'on a tâché de prévenir dans la ſuſdite deduction, voi-

ci

ci à quoi ſe reduiſoient les objections de la Ville :

DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

I. Que la Ville avoit acquis par achat la Comté des Comtes de Dortmund, auſſi-bien que les Droits dont ils joüiſſoient dans la Ville même.

Reponſe de la Ville.

II. Que la protection promiſe à la Ville par les Comtes de la Marck, ne pouvoit proprement être regardée comme un *Jus Advocatiæ*, parce que la Ville s'étoit engagée de ſon côté d'aſſiſter reciproquement les ſuſdits Comtes.

III. Que quand même la Ville ſe ſeroit miſe ſous la protection des Comtes de la Marck & des Ducs de Cleves, cela ne s'étoit fait que pour un certain tems, puiſque les Lettres de protection faiſoient voir, que pluſieurs Comtes & Ducs ne s'y étoient engagez que perſonnellement & pour autant qu'ils vivroient.

IV. Que l'Empereur *Charles IV.* ſe trouvant en 1377. à Dortmund, la Ville avoit obtenu un Privilege, portant, qu'on ne pourroit lui donner malgré elle aucun autre Protecteur ni Défenſeur, &c.

V. Que le droit d'Hypotheque pouvoit être racheté par le rembourſement de la ſomme avancée.

VI. Que la protection des Juifs étoit un

DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

un droit regalien, qui avoit été adjugé aux Electeurs par la Bulle d'Or, & que l'Empereur l'avoit conféré dans la ſuite aux Princes & Etats qui tenoient des Regales de l'Empire; & que quand même cela ne ſeroit point, les Comtes de la Marck & Ducs de Cleves avoient depuis long-tems perdu ce droit par préſcription.

On y replique de la part de Pruſſe:

Au I. Que par l'achat mentionné la Ville n'avoit rien acquis que ce que les Comtes de Dortmund avoient poſſedé, & pû aliener. Que ces Comtes avoient été Sujets des Empereurs, & que par la ceſſion des droits Imperiaux, ils étoient devenus Sujets des Comtes de la Marck. Que la Ville ayant fait mourir précipitamment & à portes fermées, *Agnès* Vierbeck, ſon fils *Arnaud*, & *Conrad* fils du Comte de Dortmund, le Comte de la Marck & ſes Alliez l'avoient enfin miſe à la raiſon en 1388. après une longue guerre. Qu'outre le motif, que la Ville avoit uſé de violence pour empieter ſur ſes droits, la premiere & principale raiſon alleguée par ce Comte, pour juſtifier le ſiege qu'il avoit mis devant la Ville, avoit été, que les Habitans de Dortmund, ſans s'être auparavant addreſſez à lui, & au mepris

de

de ſes droits, avoient fait injuſtement mourir les Comtes de Dortmund, ſes Sujets. DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

Au II. Qu'on ſe trompoit en croyant que le *Jus Advocatiæ* des Princes pouvoit être alteré par un engagement reciproque de les aſſiſter; attendu que cette *Advocatia armata* ou droit de Protection, ne ceſſoit point par-là, mais ſubſiſtoit toujours.

Au III. Que la clauſe par où les Comtes s'étoient engagez perſonnellement & leur vie durant, n'étoient autre choſe qu'une promeſſe particuliere de proteger la Ville, lors même que du reſte elle auroit encouru la Diſgrace des Comtes & Ducs, comme cela pouvoit arriver. Qu'on en avoit auſſi uſé de la ſorte, pour laiſſer aux Succeſſeurs la liberté de ſtipuler à l'occaſion du renouvellement de ce droit de Protection, les avantages reciproques qui conviendroient le plus aux conjonctures où ils ſe trouveroient, & de faire leurs conditions le mieux qu'il leur ſeroit poſſible. Qu'excepté ce ſeul point, tous les autres Actes, comme l'hypotheque de l'année 1300, la ſoumiſſion ordonnée là-deſſus, l'ulterieure conceſſion de l'an 1317, & les Pactes d'union & de protection faits dans les ſiecles ſuivans, impli-

DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

impliquoient, ſoit nommement ou tacitement les héritiers ou ſucceſſeurs des Comtes.

Au IV. Que le privilege de l'Empereur *Charles IV.* parloit de tout autre Protecteur que du Comte de la Marck. Que cela étoit clair par ſes mots, *non alium*, qui s'y trouvoient, vû qu'*Engelbert* Comte de la Marck, pour lors Avocat & Protecteur de Dortmund, n'étoit pas inconnu à l'Empereur & à l'Empire, & que la Ville même l'avoit déja reconnu en cette qualité par une convention faite en 1364. Que ce privilege de *Charles IV.* ne regardoit que le Diplome que l'Archevêque de Cologne avoit obtenu & preſque arraché peu de tems auparavant à cet Empereur, lorſqu'il ſe trouvoit à Bonn, portant confirmation des mêmes droits & prétentions ſur la Comté de Dortmund, qui comme il eſt dit ci-deſſus, avoient déja été annullez en 1301. par une déciſion formelle. Que le Comte *Engelbert* lui-même avoit conſenti à cette conceſſion Imperiale, & y avoit aſſiſté en qualité de témoin; ce qu'il n'auroit certainement pas fait, ſi le privilege de l'Empereur *Charles* lui eût été contraire ou préjudiciable.

Au V. Qu'en vertu de l'Article V. §. 26.

§. 26. du Traité de Weſtphalie, & du §. 3. de la Capitulation Leopoldine & Joſephine, les hypotheques de l'Empire ne pouvoient plus être rachetées ou dégagées. Que quand même ce dégagement ſe feroit du conſentement de l'Empereur & de l'Empire, la Ville n'y gagneroit rien. Qu'en attendant S. M. ſe trouvoit indiſpenſablement obligée, de revendiquer avec vigueur tout ce qui lui avoit été concedé & hypothequé ſuivant la confirmation de l'Empereur *Ferdinand I.* & de ſe maintenir dans la poſſeſſion de ſes droits. DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

Au VI. Qu'anciennement les Juifs avoient été ſous la juriſdiction & protection de l'Empire en général. Que quoique dans la ſuite ce droit eût été mis au nombre des Regales attachées à la Souveraineté des Etats du Corps Germanique, & eût même été ſpecialement accordé à pluſieurs par privilege, il étoit néanmoins apparent, que les Juifs étoient toûjours demeurez ſous la direction particuliere de l'Empire. Que la protection des Juifs dans le diſtrict de Dortmund ayant été accordée jadis aux Comtes de Cleves & de la Marck, & exercée par eux pendant une longue ſuite d'années, ils n'avoient pû en être privez malgré eux, vû les circonſtances

DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

ces ci-deſſus mentionnées, & que ce droit n'avoit pû être conferé à la Ville de Dortmund, ni à qui que ce ſoit, au préjudice deſdits Comtes. Que du reſte la preſcription ne pouvoit rien contre Sa Majeſté, parceque le *Jus Advocatiæ* ſur les Juifs, étoit *res regalis gratiæ & meræ facultatis.*

Etat préſent de cette diſpute.

Quant à l'état où cette affaire ſe trouve à préſent, ces differends ne ſont pas encore ajuſtez; mais S. M. le Roi de Pruſſe & la Ville de Dortmund ſont encore actuellement en négociation là-deſſus.

§. 8.

Des Differends du Roi de Pruſſe avec les Etats-Généraux, touchant les limites entre les Duchez de Cleves & de Gueldres, & par rapport au fort de Schenck.

LEs Ducs de Cleves & de Gueldres ont déja eu depuis un tems immémorial des differends enſemble au ſujet des limites (*a*). Il y a deux ſiecles que cette affaire fut remiſe à la déciſion de certains Arbitres (*b*); mais juſqu'à préſent

(*a*) Iſac Pontan. *Hiſt. Gueldr. L.* 8. *p.* 381.
(*b*) *Ibid. L.* 11. *p.* 614.

préſent on n'a pû parvenir à un parfait accommodement. En 1586. les Etats-Generaux firent conſtruire le fort de Schenck ſur le terrain conteſté (*c*), promettant au Duc de Cleves, qui y trouvoit fort à redire, que quand la guerre contre l'Eſpagne ſeroit finie, ils lui remettroient ce Fort. Cette évacuation promiſe n'eut pas lieu. Le Roi de France prit le Fort de Schenck en 1672. avec Wezel & Rees à l'Electeur de Brandebourg. Les Etats-Generaux croyant qu'on leur faiſoit une injuſtice, parcequ'ils avoient paiſiblement poſſedé ce Fort pendant 90. ans, & que l'Electeur de Brandebourg ne pouvoit pas le prétendre comme un endroit appartenant au Duché de Cleves ſi long-tems, que les ſuſdits differends ſur les limites n'étoient pas finalement reglez, menacerent de le reprendre à force ouverte (*d*); mais les choſes traînerent juſqu'en 1676, qu'on entama des négociations pour une étroite Alliance entre les Etats-Generaux & l'Electeur de Brandebourg. Comme on fut bien-aiſe de terminer à cette occaſion tous les differends, on ne manqua point de mettre ſur le tapis celui qui regar-

DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

(*c*) Puffend. *Hiſt. Brandeb. L.* 16. §. 97.
(*d*) *Ibid. d. l. L.* 12. §. 32.

DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

regardoit les limites (*e*). Deux ans ſe paſſerent avant que l'Electeur de Brandebourg pût ſe reſoudre de reſtituer aux Hollandois le Fort de Schenck (*f*). Enfin cette reſtitution ſe fit en 1678, & S. A. E. de Brandebourg ceda en même tems à L. H. P. tant pour elle que pour ſes héritiers, la Souveraineté du territoire où le ſuſdit Fort eſt ſitué. En échange, les Etats-Generaux renoncerent à une ancienne prétention qu'ils avoient à la charge de l'Electeur (*g*). Par rapport aux autres differends ſur les limites, qui devoient être terminez par arbitrage, comme il eſt dit ci-deſſus, on convint qu'à la premiere occaſion ils ſeroient ajuſtez à l'amiable. Je n'ai pas appris ſi cet accommodement a eu lieu depuis.

(*e*) *D. l. L.* 24. §. 42.
(*f*) *D. l. L.* 16. §. 97.
(*g*) *Ibid.* §. 99.

§. 9.

DE L'E-
LECT. DE
BRANDE
BOURG.

DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

§. 9.

De la Prétention du Roi de Pruſſe ſur le Duché de Gueldres & la Comté de Zutphen.

POur repandre plus de jours ſur l'état de cette prétention, j'ai jugé à propos d'inſerer la Table Généalogique ci-jointe (*a*). (****)

Wichard III. dernier mâle de la Maiſon des anciens Comtes de Gueldre, étant mort en 1016, cette Comté paſſa à *Othon* Comte de Naſſau, qui avoit épouſé *Adelaïde*, fille unique & héritiere de *Wichard*. Après la mort d'*Adelaïde*, le Comte *Othon* épouſa en ſecondes nôces *Sophie*, fille de *Wichman*, dernier Comte de Zutphen, qui lui porta la Comté de Zutphen en mariage (*b*). Le dernier de cette Maiſon fut *Edouard III*, fils de *Renaud*, à qui ſucceda ſa ſœur *Marie*, femme de *Guillaume IV.* Duc de Juliers; enſorte que ces deux Comtez paſſerent à la Maiſon de Juliers (*c*).

Marie

(*a*) Tirée de Pontanus, *Hiſt. Gueldr. L. 9. p. 444.*
(*b*) Guicciardin *in Belgiogr. voc. Gueldria.* Pontan. *Hiſt. Gueldr. L. 6.*
(*c*) Pontan. *l. c. Lib. 8. p. 299.*

DE L'ELECT. DE BRANDE BOURG.

Marie eut de ſon mariage avec *Guillaume* deux fils; ſçavoir *Guillaume V.* & *Renaud*, qui ſuccederent au pere l'un après l'autre, mais ne laiſſerent point d'enfans; & une fille nommée *Jeanne*, qui fut mariée à *Jean*, Seigneur d'Arkel. *Marie*, femme de *Jean d'Egmond*, fut le ſeul fruit de ce mariage. *Renaud* fils cadet du ſuſdit *Guillaume* étant mort en 1423, *Arnaud d'Egmond*, fils de *Marie*, & neveu de *Jeanne*, prétendit la ſucceſſion comme plus proche héritier. *Adolphe* Duc de Berg s'y oppoſa, & demanda à ſon tour comme plus proche parent, non-ſeulement la Gueldre, mais auſſi le Duché de Juliers. Il prit en effet poſſeſſion de ce dernier; mais les Habitans des Comtez de Gueldre & de Zutphen lui préfererent *Arnaud d'Egmond*, qui fut inveſti en 1424. par l'Empereur *Sigiſmond*, de toute la ſucceſſion de *Renaud* (*d*). *Adolphe* ayant expoſé là-deſſus ſon droit à la Cour Imperiale, où il ne manquoit pas d'amis, ce même Empereur oubliant l'inveſtiture accordée à *Arnaud*, lui adjugea en 1425. les Pays de Juliers, Gueldre & Zutphen, l'en inféoda, & enjoignit aux Sujets de lui prêter le ſerment

(*d*) Pontan. *l. c. p.* 419.

ment de fidelité (*e*). *Arnaud* ne voulut point deferer à ce jugement, mais reſiſta à *Adolphe*, qui lui avoit declaré la guerre. Ayant auſſi refuſé de comparoître ſur la citation Imperiale qu'on lui addreſſa en 1430, il fut mis au Ban l'année ſuivante, & l'on prit les armes de part & d'autre (*f*). On convint à la fin d'une treve en 1436. par l'interpoſition de *Philippe* Duc de Bourgogne, qui fut nommé Arbitre pour juger de ce differend. En 1437. les deux Parties lui remirent leurs griefs par écrit (*g*); mais avant que la choſe fût décidée, *Adolphe* Duc de Berg vint à mourir. *Gerard* fils de ſon frere *Guillaume*, lui ſucceda, & obtint de l'Empereur *Frederic III.* l'inveſtiture tant de Juliers & de Berg, que de Gueldre & de Zutphen. Il ne put néanmoins ſe mettre en poſſeſſion de ces deux Comtez, quoiqu'il fît pour cela tous les efforts poſſibles.

DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

Il eſt à remarquer, qu'*Arnaud* Duc de Gueldre, avoit un fils nommé *Adolphe*, qui joignant un grand deſir de gouverner, à un fort méchant naturel, envoya ſon pere en 1465. priſonnier au

(*e*) Pontan. *l. c. L. 9. p. 425.*
(*f*) *Ibid. p. 446.*
(*g*) *Ibid. p. 489.*

DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

Château de Buren, où il le retint près de 6. ans, quoique *Jean* Duc de Cleves ſon oncle maternel (*Arnaud* ayant épouſé la ſœur de *Jean*) lui eût déclaré la guerre à cauſe de cette injuſte détention (*b*). Enfin *Charles* Duc de Bourgogne, ſollicité par l'Empereur & par le Pape, s'interpoſa dans cette affaire. Il invita en 1470. *Adolphe* ſon beaufrere (ils avoient épouſé deux ſœurs) pour venir à Heuſden, où il fit tant par ſes inſtances & par ſes prieres, qu'*Adolphe* envoya ordre de relâcher ſon pere. Dès qu'*Arnaud* eût recouvert la liberté il ſe rendit à Heuſden, où *Charles* fit pluſieurs propoſitions pour une parfaite reconciliation entre le pere & le fils. *Adolphe* n'en voulut pas entendre parler, à moins que le pere ne renonçât entierement à la Regence, & ne donnât ſa parole de ne retourner de ſa vie à Gueldre. *Charles* indigné de voir tous ſes ſoins infructueux, & *Arnaud* continuellement en butte aux menaces injurieuſes de ſon propre fils, retint *Adolphe* priſonnier, quoique les Etats de Gueldre fiſſent faire des repréſentations pour diſculper ce fils denaturé. Le vieux *Arnaud* reprit

(*b*) *Ibid. L. 9. p. 524.*

prit là-dessus le Gouvernement (*i*), & pour se venger de son fils, de même que de ses Sujets, il hypothequa en 1472. Gueldre & Zutphen au susdit *Charles* Duc de Bourgogne pour 92000. florins d'or, lui cedant ces Etats sur le champ, & ne se reservant que certains revenus (*k*). *Arnaud* étant mort l'année d'aprés, *Charles* fit avertir les Habitans de Gueldre, qu'ils eussent à le reconnoitre de bonne grace, ou qu'il les y contraindroit à la tête d'une armée. Comme la reponse des Gueldrois n'étoit point favorable, & qu'*Adolphe* protesta fortement contre le contract passé par son pere, *Charles* porta l'affaire en 1473. au Chapitre des Chevaliers de la Toison d'Or, assemblé au mois de May à Valenciennes. Malgré tout ce qu'*Adolphe* pût faire, en recusant les Chevaliers comme Juges suspects, à cause du serment qu'ils avoient prêté au Duc, on y décida : » Que le Contract passé » entre *Charles* & *Arnaud* étoit juste & » obligatoire; que *Charles* étoit en droit » de prendre possession quand il lui » plairoit, des Etats de Gueldre & de

DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

(*i*) Phil. de Commines *Comment.* L. 5. Pontan. *l. c. p.* 539.

(*k*) Pontan. *d. l. p.* 542.

DE L'ELECT DE BRANDEBOURG.

» Zutphen, & qu'il pouvoit retenir » *Adolphe* dans une priſon perpetuelle, » pour le punir de ſa cruauté envers ſon » pere (*l*). Là-deſſus *Charles* ne tarda point de s'emparer par force de Gueldre. Il trouva à Nimegue *Charles* & *Philippine*, enfans d'*Adolphe*, qu'il envoya à Gand, pour y être élevez avec ſa fille *Marie* (*m*). Après avoir reduit Gueldre & Zutphen ſous ſon obéïſſance, il en demanda l'inveſtiture à l'Empereur *Frederic III.* Il n'eut pas beaucoup de peine à l'obtenir, parceque *Frederic* ſongeoit déja à faire épouſer à *Maximilien* ſon fils, *Marie* fille du Duc *Charles* (*n*), comme cela arriva auſſi dans la ſuite. *Gerard* Duc de Juliers & de Berg deſeſperant du ſuccès de ſes prétentions contre un ſi puiſſant Poſſeſſeur, lui ceda tous ſes droits ſur la Gueldres pour 80000. florins d'or (*o*).

Les choſes demeurerent en cet état, juſqu'à la mort de *Charles* de Bourgogne, qui fut tué en 1477. à la bataille de

(*l*) Hæræus *in Carolo Audace ad ann.* 1472. 1473. Pont. Heuterus, *L.* 5. *Rer. Burg. c.* 7. Pontan. *d. l. L.* 5. *p.* 552. Guicciard. *in Deſcript. Belg. Part. III. pag.* 35.

(*m*) Bircken, *in Hiſt. Auſtriac. L.* 5. *c.* 21. *p.* 777. Pontan. *l. c p.* 553.

(*n*) Pontan. *l. c.*

(*o*) *Ibid. c. l. p.* 552. Spener. *in Hiſt. inſign.*

de Nanci. Les François ayant fait alors une invaſion en Flandre où ils faiſoient de grands ravages, on tira *Adolphe* de ſa priſon, pour lui confier le commandement des Troupes de Bourgogne. On l'aſſura en même tems qu'on l'aideroit à recouvrer les Etats de Gueldre & de Zutphen ſon ancien patrimoine. *Adolphe* fut tué la même année au ſiége de Tournai (*p*). Après ſa mort, *Catherine* ſa ſœur, ſecondée par les Etats du païs, s'empara du Gouvernement de Gueldre au nom des enfans d'*Adolphe*, chaſſa les garniſons que *Charles* y avoit mis, & ſe défendit vigoureuſement contre *Maximilien*, qui avoit épouſé *Marie*, fille de *Charles* Duc de Bourgogne. Mais à la fin elle compoſa avec *Maximilien* en 1480. & tous ceux qui s'oppoſoient encore furent forcez de ſe ſoumettre. En 1487. *Charles* d'Egmond, fils d'*Adolphe* Duc de Gueldre, obtint de *Maximilien* la permiſſion de l'accompagner à la guerre; mais il eut le malheur d'être pris par les François à la bataille de Bethune. On en demanda une groſſe rançon; & comme *Maximilien* ne prit pas la choſe fort à cœur, les Etats de Gueldre traiterent ſecretement avec la

DE L'ELECT. DE BRANDE BOURG.

(*p*) Pontan. *c. l. p.* 557.

DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

France, pour ſa liberté. Ils y réuſſirent ſi bien, qu'en 1492. *Charles* revint en Gueldre ſous l'eſcorte de quelques Regimens. Comme vers ce même tems les affaires en Allemagne demandoient la préſence de *Maximilien*, les Gueldrois ſaiſirent l'occaſion pour ſe ſouſtraire à ſon obéïſſance, & proclamerent *Charles* d'Egmond Duc de Gueldre (*q*). *Maximilien* ayant retourné aux Païs-Bas en 1494. *Blanche-Marie*, que l'Empereur venoit d'épouſer en ſecondes nôces, procura à *Charles* la permiſſion de faire la cour à ce Prince. L'Empereur l'aſſura, que s'il pouvoit prouver par des documens authentiques, qu'il étoit véritablement Duc de Gueldre, ce Duché lui ſeroit entierement abandonné. L'affaire fut remiſe aux quatre Electeurs du Rhin comme arbitres, qui après avoir examiné toutes les circonſtances, déciderent: » Que ni *Charles*, ni ſes ancêtres » n'avoient jamais eu aucun droit ſur » Gueldre & Zutphen: Que l'ancienne » Maiſon Ducale avoit été éteinte en » 1427. par la mort de *Renaud IV.* que » le pere & l'ayeul de *Charles* n'avoient » point été inveſtis par l'Empereur, & qu'ayant

(*q*) Bircken, *d. l. L.* 5. *c.* 34. *f.* 940. *c.* 39. *f.* 1038. Pontan. *c. l. L.* 10.

» qu'ayant fait la guerre à l'Empire pen- DE L'E-
» dant plus de 50. ans, le Fief devoit LECT. DE
» être censé échu à l'Empereur; & que BRANDE
» par conséquent il n'appartenoit pas à BOURG.
» *Charles* de porter le nom de Duc de
» Gueldre (*r*). Les Gueldrois qui regardoient cette Sentence comme trop rigoureuse & injuste, ne s'en mirent pas fort en peine; au contraire cela les porta à s'unir plus étroitement ensemble, & à prendre de nouveaux engagemens pour aider *Charles* à se maintenir. Ils l'assistèrent en effet avec tant de vigueur, qu'il fut impossible à *Maximilien* de les soumettre, d'autant qu'ils étoient secourus par la France. L'Empereur *Maximilien* ayant cedé les Païs-Bas à son fils *Philippe* Roi d'Espagne, celui-ci réduisit *Charles* en 1505. à lui demander pardon. On convint à cette occasion, qu'on nommeroit certains arbitres pour terminer entierement ce differend; qu'en attendant chacun garderoit ce qu'il avoit; que *Charles* porteroit le titre de Duc, & qu'il suivroit le Roi *Philippe* en Espagne (*).

Charles fit d'abord tous les préparatifs nécessaires pour ce voyage; mais il

(*r*) Pontan. *c. l. L.* 11. *p.* 602.
(*) *Ibid c. l. p.* 63.

DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

changea bien-tôt de ſentiment, parce qu'il craignoit le ſort de ſon pere. Etant donc retourné clandeſtinement en Gueldre, il tâcha de recouvrer tout ce qu'il avoit perdu (*f*). La mort du Roi *Philippe* qui arriva en 1506. le confirma dans ſon deſſein ; & lors du Congrès de Cambrai, *Louis XI.* Roi de France obtint en ſa faveur auprès de l'Empereur *Maximilien*, qu'on renouvellât le dernier *Compromis* : & que l'Empereur conjointement avec les Rois de France, d'Angleterre & d'Ecoſſe fuſſent nommez Arbitres (*t*). Ce *Compromis* échoüa de nouveau, parce qu'on reprit bien tôt les armes. A la fin l'Empereur *Charles V.* termina cette longue guerre, en faiſant en 1528. la Paix avec *Charles* Duc de Gueldre. » Il lui accorda l'Inveſtiture » de Gueldre & de Zutphen, ne ſe reſer- » vant pour lui & pour ſes Succeſſeurs » comme Ducs de Brabant & Comtes » d'Hollande, que le Droit de dévolu- » tion au cas que le Duc & ſa poſterité » mâle & femelle viendroient à man- » quer. (*u*) Tout ceci fut repeté dans le Traité de Paix conclu à Grave en 1536.

(*f*) *Ibid. p.* 632.
(*t*) *Ibid. p.* 637. Bircken, *d. l. L.* 6. *f.* 1150. & *L.* 7. *f.* 1169.
(*u*) Pontan. *c. l. p.* 787.

1536. entre l'Empereur & le Duc (*x*). *Charles* n'ayant point d'Héritiers légitimes, commença à machiner pluſieurs choſes pernicieuſes avec la Cour de France. Les Etats de Gueldre qui ne vouloient pas de l'Empereur *Charles V.* pour leur Souverain, & qui n'approuvoient point les intelligences ſecretes du Duc *Charles* avec la France, reſolurent unanimement en 1537. à la Diéte tenuë à Nimegue, de prendre d'abord pour Protecteur *Guillaume* Duc de Juliers, Cleves & Berg, fils de *Jean* Duc de Cleves, & de lui prêter ſerment de fidélité, & le reconnoître comme leur Souverain après la mort du Duc *Charles* (*y*). Ils le firent en effet en 1638. & quoique le Duc *Charles* en témoignât beaucoup de mécontentement, il y conſentit à la fin, & l'approuva même par le Teſtament qu'il fit peu avant ſa mort, qui arriva encore dans la même année (*z*).

DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

Après ſon décès il y eut de grands differends au ſujet de la ſucceſſion. La plûpart des Etats de Gueldre reconnurent *Guillaume* de Juliers & de Cleves pour leur Souverain, & lui prêterent

(*x*) *Ibid. p.* 782.
(*y*) *Ibid. p.* 787.
(*z*) L'Auteur de l'Hiſtoire des Païs-Bas, ſous l'an 1538. p. 39.

DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

Hommage, en vertu des engagemens mentionnez. *Antoine* Duc de Lorraine, comme plus proche Héritier, étant neveu de *Charles*, & l'Empereur *Charles V.* en vertu de la ſuſdite convention, prétendoient l'un & l'autre à la ſucceſſion (*a*). Chacun commença d'abord à publier des Ecrits pour ſoutenir ſa cauſe. Le Duc *Guillaume* pour appuyer ſon droit allegua en 1539. à la Diéte de l'Empire aſſemblée à Francfort les argumens ſuivans :

Raiſons du Duc de Cleves.

I. Qu'il avoit encore ſur Gueldre & Zutphen des prétentions derivant d'*Adolphe* Duc de Juliers & de Bergues. Qu'après la mort de *Renaud* la ſucceſſion avoit appartenu à *Adolphe* comme plus proche parent, & qu'il en avoit même été inveſti par l'Empereur *Sigiſmond*; mais qu'*Arnaud* d'Egmond la lui avoit injuſtement retenue.

II. Que *Gerard*, neveu & ſucceſſeur d'*Adolphe*, avoit, à la verité, cedé ſon droit à *Charles* Duc de Bourgogne; mais que cette ceſſion étoit nulle & d'aucune valeur. Qu'outre qu'il ne lui avoit pas été permis de faire une pareille démarche à l'égard d'un ancien Fief de la Maiſon, au préjudice de ſa poſtérité, cette ceſſion

(*a*) Pontan. *l. c. L.* 12. *p.* 807.

ceſſion avoit été conditionnelle; mais qu'on n'avoit point rempli les conditions ſtipulées. Que ſuivant la teneur de la ceſſion, *Gerard* l'avoit accordée 1°. Afin que les Mandemens Imperiaux publiez contre *Arnaud*, de même que la declaration du Ban ſortiſſent tout leur effet, & delivraſſent *Gerard* d'un ſi dangereux voiſin, qui avoit auſſi tâché de s'emparer de Juliers, en le puniſſant de ſa rebellion, opiniâtreté, & des hoſtilitez commiſſes contre l'Empire & contre lui Duc de Juliers. 2°. Afin que le Duc de Bourgogne, ſes héritiers & ſucceſſeurs, témoignaſſent toute ſorte d'amitié & de bonne volonté à *Gerard* & ſes héritiers & ſucceſſeurs, & aidaſſent à détourner de leurs Etats tout ce qui pourroit leur être deſavantageux; & 3°. à condition, que ſi le Duc de Bourgogne ne pouvoit pas ſe rendre maître de la Gueldre, ou ne pas s'y maintenir, il ne lui ſeroit pas permis de traiter à cet égard avec qui que ce ſoit, ni de ceder ce Duché à perſonne, avant que le futur poſſeſſeur n'eût confirmé par ſerment, le pacte d'union qui ſubſiſtoit entre Juliers & Gueldre. Qu'on avoit manqué à tous ces articles de la part de Bourgogne. Que l'Empereur *Charles V.* avoit entierement cedé le Duché

DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

ché de Gueldre & la Comté de Zutphen à la Maiſon d'*Egmond* par les conventions faites en 1528. & 1536. & avoit fait une alliance perpetuelle avec *Charles* : Qu'il lui avoit donné le titre de Duc de Juliers, & qu'il avoit reſervé en ſa faveur ſes prétentions ſur d'autres Etats & Païs, par où l'on n'avoit en vûë que la prétention ſur Juliers : Que cela avoit donné occaſion à *Charles* d'Egmond de continuer les hoſtilitez contre les Ducs de Juliers & de Cleves ; & que dans cette ceſſion il n'étoit pas fait la moindre mention de l'alliance faite entre les Ducs de Bourgogne & de Juliers.

III. Que le dernier Duc n'ayant point de poſterité, les Etats de Gueldre & de Zutphen, avoient choiſi de ſon conſentement *Guillaume* Duc de Juliers & de Cleves pour lui ſucceder, & qu'après la mort du Duc *Charles* ils lui avoient prêté le ſerment de fidelité.

RAISONS DE L'EMPEREUR CHARLES V.

Voici les argumens que l'Empereur *Charles V.* fit valoir :

I. Qu'après la mort de *Renaud*, *Arnaud* d'Egmond avoit eu plus de droit que perſonne ſur Gueldre & Zutphen, par la proximité du ſang, & qu'*Adolphe* de Berg n'avoit pû y prétendre en qualité de parent, parce que *Guillaume*

IV.

IV. ayant fait entrer ces Etats dans la Maiſon de Juliers par ſon mariage avec Marie, on ne pouvoit pas les conſidérer comme anciens Fiefs de la Maiſon. DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

Qu'en 1472. *Arnaud* avoit cedé volontairement ces Etats & tout le droit qu'il y pouvoit avoir, à *Charles* Duc de Bourgogne pour une ſomme d'argent.

III. Que ces Etats avoient été adjugez audit *Charles* en 1473. par une Sentence prononcée en Juſtice.

IV. Que *Gerard* Duc de Berg ſucceſſeur d'*Adolphe* avoit pareillement cedé à *Charles* de Bourgogne tous ſes prétendus droits ſur Gueldre & Zutphen.

V. Que l'Empereur *Frederic III.* en avoit inveſti *Charles* Duc de Bourgogne, duquel ces Etats avoient paſſé à *Maximilien* du chef de ſa femme *Marie* de Bourgogne, & par conſéquent à la Maiſon d'Autriche.

VI. Que *Charles* dernier Duc de Gueldre après s'être injuſtement emparé de ce Duché, étoit enfin convenu en 1528. & 1536. avec l'Empereur *Charles*, qu'au cas qu'il vînt à mourir ſans enfans, ces Etats retourneroient à S. M. Imperiale; & que ce cas exiſtoit actuellement.

L'Empereur *Charles V.* répondit aux motifs du Duc de Cleves : Reponſe de l'Empereur.

Au

DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

Au I. Que *Guillaume* ne pouvoit avoir aucun droit du chef d'*Adolphe* Duc de Berg. Que quoiqu'*Adolphe* avoit été parent de *Renaud* à l'égard du Duché de Juliers, il n'en étoit pas de même par rapport à Gueldre & Zutphen, qui n'avoient point fait partie du patrimoine de la Maiſon, mais avoient été joints aux Etats de Juliers par la bis-aieule d'*Arnaud*; enſorte qu'*Adolphe* n'y avoit pû prétendre avec juſtice. Que les inveſtitures données à *Adolphe*, & après ſa mort à ſon neveu *Gerard*, n'avoient point été accordées en vertu du droit de parentage, ni comme une choſe qui leur étoit dûë à juſte titre; mais que ces Etats leur avoient été conferez comme de nouveaux Fiefs maſculins. Qu'outre tout ceci *Gerard* avoit renoncé à ſon droit pour une ſomme d'argent.

Au II. Que la ceſſion faite par *Gerard* étoit certainement obligatoire, puiſquelle avoit été confirmée par ſerment, agréée par ſon fils, ratifiée par l'Empereur *Frederic III.* & approuvée par les ſucceſſeurs de *Gerard* juſqu'à *Guillaume*: Que de-plus les Archives de Gueldre avoient été *extradées* au Duc de Bourgogne, qui avoit auſſi porté le titre de Duc de Gueldre; tellement que depuis

depuis long-tems *Guillaume* n'y avoit plus aucun droit. Qu'on avoit déja démontré, que le Duc *Gerard* n'avoit pas poſſedé Gueldre & Zutphen à titre d'un ancien Fief de la Maiſon; & que par les conventions faites en 1528. & en 1536. entre *Charles* d'Egmond & l'Empereur, on n'avoit point dérogé à la ceſſion faite par *Gerard*. Que l'Empeur n'avoit accordé à d'Egmond l'inveſtiture de Gueldre & de Zutphen que pour l'amour de la Paix, & parce qu'il voyoit bien qu'il n'avoit pas d'enfans, & qu'il n'en auroit point dans la ſuite. Que d'ailleurs ce qu'on avoit ſtipulé de part & d'autre n'avoit pas été la principale raiſon de la ceſſion. Que les pactes d'union & de bonne harmonie n'avoient pas été inſerez dans l'inſtrument même de ceſſion, ni faits incontinent; mais qu'ils avoient été paſſez à part, & un jour après, dans les Renverſaux entre les Ducs de Bourgogne & de Juliers. Que de-plus il n'en étoit fait aucune mention dans la confirmation Imperiale, qu'on n'y trouvoit point de reſervation ni de reſtriction en faveur des Ducs de Juliers. Que ſuppoſé pourtant qu'on eût bleſſé les pactes, le Duc de Bourgogne n'étoit tenu qu'à bonifier les interêts, au cas que le Duc de Juliers

DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

liers pût prouver qu'ils lui étoient dus, mais qu'il ne ſçauroit perdre pour cela entiérement ces Provinces.

Au III. Qu'il n'avoit pas été au pouvoir des Sujets de ſe donner un maître à leur fantaiſie, & que le conſentement & la diſpoſition de *Charles* ne donnoient non-plus aucun droit au Duc de Cleves. Qu'outre que *Charles* y avoit été forcé par la violence & par la crainte, cette diſpoſition étoit contraire aux conventions faites avec l'Empereur *Charles V.* Qu'au reſte ces Etats étoient des Fiefs de l'Empire, dont perſonne ne pouvoit diſpoſer ſans l'agrément du Seigneur féodal.

Reponſe de la part du Duc de Cleves.

On oppoſa de la part de Cleves aux argumens de l'Empereur *Charles V.*

Au I. Que Gueldre & Zutphen ayant été une fois unis & joints à Juliers, n'avoient pû en être ſéparez. Que l'Empereur *Sigiſmond* même, après avoir fait examiner l'affaire par les *Pares Curiæ*, avoit reconnu le droit de *Sigiſmond*, & lui avoit donné l'inveſtiture; & que l'Empereur *Frederic III.* en avoit pareillement inveſti *Gerard*, ſucceſſeur d'*Adolp* .

Au II. Que la ceſſion d'*Arnaud* n'avoit pû préjudicier à ſon fils non-plus qu'aux Ducs de Juliers & de Cleves, parce

parce qu'il n'étoit pas libre à un Vaſſal d'aliéner ſon Fief ſans l'aveu de ſon Seigneur féodal & de ſes parens. Que les Etats n'y avoient point conſenti; & que de-plus *Arnaud* n'avoit pas vendu ni cedé tout-à-fait, mais ſeulement hipothequé ces Etats, & que les Ducs de Bourgogne avoient été ſuffiſamment rembourſez par les revenus de Gueldre. DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

Au III. Que quoique le Chapitre des Chevaliers de la Toiſon d'Or eût décidé en faveur de *Charles* Duc de Bourgogne, cela ne pouvoit avoir donné aucun droit à celui-ci, parce que ces Chevaliers n'avoient pas été Juges compétens, & n'avoient eu aucun pouvoir de prononcer dans cette affaire féodale: Que d'ailleurs, de l'aveu de *Pontanus* même, ils avoient été tous attachez par ſerment à *Charles*, & portez en ſa faveur; & que pour toutes ces raiſons *Adolphe* avoit proteſté contre cette Sentence.

Au IV. Que la ceſſion faite par *Gerard*, n'obligeoit pas ſes deſcendans, comme il eſt dit ci-deſſus.

Au V. Que l'Empereur *Frederic III.* avoit accordé l'inveſtiture à *Charles* Duc de Bourgogne par un motif d'intérêt particulier, n'oſant pas le fâcher, parce qu'il cherchoit à faire épouſer à ſon fils

DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

fils *Maximilien* la Princeſſe *Marie*, fille du Duc *Charles*.

Au VI. Que *Charles* avoit été forcé en 1528. de s'accommoder avec l'Empeur *Charles V.* qui lui avoit déja preſque tout enlevé. Que ſes parens qui n'y avoient point conſenti, n'en pouvoient avoir reçu aucun préjudice. Que pour cela *Charles* avoit toûjours été dans le deſſein de donner ſes Etats après ſa mort à quelqu'autre. Que les Etats du Païs s'en étant apperçus, & ayant mieux aimé les Ducs de Juliers & de Cleves que tout autre, pour leur futur Souverain, *Charles* y avoit donné ſon conſentement.

Reponſe ſur les exceptions de l'Empereur.

On repliqua auſſi ſur les exceptions de l'Empereur.

I. Qu'il étoit déja prouvé ci-deſſus le droit qu'*Adolphe* avoit eu en qualité de parent, tant ſur Gueldre que ſur Juliers. Que les Etats en queſtion n'avoient point été conferez à *Adolphe* ni à *Gerard* comme de nouveaux Fiefs, ainſi qu'il étoit évident, 1°. Parce que dans la lettre d'inveſtiture accordée à *Adolphe*, il étoit dit expreſſément, qu'il étoit parent de *Renaud*, & que de ce chef ces Principautez & Fiefs lui appartenoient. 2°. Parce que la même lettre d'inveſtiture enjoignoit aux Sujets, de regar-

regarder *Adolphe* & ſes héritiers légitimes, comme Ducs de Gueldre & Comtes de Zutphen, & de leur rendre Hommage comme étant leurs Seigneurs naturel. 3°. Parce qu'après la mort d'*Adolphe*, Gerard avoit ſuccedé dans ces Fiefs, & en avoit été inveſti, quoiqu'il ne fût pas fils d'*Adolphe*. 4°. Parce que l'Acte de ceſſion de *Gerard*, la confirmation & la lettre d'inveſtiture de l'Empereur *Frederic III.* & les Renverſales de *Charles* Duc de Bourgogne, portoient expreſſément, qu'après la mort de *Renaud* les Etats en queſtion étoient échus à *Adolphe*, & enſuite à *Gerard*, comme vrai & légitime héritier de ces Fiefs, &c. Que quoiqu'*Adolphe* eût permis qu'on inſerât dans la lettre d'inveſtiture quelques termes qui pouvoient être interpretez comme d'un nouveau Fief, cela ne rendoit point leſdits Etats effectivement tels, vû qu'*Adolphe* y pouvoit avoir conſenti dans le deſſein d'obtenir d'autant plus facilement l'aſſiſtance de l'Empereur *Sigiſmond* & de l'Empire, ou d'exclure par cette complaiſance ſon frere *Guillaume*, qui y avoit autant de droit que lui. Mais que tout ceci n'avoit pû préjudicier à ſon frere ni à ſes deſcendans, parce que leur droit dérivoit

DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

réſolu en même tems que le reſte, & qu'on n'y avoit fait qu'expliquer les choſes un peu plus amplement. Que ces Renverſaux ſe rapportoient auſſi expreſſément à l'acte de Ceſſion. *Charles* Duc de Bourgogne y avoit pris pluſieurs engagemens qui ne regardoient point la confedération ; mais qui ſe rapportoient uniquement à la Ceſſion. Qu'excepté la ceſſion, on ne ſçauroit rien imaginer, qui eût dû porter un ſi puiſſant Prince comme le Duc de Bourgogne à prendre des engagemens de ſi grande importance avec *Gerard* Duc de Juliers, qui pouvoit à peine ſe maintenir ſoi-même. Qu'il avoit été inutile de faire nommément mention dans la confirmation de l'Empereur *Frederic*, des Pactes faits de part & d'autre, & d'y ajoûter des réſervations expreſſes ; parce qu'il étoit ſuperflu d'obtenir du Prince, un droit que tout contract confirmé porte de ſa propre nature. Que la convention faite entre les Ducs de Bourgogne & de Juliers, étoit un *Contractus innominatus, Do, ut facias*, où l'on ne conſideroit point l'intérêt ; mais ſeulement ſi les conditions en étoient remplies, & que cela n'étant point, il étoit abſolumeut libre à l'autre Partie de s'en déſiſter.

DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

III.

DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

III. Que les Etats ne s'étoient pas donnez un nouveau Maître ; mais qu'ils n'avoient fait que leur devoir en reconnoiſſant leur Seigneur légitime & naturel, du conſentement de leur Souverain ; & qu'on ne ſçauroit prouver que celui-ci y eût été contraint ſur l'inſtigation du Conſeil de Cleves. Que d'ailleurs on n'avoit pas cherché de la part de Cleves d'acquerir quelque nouveau titre en vertu de cette Tranſaction ; mais ſeulement de maintenir par des voyes amiables la poſſeſſion de ces Etats, qui avoient été adjugez par une Sentence définitive des Empereurs Romains & des Etats de l'Empire aux Prédéceſſeurs de *Guillaume* dont il étoit le Succeſſeur légitime. Que le conſentement du Seigneur Féodal n'étoit pas requis pour une Tranſaction qui procuroit la poſſeſſion du Fief à l'héritier légitime. Qu'au reſte les Conventions faites entre l'Empereur *Charles V.* & le dernier poſſeſſeur, ne pouvoient préjudicier en aucune maniere à *Guillaume* ; parceque ledit Contractant n'ayant eu aucun droit ſur ces Etats, ſuivant l'aveu même de l'Empereur, il avoit encore moins été en ſon pouvoir de ceder & de transferer celui de *Guillaume*.

Voilà les argumens que l'Empereur *Charles*

Charles V. & *Guillaume* Duc de Juliers & de Cleves alléguerent de part & d'autre pour ſoutenir leurs droits aux Diétes de l'Empire tenuës à Francfort & à Ratiſbonne en 1539. & 1541. Mais comme les Etats de l'Empire étoient plus portez pour l'Empereur, celui-ci ſe jetta ſur *Guillaume* en 1543, & le força de reſtituer Gueldre & Zutphen, & de ſe contenter en conſervant ſon ancien Patrimoine. Pour prévenir auſſi que la France ne formât un jour des prétentions ſur Gueldre, puiſqu'on attribuoit au dernier poſſeſſeur d'avoir fait avec ce Royaume pluſieurs Traitez de dangereuſe conſéquence, *Charles V.* obligea le Roy *François I.* de renoncer en 1544. par la Paix de Creſpi, à tous les Droits que la France pourroit avoir ſur Gueldre & Zutphen, & de les ceder à l'Empereur & à ſes Succeſſeurs. *Charles V.* eut pour Succeſſeur dans ces Etats & dans les autres Provinces des Païs-Bas, ſon fils *Philippe* Roy d'Eſpagne, qui perdit, comme l'on ſçait, la plus grande partie de ce Duché avec les autres Provinces-Unies des Païs-Bas, & n'en conſerva que quelques endroits, entr'autres les villes de *Gueldre*, Ruremonde & Horn. Les choſes ſont demeurées en cet état, nonobſtant que les Etats

DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

de Gueldre ayent fort insisté lors des négociations de la Paix de Munster, pour qu'on ne séparât point ces endroits du corps de la Province. Il paroît néanmoins, que les Ducs de Cleves & leurs Successeurs n'ont pas encore tout-à-fait renoncé à leurs prétentions à cet égard, parceque *Frederic-Guillaume* Electeur de Brandebourg, voulant faire en 1676. une étroite alliance avec la République des Provinces-Unies, & ajuster en même tems tous les différends qui subsistoient encore entre les deux Parties Contractantes, S. A. E. promit entr'autres, de renoncer à sa prétention sur la Gueldre Hollandoise. Cette renonciation ne se fit pourtant pas dans l'alliance concluë en 1678; mais on y convint seulement, qu'on tâcheroit de terminer à l'amiable les différends sur les limites & autres entre les Duchez de Cleves & de Gueldre qui avoient déja été mis en compromis. Quant à la Gueldre Espagnole, Sa Majesté le Roy de Prusse prit en 1703. après un long & pénible Blocus la Ville de Gueldre que le Roy de France lui ceda ensuite par le Traité d'Utrecht (*a*) avec toute la Gueldre Espagnole, en compensation de la Principauté d'Orange:

(*a*) Voyez *Tome V. Preuve* [L] *pag.* 286.

range : ce que la Maiſon d'Autriche ratifia par la Paix de *Raſtadt* (*b*). DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

§. 10.

Des Droits du Roy de Pruſſe ſur la Principauté d'Ooſtfriſe.

FRederic-*Guillaume* Electeur de Brandebourg s'étant trouvé enveloppé dans la Guerre avec la Suede uniquement pour l'amour de la patrie & du Bien public, & ayant été obligé par la Paix de St. Germain de rendre tous les Etats qu'il avoit conquis, inſiſta en 1680. auprès de l'Empereur & l'Empire, pour qu'on lui donnât en récompenſe l'Expectative ſur la Principauté d'Ooſtfriſe, & qu'en même tems on lui cédât en proprieté les Villes Imperiales de Nordhauſen, Mulhauſen & Dortmund. Ces villes, auſſi-bien que l'Ooſtfriſe, s'oppoſerent vivement à cette demande, & furent ſecondées par les rémontrances du Duc de Brunſwick-Cell, deſorte que l'affaire échoüa. (*a*) Cependant quelque tems après, ſçavoir le 10. Dé-

(*b*) Voyez *Tom. V. Preuve* [H.] *pag.* 231.
(*a*) Puffend. *Hiſt. Brandenb. L.* 18. §. 8. *Europ. Herold. Part. I. p.* 285.

DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

cembre 1694. l'Expectative d'Ooſtfriſe fut accordée à la Maiſon de Brandebourg par un Traité ſolemnel, à cauſe de ſes grands mérites envers l'Empire & la Maiſon Archiducale d'Autriche (*b*). Cette Expectative a été renouvellée & confirmée par la derniere inveſtiture de l'Electorat ; (*c*) & c'eſt pourquoi Sa Majeſté le Roy de Pruſſe s'intereſſe particulierement aux différends ſurvenus entre le Prince d'Ooſtfriſe & ſes Sujets, depuis l'année 1717. que le Prince porta ſes Griefs à la Cour Imperiale & au Conſeil Aulique, & que les Embdois & les Etats du Païs implorerent les bons offices des Etats-Généraux des Provinces-Unies, leurs amis & alliez. Enfin le Roy de Pruſſe trouva à propos de joindre à ſes Titres celui de *Prince d'Ooſtfriſe* en vertu, diſoit-on, de cette Expectative confirmée ou renouvellée par l'Empereur, & Sa Majeſté notifia par Lettre cette réſolution à leurs Hautes-Puiſſances, qui n'ont pas jugé à propos d'y déferer juſqu'à préſent.

(*b*) *Europ. Herold. d. l.* Jac. Brunneman. *in Jur. Publ. Diſſert.* 4. §. 17.

(*c*) *Europ. Herold. d. l.*

§. II.

§. 11.

Des Droits du Roy de Pruſſe ſur la Principauté de Hohenzollern.

PErſonne n'ignore que les Marggraves de Brandebourg d'aujourd'hui deſcendent de la Maiſon de Hohenzollern. (*d*) C'eſt de ce chef & en qualité de parens qu'ils ont droit à la ſucceſſion au cas que les Princes de Hohenzollern viennent à manquer. L'Electeur *Frederic-Guillaume* prit en 1684. le Titre & les Armes de Hohenzollern, & pour plus de ſûreté le fit inſerer dans la lettre d'inveſtiture que l'Empereur lui donnoit en ce tems-là. (*e*)

§. 12.

Des Différends du Roy de Pruſſe avec l'Evêché de Bamberg, concernant les Fiefs qui appartiennent à la Charge de Grand-Chambellan de l'Evêché.

APrès que l'Empereur *Henri II.* eût fondé l'Evêché de Bamberg, l'Evêque

(*d*) Pregitzer. *Ehren-Spiegel Teutſcher Furſten.*
(*e*) Puffend. *Hiſt. Brandenburg. L.* 18. §. 138.

DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

vêque conféra quelques Fiefs aux quatre Grands-Officiers de l'Empire, qui depuis ont été élevez à la dignité Électorale, à condition qu'ils exerceroient à ſa Cour les mêmes Charges dont ils faiſoient les fonctions auprès de Sa Majeſté Imperiale dans toutes les occaſions ſolemnelles. Ceux-ci ont toûjours exercé depuis ces droits pas des Officiers ſubſtituts & des arriere-feudataires d'une Maiſon noble. (*f*) Suivant *Goldaſte* (*g*) le Roy de Boheme tient en qualité de Grand-Echanſon de l'Evêque de Bamberg, la ville de Prague, Capitale de tout le Royaume. Les Fiefs que l'Electeur Palatin avoit autrefois, & que l'Electeur de Baviere poſſede actuellement en qualité de Grand-Maître d'Hôtel de Bamberg, ſont ſpécifiez dans la Lettre d'inveſtiture que l'Evêque *Bertolde* donna le 13. Juillet 1269. au Comte Palatin *Louis*. En voici la teneur : » Les Fiefs » attachez à cette Charge ſont, le Châ» teau de Hochinſtein, & l'Avocatie » des Biens & des habitans de Herſ» pruck, Vilſeck, Aurpach, Pægentz & » Velden, avec tout ce qui en dépend. » Nous

(*f*) Schwederi, *Jus Publ. Part. Special. Sect.* 1. 8. §. 2.

(*g*) *L.* 1. *de Regn. Bohem. c.* 7. *n.* 6.

» Nous en exceptons néanmoins nos » droits dans la Ville de Vilſeck, de » même que les Terres, Prairies, Patu- » rages, & Eaux qui y appartiennent » ſpécialement, comme auſſi les ſervi- » ces communément appellez *ſervices de* » *jours* *, que nous réſervons pour nous » & pour notre Egliſe » (*h*). L'Electeur de Saxe comme Grand-Maréchal de l'Evêché de Bamberg, tient de l'Evêque les Villes & les Châteaux de Wittenberg & de Muhlberg ſur l'Elbe, le Château de Duben, & les villages de Berſtadt, Alſendorff, Weiſig & Pabgaſt, comme il paroît par la Lettre d'inveſtiture (*i*) que l'Evêque donna le 19. Octobre 1623. à l'Electeur *Jean-George I.* Mais on n'a pû ſçavoir juſqu'à préſent quels ſont les Fiefs qui appartiennent à l'Electeur de Brandebourg, en qualité de Grand-Chambellan de l'Evêché, vû qu'il ne s'en trouve pas le moindre indice, ni dans les Lettres d'inveſtiture, ni dans les Archives de Brandebourg & de Bamberg. (*k*)

DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

* Corvées.

(*h*) Knicken, *in Oper. Polit. L. 2. Part. 3. Sect. 2. c. 1. p. 270.*

(*i*) Rapportée par Limnæus *ad Capit. Caroli V. pag. 123.*

(*k*) Knicken. *d. l.*

DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

On a indiqué de la part de Bamberg les Fiefs de Braunеck en Franconie, comme faiſant partie de ceux qui devoient appartenir à la Charge de Grand-Chambellan, & pour le prouver, on a allegué une Tranſaction qui doit avoir été faite en 1466. entre le Marggrave *Albert*, Electeur de Brandebourg, & *George de Schaumbourg* Evêque de Bamberg. On a de-plus cité la ville de Brandebourg, avec tous les Fiefs qui en dépendent, pour être inſerée dans les Lettres d'inveſtiture comme une Annexe de ladite Charge. Mais les Electeurs de Brandebourg s'y ſont conſtamment oppoſez, ſous prétexte qu'on pouvoit prouver, que les Fiefs ſus-nommez, de même que la Ville, relevoient immediatement de l'Empire.

En échange on a revendiqué de la part de Brandebourg une maiſon dans la Ville de Bamberg, appellée le Palais de Brandebourg. A quoi l'Evêché s'eſt oppoſé à ſon tour, alleguant que c'étoit une maiſon capitulaire, qui avoit reçu ce nom de deux Marggraves de Brandebourg, Chanoines de Bamberg, qui l'avoient habitée.

Comme on n'a pas encore pû s'accorder ſur les Fiefs appartenans à la Charge de Grand-Chambellan, on a inſeré depuis l'année 1464. (qui ſuivant le témoignage

ge de Knichenius (*l*), eſt la date de la plus ancienne Lettre d'inveſtiture qui ſe trouve dans les Archives de Brandebourg pour la Charge de Grand-Chambellan de Bamberg) dans toutes les Lettres d'inveſtiture accordées à cet égard, la clauſe ſuivante: » Le ſuſdit Sei-» gneur notre Ami le Marggrave N. N. » s'appliquera auſſi fidellement à dé-» terrer quels ſont les Fiefs qui appar-» tiennent à la Charge mentionnée de » Grand-Chambellan, & nous infor-» mera de ce qu'il aura découvert à cet » égard, afin que nous ou nos Succeſ-» ſeurs puiſſions les faire ſpecifier à l'a-» venir dans les nouvelles Lettres d'in-» veſtiture » (*m*).

DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

§. 13.

Des Droits du Roi de Pruſſe ſur la Comté de Limpurg (*) en Franconie.

CEtte Comté qui a dix milles d'Allemagne de circonference, eſt ſituée

(*l*) *D. l. p.* 271.

(*m*) Conſultez Knicken *d. l.* & *Europ. Herold.* Part. 1. p. 141. Thulemar. *de Oſtrov. c.* 20. §. 33. *p.* 327.

(*) C'eſt *Limpurg* & non Limbourg, Comté en Suabe & non en Franconie; mais il y en a une partie dans ce dernier Cercle.

DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

tuée en Franconie (†) entre les rivieres le Meyn & les Lohre, & conſiſte en trois Seigneuries, dont celle de *Gaildorff* ſe trouve ſur les frontieres du Duché de Wirtemberg, celle de *Sontheim* vers Halle, & celle de *Speckfeld* du côté de Wurtzbourg. Ce Diſtrict a été gouverné depuis pluſieurs ſiécles par la famille des *Schenck de Limpurg*, qui deſcendent des anciens Ducs de Franconie & de Worms. *Guillaume-Henri* Comte de Limpurg-Gaildorff, étant mort en 1690, il ſembloit que la maiſon alloit s'éteindre, puiſqu'il n'en reſtoit plus que le *Volrath* Comte de Limpurg-Sontheim, & *George-Everhard* Comte de Limpurg-Speckfel, qui quoiqu'ils fuſſent tous les deux mariez, & euſſent eu pluſieurs enfans, n'avoient plus que des filles, tous leurs fils étant morts. Les Comtes de Caſtel furent les premiers qui tâcherent de profiter de la prochaine extinction

(†) La Comté de Limpurg eſt enclavée dans le Cercle de Suabe, & elle eſt traverſée par la Kocker, Riviere qui ſe jette dans le Necker entre Neckers-Ulm & Wimpfen. La partie de la Comté où eſt le Château de *Limpurg*, *Gaildorff* & *Sontheim* eſt contigue à la Comté d'Otting, ayant le Wirtemberg à l'Occident. Le Diſtrict de *Specfeld* eſt dans la Franconie enclavé dans l'Evêché de Bamberg à l'Orient de la Principauté de Schwarzenberg.

tinction de l'ancienne Maiſon de Limpurg. Ils ſolliciterent en 1686. auprès de l'Empereur, l'Expectative de cette Comté au cas qu'elle vînt à vaquer. Les Comtes de Limpurg, qui n'avoient pas encore perdu l'eſpoir d'avoir des Héritiers mâles, en furent très-mal ſatisfaits, & firent ſi bien par leurs amis à la Cour Imperiale, que la ſollicitation des Comtes de Caſtel échoua. Cet incident engagea néanmoins les Comtes de Limpurg à ſonger eux-mêmes que le Cas de vacance pourroit facilement arriver, & à chercher un Succeſſeur, qui pût non ſeulement ſatisfaire les Héritiers des Biens allodiaux; mais auſſi proteger les Sujets Proteſtans. Après y avoir bien penſé ils crurent que perſonne ne ſeroit mieux leur fait que le Roi de Pruſſe. Ils s'addreſſerent donc à ce Prince, pour l'informer de leurs ſentimens, & pour le prier de demander à Vienne l'Expectative de cette Comté, avec promeſſe qu'ils ſéconderoient ſes inſtances à la Cour Imperiale (*a*). DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

En effet S. M. le Roi de Pruſſe eut le bon-

N 6

(*a*) On peut conſulter un Diſcours de Mr. Ludwig, *Des Droits du Roi de Pruſſe ſur la Comté de Limpurg*, dans ſes *Opuſcula Oratoria. Orat. VI.* & une déduction pour le Roi de Pruſſe dans Faber, *Staats-Canzley* T. XVIII. c. 1. T. XXIII. c. 16.

DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

bonheur d'y réüſſir, & d'obtenir en 1694. de l'Empereur Leopold des Lettres d'Expectative pour tous les Fiefs de l'Empire que la Maiſon de Limpurg poſſedoit. Les Comtes en furent ſi contens, que dans une Lettre qu'ils écrivirent là-deſſus au Roi de Pruſſe, ils ne ſe bornerent point à cette Expectative, mais lui offrirent même la poſſeſſion de leurs Seigneuries dès leur vivant. Pour prévenir auſſi toute conteſtation qui pourroit ſurvenir à cet égard après leur mort, ils traiterent avec le Roi du payement d'une ſomme conſidérable, pour laquelle leurs héritiers renonceroient à tous les Biens allodiaux, & cederoient leurs Droits au Roi de Pruſſe, afin que le mélange des Fiefs & des Biens allodiaux ne pût donner occaſion à des diſputes. Pluſieurs qui ne voyoient qu'avec peine le Roi de Pruſſe prendre pied dans le Cercle de Franconie, preſſerent fort les Comteſſes de Limpurg de n'y pas conſentir. Celles-ci n'eurent pas de peine à goûter les conſeils qu'on leur donnoit, & firent naître par leur oppoſition la queſtion : *Si les terres de Limpurg en général étoient des Fiefs ou des Biens allodiaux ?* Les Comteſſes ſoutinrent le dernier, & eurent l'approbation du Conſeil Imperial Aulique, où cette

cette affaire fut portée du vivant du Comte *Volrath*. Ce Tribunal autorisa en 1710. la prétention des Comtesses de Limpurg par un Decret solemnel, contre lequel la Maison Royale de Prusse fit protester dans toutes les formes, & se réserva son bon droit. Le Comte *Volrath* de Limpurg-Sontheim, dernier mâle de sa maison étant mort en 1713, le Roi de Prusse fit d'abord prendre possession de la Comté par ses Troupes qui revenoient du Brabant. La Comtesse Doüairiere & ses filles en porterent de vives plaintes, appellant le Procedé du Roi une injuste spoliation & une perturbation de la tranquillité publique, & demandant qu'il fût enjoint au Roi de Prusse de rappeller ses Troupes de la Comté. Le Conseil Aulique de l'Empire nomma là-dessus Commissaires les Evêques de Bamberg & de Wurtzbourg, & le Duc de Wirtemberg. Quoique le Roi de Prusse fît quelques exceptions & protestations contre ces Princes, il ne put néanmoins les empêcher de prononcer la Sentence suivante: » Que la mere & les filles demeure-» roient dans la tranquille possession de » la Comté, & feroient administrer la » Regence par leurs Conseillers, jus-» qu'à ce que la separation des Fiefs & » des

DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

» des allodiaux eût été faite en Juſ-
» tice. » Conformément à cette déci-
ſion la Pruſſe fut obligée d'évacuer la
Comté, ainſi qu'elle fit en effet pour plu-
ſieurs raiſons. Après le départ des Trou-
pes Pruſſiennes on entra en Procès, s'a-
giſſant principalement de ſçavoir, ſi la
Souveraineté avec tous ſes Droits Ré-
galiens eſt Féodale ou Héréditaire?

Raiſons du Roy de Pruſſe.

Le Roi de Pruſſe ſoutient le premier par les Argumens que voici:

I. Que cette queſtion avoit déja été décidée en 1582. par une Sentence de la Chambre Imperiale, par laquelle après une longue conteſtation la Souveraineté avoit été déclarée Féodale.

II. Que le préjugé qui réſultoit de cette déciſion de la Chambre Imperiale étoit très-bien fondé, comme étant parfaitement conforme à l'uſage reçu dans les cercles de Franconie & de Suabe. Que du tems des Ducs de Franconie & de Suabe, tous les Comtes, Seigneurs & Villes de ces deux cercles avoient été leurs Sujets & Membres des Etats du Pays. Qu'après l'extinction deſdits Ducs, les Comtes & Seigneurs s'étoient arrogé les Droits que les Ducs avoient autrefois. Qu'ils n'avoient pû ſe les approprier qu'aux mêmes conditions que les Ducs en avoient joüi. Qu'ainſi comme

les

les Ducs tenoient de l'Empereur leur Souveraineté & tous leurs Droits Regaliens à titre de Fief, les Comtes & Seigneurs en devoient pareillement recevoir l'inveſtiture, s'ils vouloient en joüir à juſte titre. DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

III. Que ceci étoit encore confirmé par les Charges que les Seigneurs de Limpurg avoient exercées du tems des anciens Ducs des Francs. Qu'on trouvoit alorsqu'ils avoient été Forêtiers de la Forêt le *Kocher*, & qu'ils y avoient exercé au nom des Ducs, ou plûtôt de la part de l'Empire, la Charge de Juges, Inſpecteurs, Receveurs, Conducteurs & Protecteurs de la ſûreté publique ſur les grands chemins. Que par-là il étoit aſſez évident, que les Seigneurs de Limpurg n'avoient pas été originairement Proprietaires de la Souveraineté dans leurs Seigneuries; mais qu'ils en avoient ſeulement joüi à titre d'Office, & ſe l'étoient appropriée dans la ſuite.

IV. Que généralement parlant la plûpart des Comtez en Allemagne, étoient Féodales de leur nature. Que la préſomption ſe conformoit toûjours au plus grand nombre: Et qu'ainſi c'étoit aux Héritiers de Limpurg de prouver le contraire.

V. Que les Comtes de Limpurg avoient re-

DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

reconnu eux-mêmes que toute leur Souveraineté, Juriſdiction ſur les Forêts & les Mines, & Droit de chaſſe, de protection, de convoi & autres, de même que le *Jus armorum*, relevoient de l'Empire, parce qu'ils avoient fait inſérer tous ces Articles dans leurs Lettres d'inveſtiture. Qu'ils ne l'auroient certainement point ſouffert, s'ils en avoient joüi à titre de Franc-Alleu. Que ſuppoſé pourtant que ces droits euſſent jamais été allodiaux, ils avoient par-là même changé de nature, & étoient devenus Féodaux.

VI. Que les Seigneurs de Limpurg même, n'avoient jamais eu la penſée d'en diſconvenir, vû qu'il y avoit encore des Lettres de l'année 1609. par leſquelles ils avoient prié Sa Majeſté Imperiale, que comme ils tenoient de l'Empire trois différentes Seigneuries, on dreſſât les Lettres d'inveſtiture en termes plus clairs, en faiſant expreſſément mention de toutes les trois.

VII. Que les héritiers de Limpurg avouoient eux-mêmes, que la Comté avoit été formée de diverſes pieces détachées, comme Terres, Prairies, Forêts, Seigneuries & Villages. Qu'il ſeroit fort étrange d'attribuer la Souveraineté à chacune de ces Pieces ſéparées,

à

à moins qu'on ne voulût ériger en Souverain & en Seigneur Territorial chaque Payſan & Poſſeſſeur de quelqu'un de ces petits Diſtricts. DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

Les Héritiers de Limpurg répondent à ces Argumens : Réponſe des héritiers de Limpurg

Au I. Que les déciſions de la Chambre Imperiale n'avoient force de Loi dans l'Empire que pour ceux qui les avoient ſollicitées, & n'obligeoient que les Parties intereſſées ; mais qu'on ne ſçauroit les apliquer à tout autre cas. Que ſi cependant on vouloit ſoutenir qu'une ſemblable Sentence pouvoit devenir une Loi pour ſes raiſons intrinſeques, on devoit auſſi admettre la propoſition que les dernieres peuvent déroger aux premieres. Que cela étant les héritiers de Limpurg avoient pour eux une Sentence de plus fraiche datte, comme il eſt dit ci-deſſus, de laquelle ils pouvoient ſe prévaloir avec d'autant plus de raiſon, qu'elle concernoit particulierement le cas en litige, & leur donnoit plein droit, ſinon comme Loi, du moins comme déciſion judiciaire.

Au II. Que ce n'étoit pas ici le lieu de diſputer ſur la forme & les coûtumes des anciens Duchez de Franconie & de Suabe ; mais qu'il ne ſeroit pas diffi-

DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

difficile de prouver qu'ils ne comprenoient pas toutes les Comtez & Seigneuries qui étoient enclavées. Qu'il ſuffiſoit de dire, que la Souveraineté d'un Diſtrict ou d'une Seigneurie ſe pouvoit acquerir par une longue poſſeſſion. Que quand même les Seigneurs de Limpurg ſe la ſeroient arrogée après l'extinction des Ducs de Franconie, il ne s'enſuivoit pas qu'ils en avoient pris l'inveſtiture de l'Empire à l'exemple des Ducs; mais que par la ſuite du tems ils l'avoient renduë allodiale, & attaché héréditairement à leur Maiſon, ainſi qu'on en avoit pluſieurs exemples dans l'Empire.

Au III. Que par-là tomboit auſſi le troiſiéme argument, concernant les Charges que les Seigneurs de Limpurg devoient avoir exercées du tems des anciens Ducs de Franconie; parceque depuis l'extinction des Ducs juſqu'à préſent, il s'étoit écoulé plus tems de qu'il n'en falloit pour acquerir la Souveraineté à titre de préſcription. Qu'ainſi il importoit peu, en quel état les choſes pouvoient avoir été du vivant des anciens Ducs.

Au IV. Que la préſomption étoit plûtôt en faveur des héritiers allodiaux. Qu'on pouvoit démontrer évidemment

(b)

(*b*) par l'ancienne Hiſtoire, que la plus grande partie des Terres dans l'Empire étoient originairement allodiales, & n'avoient pris la forme de Fiefs que par la ſuite. Que par conſéquent la regle du droit; *pourquoi voudroit-on renverſer ce qui n'a n'a pas été changé?* ou bien; *Le changement eſt une choſe de fait, & la préſomption n'a pas lieu lorſqu'il s'agit de faits*, devoit être appliquée dans le cas préſent. Qu'ainſi la préſomption devoit uniquement favoriſer le Franc-Alleu (*c*). Que pour peu qu'on examinât l'Hiſtoire particuliere des Provinces de l'Empire, on verroit qu'encore actuellement la plûpart des Comtez d'Allemagne étoient allodiales. Qu'ils en étoient de même par rapport aux Terres Seigneuriales de Franconie & de Suabe dont la Comté de Limpurg avoit été compoſée. Que fondé ſur cette vérité hiſtorique, & ſur divers autres argumens *Coccejus* avoit ſolidement démontré (*d*), que dans les Comtez, mais point dans les Principautez, la préſomption étoit toûjours en faveur du Franc-Alleu. Que le témoigna-

DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

(*b*) C'eſt ce qu'a fait Struvius dans ſa *Diſſertat. de Allodiis Imperii p.* 710.

(*c*) Conſultez Thomaſius *in Synopſi feudali.*

(*d*) Dans une Diſſertation *de Præſumpt. Qualit. Feudal. Comitatuum.*

DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

moignage de cet Auteur méritoit d'autant plus d'attention, qu'en écrivant ceci il avoit été dans les Etats & au ſervice de la Maiſon de Brandebourg.

Au V. Que toute la Souveraineté proprement dite, n'avoit point été inſerée dans les Lettres d'inveſtiture de l'Empire, mais ſeulement quelques-unes de ſes moindres parties, deſquelles on ne ſçauroit conclure pour le tout. Qu'outre cela ces Lettres d'inveſtiture ne pouvoient s'étendre que ſur les endroits qui relevoient de l'Empire, dont il y en avoit fort peu dans la Comté de Limpurg: enſorte que cette Souveraineté féodale ſe trouveroit renfermée dans des bornes très-étroites.

Au VI. Que les Seigneurs de Limpurg ne s'étoient donnez alors ces ſoins que pour prévenir les preſentes conteſtations, ayant parfaitement bien prévû que le mélange des Fiefs & des biens allodiaux cauſeroit un jour de grands embarras. Que pour cette raiſon ils avoient demandé, que les Lettres d'inveſtiture fuſſent dreſſées en termes plus clairs, & reduites dans leurs juſtes bornes, leur ayant paru trop generales & trop étenduës.

Au VII. Qu'il n'étoit pas fort étrange d'attribuer la Superiorité territoriale

aux

aux Seigneuries dont la Comté de Limpurg étoit composée, puisque la Noblesse de l'Empire soutenoit constamment, que tout le Corps des Nobles en general, & chacun de ses Membres en particulier étoit Souverain chez lui. Que quand même cela ne seroit point, il ne falloit pas prendre garde à la forme que toutes ces Terres avoient eu originairement, mais aux droits que les Seigneurs de Limpurg y avoient acquis par une longue possession. Qu'en ce cas-là il sauteroit aux yeux qu'ils avoient acquis la Souveraineté par la suite du tems. Que tout ceci étoit d'autant plus incontestable, que la chose se trouvoit confirmée par des exemples arrivez dans la famille de Limpurg, lesquels avoient été autorisez & légitimez pour l'avenir par l'approbation de S. M. Imperiale. Que lorsqu'en 1690, après l'extinction de la Branche de Gaildorff par la mort du Comte *Guillaume-Henri* (*e*), les filles de celui-ci avoient contesté les biens allodiaux aux collateraux des deux autres Branches, qui devoient hériter les Fiefs, S. M. Imperiale avoit établi une Commission pour cette affaire, sous l'autorité de laquelle on

DE L'ELECT. DE BAVIERE.

(*e*) Imhoff. *Notitia Procer.* L. 8. c. 5.

DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

on avoit reglé que les Comteſſes auroient la moitié de la ville de Gaildorff avec le Diſtrict qui y appartient, de même que pluſieurs autres endroits de la ſucceſſion de leur pere; & qu'on avoit expreſſement ajouté, qu'au cas que toute la Lignée mâle de la Maiſon de Limpurg vînt à manquer, les Comteſſes & leurs héritiers auroient de ce chef, voix & ſéances aux Dietes de l'Empire & aux Aſſemblées du Cercle. Que ſi l'on poſoit cette Tranſaction pour fondement & exemple, qui devoit être ſuivi par rapport aux autres Seigneuries, toute la Souveraineté écheoiroit effectivement aux héritiers allodiaux, & il ne reſteroit au Succeſſeur féodal que la ſimple poſſeſſion de quelques Fiefs peu conſiderables.

On ne ſçait pas encore quelle ſera l'iſſuë de cette affaire qui eſt encore litiſpendente aux Tribunaux de l'Empire. Ce qui en attendant eſt certain, c'eſt que le College du Cercle de Franconie a accordé en 1721, aux héritiers allodiaux de Limpurg, le droit de Séance aux Aſſemblées du Cercle. Le Miniſtre du Roi de Pruſſe s'y oppoſa vivement, mais en vain, par un Ecrit (*) qu'il préſenta

(*) On le trouve dans Lunig, *in Selectis Scriptis illuſtribus pag.* 413.

ſenta aux Députez dudit Cercle, pour leur repreſenter : DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

I. Que cela étoit directement contraire à la déclaration que le Cercle de Franconie lui avoit faite le 18. Janvier 1714, & qui le 20. Avril ſuivant avoit été portée à la Dictature publique du College des Princes par le Miniſtre de Bamberg.

II. Que l'affaire des héritiers de Limpurg qui étoit actuellement en procès, n'étoit pas du reſſort de l'Aſſemblée generale du Cercle de Franconie.

III. Que quoique la Maiſon de Limpurg eût pardevers elle une Tranſaction, où le droit de Séance aux Aſſemblées du Cercle avoit été accordé aux Comteſſes de la Branche de Gaildorff & à leurs Deſcendans après l'extinction des mâles de la Maiſon ; ce contract particulier, fait par les héritiers de Limpurg (qui avoient pu diſpoſer de tout à leur fantaiſie) par rapport à une diſpute qui intereſſoit l'Empire d'une maniere ſi délicate, ne pouvoit en aucune maniere être regardée comme une Sanction-Pragmatique univerſelle, qui devoit ſervir de regle aux déliberations de l'Aſſemblée du Cercle.

IV. Qu'il y avoit dans la Maiſon des Comtes de Limpurg d'autres Tranſactions ;

DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

tions, du nombre desquelles étoit celle de l'année 1679, où la féodalité de l'Empire & du Cercle, sous laquelle le droit de Voix & de Séance étoit sans doute compris, avoit été privativement limitée aux mâles de la Maison.

V. Que le vassalage étoit proprement le lien qui attachoit chaque Etat de l'Empire à l'Empereur, & qui unissoit tout le Corps Germanique ensemble. Que le vassalage se manifestoit particulierement par les services féodaux dans l'Empire, qui étant militaires ne pouvoient être rendus par des femmes, lesquelles au contraire devoient en être censées incapables. Qu'il s'ensuivoit delà, que les Fiefs de l'Empire Germanique étoient regulierement masculins, & devoient être reputez tels; comme aussi qu'une femme, suivant l'ordre & sans une dispensation speciale, ne sçauroit avoir le droit de comparoître aux Dietes de l'Empire, vû qu'on y traitoit des affaires de la guerre & de la paix, dont suivant la premiere institution des Fiefs en Allemagne, les femmes avoient toujours été jugées incapables.

VI. Qu'il y avoit dans l'Empire un nombre infini d'exemples, où au défaut des hoirs mâles les femmes n'avoient point succedé dans leurs Etats; mais où au

APPROBATION.

J'AY lû par l'ordre de Monſeigneur le Garde des Sceaux, un Manuſcrit intitulé ; *Reflexions ſur les Epiſtres & Evangiles des Dimanches & des Feſtes de l'Avent, du Careſme & des autres grandes Feſtes de l'année.* Je n'ai rien trouvé dans cet Ouvrage qui ſoit contraire à la foi & aux bonnes mœurs. Fait à Paris ce 28. Octobre 1719. PASTEL.

PRIVILEGE DU ROY.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : A nos amez & feaux Conſeillers, les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maiſtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand Conſeil, Prevôt de Paris, Baillifs, Senechaux, leurs Lieutenans Civils & autres nos Juſticiers qu'il appartiendra ; SALUT. Notre bien-amé HENRI SIMON-PIERRE GISSEY, Imprimeur-Libraire à Paris, Nous ayant fait ſupplier de lui accorder nos Lettres de permiſſion pour l'Impreſſion d'un Ouvrage qui a pour titre : *Les Epiſtres & Evangiles des Dimanches & Feſtes de l'année, Chomées & non Chomées* ; offrant pour cet effet de l'imprimer ou faire imprimer en bon papier & beaux caracteres, ſuivant la feüille imprimée & attachée pour modele ſous le contreſcel des Preſentes ; Nous lui avons permis & permettons par ces Preſentes d'imprimer ou faire imprimer leſdits Epîtres & Evangiles en un ou pluſieurs volumes, conjointement ou ſéparément & autant de fois que bon lui ſemblera, ſur papier & caracteres conformes à ladite feüille imprimée & attachée pour modele ſous notre contreſcel, de les vendre, faire vendre & débiter par tout notre Royaume pendant le tems de trois années conſécutives, à compter du jour de la date deſdites Préſentes ; Faiſons défenſes à tous Imprimeurs-Libraires & autres perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, d'en introduire d'impreſſion étrangere dans aucun lieu de notre obéïſſance ; à la charge que ces Préſentes ſeront enregiſtrées tout au long ſur le Regiſtre de la Communauté des Imprimeurs-Libraires de Paris, dans trois mois de la date d'icelles ; que l'impreſſion de cet Ouvrage ſera faite dans notre Royaume & non ailleurs, & que l'Impetrant ſe conformera aux Reglemens de la Librairie, & notamment à celui du dix Avril 1725. & qu'avant que de l'expoſer en vente, les Manuſcrits ou Imprimés qui auront ſervi de copie à l'impreſſion deſdits Livres, ſeront remis dans le même état où les Approbations y auront été données, ès mains de notre très-cher & feal Chevalier Garde des Sceaux de

France le sieur Chauvelin, & qu'il en sera ensuite remis deux Exemplaires dans notre Bibliotheque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, & un dans celle de notre très-cher & feal Chevalier Garde des Sceaux de France le sieur Chauvelin; le tout à peine de nullité des Présentes: du contenu desquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir ledit sieur Exposant ou ses ayans cause, pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons que la copie desdites Présentes qui sera imprimée tout au long au commencement ou à la fin dudit Livre, soit tenue pour dûement signifiée; & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amés & feaux Conseillers & Secrétaires, foi soit ajoûtée comme à l'original. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent de faire pour l'exécution d'icelles tous actes requis & necessaires, sans demander autre permission, & nonobstant Clameur de Haro, & Charte Normande, & Lettres à ce contraires: CAR tel est notre plaisir. DONNE' à Versailles le 31. du mois de Mars, l'an de grace 1730. & de notre Regne le quinziéme. Par le Roy en son Conseil.

BONNEAU.

Registré sur le Registre VII. de la Chambre Royale des Imprimeurs & Libraires de Paris, No. 547. fol. 500 conformément aux anciens Reglemens confirmés par celui du 28. Février 1723. A Paris le 4. Avril 1730.

P. A. LE MERCIER, Syndic.

De l'Imprimerie de GISSEY.